

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS  
DE LA COMMUNE DE SAINT-JEAN-D'ANGÉLY**

L'article R 2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales stipule que : « Dans les communes de 3 500 habitants et plus, le dispositif des délibérations du Conseil Municipal visé au second alinéa de l'article L 2121-24 et les arrêtés du Maire, à caractère réglementaire, visés au deuxième alinéa de l'article L 2122-29, sont publiés dans un recueil des actes administratifs ayant une périodicité au moins trimestrielle.

Ce recueil est mis à la disposition du public de la Mairie et, le cas échéant, dans les mairies annexes, à Paris, Marseille et Lyon dans les mairies d'arrondissement. Le public est informé, dans les vingt-quatre heures, que le recueil est mis à sa disposition par affichage aux lieux habituels de l'affichage officiel.

La diffusion du recueil peut être effectuée à titre gratuit ou par vente au numéro ou par abonnement. »

**3<sup>ème</sup> TRIMESTRE 2018**

**N° 03/2018**

Mis à disposition du public à compter du 17 octobre 2018

## DÉCISIONS DU MAIRE

18/07/2018	2018_SC_DEC6	Développement de la boutique du Musée des Cordeliers - Fixation du prix de vente des porte-clés à l'effigie de l'autochenille « croissant d'argent » à 7 € TTC l'unité .....	9
12/09/2018	2018_ST_DEC7	Remboursement à Mme Liliane BERTONNIER, du dépôt de garantie pour le logement occupé au 5 Allées d'Aussy .....	11
20/09/2018	2018_ST_DEC 8	Conclusion avec la Société PAULINE, d'un bail commercial, pour le local sis 20 rue Gambetta 17400 SAINT-JEAN-D'ANGELY .....	13
21/09/2018	2018_ST_DEC9	Conclusion avec l'AFPA de Rochefort, d'une convention d'occupation précaire et révocable, pour la mise à disposition du local sis 36 rue du Jeu de Paume .....	15

## DÉLIBÉRATIONS

### Séance du Conseil municipal du 5 juillet 2018

N° 1 -	Compte rendu des décisions prises depuis le dernier Conseil municipal en vertu de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales (Mme la Maire) .....	17
--------	---	----

#### A. DOSSIERS RELEVANT DE LA MISE EN ŒUVRE DU PROJET MUNICIPAL 2014-2020

##### I - GRANDS PROJETS : /

##### II - CULTURE ET ANIMATION DE LA VILLE :

N° 2 -	Salle de spectacle Eden – Mode d'exploitation – Grille tarifaire et contrat de location de l'équipement (M. Chappet).....	19
--------	---	----

##### III - URBANISME ET ENVIRONNEMENT : /

##### IV - RÉUSSITE SPORTIVE : /

##### V - SÉNIORS ET SOLIDARITÉ :

N° 3 -	Actions collectives de prévention du service Cap seniors et solidarité – Convention relative à la subvention accordée dans le cadre de la conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie – Programme 2018 (Mme Michel) .....	23
--------	--	----

##### VI - AFFAIRES GÉNÉRALES : /

#### B. DOSSIERS THÉMATIQUES

##### I - GRANDS PROJETS : /

## II - CULTURE ET ANIMATION DE LA VILLE :

N° 4 - Convention de partenariat 2018 avec l'Association angevine d'action artistique (A4) - Avenant N° 1 - Subvention programmation culturelle (M. Chappet) .....	27
N° 5 - Convention de partenariat 2018 avec Blues Passions - Subvention programmation culturelle (M. Chappet).....	31
N° 6 - Convention de partenariat 2018 avec l'Association Block Session - Subvention programmation culturelle (M. Chappet).....	35

## III - URBANISME ET ENVIRONNEMENT :

N° 7 - Prise en charge de travaux complémentaires à la Garrousserie (M. Moutarde) .....	39
N° 8 - Culture conjointe de peupliers de qualité - Convention avec le groupe Joubert Valter peupliers (M. Moutarde) .....	41
N° 9 - Rapport annuel sur le fonctionnement du service public de distribution d'eau potable (prix et qualité) - Année 2017 (M. Moutarde) .....	45
N° 10 - Rapport annuel sur le fonctionnement du service public de l'assainissement collectif (prix et qualité) - Année 2017 (M. Moutarde) .....	49
N° 11 - Plan local d'urbanisme - Modification simplifiée N° 3 - Engagement de la procédure (M. Moutarde) .....	53
N° 12 - Approbation du principe de la vente de parcelles à la SECTP pour la création d'une plateforme de recyclage de déchets inertes (M. Moutarde) .....	57

## IV - RÉUSSITE SPORTIVE :

N° 13 - Nautic club angevin - Avance remboursable (M. Barbarin) .....	61
---	----

## V - SENIORS ET SOLIDARITÉ :

N° 14 - Association NOAH pour l'autisme - Soutien aux familles - Convention de partenariat (Mme Michel) .....	65
N° 15 - Projet d'économie circulaire - Atelier recyclage/bricolage pour le logement des jeunes - Association A chacun son toi...t - Convention de partenariat (Mme Michel).....	67
N° 16 - Création d'un garage solidaire et d'une plateforme mobilité en Vals de Saintonge - Subventions exceptionnelles aux associations Saint-Fiacre et Vals de Saintonge Mobilité (Mme Michel).....	71

## VI - AFFAIRES GÉNÉRALES :

N° 17 - Création d'un service civique (Mme Debarge) .....	75
N° 18 - Traitement des archives communales - Modification du tableau des effectifs - Personnel non permanent (Mme Debarge).....	77
N° 19 - Transfert de la compétence eau à Vals de Saintonge Communauté - Mise à disposition de personnel (Mme Debarge).....	81
N° 20 - Mise à disposition de personnel (Mme Debarge).....	85

## VII - FINANCES :

N° 21 - Intégration de la parcelle cadastrée section ZB n° 19 dans l'actif de la ville (M. Guiho) .....	87
N° 22 - Reprise sur provisions - Contingent SDIS 17 (M. Guiho) .....	89
N° 23 - Décision modificative (M. Guiho) .....	91

## ARRÊTÉS DU MAIRE

### > Arrêtés temporaires :

02/07/2018	2018_PM_7662 T	Tour de Charente Maritime féminin .....	93
02/07/2018	2018_PM_7663 T	Festivités de la Fête Nationale du 14 juillet 2018 .....	95
02/07/2018	2018_PM_7664 T	Autorisation d'ouverture d'un débit temporaire de boissons de boissons de 3ème catégorie – SCA .....	97
02/07/2018	2018_PM_7665 T	Déménagement - Rue de Verdun .....	99
02/07/2018	2018_PM_7666 T	Autorisation d'ouverture d'un débit temporaire de boissons de boissons de 3ème catégorie - L'Amuse Folk .....	101
02/07/2018	2018_PM_7667 T	Pose d'un télescopique - Rue des Remparts .....	103
03/07/2018	2018_PM_7668 T	Autorisation d'ouverture d'un débit temporaire de boissons de boissons de 3ème catégorie - L'ASSEPAD du Lycée Louis Audouin Dubreuil .....	105
03/07/2018	2018_PM_7669 T	Autorisation d'ouverture d'un débit temporaire de boissons de boissons de 3ème catégorie – Ets La Guinguette .....	107
04/07/2018	2018_PM_7670 T	Réfection de l'étanchéité des classes de l'école maternelle du Manoir - Rue Lachevalle .....	109
05/07/2018	2018_PM_7671 T	Installation de la fibre orange - Rue Laurent tourneur .....	111
05/07/2018	2018_PM_7672 T	Marquage bleu sur les parkings "Zone bleue" - Place du Marché, Place François Mitterrand, Place de l'Archiprêtre Paillé .....	113
05/07/2018	2018_PM_7673 T	Remplacement d'une vitrine - Rue Grosse Horloge .....	115
05/07/2018	2018_PM_7674 T	Terrassement pour le remplacement d'un câble haute tension – Avenue du Port .....	117
05/07/2018	2018_PM_7675 T	Elagage - Place du Pilon .....	119
10/07/2018	2018_PM_7676 T	Additif à l'arrêté municipal 2018_PM_7636 T - Cérémonie du 14 juillet 2018 .....	121
10/07/2018	2018_PM_7677 T	Fermeture de la rue de l'Hôtel de Ville - du 13 juillet 2018 au 1er septembre 2018 .....	123
10/07/2018	2018_PM_7678 T	Déménagement - Rue du Jeu de Paume .....	125
10/07/2018	2018_PM_7679 T	Stationnement réservé - Place du Champ de Foire .....	127
11/07/2018	2018_PM_7680 T	Autorisation d'ouverture d'un débit temporaire de boissons de boissons de 3ème catégorie – RACA .....	129
11/07/2018	2018_PM_7681 T	Fermeture de la rue Gambetta - du 13 juillet 2018 au 30 septembre 2018 .....	131
11/07/2018	2018_PM_7682 T	Branchement assainissement - Rue du Capitaine Guynemer .....	133
11/07/2018	2018_PM_7683 T	Réalisation d'un branchement ERDF - Faubourg d'Aunis .....	135
11/07/2018	2018_PM_7684 T	Autorisation d'ouverture d'un débit temporaire de boissons de boissons de 3ème catégorie - Comme ça vous chante .....	137
12/07/2018	2018_PM_7685 T	Marché nocturne - Place du Pilon - Place du Marché .....	139
12/07/2018	2018_PM_7686 T	Finale de la coupe du monde de football – Règlementation de la circulation rue Grosse Horloge – Rue Gambetta .....	141

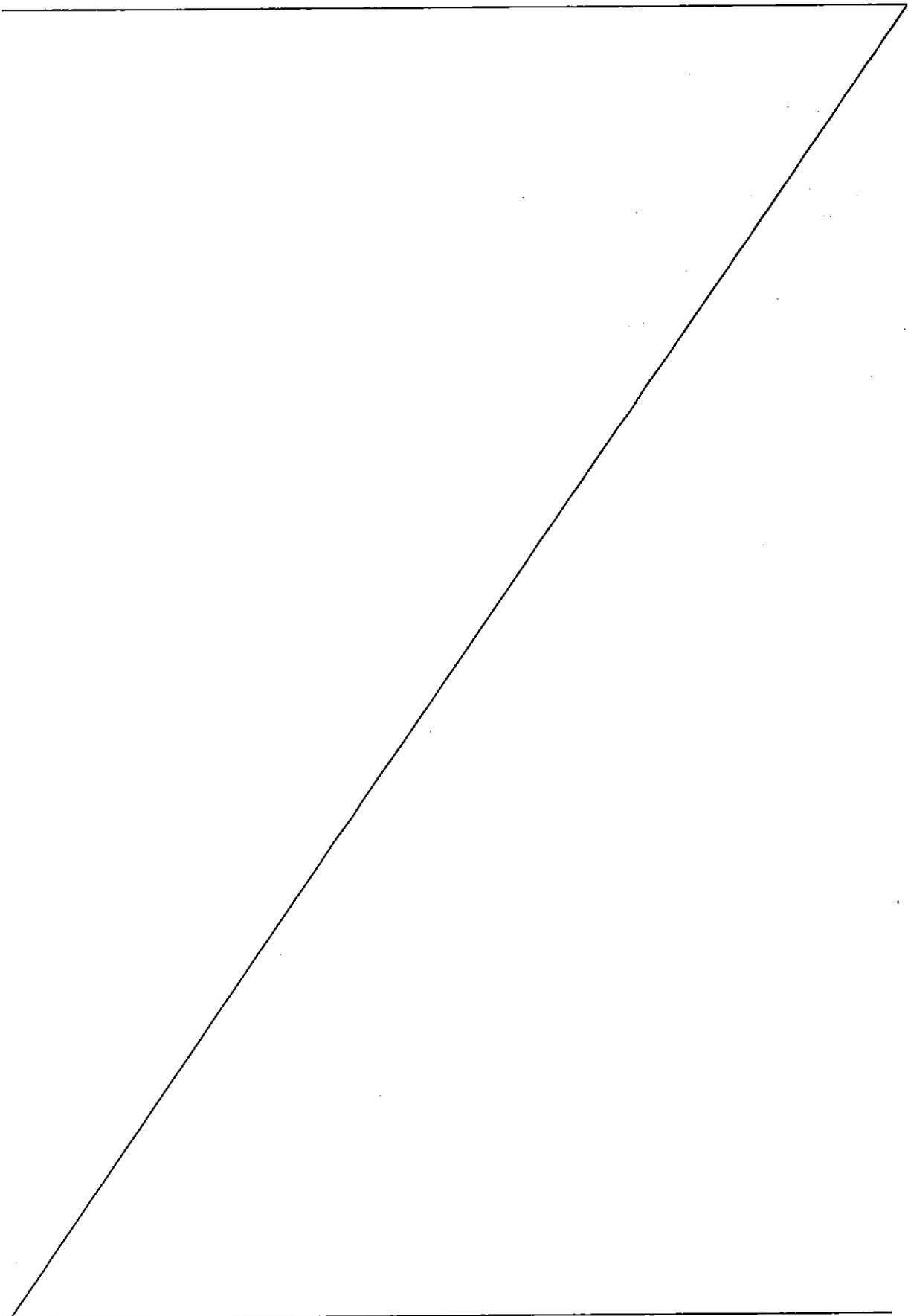
16/07/2018	2018_PM_7687 T	Stationnement interdit - rue d'Aguesseau - rue Louis Audouin Dubreuil .....	143
16/07/2018	2018_PM_7688 T	Reprise de bordures - rue Philippe Jannet .....	145
16/07/2018	2018_PM_7689 T	Renforcement de chaussée – Place du Petit champ – rue Philippe Jannet – Place de l’Hôtel de ville – Bd Joseph Lair - Rue Coybo – Rue d’Aguesseau – Rue du Jeu de Paume .....	147
16/07/2018	2018_PM_7690 T	Renforcement de la chaussée - rue Alléry .....	149
17/07/2018	2018_ST_16-AR	Arrêté de mise à jour des annexes du Plan local d’urbanisme approuvé le 9 février 2012 .....	151
18/07/2018	2018_PM_7691 T	Reprise des trottoirs - Zone de la Grenoblerie 2 .....	153
18/07/2018	2018_PM_7692 T	Pose d'un camion nacelle en vue d'un élagage - rue Lachevalle .....	155
18/07/2018	2018_PM_7693 T	Autorisation d'ouverture d'un débit temporaire de boissons de 3ème catégorie – NCA .....	157
18/07/2018	2018_PM_7694 T	Autorisation d'ouverture d'un débit temporaire de boissons de 3ème catégorie – NCA .....	159
19/07/2018	2018_PM_7695 T	Emménagement - rue Levescot .....	161
20/07/2018	2018_PM_7661 T	Ronde Saintongeaise pour l’emploi solidaire .....	163
20/07/2018	2018_PM_7696 T	Sécurisation du trou dans la chaussée - rue Alléry .....	165
23/07/2018	2018_PM_7697 T	Autorisation d'ouverture d'un débit temporaire de boissons de 3ème catégorie – Association BIRD .....	167
23/07/2018	2018_PM_7698 T	Autorisation d'ouverture d'un débit temporaire de boissons de 3ème catégorie – Association du Point du Jour .....	169
24/07/2018	2018_PM_7699 T	Braderie des commerçants .....	171
24/07/2018	2018_PM_7700 T	Autorisation d'ouverture d'un débit temporaire de boissons de 3ème catégorie – Tarot club Angérien .....	173
27/07/2018	2018_PM_7702 T	Conférence octobre rose - Règlementation du stationnement – Parking du Musée .....	175
03/08/2018	2018_PM_7703 T	Réservation du stationnement - Rue Tour Ronde .....	177
03/08/2018	2018_PM_7704 T	Branchement gaz - rue Rose .....	179
03/08/2018	2018_PM_7705 T	Autorisation d'ouverture d'un débit temporaire de boissons de 3ème catégorie - Scène ouverte .....	181
03/08/2018	2018_PM_7706 T	Autorisation d'ouverture d'un débit temporaire de boissons de 3ème catégorie - Block house .....	183
03/08/2018	2018_PM_7707 T	Emménagement - Faubourg Taillebourg .....	185
07/08/2018	2018_PM_7708 T	Déménagement - Place François Mitterrand .....	187
07/08/2018	2018_PM_7709 T	Déménagement - Quai de Bernouet .....	189
07/08/2018	2018_PM_7710 T	Pose d'une armoire télécom - Avenue Pasteur .....	191
07/08/2018	2018_PM_7711 T	Pose d'une armoire télécom - Rue Alsace Lorraine/Impasse Camuzet .....	193
07/08/2018	2018_PM_7712 T	Pose d'une armoire télécom - Avenue de Saintes .....	195
07/08/2018	2018_PM_7713 T	Pose d'une armoire télécom - Rue de Dampierre .....	197
08/08/2018	2018_PM_7714 T	Pose d'une armoire télécom - Boulevard Caillaud .....	199
13/08/2018	PM-CT 18. 7716 T	Square de la Libération - Festival des vins charentais du 7 au 8 septembre 2018 .....	201
14/08/2018	2018_PM_7717 T	Autorisation d'ouverture d'un débit temporaire de boissons de 3ème catégorie – UVA .....	203
19/08/2018	2018_PM_7715 T	Obsèques - Règlementation du stationnement .....	205
20/08/2018	2018_PM_7718 T	Inauguration de la salle de spectacles Eden .....	207
20/08/2018	2018_PM_7719 T	Tournage d'un film - Place du Pilori .....	211
20/08/2018	2018_PM_7720 T	Déménagement - Rue Rose .....	213
20/08/2018	2018_PM_7721 T	Déménagement - Rue Bernard Tronquière .....	215
21/08/2018	2018_PM_7722 T	Animation marché et artisanat – Règlementation de la circulation et du stationnement rue Grosse Horloge .....	217

21/08/2018	2018_PM_7723 T	Rencontre Écocitoyenne - Faubourg Saint-Eutrope .....	219
21/08/2018	2018_PM_7724 T	Autorisation d'ouverture d'un débit temporaire de boissons de 3ème catégorie - Croqu'Etyc .....	221
21/08/2018	2018_PM_7725 T	Tournoi Palet/Concert à l'Atelier Bar - Rue Grosse Horloge .....	223
22/08/2018	2018_PM_7726 T	Forum des associations Place de l'Hôtel de Ville .....	225
24/08/2018	2018_PM_7727 T	Autorisation d'ouverture d'un débit temporaire de boissons de boissons de 3ème catégorie – AVF .....	227
24/08/2018	2018_PM_7728 T	Fermeture du parking du terrain de boule Faubourg Taillebourg .....	229
24/08/2018	2018_PM_7729 T	Pose d'un camion nacelle en vue du nettoyage de gouttières - Rue Grosse Horloge .....	231
28/08/2018	2018_PM_7730 T	Branchement assainissement - Rue du Fief du Chêne .....	233
28/08/2018	2018_PM_7731 T	Autorisation d'ouverture d'un débit temporaire de boissons de 3ème catégorie - Cirque du Gamin .....	235
30/08/2018	2018_PM_7732 T	Autorisation d'ouverture d'un débit temporaire de boissons de 3ème catégorie - Amis du blues 17 .....	237
31/08/2018	2018_PM_7783 T	Réparation ligne haute tension souterraine - Rue Pré aux Moines .....	239
31/08/2018	2018_PM_7734 T	Branchement gaz - Rue de la Souche .....	241
31/08/2018	2018_PM_7735 T	Branchement gaz - Rue du Graveau .....	243
31/08/2018	2018_ST_17-AR	Arrêté de poursuite d'activité de l'établissement Gémé – Intersport ..	245
01/09/2018	2018_PM_7736 T	Règlementation du stationnement et de la circulation rue Ellysée Loustalot .....	247
04/09/2018	2018_ST_18-AR	Arrêté autorisant l'ouverture de la salle de spectacle Eden .....	249
04/09/2018	2018_PM_7737 T	Règlementation du stationnement - Faubourg Taillebourg .....	251
05/09/2018	2018_PM_7740 T	Règlementation du stationnement - Parking sous les arbres sur le côté du bureau de la Poste - Boulevard Joseph Lair .....	253
05/09/2018	2018_PM_7741 T	Autorisation d'ouverture d'un débit temporaire de boissons de 3ème catégorie - Fuzion Events .....	255
05/09/2018	2018_PM_7742 T	Déménagement - Faubourg d'Aunis .....	257
06/09/2018	2018_PM_7743 T	Pose d'une armoire pour fibre optique - Faubourg Taillebourg .....	259
06/09/2018	2018_PM_7744 T	Reprise des trottoirs - Avenue de Marennes .....	261
06/09/2018	2018_PM_7745 T	Reprise des trottoirs – rue Philippe Jannet - Bd 14 juillet - Faubourg d'Aunis - Rue de Besse - Chaussée du Calvaire - Avenue du Port .....	263
11/09/2018	2018_PM_7738 T	Pose d'une benne - rue Tour Ronde .....	265
12/09/2018	2018_PM_7739 T	Bric à brac de l'ARCHE Solidarité – Allées d'Aussy .....	267
12/09/2018	2018_PM_7739 T	2 <sup>ème</sup> brocante départementale des Restos du Cœur – Place du Champ de Foire .....	269
12/09/2018	2018_ST_19-AR	Arrêté autorisant la poursuite d'activité de la Discothèque Acropolis .	271
17/09/2018	2018_PM_7746 T	Raccordement AEP - Rue de la Garousserie .....	273
17/09/2018	2018_PM_7747 T	Emménagement - Rue Bernard Tronquière .....	275
18/09/2018	2018_PM_7751 T	Arrêté portant réglementation de l'occupation des espaces publics par les personnes en cœur de ville .....	277
18/09/2018	2018_PM_7752 T	Arrêté portant réglementation de l'occupation des espaces publics par les personnes alentours cœur de ville .....	279
20/09/2018	2018_SCSS_01	Arrêté de péril imminent 5-7 rue Grosse Horloge à Saint-Jean- d'Angély .....	281
25/09/2018	2018_PM_7754 T	Extension du réseau électrique - Rue du Pré aux Moines .....	285
25/09/2018	2018_PM_7755 T	Branchement électrique - Rue de la Porte de Niort .....	287
25/09/2018	2018_PM_7756 T	Rencontres de la sécurité .....	289
26/09/2018	2019_PM_7757 T	Autorisation d'ouverture d'un débit temporaire de boissons de 3ème catégorie - AS2A .....	291
26/09/2018	2018_PM_7758 T	Emménagement - Rue Camuzet .....	293
26/09/2018	2018_PM_7759 T	Déménagement - Rue de l'Aireau .....	295

26/09/2018	2018_PM_7760 T	Autorisation d'ouverture d'un débit temporaire de boissons de 3ème catégorie - UVA BMX .....	297
26/09/2018	2018_PM_7761 T	Emménagement - Rue de l'Aireau .....	299
27/09/2018	2018_PM_7762 T	Déménagement - Rue Rose .....	301
27/09/2018	2018_PM_7763 T	Emménagement - Quai de Bernouet .....	303
27/09/2018	2018_PM_7764 T	Déménagement - Rue Levescot .....	305
27/09/2018	2018_PM_7765 T	Autorisation d'ouverture d'un débit temporaire de boissons de 3ème catégorie - M et Moi .....	307

**> Arrêtés permanents :**

27/07/2018	2018_PM_7701 P	Réglementation du stationnement matérialisé par bande jaune – Faubourg d'Aunis .....	309
18/09/2018	2018_PM_7749 P	Réglementation du stationnement matérialisé par bande jaune – rue des Fossés (N° 14) .....	311
18/09/2018	2018_PM_7750 P	Réglementation du stationnement matérialisé par bande jaune – Rue du Jeu de Paume .....	313
20/09/2018	2018_PM_7753 P	Création d'une place GIG-GIC au N° 44 Faubourg d'Aunis .....	315



# Ville de Saint-Jean d'Angély

Saint-Jean-d'Angély, le 18 juillet 2018

## DÉCISION DU MAIRE N° 2018\_SC\_DEC6

La Maire de la ville de SAINT JEAN D'ANGÉLY,

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre portant règlement général de la comptabilité publique et notamment l'article 18,

Vu les articles R1617-1 à 1617-18 du Code général des Collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux,

Vu l'article L 2122-22 alinéa 2 du Code général des Collectivités territoriales régissant les délégations du Conseil municipal pendant la durée de son mandat,

Vu la délibération du 8 décembre 2011 portant détermination des limites des tarifs et des marges de la régie de recettes du musée,

Vu la délibération du 8 juillet 2015 modifiant les tarifs des ventes du musée,

Vu la délibération du Conseil municipal de Saint-Jean-d'Angély du 16 avril 2014 portant délégation à Mme la Maire, pour la durée de son mandat, des attributions prévues par l'article L 2122.22 du Code général des Collectivités territoriales,

### DÉCIDE

#### Article 1

Dans le cadre du développement de sa boutique, le musée des Cordeliers propose à la vente 99 porte-clés à l'effigie de l'autochenille « croissant d'argent ». Il est décidé de fixer leur prix comme suit :

- porte-clés à l'unité : 7 € TTC.

Hôtel-de-Ville - BP 10082  
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex  
Tél. : 05 46 59 56 56  
Fax : 05 46 32 29 54  
www.angely.net

TÉLÉTRANSMIS AU  
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ  
sous le n° 017-211703475-20180718-  
2018\_SC\_DEC6 -DE  
Accusé de réception Sous-préfecture  
le 24 JUIL 2018  
Affiché le 24 JUIL 2018

**Article 2**

La présente décision prise en vertu de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales fera l'objet d'un compte-rendu pour notification à la prochaine séance du Conseil Municipal.

 La Maire,  
Conseillère régionale,  
  
Françoise MESNARD

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours administratif ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

TÉLÉTRANSMIS AU  
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ  
sous le n° 017-211703475  
2018\_SC\_DEC6 -DE  
Accusé de réception Sous-préfecture  
le 24 JUIL 2018  
Affiché le 24 JUIL 2018

Saint-Jean-d'Angély, le 12 septembre 2018

# Ville de Saint Jean d'Angély

## DÉCISION DU MAIRE N° 2018\_ST\_DEC7

La Maire de la Ville de SAINT-JEAN-D'ANGÉLY,

Vu la loi n° 82-213 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982,

Vu l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux délégations du Conseil municipal pendant la durée de son mandat, et notamment le 5<sup>ème</sup> alinéa,

Vu la délibération du Conseil municipal de SAINT-JEAN-D'ANGÉLY du 16 avril 2014 portant délégation au Maire, pour la durée de son mandat, des attributions prévues par l'article L. 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

### DÉCIDE

#### Article 1 :

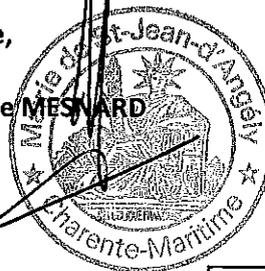
De rembourser à Mme Liliane BERTONNIER le dépôt de garantie de 385,00 euros (trois cent quatre-vingt-cinq euros) pour le local qu'elle occupait au 5 allées d'Aussy à SAINT JEAN D' ANGELY.

#### Article 2 :

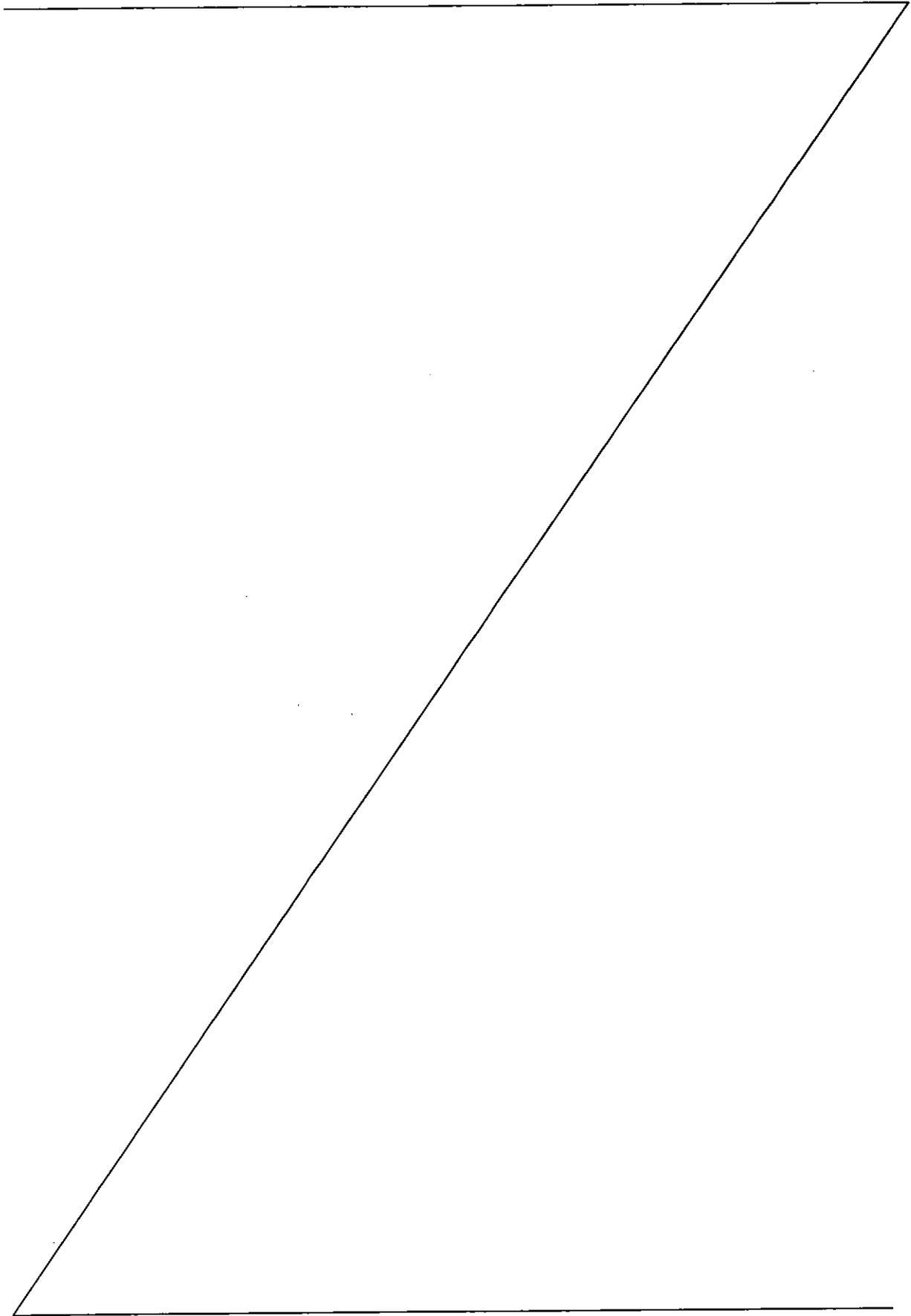
La présente décision prise en vertu de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales fera l'objet d'un compte-rendu pour notification à la prochaine séance du Conseil Municipal.

La Maire,

Françoise MESNARD



TÉLÉTRANSNIS AU  
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ  
sous le n° 017-211703475-20180912-  
2018\_ST\_DEC7-DE  
Accusé de réception Sous-préfecture  
Le 17/09/2018  
Affiché le 17/09/2018



# Ville de Saint-Jean d'Angély

Saint-Jean-d'Angély, le 20 septembre 2018

**DÉCISION DU MAIRE**  
**N° 2018\_ST\_DEC8**

La Maire de la Ville de Saint-Jean d'Angély,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982,

Vu l'article L 2122.22 alinéa 5 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux délégations du Conseil Municipal au Maire pendant la durée de son mandat,

Vu la délibération du Conseil Municipal de Saint-Jean d'Angély du 16 avril 2014 portant délégation au Maire, pour la durée de son mandat, des attributions prévues par l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la décision n° 2018\_ST\_DEC3 du 16 mars 2018

## DÉCIDE

### Article 1

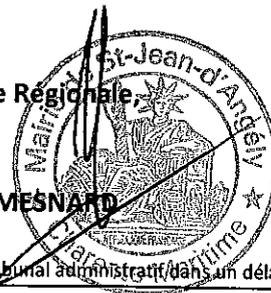
De signer avec la Société PAULINE représentée par M. Eric Bourgeois un bail commercial, pour le local sis 20 rue Gambetta 17400 SAINT-JEAN-D'ANGELY, moyennant un loyer mensuel 689,78 € HT (soit 827,74 € TTC) révisable annuellement sur l'indice des loyers commerciaux (base 2<sup>ème</sup> trimestre 2017 : 110,00), pour une période de 9 ans à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2018.

### Article 2

La présente décision prise en vertu de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales fera l'objet d'un compte-rendu pour notification à la prochaine séance du Conseil Municipal.

la Maire,  
Conseillère Régionale,

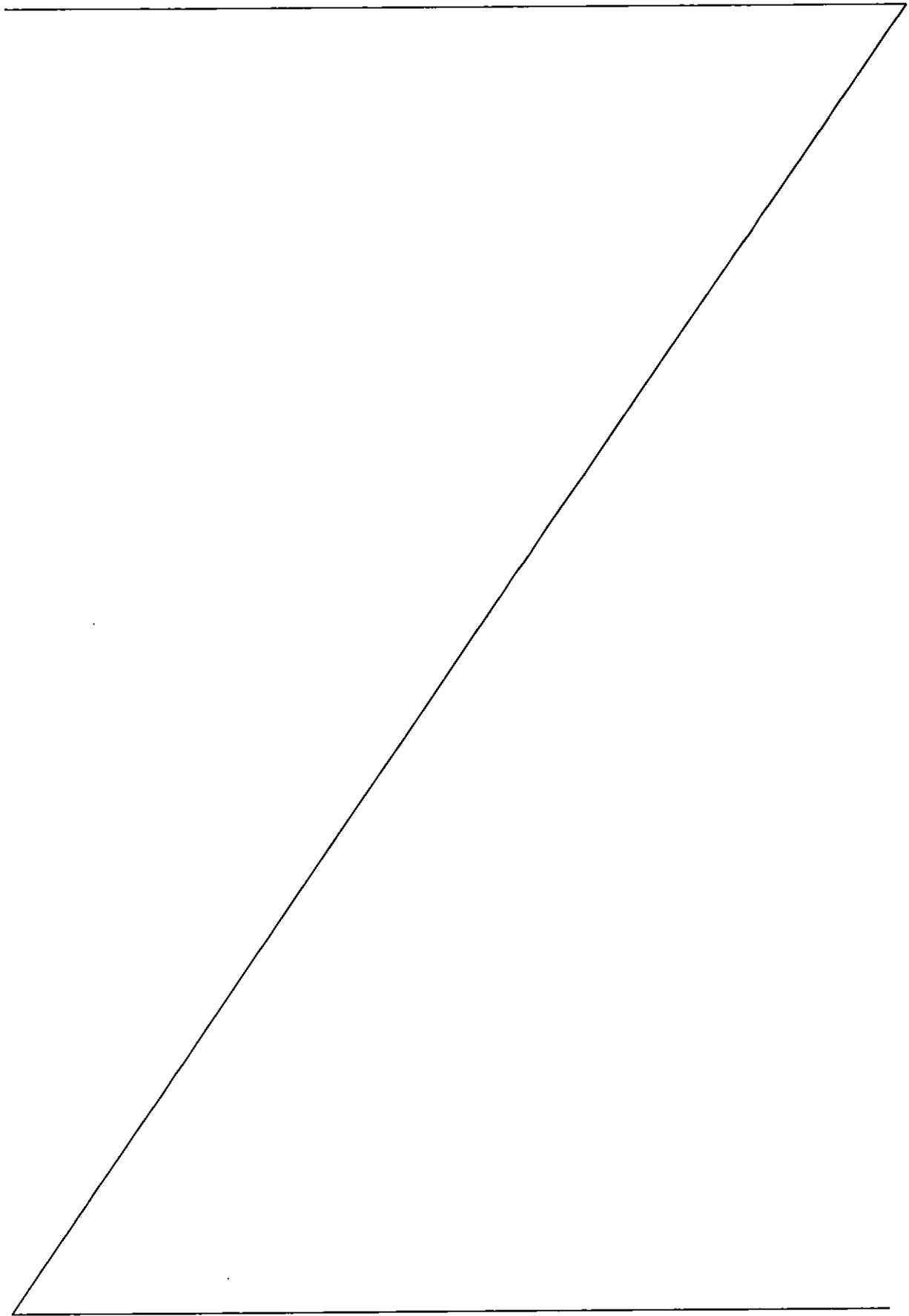
Françoise MESNARD



Cette décision pourra faire l'objet d'un recours administratif ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Hôtel-de-Ville - BP 10082  
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex  
Tél. : 05 46 59 56 56  
Fax : 05 46 32 29 54  
www.angely.net

**TÉLÉTRANSMIS AU**  
**CONTRÔLE DE LÉGALITÉ**  
sous le n° 017-211703475-20180920-  
2018\_ST\_DEC8-DE  
Accusé de réception Sous-préfecture  
le 21/09/2018  
Affiché le 21/09/2018



Saint-Jean-d'Angély, le 21 septembre 2018

## DÉCISION DU MAIRE N° 2018\_ST\_DEC9

Le Maire de la Ville de Saint Jean d'Angély,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 Juillet 1982,

Vu l'article L 2122.22 alinéa 5 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux délégations du Conseil Municipal au Maire pendant la durée de son mandat,

Vu la délibération du Conseil Municipal de Saint Jean d'Angély du 16 avril 2014 portant délégation au Maire, pour la durée de son mandat, des attributions prévues par l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

### D É C I D E

#### Article 1 :

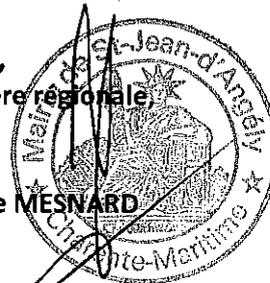
De conclure avec l'Association pour la Formation Professionnelle des Adultes (AFPA) de Rochefort, représenté par Mme Michèle LE PAVEC, une convention d'occupation précaire et révoicable, pour la mise à disposition d'un appartement situé 36 rue du Jeu de Paume, d'une superficie d'environ 80 m<sup>2</sup>, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2018. La convention est consentie moyennant un loyer mensuel de 500 € net, fluides compris, pour une durée de 3 mois.

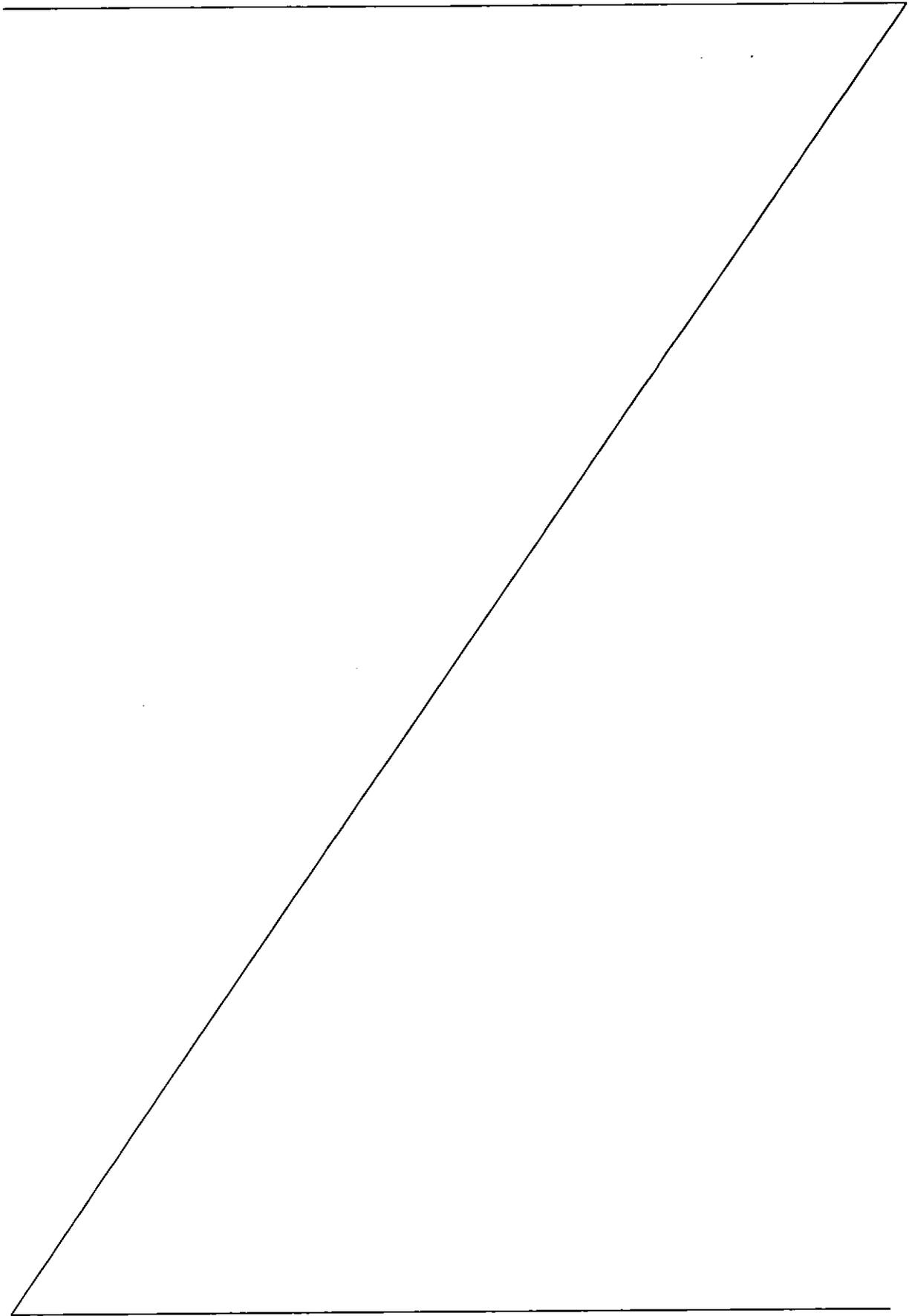
#### Article 2 :

La présente décision prise en vertu de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales fera l'objet d'un compte-rendu pour notification à la prochaine séance du Conseil Municipal.

La Maire,  
Conseillère régionale

Françoise MESNARD





# Ville de Saint-Jean-d'Angély

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du JEUDI 5 JUILLET 2018 à 19 h 00  
Salon d'honneur de l'Hôtel de Ville

**OBJET :** D1 - Compte rendu des décisions prises depuis le dernier Conseil municipal en vertu de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

**Date de convocation :** ..... 29 juin 2018

**Nombre de conseillers en exercice :** ..... 29

**Nombre de présents :** ..... 26

Françoise MESNARD, Maire, Cyril CHAPPET, Daniel BARBARIN, Matthieu GUIHO, Jean MOUTARDE, Natacha MICHEL, Myriam DEBARGE, Marylène JAUNEAU, Adjoint ;

Gérard SICAUD, Jacques CARDET, Nicole YATTOU, Anne DELAUNAY, Anne-Marie BREDECHE, Philippe BARRIERE, Jean-Louis BORDESSOULES, Patrice BOUCHET, Annabel TARIN, Médéric DIRAISON, Mathilde MAINGUENAUD, Yolande DUCOURNAU, Jacques COCQUEREZ, Michel JARNOUX, Sylvie FORGEARD-GRIGNON, Henriette DIADIO-DASYLVA, Sandrine RONTET-DUCOURTIOUX, Hénoc CHAUVREAU, formant la majorité des membres en exercice.

**Représentés :** ..... 3

Anthony MORIN	donne pouvoir à	Cyril CHAPPET
Antoine BORDAS	donne pouvoir à	Yolande DUCOURNAU
Gaëlle TANGUY	donne pouvoir à	Mme la Maire

**Présidente de séance :** Françoise MESNARD

**Secrétaire de séance :** Patrice BOUCHET

Mme la Maire constate que le quorum (15) est atteint et ouvre la séance.

\*\*\*\*\*

Hôtel-de-Ville - BP 10082  
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex  
Tél. : 05 46 59 56 56  
Fax : 05 46 32 29 54  
www.angely.net

<p>TÉLÉTRANSNIS AU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ sous le n° 017-211703475-20180705- 2018_07_D1-DE Accusé de réception Sous-préfecture le 06 JUL 2018 Affiché le 06 JUL 2018</p>
--

**N° 1 - Compte rendu des décisions  
prises depuis le dernier Conseil municipal  
en vertu de l'article L. 2122-22  
du Code général des collectivités territoriales (CGCT)**

Rapporteur : Mme la Maire

Conformément à l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales, et à la délibération du Conseil municipal du 16 avril 2014 portant délégation à Mme la Maire pour la durée de son mandat, je vous rends compte des décisions que j'ai prises depuis la séance du Conseil municipal du 31 mai 2018.

**Décision N° 5 du 8 juin 2018** : Acceptation d'un don en espèces des gens du voyage, d'un montant de 160 €.

**MARCHÉS PUBLICS DE TRAVAUX :**

**Objet du marché** : Aménagement de trottoirs et accessibilité PMR - programme 2018

Date du marché : 14/06/2018

Montant du marché : Accord cadre à bons de commande mini 35 000 €, maxi 41 600 € HT

Attributaire du marché : SEC TP - 17770 ST HILAIRE DE VILLEFRANCHE

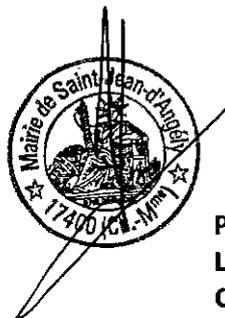
**Objet du marché** : Renforcement des chaussées - programme 2018

Date du marché : 14/06/2018

Montant du marché : 84 905,50 € HT

Attributaire du marché : SEC TP - 17770 ST HILAIRE DE VILLEFRANCHE

Le Conseil municipal a pris acte du compte rendu des décisions prises depuis le Conseil municipal du 31 mai 2018.



Pour extrait conforme,  
La Maire,  
Conseillère régionale,  
Françoise MESNARD

**TÉLÉTRANSMIS AU  
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ**  
sous le n° 017-211703475-20180705-  
2018\_07\_D1-DE  
Accusé de réception Sous-préfecture  
le **06 JUL. 2018**  
Affiché le **06 JUL. 2018**

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours administratif ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

# Ville de Saint-Jean d'Angély

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du  
JEUDI 5 JUILLET 2018 à 19 h 00  
Salon d'honneur de l'Hôtel de Ville

**OBJET** : D2 - Salle de spectacle Eden – Mode d'exploitation – Grille tarifaire et contrat de location de l'équipement

**Date de convocation** : ..... 29 juin 2018

**Nombre de conseillers en exercice** : ..... 29

**Nombre de présents** ..... 27

Françoise MESNARD, Maire, Cyril CHAPPET, Daniel BARBARIN, Matthieu GUIHO, Jean MOUTARDE, Natacha MICHEL, Myriam DEBARGE, Marylène JAUNEAU, Adjointes ;

Gérard SICAUD, Jacques CARDET, Nicole YATTOU, Anne DELAUNAY, Anne-Marie BREDECHE, Philippe BARRIERE, Jean-Louis BORDESSOULES, Patrice BOUCHET, Annabel TARIN, Gaëlle TANGUY, Médéric DIRAISON, Mathilde MAINGUENAUD, Yolande DUCOURNAU, Jacques COCQUEREZ, Michel JARNOUX, Sylvie FORGEARD-GRIGNON, Henriette DIADIO-DASYLVA, Sandrine RONTET-DUCOURTIOUX, Hénoc CHAUVREAU, formant la majorité des membres en exercice.

**Représentés** : ..... 2

Anthony MORIN	donne pouvoir à	Cyril CHAPPET
Antoine BORDAS	donne pouvoir à	Yolande DUCOURNAU

**Présidente de séance** : Françoise MESNARD

**Secrétaire de séance** : Patrice BOUCHET

Mme la Maire constate que le quorum (15) est atteint et ouvre la séance.

\*\*\*\*\*

Hôtel-de-Ville - BP 10082  
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex  
Tél. : 05 46 59 56 56  
Fax : 05 46 32 29 54  
www.angely.net

TÉLÉTRANSMIS AU  
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ  
sous le n° 017-211703475-20180705-  
2018\_07\_D2-DE  
Accusé de réception Sous-préfecture  
le 06 JUIL. 2018  
Affiché le 06 JUIL. 2018

## N° 2 - Salle de spectacle EDEN - Mode d'exploitation - Grille tarifaire et contrat de location de l'équipement

Rapporteur : M. Cyril CHAPPET

Construite dans les années 1930, inscrite, en son temps, à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques et labellisée patrimoine du XX<sup>ème</sup> siècle, la salle de l'Eden constitue un véritable emblème pour la commune de Saint-Jean-d'Angély. A l'origine salle de cinéma et de théâtre, l'équipement a été transformé en complexe cinématographique de 4 salles en 1984, dont l'exploitation s'est poursuivie jusqu'en 2004. Abandonnée depuis, le bâtiment a été entièrement détruit par un incendie en 2014. A la suite de la destruction de la salle et dans le cadre de son projet de mandat, la municipalité a souhaité reconstruire cet édifice afin de créer une salle de spectacle adaptée aux besoins de son territoire et de sa population.

La nouvelle salle de spectacle EDEN, dont les travaux ont débuté en juin 2016, a été reconstruite en respectant le style architectural « art déco » des années 30 faisant écho dans la mémoire collective des Angériens et notamment les éléments de décors de sa façade emblématique imaginée par son créateur, l'architecte angérien André Guillon.

Ce nouvel équipement culturel comprend notamment deux espaces scéniques :

- une grande salle : la « salle de spectacle », d'une jauge de 319 places assises ou 400 places debout ;
- une salle plus intimiste de type cabaret ou café/concert : la « salle bistrot art déco », d'une jauge de 70 places assises ou 200 places debout.

L'achèvement des travaux de l'EDEN devrait intervenir d'ici septembre 2018 et permettre ainsi son exploitation pour la saison culturelle 2018/2019. L'équipement sera géré en régie directe. Pour faire vivre cet équipement culturel à un moindre coût, il est prévu de le louer en priorité à des associations professionnelles dotées de moyens, en capacité d'y proposer une programmation artistique et culturelle de spectacles vivants ou une programmation musicale en priorité ciblée sur les musiques actuelles.

Pour ce faire, la Ville a établi une grille tarifaire (ci-jointe) ainsi qu'un modèle type de contrat de location de l'équipement (ci-joint).

La Ville se réserve la possibilité, mais à la marge, de programmer en direct 3 à 4 spectacles par an pour lesquels elle encaissera directement le produit des entrées.

TÉLÉTRANSMIS AU  
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ  
sous le n° 017-211703475-20180705-  
2018\_07\_D2-DE  
Accusé de réception Sous-préfecture  
le 06 JUL 2018  
Affiché le 06 JUL 2018

Ainsi, il est proposé au Conseil municipal :

- d'adopter la grille tarifaire ci-jointe ;
- d'approuver le modèle-type de contrat de location ci-joint ;
- d'autoriser Mme la Maire à créer une régie pour l'encaissement des locations et le produit de la billetterie ;
- d'autoriser Mme la Maire à fixer par voie de décision le prix des billets des spectacles programmés par la Ville, à un tarif compris entre 5 € et 50 €.

Le Conseil municipal, après délibération,

**ADOpte** les propositions de M. le Rapporteur, à la majorité des suffrages exprimés (27)

Pour : 21

Contre : 6

Abstentions : 2



Pour extrait conforme,  
La Maire,  
Conseillère régionale,  
Françoise MESNARD

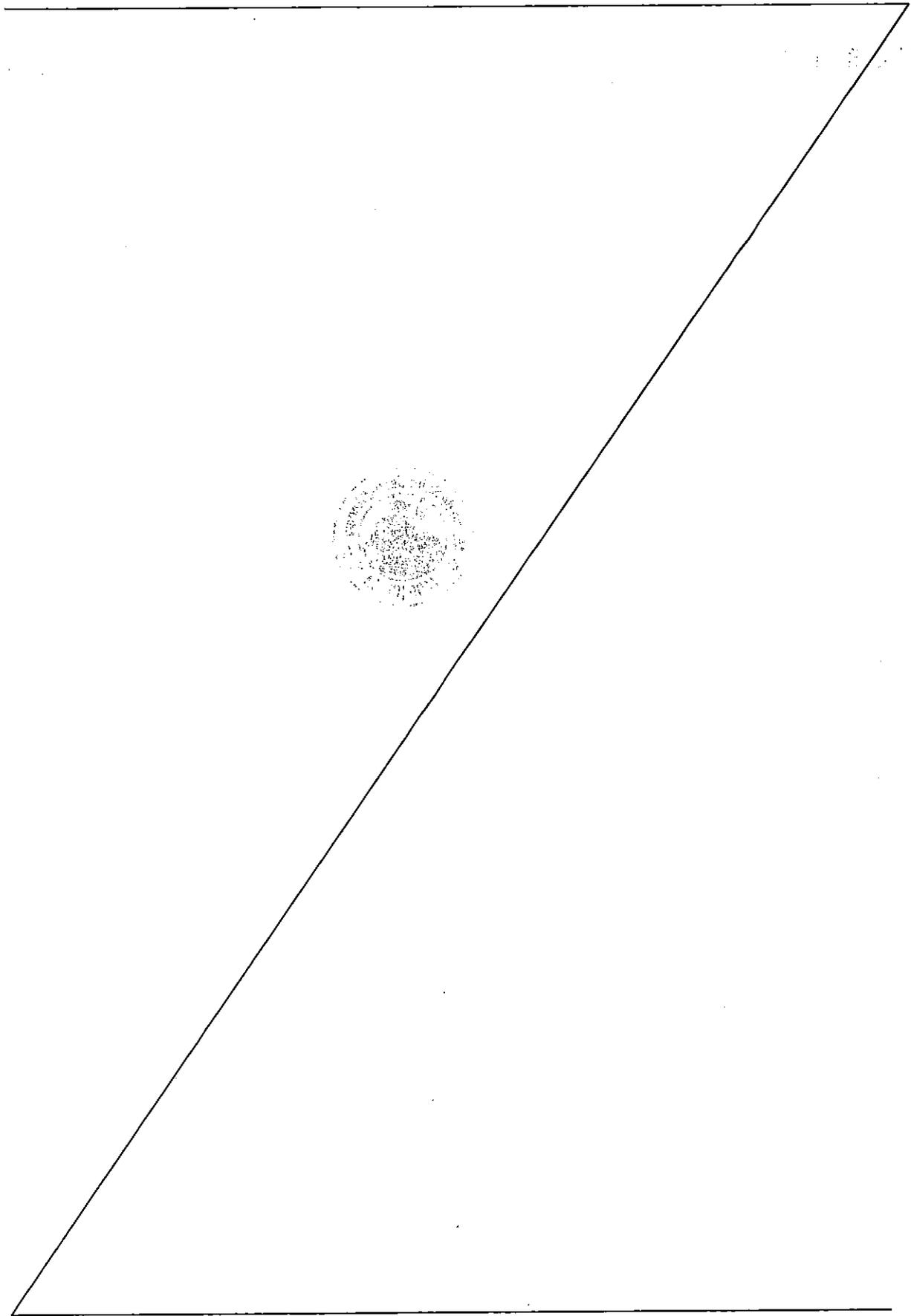
**TÉLÉTRANSMIS AU  
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ**

sous le n° 017-211703475-20180705-  
2018\_07\_D2-DE

Accusé de réception Sous-préfecture  
le 06 JUIL. 2018

Affiché le 06 JUIL. 2018

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours administratif ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.



# Ville de Saint-Jean d'Angély

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du  
JEUDI 5 JUILLET 2018 à 19 h 00  
Salon d'honneur de l'Hôtel de Ville

**OBJET : D3 - Actions collectives de prévention du service Cap seniors et solidarité – Convention relative à la subvention accordée dans le cadre de la conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie – Programme 2018**

**Date de convocation :** ..... 29 juin 2018

**Nombre de conseillers en exercice :** ..... 29

**Nombre de présents :** ..... 26

Françoise MESNARD, Maire, Cyril CHAPPET, Daniel BARBARIN, Matthieu GUIHO, Jean MOUTARDE, Natacha MICHEL, Myriam DEBARGE, Marylène JAUNEAU, Adjoint ;

Gérard SICAUD, Jacques CARDET, Nicole YATTOU, Anne DELAUNAY, Anne-Marie BREDECHE, Philippe BARRIERE, Jean-Louis BORDESSOULES, Patrice BOUCHET, Annabel TARIN, Médéric DIRAISON, Mathilde MAINGUENAUD, Yolande DUCOURNAU, Jacques COCQUEREZ, Michel JARNOUX, Sylvie FORGEARD-GRIGNON, Henriette DIADIO-DASYLVA, Sandrine RONTET-DUCOURTIOUX, Henoch CHAUVREAU, formant la majorité des membres en exercice.

**Représentés :** ..... 3

Anthony MORIN	donne pouvoir à	Cyril CHAPPET
Antoine BORDAS	donne pouvoir à	Yolande DUCOURNAU
Gaëlle TANGUY	donne pouvoir à	Mme la Maire

**Présidente de séance :** Françoise MESNARD

**Secrétaire de séance :** Patrice BOUCHET

Mme la Maire constate que le quorum (15) est atteint et ouvre la séance.

\*\*\*\*\*

Hôtel-de-Ville - BP 10082  
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex  
Tél. : 05 46 59 56 56  
Fax : 05 46 32 29 54  
www.angely.net

TÉLÉTRANSMIS AU  
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ  
sous le n° 017-211703475-20180705-  
2018\_07\_D3-DE  
Accusé de réception Sous-préfecture  
le 06 JUIL. 2018  
Affiché le 06 JUIL. 2018

**N° 3 - Actions collectives de prévention  
du service Cap séniors et solidarité -  
Convention relative à la subvention accordée  
dans le cadre de la Conférence des financeurs  
de la prévention de la perte d'autonomie - Programme 2018**

Rapporteur : Mme Natacha MICHEL

La conférence des financeurs est l'un des dispositifs importants institués par la loi relative à l'adaptation de la société au vieillissement du 28 décembre 2015 : « Dans chaque département, une conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie des personnes âgées établit un diagnostic des besoins des personnes âgées de soixante ans et plus résidant sur le territoire départemental, recense les initiatives locales et définit un programme coordonné de financement des actions individuelles et collectives de prévention. Les financements alloués interviennent en complément des prestations légales ou réglementaires.

Le rôle de la conférence est d'assurer « un effet de levier sur les financements que les membres de la conférence des financeurs consacrent à la prévention de la perte d'autonomie. »

Aussi, le service municipal Cap Séniors et Solidarité, par les missions qu'il développe est un acteur qui répond à un des axes prioritaires de cette loi, à savoir prévenir l'isolement et favoriser le bien vieillir à domicile. En 2018, trois actions ont reçu le concours de la conférence des financeurs correspondant au programme 2017 : un ciné-débat, la mise en place de rencontres intergénérationnelles et le projet de convivialité.

Pour le programme 2018, il a été décidé d'inscrire une nouvelle action auprès de la conférence des financeurs à savoir l'organisation d'un ciné-forum en janvier 2019. Cette manifestation s'inspirera de l'expérience du ciné-débat déjà proposé en janvier 2018 qui avait rencontré un vif succès par sa fréquentation puisque plus de 180 personnes s'étaient déplacées.

Cette nouvelle formule se déroulera de la façon suivante :

1. un moment divertissant : une séance de cinéma,
2. un forum de professionnels sur le thème du « bien-vieillir »,
3. un bilan physique établi par un professionnel pour la mise en pratique d'actions préventives.

Cette action de prévention du « Bien vieillir » est également un moyen de lutter contre l'isolement. Un service de transport gratuit sera proposé aux séniors empêchés.

TÉLÉTRANSMIS AU  
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ  
sous le n° 017-211703475-20180705-  
2018\_07\_D3-DE  
Accusé de réception Sous-préfecture  
le 06 JUIL 2018  
Affiché le 06 JUIL 2018

Conseil municipal du 5 juillet 2018

Pour ce faire, la conférence des financeurs souhaite apporter par convention, son concours pour un montant de 1 605 € en soutien à cette action.

Il est proposé au Conseil municipal :

- d'approuver les termes de la convention ci-jointe,
- d'autoriser Mme la Maire à la signer.

Les dépenses nécessaires à la réalisation de l'action sont inscrites sur le budget primitif 2018, et la recette est inscrite ce jour par décision modificative, compte 7473-5231.

Le Conseil municipal, après délibération,

**ADOpte** les propositions de Mme le Rapporteur, à l'unanimité des suffrages exprimés (29).



Pour extrait conforme,  
La Maire,  
Conseillère régionale,  
Françoise MESNARD

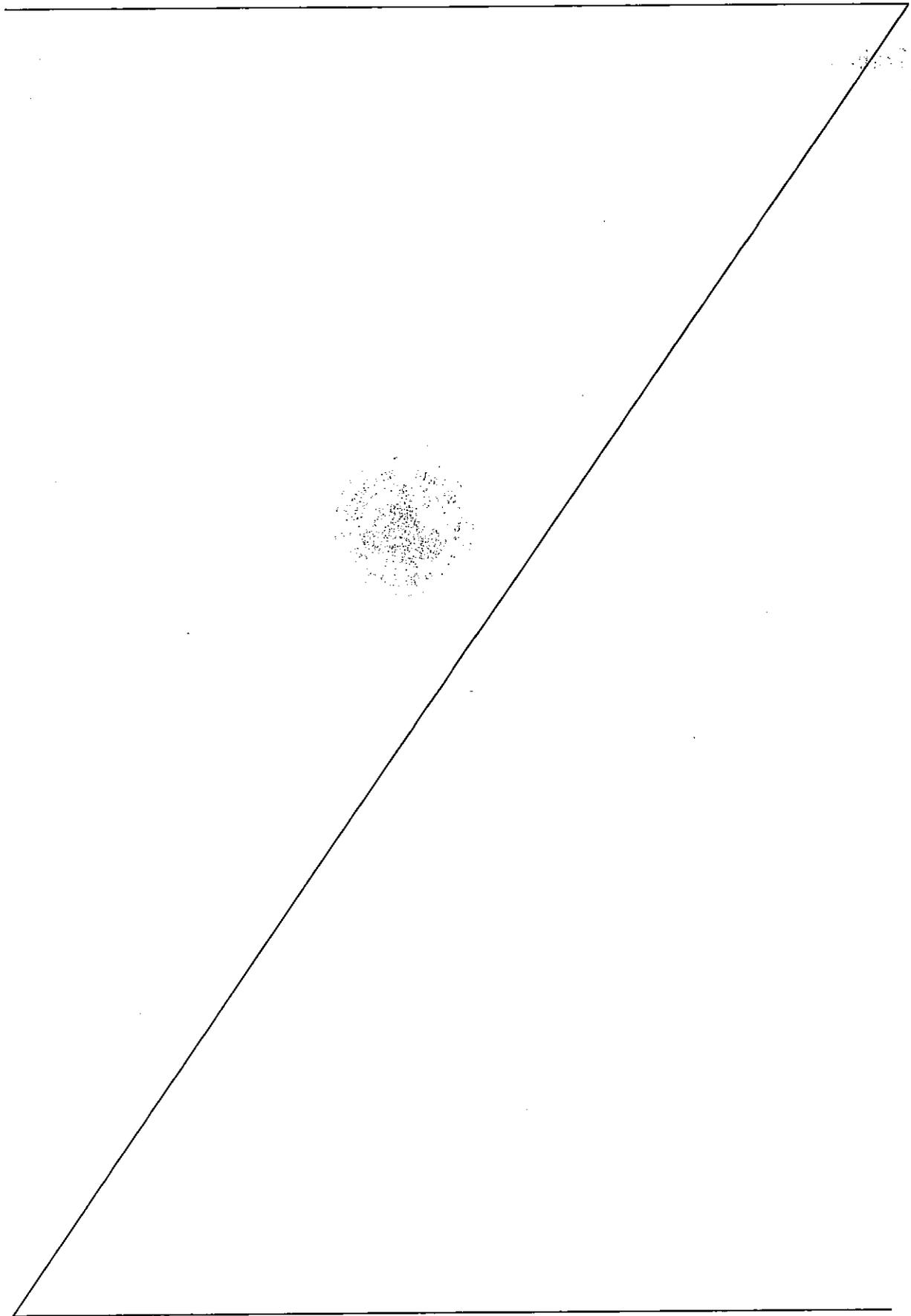
TÉLÉTRANSMIS AU  
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

sous le n° 017-211703475-20180705-  
2018\_07\_D3-DE

Accusé de réception Sous-préfecture  
le 06 JUIL. 2018

Affiché le 06 JUIL. 2018

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours administratif ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.



Séance du  
JEUDI 5 JUILLET 2018 à 19 h 00  
Salon d'honneur de l'Hôtel de Ville

**OBJET** : D4 - Convention de partenariat 2018 avec l'Association angérienne d'action artistique (A4) - Avenant N° 1 - Subvention programmation culturelle

**Date de convocation** : ..... 29 juin 2018

**Nombre de conseillers en exercice** : ..... 29

**Nombre de présents** ..... 27

Françoise MESNARD, Maire, Cyril CHAPPET, Daniel BARBARIN, Matthieu GUIHO, Jean MOUTARDE, Natacha MICHEL, Myriam DEBARGE, Marylène JAUNEAU, Adjoint ;

Gérard SICAUD, Jacques CARDET, Nicole YATTOU, Anne DELAUNAY, Anne-Marie BREDECHE, Philippe BARRIERE, Jean-Louis BORDESSOULES, Patrice BOUCHET, Annabel TARIN, Gaëlle TANGUY, Médéric DIRAISON, Mathilde MAINGUENAUD, Yolande DUCOURNAU, Jacques COCQUEREZ, Michel JARNOUX, Sylvie FORGEARD-GRIGNON, Henriette DIADIO-DASYLVA, Sandrine RONTET-DUCOURTIOUX, Henoch CHAUVREAU, formant la majorité des membres en exercice.

**Représentés** : ..... 2

Anthony MORIN	donne pouvoir à	Cyril CHAPPET
Antoine BORDAS	donne pouvoir à	Yolande DUCOURNAU

**Présidente de séance** : Françoise MESNARD

**Secrétaire de séance** : Patrice BOUCHET

Mme la Maire constate que le quorum (15) est atteint et ouvre la séance.

\*\*\*\*\*

## N° 4 - Convention de partenariat 2018 avec l'Association Angérienne d'Action Artistique (A4) - Avenant N° 1 - Subvention programmation culturelle

Rapporteur : M. Cyril CHAPPET

Par délibération du 29 mars 2018, le Conseil municipal a attribué à l'Association angérienne d'action artistique (A4), une subvention de 56 000 € au titre de l'année 2018 pour la mise en œuvre d'un programme culturel annuel de qualité professionnelle portant sur la diffusion de spectacles vivants professionnels pluridisciplinaires ainsi que des actions de médiation culturelles sur Saint-Jean-d'Angély pour tous les publics.

Au titre de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée et du décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 (article 1), une convention, signée le 6 avril 2018, a été établie entre la Ville de Saint-Jean-d'Angély et l'A4 pour préciser les obligations et responsabilités de chacun dans le cadre du partenariat envisagé.

L'A4 a formalisé son souhait de développer sa programmation à compter de la saison culturelle 2018/2019 à Saint-Jean-d'Angély pour conquérir un nouveau public. Elle souhaite notamment structurer de nouvelles actions partenariales fortes avec des associations (ex : la Fédération départementale des Foyers ruraux,...), des entreprises locales (Axa assurance, La Rosière,...) et des structures institutionnelles (ex : le centre inter-monde de La Rochelle,...) en organisant des rendez-vous culturels réguliers pour les Angériens le 3<sup>ème</sup> vendredi de chaque mois d'octobre 2018 à mai 2019, et proposer des actions culturelles sous des formes collaboratives co-construites et conviviales. L'A4 souhaite également monter en qualité en faisant appel à des compagnies professionnelles plus réputées et en faisant intervenir plus de professionnels en plateau.

Ces choix de développement impliquent de :

- faire appel à des équipes, artistiques et techniques, professionnelles et renforcées ;
- recourir à de la location de matériels supplémentaires ;
- honorer des charges de fonctionnement liés à l'occupation d'une salle de spectacle adaptée à la programmation (coûts de location, frais d'assurance,...).

Ils se traduisent ainsi par des coûts supplémentaires importants. C'est pourquoi, l'A4 a sollicité la Ville de Saint-Jean-d'Angély pour obtenir une aide financière complémentaire pour 2018.

TÉLÉTRANSMIS AU  
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ  
sous le n° 017-211703475-20180705-  
2018\_07\_D4-DE  
Accusé de réception Sous-préfecture  
le 06 JUIL 2018  
Affiché le 06 JUIL 2018

Compte tenu que l'A4 joue un rôle déterminant pour favoriser l'accès de tous types de publics à une offre culturelle de qualité dans le domaine du spectacle vivant, la Ville souhaite soutenir financièrement et matériellement cette association dans son projet de développement sur le territoire angérien au regard de l'impact positif des actions menées par l'association sur la vie sociale des habitants de Saint-Jean-d'Angély. L'A4 participe en effet pleinement à la satisfaction d'objectifs d'intérêt général partagés par la Ville et notamment à l'épanouissement intellectuel et culturel des citoyens et au partage de temps d'échanges conviviaux utiles au bien vivre ensemble sur la commune.

A ce titre, la Ville de Saint-Jean-d'Angély souhaiterait lui attribuer une subvention complémentaire de 10 000 € pour mettre en œuvre son nouveau projet culturel sur l'année 2018.

Les modalités de ce partenariat imposent de modifier la convention initiale signée le 6 avril 2018 et de formaliser le cadre de ce partenariat par voie d'avenant à la convention initiale (avenant n°1 joint au présent rapport modifiant les articles 3 et 4 de la convention).

Ainsi, il est proposé au Conseil municipal :

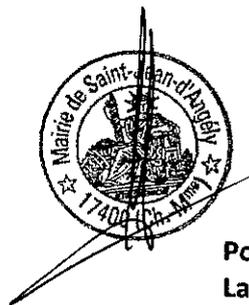
- d'attribuer une subvention complémentaire de 10 000 € à l'Association angérienne d'action artistique (A4) pour 2018 ;
- d'approuver les termes de l'avenant n°1 (ci-joint) à la convention de partenariat initiale signée le 6 avril 2018 ;
- d'autoriser Mme la Maire à signer cet avenant.

Les crédits nécessaires sont inscrits ce jour par décision modificative compte 6574.3302.

Le Conseil municipal, après délibération,

**ADOpte** les propositions de M. le Rapporteur, à la majorité des suffrages exprimés (27)

**Pour : 21      Contre : 6      Abstentions : 2**



**Pour extrait conforme,  
La Maire,  
Conseillère régionale,  
Françoise MESNARD**

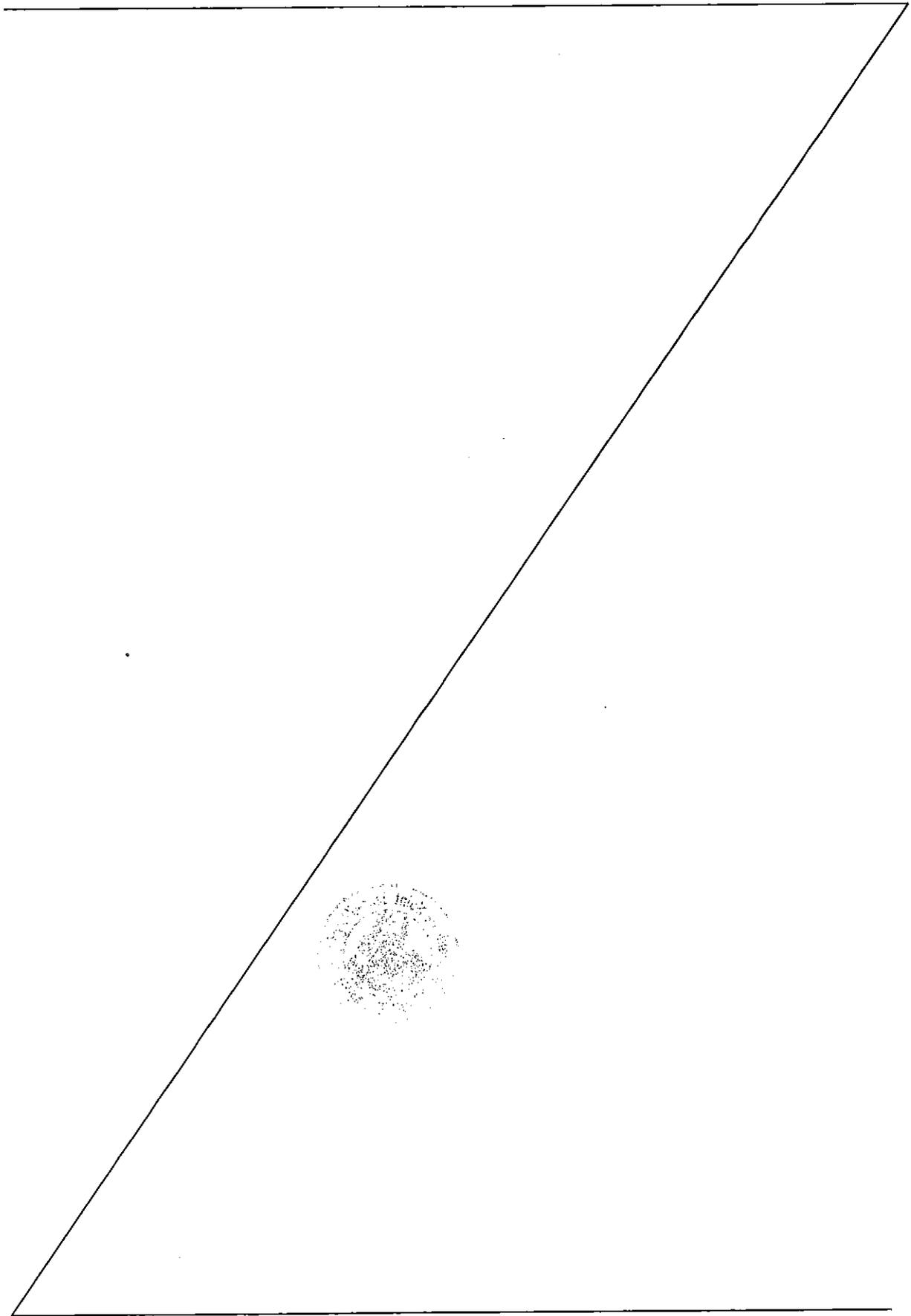
**TÉLÉTRANSMIS AU  
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ**

sous le n° 017-211703475-20180705-  
2018\_07\_D4-DE

Accusé de réception Sous-préfecture  
le **06 JUIL. 2018**

Affiché le **06 JUIL. 2018**

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours administratif ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.



# Ville de Saint-Jean d'Angély

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du  
JEUDI 5 JUILLET 2018 à 19 h 00  
Salon d'honneur de l'Hôtel de Ville

**OBJET :** D5 - Convention de partenariat 2018 avec Blues Passions - Subvention programmation culturelle

**Date de convocation :** ..... 29 juin 2018

**Nombre de conseillers en exercice :** ..... 29

**Nombre de présents :** ..... 27

Françoise MESNARD, Maire, Cyril CHAPPET, Daniel BARBARIN, Matthieu GUIHO, Jean MOUTARDE, Natacha MICHEL, Myriam DEBARGE, Marylène JAUNEAU, Adjointes ;

Gérard SICAUD, Jacques CARDET, Nicole YATTOU, Anne DELAUNAY, Anne-Marie BREDECHE, Philippe BARRIERE, Jean-Louis BORDESSOULES, Patrice BOUCHET, Annabel TARIN, Gaëlle TANGUY, Médéric DIRAISON, Mathilde MAINGUENAUD, Yolande DUCOURNAU, Jacques COCQUEREZ, Michel JARNOUX, Sylvie FORGEARD-GRIGNON, Henriette DIADIO-DASYLVA, Sandrine RONTET-DUCOURTIOUX, Henoch CHAUVREAU, formant la majorité des membres en exercice.

**Représentés :** ..... 2

Anthony MORIN	donne pouvoir à	Cyril CHAPPET
Antoine BORDAS	donne pouvoir à	Yolande DUCOURNAU

**Présidente de séance :** Françoise MESNARD

**Secrétaire de séance :** Patrice BOUCHET

Mme la Maire constate que le quorum (15) est atteint et ouvre la séance.

\*\*\*\*\*

Hôtel-de-Ville - BP 10082  
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex  
Tél. : 05 46 59 56 56  
Fax : 05 46 32 29 54  
www.angely.net

TÉLÉTRANSMIS AU  
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ  
sous le n° 017-211703475-20180705-  
2018\_07\_D5-DE  
Accusé de réception Sous-préfecture  
le 06 JUIL. 2018  
Affiché le 06 JUIL. 2018

## N° 5 - Convention de partenariat 2018 avec l'Association Blues Passions - Subvention programmation culturelle

Rapporteur : M. Cyril CHAPPET

La Ville de Saint-Jean-d'Angély souhaite développer sa politique culturelle. Elle a, à cet effet, reconstruit la salle de spectacle l'EDEN pour conforter l'offre culturelle existante localement et également développer une nouvelle offre sur son territoire. Elle souhaite ainsi faciliter l'accès à la culture du plus grand nombre et redonner vie à la salle de spectacle l'EDEN, lieu de divertissement symbolique profondément ancré dans la mémoire collective des Angériens.

L'association Blues Passions créée en novembre 2001 et dont le siège social se situe à Cognac, assure notamment l'organisation du festival Blues Passions à Cognac, mettant à l'honneur des artistes renommés dont la tonalité artistique relève du Blues.

L'association Blues Passions souhaite élargir sa politique culturelle et développer une programmation axée sur les musiques actuelles (rock, pop, hip hop, électro, jazz et blues, reggae, samba, musique du monde,...). A ce titre, elle a élaboré un projet culturel visant à organiser un concert par mois sur le temps du week-end sur la période d'octobre 2018 à mai 2019. La programmation s'articulerait autour de tête d'affiche et/ou d'artistes présents dans l'actualité.

Les objectifs de cette nouvelle programmation visent à :

- amener une nouvelle proposition culturelle sur le territoire ;
- proposer une programmation artistique autour des musiques actuelles ;
- fédérer un public autour d'un projet culturel développant une identité propre.

Pour ce faire, l'association, forte de son réseau et de son expérience, a constitué une équipe professionnelle expérimentée, maîtrisant l'organisation logistique et artistique ainsi que la gestion administrative et financière pour assurer une programmation qualitative dans la tonalité artistique des musiques actuelles.

Compte tenu du projet culturel développé par l'association Blues Passions et des objectifs communs partagés par la Ville de Saint-Jean-d'Angély et l'association, la Ville souhaite soutenir financièrement l'association dans la mise en œuvre de son projet, en lui attribuant une subvention de 30 000 € au titre de la programmation envisagée d'octobre à décembre 2018 à la salle de spectacle l'EDEN.

TÉLÉTRANSMIS AU  
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ  
sous le n° 017-211703475-20180705-  
2018\_07\_D5-DE  
Accusé de réception Sous-préfecture  
le 06 JUL. 2018  
Affiché le 06 JUL. 2018

Conseil municipal du 5 juillet 2018

Ainsi, il est proposé au Conseil municipal :

- d'attribuer une subvention de 30 000 € à l'association Blues Passions ;
- d'approuver les termes de la convention de partenariat (ci-jointe) ;
- d'autoriser Mme la Maire à signer la convention correspondante.

Les crédits nécessaires sont inscrits ce jour par décision modificative compte 6574.3302.

Le Conseil municipal, après délibération,

**ADOpte** les propositions de M. le Rapporteur, à la majorité des suffrages exprimés (27)

Pour : 21      Contre : 6      Abstentions : 2



Pour extrait conforme,  
La Maire,  
Conseillère régionale,  
Françoise MESNARD

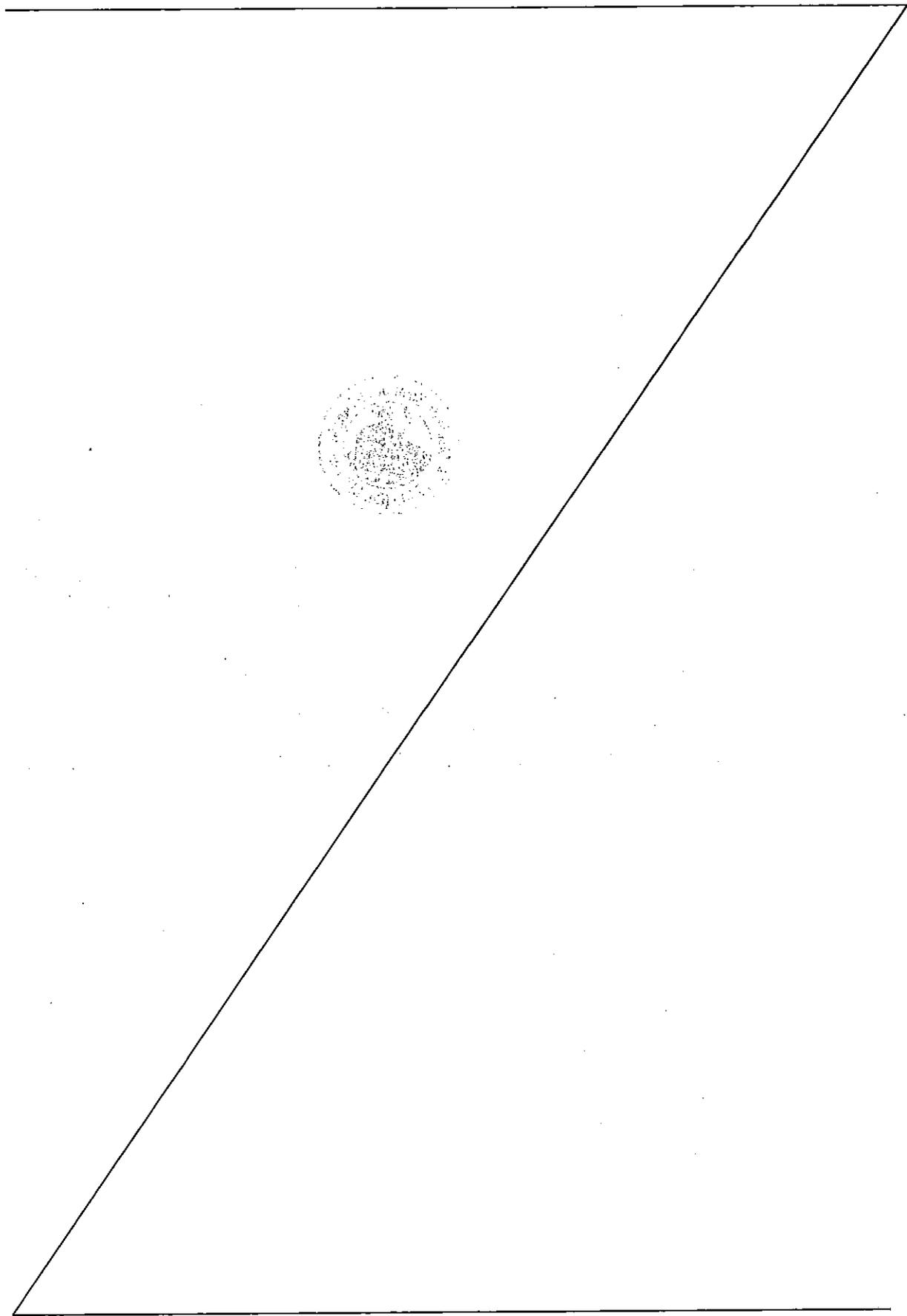
**TÉLÉTRANS MIS AU  
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ**

sous le n° 017-211703475-20180705-  
2018\_07\_D5-DE

Accusé de réception Sous-préfecture  
le 06 JUIL 2018

Affiché le 06 JUIL 2018

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours administratif ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.



**OBJET :** D6 - Convention de partenariat 2018 avec l'Association Block Session - Subvention programmation culturelle

**Date de convocation :** ..... 29 juin 2018

**Nombre de conseillers en exercice :** ..... 29

**Nombre de présents :** ..... 27

Françoise MESNARD, Maire, Cyril CHAPPET, Daniel BARBARIN, Matthieu GUIHO, Jean MOUTARDE, Natacha MICHEL, Myriam DEBARGE, Marylène JAUNEAU, Adjointes ;

Gérard SICAUD, Jacques CARDET, Nicole YATTOU, Anne DELAUNAY, Anne-Marie BREDECHE, Philippe BARRIERE, Jean-Louis BORDESSOULES, Patrice BOUCHET, Annabel TARIN, Gaëlle TANGUY, Médéric DIRAISON, Mathilde MAINGUENAUD, Yolande DUCOURNAU, Jacques COCQUEREZ, Michel JARNOUX, Sylvie FORGEARD-GRIGNON, Henriette DIADIO-DASYLVA, Sandrine RONTET-DUCOURTIOUX, Henoch CHAUVREAU, formant la majorité des membres en exercice.

**Représentés :** ..... 2

Anthony MORIN	donne pouvoir à	Cyril CHAPPET
Antoine BORDAS	donne pouvoir à	Yolande DUCOURNAU

**Présidente de séance :** Françoise MESNARD

**Secrétaire de séance :** Patrice BOUCHET

Mme la Maire constate que le quorum (15) est atteint et ouvre la séance.

\*\*\*\*\*

## N° 6 - Convention de partenariat 2018 avec l'Association Block Session - Subvention programmation culturelle

Rapporteur : M. Cyril CHAPPET

La Ville de Saint-Jean-d'Angély souhaite développer sa politique culturelle. Elle a, à cet effet, reconstruit la salle de spectacle l'EDEN pour conforter l'offre culturelle existante localement et également développer une nouvelle offre sur son territoire. Elle souhaite ainsi faciliter l'accès à la culture du plus grand nombre et redonner vie à la salle de spectacle l'EDEN, lieu de divertissement symbolique profondément ancré dans la mémoire collective des Angériens.

L'association Block Session créée en février 2018 et dont le siège social se situe à Saint-Jean-d'Angély, constituée uniquement de bénévoles vise à programmer des événements musicaux pour diffuser la culture des musiques actuelles auprès d'un public le plus large possible.

Pour ce faire, l'association, forte de son réseau et de son expérience acquise dans le cadre de l'implication des bénévoles dans l'association Block House existante depuis plus de 10 ans sur le territoire, souhaite programmer des groupes d'amateurs et de professionnels sur le territoire angérien. Elle souhaite notamment organiser un concert en octobre 2018 mettant à l'honneur deux groupes locaux et un groupe professionnel et poursuivre son projet de développement sur 2019 en systématisant ces rendez-vous musicaux.

Pour mener à bien son projet, l'association doit assumer des charges correspondant notamment :

- aux cachets artistiques des artistes et groupes programmés ;
- à la location des matériels techniques nécessaires pour mettre en place la programmation ;
- aux charges de fonctionnement liés à l'occupation d'une salle de spectacle adaptée à la programmation (coûts de location, frais d'assurance,...).

Compte tenu du projet culturel porté par l'association Block Session et des objectifs communs partagés par la Ville de Saint-Jean-d'Angély et l'association, la Ville souhaite soutenir financièrement cette nouvelle association dans la mise en œuvre de son projet culturel et plus particulièrement pour le démarrage de celui-ci, en lui attribuant une subvention de 2 000 € au titre de la programmation envisagée sur octobre 2018 à la salle de spectacle l'EDEN.

TÉLÉTRANSMIS AU  
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ  
sous le n° 017-211703475-20180705-  
2018\_07\_D6-DE  
Accusé de réception Sous-préfecture  
le 06 JUIL 2018  
Affiché le 06 JUIL 2018

Conseil municipal du 5 juillet 2018

Ainsi, il est proposé au Conseil municipal :

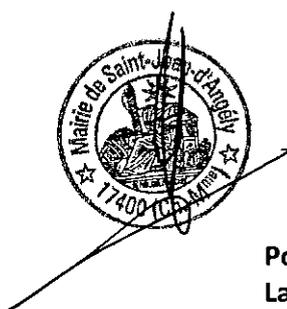
- d'attribuer une subvention de 2 000 € à l'association Block Session ;
- d'approuver les termes de la convention de partenariat (ci-jointe) ;
- d'autoriser Mme la Maire à signer la convention correspondante.

Les crédits nécessaires sont inscrits ce jour par décision modificative compte 6574.3302.

Le Conseil municipal, après délibération,

**ADOpte** les propositions de M. le Rapporteur, à la majorité des suffrages exprimés (25)

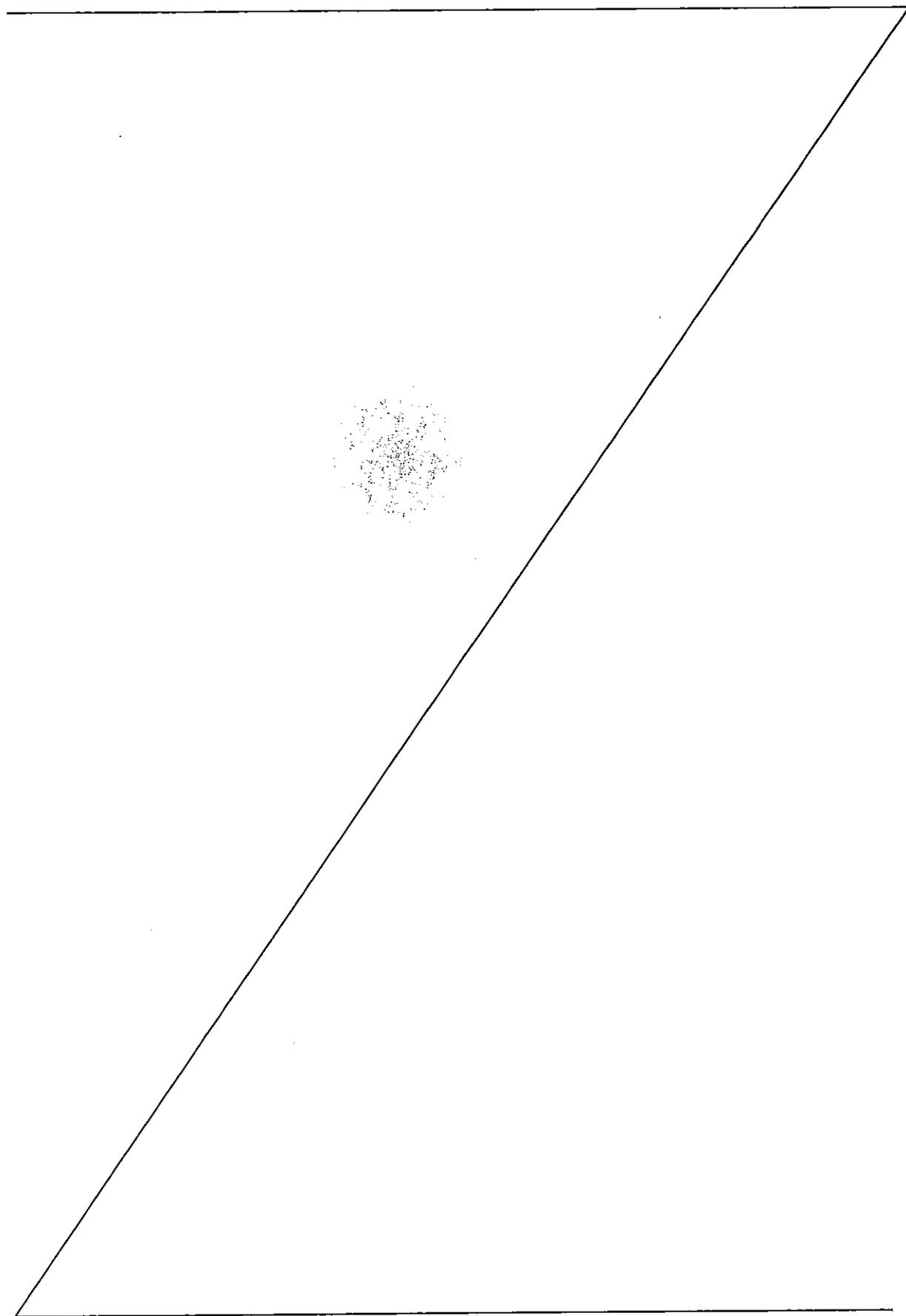
**Pour : 21      Contre : 4      Abstentions : 4**



Pour extrait conforme,  
La Maire,  
Conseillère régionale,  
Françoise MESNARD

TÉLÉTRANSMIS AU  
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ  
sous le n° 017-211703475-20180705-  
2018\_07\_D6-DE  
Accusé de réception Sous-préfecture  
le **06 JUL. 2018**  
Affiché le **06 JUL. 2018**

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours administratif ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.



**OBJET** : D7 - Prise en charge de travaux complémentaires à la Garrousserie

**Date de convocation** : ..... 29 juin 2018

**Nombre de conseillers en exercice** : ..... 29

**Nombre de présents** ..... 27

Françoise MESNARD, Maire, Cyril CHAPPET, Daniel BARBARIN, Matthieu GUIHO, Jean MOUTARDE, Natacha MICHEL, Myriam DEBARGE, Marylène JAUNEAU, Adjoint ;

Gérard SICAUD, Jacques CARDET, Nicole YATTOU, Anne DELAUNAY, Anne-Marie BREDECHE, Philippe BARRIERE, Jean-Louis BORDESSOULES, Patrice BOUCHET, Annabel TARIN, Gaëlle TANGUY, Médéric DIRAISON, Mathilde MAINGUENAUD, Yolande DUCOURNAU, Jacques COCQUEREZ, Michel JARNOUX, Sylvie FORGEARD-GRIGNON, Henriette DIADIO-DASYLVA, Sandrine RONTET-DUCOURTIOUX, Hénoc CHAUVREAU, formant la majorité des membres en exercice.

**Représentés** : ..... 2

Anthony MORIN	donne pouvoir à	Cyril CHAPPET
Antoine BORDAS	donne pouvoir à	Yolande DUCOURNAU

**Présidente de séance** : Françoise MESNARD

**Secrétaire de séance** : Patrice BOUCHET

Mme la Maire constate que le quorum (15) est atteint et ouvre la séance.

\*\*\*\*\*

## N° 7 - Prise en charge des travaux complémentaires à la Garrousserie

Rapporteur : M. Jean MOUTARDE

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017, Vals de Saintonge Communauté en charge de la compétence économique, a repris l'immobilier d'entreprise qui se trouve dans la zone d'activité de la Garrousserie et assure l'entretien des bâtiments de cette zone d'activité.

Cependant, à la suite de dégâts des eaux survenus antérieurement au 1<sup>er</sup> janvier 2017 ayant occasionné des infiltrations au niveau des fenêtres de toit du bâtiment II, le Conseil municipal, par délibération du 7 décembre 2017, a accepté de prendre en charge les frais de remplacement des menuiseries pour un montant de 2 167,12 € TTC.

Lors de la dépose des fenêtres, l'entreprise a constaté que les pannes étaient aussi endommagées et qu'il était nécessaire de les renforcer pour assurer le bon maintien des fenêtres.

Aussi, par lettre du 24 avril 2018, Vals de Saintonge Communauté a sollicité la Ville pour la prise en charge des travaux complémentaires qui s'élèvent à 1 015,00 € HT.

Il est proposé au Conseil municipal d'accepter de prendre en charge ces travaux pour un montant de 1 015,00 € HT.

Les crédits sont inscrits par décision modificative de ce jour au budget principal de la Ville sur le compte 615228-0200.

**Le Conseil municipal**, après délibération,  
**ADOpte** les propositions de M. le Rapporteur, à l'unanimité des suffrages exprimés (29).



Pour extrait conforme,  
La Maire,  
Conseillère régionale,  
Françoise MESNARD

TÉLÉTRANSMIS AU  
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ  
sous le n° 017-211703475-20180705-  
2018\_07\_D7-DE  
Accusé de réception Sous-préfecture  
le 06 JUIL. 2018  
Affiché le 06 JUIL. 2018

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours administratif ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

**OBJET** : D8 - Culture conjointe de peupliers de qualité - Convention avec le groupe Joubert Valter peupliers

**Date de convocation** : ..... 29 juin 2018

**Nombre de conseillers en exercice** : ..... 29

**Nombre de présents** ..... 27

Françoise MESNARD, Maire, Cyril CHAPPET, Daniel BARBARIN, Matthieu GUIHO, Jean MOUTARDE, Natacha MICHEL, Myriam DEBARGE, Marylène JAUNEAU, Adjoint ;

Gérard SICAUD, Jacques CARDET, Nicole YATTOU, Anne DELAUNAY, Anne-Marie BREDECHE, Philippe BARRIERE, Jean-Louis BORDESSOULES, Patrice BOUCHET, Annabel TARIN, Gaëlle TANGUY, Médéric DIRAISON, Mathilde MAINGUENAUD, Yolande DUCOURNAU, Jacques COCQUÉREZ, Michel JARNOUX, Sylvie FORGEARD-GRIGNON, Henriette DIADIO-DASYLVA, Sandrine RONTET-DUCOURTIOUX, Hénoch CHAUVREAU, formant la majorité des membres en exercice.

**Représentés** : ..... 2

Anthony MORIN	donne pouvoir à	Cyril CHAPPET
Antoine BORDAS	donne pouvoir à	Yolande DUCOURNAU

**Présidente de séance** : Françoise MESNARD

**Secrétaire de séance** : Patrice BOUCHET

Mme la Maire constate que le quorum (15) est atteint et ouvre la séance.

\*\*\*\*\*

## N° 8 - Culture conjointe de peupliers de qualité - Convention avec le groupe JOUBERT VALTER peupliers

Rapporteur : M. Jean MOUTARDE

Le Groupe Joubert produit des panneaux de contreplaqué dont une grande partie est réalisée à partir de bois de peuplier dont il assure lui-même le déroulage sur ses deux sites situés aux Eliots (Charente) et à Saint-Jean-d'Angély (Charente-Maritime). Il anticipe une croissance de ses approvisionnements dans les années à venir dans un contexte où les bois de qualité risquent de manquer du fait d'une part, de la baisse des surfaces plantées par les populiculteurs et, d'autre part, du manque de gestion et d'entretien des peuplements observé chez une partie des propriétaires de peupleraies, ce qui nuit à la qualité du bois.

Le Groupe Joubert et le Groupe Caisse des Dépôts et Consignations ont souhaité collaborer en vue de mettre au point un nouveau dispositif, visant la plantation et la gestion de peupleraies pour approvisionner en bois de qualité les unités de déroulage et de fabrication de contreplaqué du Groupe Joubert. Dans ce but, ils ont créé la Société Joubert Valter Peupliers.

La Commune de Saint-Jean-d'Angély souhaite intégrer le dispositif afin de participer à l'économie locale tout en valorisant des parcelles privées communales et ainsi continuer à préserver cette culture de la vallée de la Boutonne.

La convention proposée s'applique pour une durée de 20 ans. Ses principales caractéristiques sont :

### **Engagement du Groupe Joubert Valter Peupliers :**

Le Groupe Joubert Valter Peupliers réalisera à ses frais les travaux suivants :

- travaux de préparation du terrain
- achat des plants et leur plantation
- protection des plants
- travaux d'entretien annuels nécessaires à la production de bois de qualité (entretien par disquage, taille de formation et élagage des arbres)
- récolte et commercialisation des bois produits

### **Terrains communaux concernés :**

- Premier lot surface : 4 ha 23 a 00 ca (sur 4 ha 66 a 65 ca)
  - Lieu-dit Prés des Portes : cadastré section AB n° 189 partie b et section AB n° 192 partie b

TÉLÉTRANSMIS AU  
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ  
sous le n° 017-211703475-20180705-  
2018\_07\_D8-DE  
Accusé de réception Sous-préfecture  
le 06 JUIL. 2018  
Affiché le 06 JUIL. 2018

- Deuxième lot surface : 2 ha 70 a 88 ca
  - Lieu-dit Prés des Maines : cadastré section AB n° 173 et section AB n° 525
- Troisième lot surface : 1 ha 99 a 65 ca
  - Lieu-dit Terres des Portes : cadastré section AB n° 198 et section AB n° 199
- Quatrième lot : arbres d'alignement (à confirmer) superficie : 400 mètres linéaires (soit surface équivalente : 33 a 00 ca)
  - Lieu-dit Prés des Portes : cadastré section AB n° 189 et section AB n° 191 bordure Ouest.

#### Modalités financières et répartition des revenus de la coupe :

- Sous la forme du versement à la Ville par Joubert Valter Peupliers d'un montant forfaitaire annuel de 0,50 € HT (ce montant forfaitaire sera révisé en fonction de l'inflation indice INSEE IPC) par arbre de qualité (pouvant produire du bois de déroulage à terme) et par an.

#### Planning prévisionnel des reboisements :

- Lots 1 et 2 prévus entre l'automne 2018 et le printemps 2019
- Lot 3 prévu entre l'automne 2019 et le printemps 2020
- Lot 4 prévu entre l'automne 2022 et le printemps 2023 (sous réserve de confirmation par le propriétaire avant janvier 2022).

Il est proposé au Conseil municipal d'autoriser Mme la Maire à signer la convention ci-jointe avec le Groupe Joubert Valter Peupliers.

Le Conseil municipal, après délibération,

**ADOpte** les propositions de M. le Rapporteur, à l'unanimité des suffrages exprimés (29).



Pour extrait conforme,  
La Maire,  
Conseillère régionale,  
Françoise MESNARD

#### TÉLÉTRANSMIS AU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

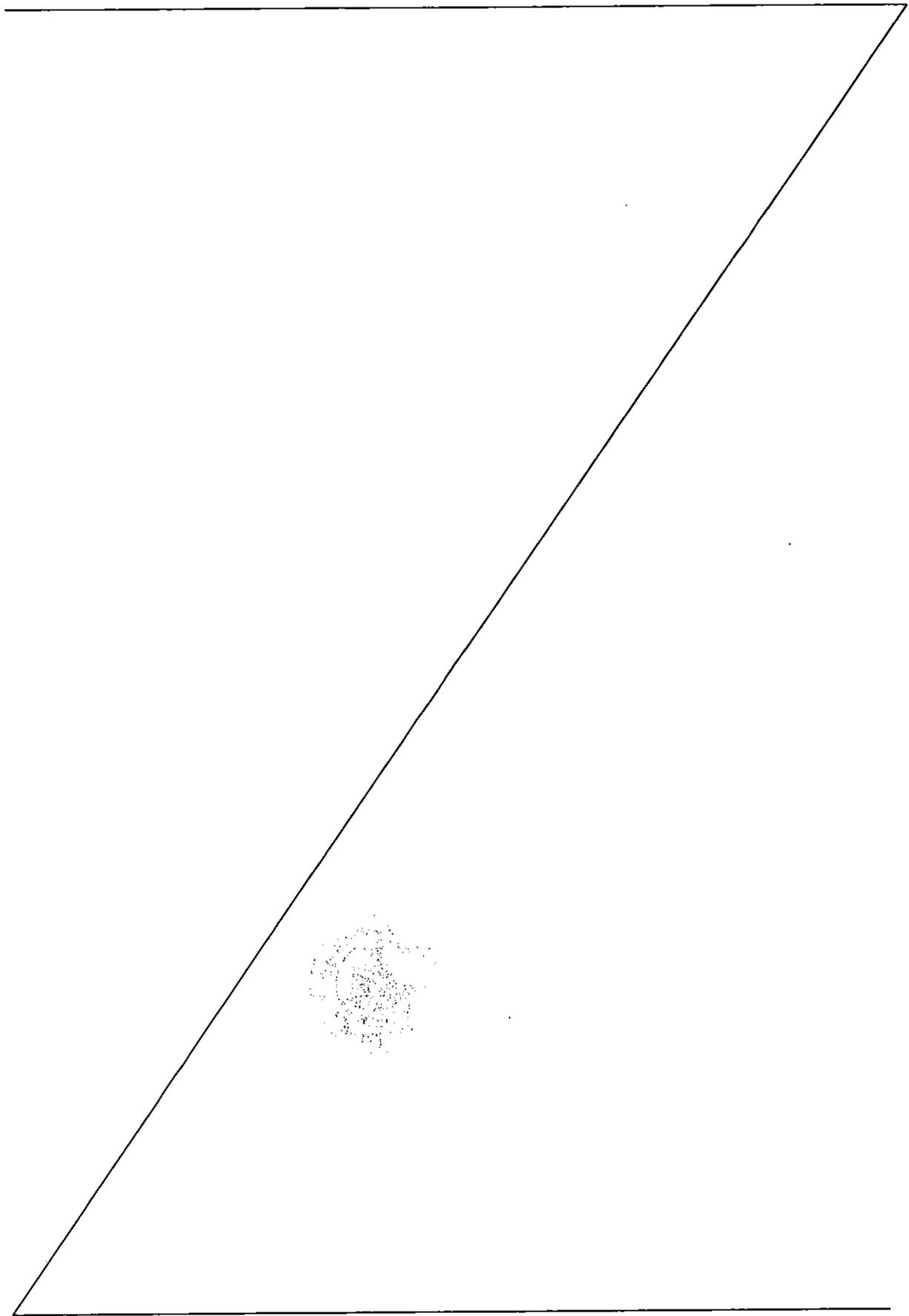
sous le n° 017-211703475-20180705-  
2018\_07\_D8-DE

Accusé de réception Sous-préfecture

le 06 JUL. 2018

Affiché le 06 JUL. 2018

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours administratif ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.



**OBJET : D9 - Rapport annuel sur le fonctionnement du service public de distribution d'eau potable (prix et qualité) - Année 2017**

**Date de convocation :** ..... 29 juin 2018

**Nombre de conseillers en exercice :** ..... 29

**Nombre de présents :** ..... 27

Françoise MESNARD, Maire, Cyril CHAPPET, Daniel BARBARIN, Matthieu GUIHO, Jean MOUTARDE, Natacha MICHEL, Myriam DEBARGE, Marylène JAUNEAU, Adjoint ;

Gérard SICAUD, Jacques CARDET, Nicole YATTOU, Anne DELAUNAY, Anne-Marie BREDECHE, Philippe BARRIERE, Jean-Louis BORDESSOULES, Patrice BOUCHET, Annabel TARIN, Gaëlle TANGUY, Médéric DIRAISON, Mathilde MAINGUENAUD, Yolande DUCOURNAU, Jacques COCQUEREZ, Michel JARNOUX, Sylvie FORGEARD-GRIGNON, Henriette DIADIO-DASYLVA, Sandrine RONTET-DUCOURTIOUX, Henoch CHAUVREAU, formant la majorité des membres en exercice.

**Représentés :** ..... 2

Anthony MORIN	donne pouvoir à	Cyril CHAPPET
Antoine BORDAS	donne pouvoir à	Yolande DUCOURNAU

**Présidente de séance :** Françoise MESNARD

**Secrétaire de séance :** Patrice BOUCHET

Mme la Maire constate que le quorum (15) est atteint et ouvre la séance.

\*\*\*\*\*

## N° 9 - Rapport annuel sur le fonctionnement du service public de distribution d'eau potable (prix et qualité) - Année 2017

Rapporteur : M. Jean MOUTARDE

La loi BARNIER n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement a rendu obligatoire la présentation au Conseil municipal du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de distribution d'eau potable, destiné notamment à l'information des usagers, et ceci quel que soit le mode de gestion.

Ces dispositions intégrées dans le Code général des collectivités territoriales (art. L 2224-5) ont été précisées par le décret n° 95-635 en date du 6 mai 1995.

Toujours dans l'esprit de transparence souhaité par la loi de 1995, le décret n° 2007-675 du 2 mai 2007 complété par l'arrêté modificatif du 2 décembre 2013 a modernisé ces rapports afin d'améliorer l'accès à l'information des usagers et faire progresser la qualité des services d'eau et d'assainissement.

Pour les contrats de délégation de service public, la loi prévoit que le compte-rendu technique et financier d'une année doit être remis à la collectivité au plus tard le 1<sup>er</sup> juin de l'année suivante.

Il convient de noter que lorsque ce mode de gestion existe, ce qui est le cas pour notre ville, les informations à communiquer par Mme la Maire en application du décret sus visé, diffèrent de celles que doit fournir le délégataire au Maire, en application de la loi 95-127 du 8 février 1995 sur les marchés publics ou les délégations de services publics.

Ces informations sont certes quant au fond identiques, mais le rapport de Mme la Maire tel que présenté aujourd'hui, ne doit pas être un rapport technique et exhaustif tel qu'il s'impose à l'organisme de gestion déléguée, la SAUR (Société d'Aménagement Urbain et Rural) en l'occurrence.

Il est demandé au Conseil municipal de prendre acte de ce rapport et de formuler un avis quant à sa teneur.

Le rapport sur le service public de distribution d'eau potable pour l'année 2017 et l'avis seront mis à disposition du public pendant au moins un mois dans les quinze jours suivant son adoption en Conseil municipal.

\*  
\* \*

TÉLÉTRANSMIS AU  
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ  
sous le n° 017-211703475-20180705-  
2018\_07\_D9-DE  
Accusé de réception Sous-préfecture  
le 06 JUIL. 2018  
Affiché le 06 JUIL. 2018

## Préambule

Les services publics de distribution d'eau potable et d'assainissement collectif sont délégués à la Société d'Aménagement Urbain et Rural (SAUR). Ils consistent en la production, le traitement et la distribution d'eau potable et en la collecte et le traitement des eaux usées.

Le service public de distribution d'eau potable a été confié à la SAUR par contrat d'affermage le 1<sup>er</sup> février 2005, pour une durée de 12 ans.

Suite à la consultation engagée en 2017, ce service public a été confié à la SAUR par contrat de concession le 1<sup>er</sup> octobre 2017, pour une durée de 11 ans et 3 mois.

Au 1<sup>er</sup> janvier 2018, la compétence de distribution d'eau potable a été transférée à Vals de Saintonge communauté.

## *Service de l'eau potable*

### I - Indications techniques :

Jusqu'au 1<sup>er</sup> mars 2005, l'alimentation s'est faite par trois puits situés à Saint-Jean-d'Angély rue de l'Ancienne Poudrière. Depuis, l'eau est achetée auprès du syndicat départemental d'adduction d'eau permettant d'obtenir un taux de nitrate inférieur à 50 mg/l et de remédier le cas échéant, à l'insuffisance du débit des puits en temps de sécheresse.

Longueur du réseau : 80 671 mètres.

Nombre de branchements actifs : 4 270

Nombre de compteurs : 4 270 dont 25 neufs.

Nombre de clients : 4 105

Nombre de prélèvements sur les eaux distribuées réalisés au titre du contrôle sanitaire par rapport aux limites de qualité pour ce qui concerne la microbiologie : 17 dont 17 conformes.

Nombre de prélèvements sur les eaux distribuées réalisés au titre du contrôle sanitaire par rapport aux limites de qualité pour ce qui concerne les paramètres physico chimiques : 18 dont 18 conformes.

Rendement du réseau de distribution : 77,60 % (- 3,6 % par rapport à 2016).

TÉLÉTRANSMIS AU  
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ  
sous le n° 017-211703475-20180705-  
2018\_07\_D9-DE  
Accusé de réception Sous-préfecture  
le 06 JUIL. 2018  
Affiché le 06 JUIL. 2018

Volumes achetés en gros : 581 998 m<sup>3</sup>. (+ 2,4 % par rapport à 2016)

Indice linéaire de pertes en réseau : 4,43 m<sup>3</sup>/km/j

## II - Indications financières :

### a) tarification binôme

Première facturation en décembre : partie fixe correspondant au premier semestre de l'année suivante et solde de consommation de l'année.

Deuxième facturation en juin : partie fixe correspondant au deuxième semestre et acompte sur consommation de l'année.

### b) prix de l'eau TTC en euros (TVA à 5,5 %) au 1<sup>er</sup> janvier 2018

Au 1<sup>er</sup> janvier 2018 le prix de l'eau TTC au mètre cube toutes taxes comprises pour une consommation de 120 mètres cubes est de 2,29 € et se décompose comme suit, selon la tarification au 1<sup>er</sup> octobre 2017 :

	<b>Année 2018 en euro TTC le mètre cube</b>
Partie fixe (abonnement SAUR) (33,00 € TTC l'année)	0,2637
Coût du mètre cube (hors abonnement)	
Perçu pour le compte de la SAUR	0,6572
Perçu pour le compte de la Collectivité	0,9495
Redevance perçue pour le compte des organismes publics	0,4230
<b>Total pour 1 mètre cube</b>	<b>2,29</b>

Un spécimen de facture est joint en annexe.

Pour information le prix de l'eau au 1<sup>er</sup> janvier 2017 s'établissait à 2,18 € TTC.

Le prix moyen du mètre cube, eau et assainissement en 2018, pour un ménage consommant annuellement 120 mètres cubes s'élève 4,36 € TTC, abonnement inclus.

**Le Conseil municipal, après délibération,  
ADOpte les propositions de M. le Rapporteur, à l'unanimité des suffrages exprimés (29).**



**Pour extrait conforme,  
La Maire,  
Conseillère régionale,  
Françoise MESNARD**

TÉLÉTRANSMIS AU  
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ  
sous le n° 017-211703475-20180705-  
2018\_07\_D9-DE  
Accusé de réception Sous-préfecture  
le 05 JUIN 2018  
Affiché le 06 JUL. 2018

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours administratif ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

# Ville de Saint-Jean d'Angély

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du  
JEUDI 5 JUILLET 2018 à 19 h 00  
Salon d'honneur de l'Hôtel de Ville

**OBJET :** D10 - Rapport annuel sur le fonctionnement du service public de l'assainissement collectif (prix et qualité) - Année 2017

**Date de convocation :** ..... 29 juin 2018

**Nombre de conseillers en exercice :** ..... 29

**Nombre de présents :** ..... 27

Françoise MESNARD, Maire, Cyril CHAPPET, Daniel BARBARIN, Matthieu GUIHO, Jean MOUTARDE, Natacha MICHEL, Myriam DEBARGE, Marylène JAUNEAU, Adjoint ;

Gérard SICAUD, Jacques CARDET, Nicole YATTOU, Anne DELAUNAY, Anne-Marie BREDECHE, Philippe BARRIERE, Jean-Louis BORDESSOULES, Patrice BOUCHET, Annabel TARIN, Gaëlle TANGUY, Médéric DIRAISON, Mathilde MAINGUENAUD, Yolande DUCOURNAU, Jacques COCQUEREZ, Michel JARNOUX, Sylvie FORGEARD-GRIGNON, Henriette DIADIO-DASYLVA, Sandrine RONTET-DUCOURTIOUX, Henoch CHAUVREAU, formant la majorité des membres en exercice.

**Représentés :** ..... 2

Anthony MORIN	donne pouvoir à	Cyril CHAPPET
Antoine BORDAS	donne pouvoir à	Yolande DUCOURNAU

**Présidente de séance :** Françoise MESNARD

**Secrétaire de séance :** Patrice BOUCHET

Mme la Maire constate que le quorum (15) est atteint et ouvre la séance.

\*\*\*\*\*

Hôtel-de-Ville - BP 10082  
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex  
Tél. : 05 46 59 56 56  
Fax : 05 46 32 29 54  
www.angely.net

TÉLÉTRANSMIS AU  
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ  
sous le n° 017-211703475-20180705-  
2018\_07\_D10-DE  
Accusé de réception Sous-préfecture  
le 06 JUIL. 2018  
Affiché le 06 JUIL. 2018

## N° 10 - Rapport annuel sur le fonctionnement du service public de l'assainissement collectif (prix et qualité) - Année 2017

Rapporteur : M. Jean MOUTARDE

La loi BARNIER n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement a rendu obligatoire la présentation au Conseil municipal du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'assainissement collectif, destiné notamment à l'information des usagers, et ceci quel que soit le mode de gestion.

Ces dispositions intégrées dans le Code général des collectivités territoriales (art. L 2224-5) ont été précisées par le décret n° 95-635 en date du 6 mai 1995.

Toujours dans l'esprit de transparence souhaité par la loi de 1995, le décret n° 2007-675 du 2 mai 2007 complété par l'arrêté modificatif du 2 décembre 2013 a modernisé ces rapports afin d'améliorer l'accès à l'information des usagers et faire progresser la qualité des services d'eau et d'assainissement.

Pour les contrats de délégation de service public, la loi prévoit que le compte-rendu technique et financier d'une année doit être remis à la collectivité au plus tard le 1<sup>er</sup> juin de l'année suivante.

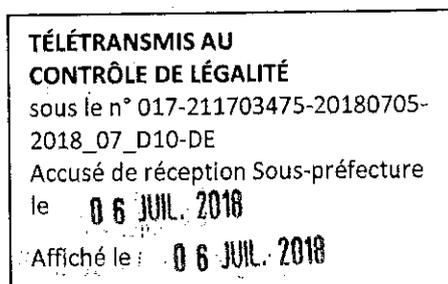
Il convient de noter que lorsque ce mode de gestion existe, ce qui est le cas pour notre ville, les informations à communiquer par Mme la Maire en application du décret sus visé, diffèrent de celles que doit fournir le délégataire au Maire, en application de la loi 95-127 du 8 février 1995 sur les marchés publics ou les délégations de services publics.

Ces informations sont certes quant au fond identiques, mais le rapport de Mme la Maire tel que présenté aujourd'hui, ne doit pas être un rapport technique et exhaustif tel qu'il s'impose à l'organisme de gestion déléguée, la SAUR (Société d'Aménagement Urbain et Rural) en l'occurrence.

Il est demandé au Conseil municipal de prendre acte de ce rapport et formuler un avis quant à sa teneur.

Le rapport sur le service public de l'assainissement collectif pour l'année 2017 et l'avis seront mis à disposition du public pendant au moins un mois dans les quinze jours suivant son adoption en Conseil municipal.

\*  
\* \*



## Préambule

Les services publics de distribution d'eau potable et d'assainissement collectif sont délégués à la Société d'Aménagement Urbain et Rural (SAUR). Ils consistent en la production, le traitement et la distribution d'eau potable et en la collecte et le traitement des eaux usées.

Le service public d'assainissement collectif a été confié à la SAUR par contrat d'affermage le 1<sup>er</sup> février 2005, pour une durée de 12 ans.

Suite à la consultation engagée en 2017 ce service public a été confié à la SAUR par contrat de concession le 1<sup>er</sup> octobre 2017, pour une durée de 11 ans et 3 mois.

### ***Service de l'Assainissement collectif***

Ce service est totalement assuré par la SAUR.

La seule station d'épuration de Moulinveau traite à ce jour les effluents.

La station de Moulinveau implantée sur la commune de La Vergne d'une capacité de 18000 équivalent/habitant (eq/h) a été mise en service en octobre 1997.

Il est à noter que l'ancienne station rue Comporté, d'une capacité de 14 400 équivalents/habitant a été arrêtée en octobre 1997 et celle de la zone du Graveau en 2000. Ces deux anciennes stations ont été détruites en 2000.

#### **I - Indicateurs descriptifs des services :**

Nombre d'autorisation de déversements d'effluents d'établissements industriels au réseau de collecte des eaux usées : 1

Quantité de boues issues des ouvrages d'épuration : 211,103 tonnes MS

Postes de relevage : 37 unités

#### **II - Indicateurs de performance**

Linéaire de réseau de collecte des eaux usées hors branchement situé à l'amont des stations d'épuration : 64 251 mètres

Tonnes de matières sèches totales de boues évacuées : 211,103 tonnes MS

Nombre de branchements raccordés : 4 138 unités

TÉLÉTRANSMIS AU  
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ  
sous le n° 017-211703475-20180705-  
2018\_07\_D10-DE  
Accusé de réception Sous-préfecture  
le 06 JUIL 2018  
Affiché le 06 JUIL 2018

Volume facturé : 443 186 m<sup>3</sup>

Interventions préventives (curage) : 1 435 m

### III - Indicateurs financiers

La facture ci-jointe représente la facture de la collecte et du traitement des eaux usées, établie sur la base des tarifs de l'année 2018 (année de présentation du présent rapport) d'un client ayant consommé dans l'année 120 mètres cubes, soit 2,07 € TTC le mètre cube.

Pour 2018 le prix TTC en euro de la facturation ASSAINISSEMENT se décompose comme suit, suivant la tarification au 1<sup>er</sup> octobre 2017 :

	<b>Année 2018 en euro TTC le mètre cube</b>
Abonnement assainissement (33,00 € TTC l'année)	0,275
Prix du mètre cube assainissement	
Consommation part communale	0,715
Consommation part SAUR	0,803
Modernisation des réseaux (Agence de l'Eau)	0,275
<b>Prix du mètre cube TTC</b>	<b>2,07</b>

Pour information le prix du service d'assainissement en 2017 étant de 1,91 € le mètre cube TTC.

Le prix moyen du mètre cube, eau et assainissement en 2018, pour un ménage consommant annuellement 120 mètres cubes s'élève à 4,36 € TTC, abonnement inclus.

**Le Conseil municipal, après délibération,  
ADOpte les propositions de M. le Rapporteur, à l'unanimité des suffrages exprimés (29).**



**Pour extrait conforme,  
La Maire,  
Conseillère régionale,  
Françoise MESNARD**

**TÉLÉTRANSMIS AU  
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ**

sous le n° 017-211703475-20180705-  
2018\_07\_D10-DE

Accusé de réception Sous-préfecture  
le **06 JUIL. 2018**

Affiché le **06 JUIL. 2018**

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours administratif ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

**OBJET** : D11 - Plan local d'urbanisme - Modification simplifiée N° 3 - Engagement de la procédure

**Date de convocation** : ..... 29 juin 2018

**Nombre de conseillers en exercice** : ..... 29

**Nombre de présents** ..... 27

Françoise MESNARD, Maire, Cyril CHAPPET, Daniel BARBARIN, Matthieu GUIHO, Jean MOUTARDE, Natacha MICHEL, Myriam DEBARGE, Marylène JAUNEAU, Adjointes ;

Gérard SICAUD, Jacques CARDET, Nicole YATTOU, Anne DÉLAUNAY, Anne-Marie BREDECHE, Philippe BARRIERE, Jean-Louis BORDESSOULES, Patrice BOUCHET, Annabel TARIN, Gaëlle TANGUY, Médéric DIRAISON, Mathilde MAINGUENAUD, Yolande DUCOURNAU, Jacques COCQUEREZ, Michel JARNOUX, Sylvie FORGEARD-GRIGNON, Henriette DIADIO-DASYLVA, Sandrine RONTET-DUCOURTIOUX, Hénoc CHAUVREAU, formant la majorité des membres en exercice.

**Représentés** : ..... 2

Anthony MORIN	donne pouvoir à	Cyril CHAPPET
Antoine BORDAS	donne pouvoir à	Yolande DUCOURNAU

**Présidente de séance** : Françoise MESNARD

**Secrétaire de séance** : Patrice BOUCHET

Mme la Maire constate que le quorum (15) est atteint et ouvre la séance.

\*\*\*\*\*

## N° 11 - Plan local d'urbanisme (PLU) - Modification simplifiée N° 3 - Engagement de la procédure

Rapporteur : M. Jean MOUTARDE

Vu l'ordonnance n° 2012-11 du 5 janvier 2012 portant clarification et simplification des procédures d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 relative à la loi sur l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L. 153-45 à L. 153-48 relatif à la Modification Simplifiée ;

Vu le décret n° 2012-290 du 29 février 2012 relatif aux documents d'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 31 mai 2018 ;

Il s'avère qu'il est nécessaire notamment de modifier les limites de la zone Ua sur le plan de zonage afin d'intégrer l'emprise du futur cinéma communautaire à la zone urbaine ancienne.

Cette modification peut s'inscrire dans le cadre d'une procédure de modification simplifiée. En effet, conformément aux articles L. 153-45 à L. 153-48 du Code de l'Urbanisme, la procédure de modification simplifiée peut être utilisée lorsque le projet n'a pas pour effet :

- de changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables ;
- de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;
- de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance ;
- de majorer de plus de 20 % les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan ;
- de diminuer ces possibilités de construire ;
- de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser ;
- de majorer les droits à construire prévus à l'article L. 151-28 du Code de l'Urbanisme.

La modification simplifiée sera notifiée au Préfet et aux personnes associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 du Code de l'Urbanisme avant la mise à disposition du public du projet.

TÉLÉTRANSMIS AU  
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ  
sous le n° 017-211703475-20180705-  
2018\_07\_D11-DE  
Accusé de réception Sous-préfecture  
le 06 JUIL. 2018  
Affiché le 06 JUIL. 2018

Un avis précisant l'objet de la modification simplifiée, le lieu et les heures où le public pourra consulter le dossier et formuler des observations sera publié en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département et affiché en Mairie. L'avis sera publié 8 jours au moins avant le début de la mise à disposition du public et affiché dans le même délai et pendant toute la durée de la mise à disposition.

Pendant la durée de cette consultation, les observations sur le projet de modification simplifiée N° 3 pourront être consignées sur un registre déposé en Mairie de Saint-Jean-d'Angély.

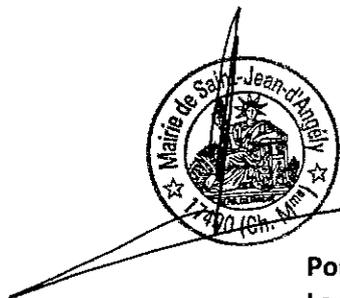
Les dépenses relatives à la modification simplifiée sont inscrites sur le budget de la ville, en section d'investissement, compte 202-8201-0747.

Il est donc proposé au Conseil municipal :

- d'engager la procédure de modification simplifiée N° 3 du Plan Local d'Urbanisme afin notamment de procéder à la modification des limites de la zone Ua sur le plan de zonage pour intégrer l'emprise du futur cinéma à la zone urbaine ancienne ;
- d'autoriser Mme la Maire à signer tout document relatif à cette affaire jusqu'à l'approbation de la modification simplifiée N° 3 par le Conseil municipal.

**Le Conseil municipal, après délibération,**

**ADOpte les propositions de M. le Rapporteur, à l'unanimité des suffrages exprimés (29).**



**Pour extrait conforme,  
La Maire,  
Conseillère régionale,  
Françoise MESNARD**

**TÉLÉTRANSMIS AU  
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ**

sous le n° 017-211703475-20180705-  
2018\_07\_D11-DE

Accusé de réception Sous-préfecture  
le **06 JUIL. 2018**

Affiché le **06 JUIL. 2018**

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours administratif ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.



**OBJET** : D12 - Approbation du principe de la vente de parcelles à la SECTP pour la création d'une plateforme de recyclage de déchets inertes

**Date de convocation** : ..... 29 juin 2018

**Nombre de conseillers en exercice** : ..... 29

**Nombre de présents** ..... 27

Françoise MESNARD, Maire, Cyril CHAPPET, Daniel BARBARIN, Matthieu GUIHO, Jean MOUTARDE, Natacha MICHEL, Myriam DEBARGE, Marylène JAUNEAU, Adjoint ;

Gérard SICAUD, Jacques CARDET, Nicole YATTOU, Anne DELAUNAY, Anne-Marie BREDECHE, Philippe BARRIERE, Jean-Louis BORDESSOULES, Patrice BOUCHET, Annabel TARIN, Gaëlle TANGUY, Médéric DIRAISON, Mathilde MAINGUENAUD, Yolande DUCOURNAU, Jacques COCQUEREZ, Michel JARNOUX, Sylvie FORGEARD-GRIGNON, Henriette DIADIO-DASYLVA, Sandrine RONTET-DUCOURTIOUX, Hénoc CHAUVREAU, formant la majorité des membres en exercice.

**Représentés** : ..... 2

Anthony MORIN	donne pouvoir à	Cyril CHAPPET
Antoine BORDAS	donne pouvoir à	Yolande DUCOURNAU

**Présidente de séance** : Françoise MESNARD

**Secrétaire de séance** : Patrice BOUCHET

Mme la Maire constate que le quorum (15) est atteint et ouvre la séance.

\*\*\*\*\*

## N° 12 - Approbation du principe de la vente de parcelles à la SEC TP pour la création d'une plateforme de recyclage de déchets inertes

Rapporteur : M. Jean MOUTARDE

Suite à la fermeture provisoire de la décharge de déchets inertes de Fontorbe intervenue fin 2016, la Ville de Saint-Jean-d'Angély et Vals de Saintonge Communauté ont lancé un appel à projet pour trouver un acquéreur et un gestionnaire de ce site.

Il s'agit pour les collectivités de rechercher l'expertise et le savoir-faire d'un opérateur privé pour développer un service qui soit respectueux de l'environnement et des générations futures, aux professionnels.

L'objectif est de permettre aux entreprises du bâtiment et des travaux publics de pouvoir continuer à déposer leurs déchets inertes, tout en minimisant le tonnage enfoui. Une part des déchets sera ainsi revalorisée, c'est-à-dire réutilisée.

L'assiette foncière concernée par le projet est constituée :

- des parcelles communales cadastrées section ZS n° 23 et n° 75 pour une superficie de 5ha 32a 67ca (parcelles anciennement cadastrées section ZS n° 25, objet de la réintégration dans le patrimoine communal) et
- de la parcelle communautaire cadastrée section ZS n° 66 pour une superficie de 3ha 61a 95ca,

soit une superficie totale de 8ha 94a 62ca (89 462 m<sup>2</sup>). Toutes ces parcelles sont situées sur la commune de Saint-Jean-d'Angély.

Au terme d'une procédure de mise en concurrence, l'entreprise SEC TP a été retenue pour l'implantation et l'exploitation d'une Installation de Stockage de Déchets Inertes (ISDI) et d'une plateforme de revalorisation de matériaux.

Cette entreprise a su démontrer la fiabilité de son projet au regard de ses capacités professionnelles, techniques et financières.

Afin d'obtenir les différentes autorisations administratives nécessaires à la réalisation du projet, la SEC TP souhaite signer un compromis préalable à la vente.

TÉLÉTRANSMIS AU  
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ  
sous le n° 017-211703475-20180705-  
2018\_07\_D12-DE  
Accusé de réception Sous-préfecture  
le 06 JUIL. 2018  
Affiché le 06 JUIL. 2018

Conseil municipal du 5 juillet 2018

Dans l'immédiat, les parcelles communales concernées sont mises à disposition de Vals de Saintonge Communauté et sont occupées par la déchetterie Cyclad. Leur vente ne pourra donc intervenir que lorsque la déchetterie aura été déplacée et que les parcelles auront été remises à la commune.

L'entreprise SEC TP propose d'acquérir l'ensemble du foncier pour un montant total de 92 864 €, soit environ 1,038 €/m<sup>2</sup>.

La valeur des deux parcelles appartenant à la commune est estimée à 55 292 €.

En conséquence,

- vu l'estimation de France domaine du 6 mars 2018,
- vu l'approbation de la révision allégée n° 2 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) du 1<sup>er</sup> février 2018,
- vu la délibération de Vals de Saintonge Communauté du 28 mai 2018,

Il est proposé au Conseil municipal :

- d'approuver le principe de la vente de gré à gré des parcelles cadastrées section ZS n° 23 et ZS n° 75, d'une superficie totale de 53 267 m<sup>2</sup>, pour un montant de 55 292 €, à la société SEC TP, pour la création d'une plateforme de recyclage de déchets inertes.

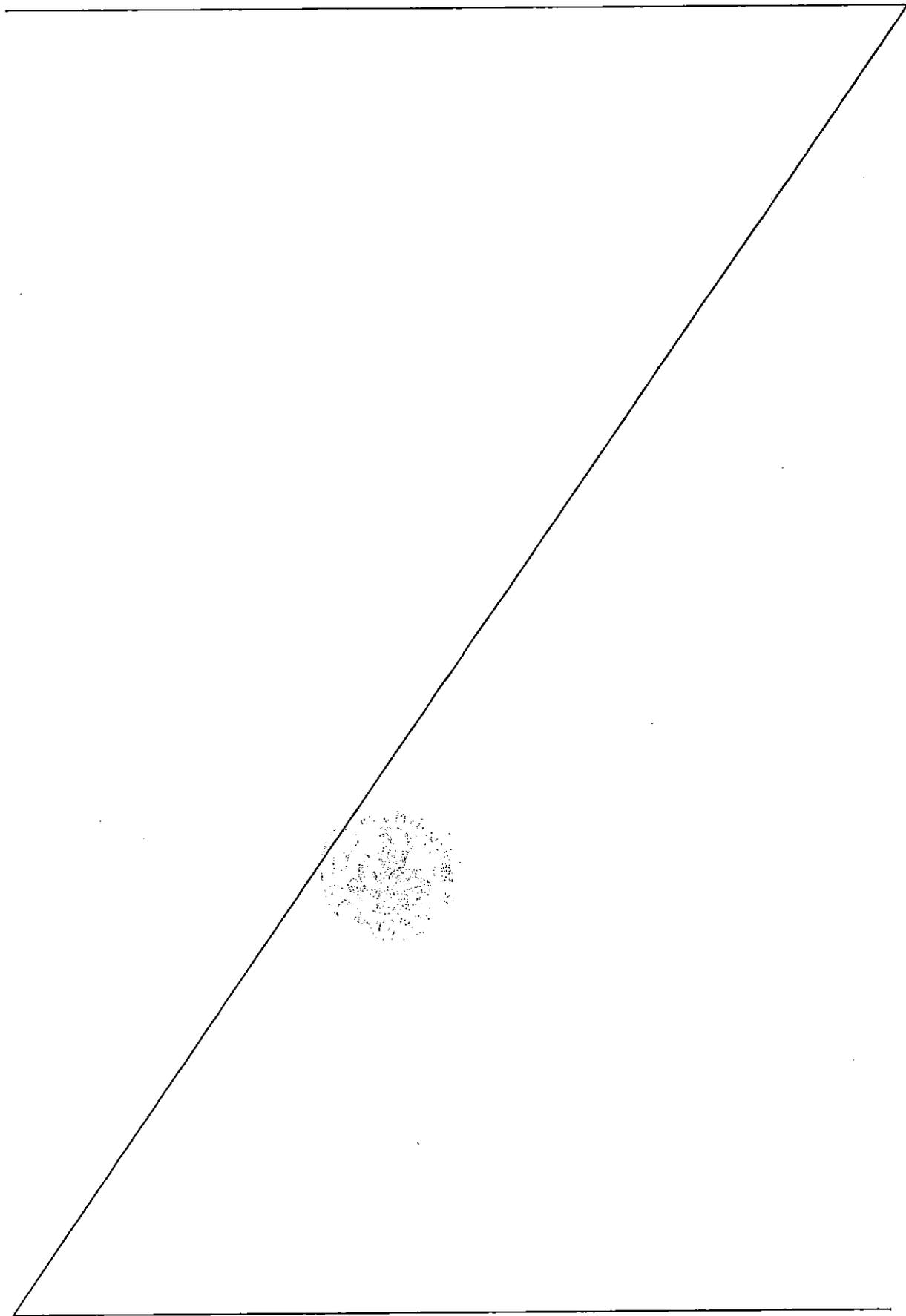
**Le Conseil municipal, après délibération,  
ADOpte les propositions de M. le Rapporteur, à l'unanimité des suffrages exprimés (29).**



**Pour extrait conforme,  
La Maire,  
Conseillère régionale,  
Françoise MESNARD**

**TÉLÉTRANSMIS AU  
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ**  
sous le n° 017-211703475-20180705-  
2018\_07\_D12-DE  
Accusé de réception Sous-préfecture  
le 06 JUIL. 2018  
Affiché le 06 JUIL. 2018

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours administratif ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.



# Ville de Saint-Jean d'Angély

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du  
JEUDI 5 JUILLET 2018 à 19 h 00  
Salon d'honneur de l'Hôtel de Ville

**OBJET** : D13 - Nautic club angérien - Avance remboursable

**Date de convocation** : ..... 29 juin 2018

**Nombre de conseillers en exercice** : ..... 29

**Nombre de présents** ..... 27

Françoise MESNARD, Maire, Cyril CHAPPET, Daniel BARBARIN, Matthieu GUIHO, Jean MOUTARDE, Natacha MICHEL, Myriam DEBARGE, Marylène JAUNEAU, Adjointes ;

Gérard SICAUD, Jacques CARDET, Nicole YATTOU, Anne DELAUNAY, Anne-Marie BREDECHE, Philippe BARRIERE, Jean-Louis BORDESSOULES, Patrice BOUCHET, Annabel TARIN, Gaëlle TANGUY, Médéric DIRAISON, Mathilde MAINGUENAUD, Yolande DUCOURNAU, Jacques COCQUEREZ, Michel JARNOUX, Sylvie FORGEARD-GRIGNON, Henriette DIADIO-DASYLVA, Sandrine RONTET-DUCOURTIOUX, Hénoc CHAUVREAU, formant la majorité des membres en exercice.

**Représentés** : ..... 2

Anthony MORIN	donne pouvoir à	Cyril CHAPPET
Antoine BORDAS	donne pouvoir à	Yolande DUCOURNAU

**Présidente de séance** : Françoise MESNARD

**Secrétaire de séance** : Patrice BOUCHET

Mme la Maire constate que le quorum (15) est atteint et ouvre la séance.

\*\*\*\*\*

Hôtel-de-Ville - BP 10082  
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex  
Tél. : 05 46 59 56 56  
Fax : 05 46 32 29 54  
www.angely.net

TÉLÉTRANSMIS AU  
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ  
sous le n° 017-211703475-20180705-  
2018\_07\_D13-DE  
Accusé de réception Sous-préfecture  
le 06 JUIL. 2018  
Affiché le 06 JUIL. 2018

## N° 13 – Nautic Club Angérien - Avance remboursable

Rapporteur : M. Daniel BARBARIN

Le Nautic Club Angérien (NCA), association Loi 1901 créée en 1938, fait partie des clubs emblématiques de Saint-Jean-d'Angély. Plusieurs fois champions de France de water-polo, il a participé 3 années consécutives à des coupes européennes et a formé de nombreux internationaux dans différentes catégories d'âges.

Après des années phares en Élite, le NCA s'est stabilisé en Nationale 1 water-polo pour les garçons et Pro-A pour les filles.

Cependant, la trésorerie de ce club de haut niveau est fragilisée suite à la baisse des aides liées aux contrats aidés, ainsi qu'à l'augmentation de la masse salariale.

Aussi, conformément aux directives du Commissaire aux comptes, le club a décidé pour redresser cette situation financière, de réduire dans un premier temps ses charges de personnel en ne remplaçant pas son entraîneur et en se séparant de deux autres salariés. Ces dispositions permettraient d'économiser aux alentours de 100 000 €.

Aussi, au regard des efforts consentis par le NCA, la Ville souhaite apporter son soutien à ce club phare de la ville en lui attribuant à titre exceptionnel une avance remboursable de 20 000 €, disposition conforme à un club amateur régie par la Loi 1901 qui gère notamment un centre de formation. Cette avance sera remboursée comme suit :

- avril 2019 : 10 000 € ;
- avril 2020 : 10 000 €.

En conséquence, il est proposé au Conseil municipal :

- d'attribuer à titre exceptionnel une avance remboursable de 20 000 € à l'association du Nautic Club Angérien ;
- d'approuver le plan de remboursement exposé ci-dessus;
- d'autoriser Mme la Maire à signer la convention correspondante qui reprendra ces modalités de remboursement.

TÉLÉTRANSMIS AU  
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ  
sous le n° 017-211703475-20180705-  
2018\_07\_D13-DE  
Accusé de réception Sous-préfecture  
le 06 JUIL. 2018  
Affiché le 06 JUIL. 2018

Les crédits correspondants au versement de l'avance remboursable sont inscrits ce jour par décision modificative au compte 16878-01. Les remboursements seront inscrits en recette aux budgets primitifs 2019 et 2020 au compte 16878-01.

**M. Philippe BARRIERE, intéressé à l'affaire, ne prend pas part au vote.**

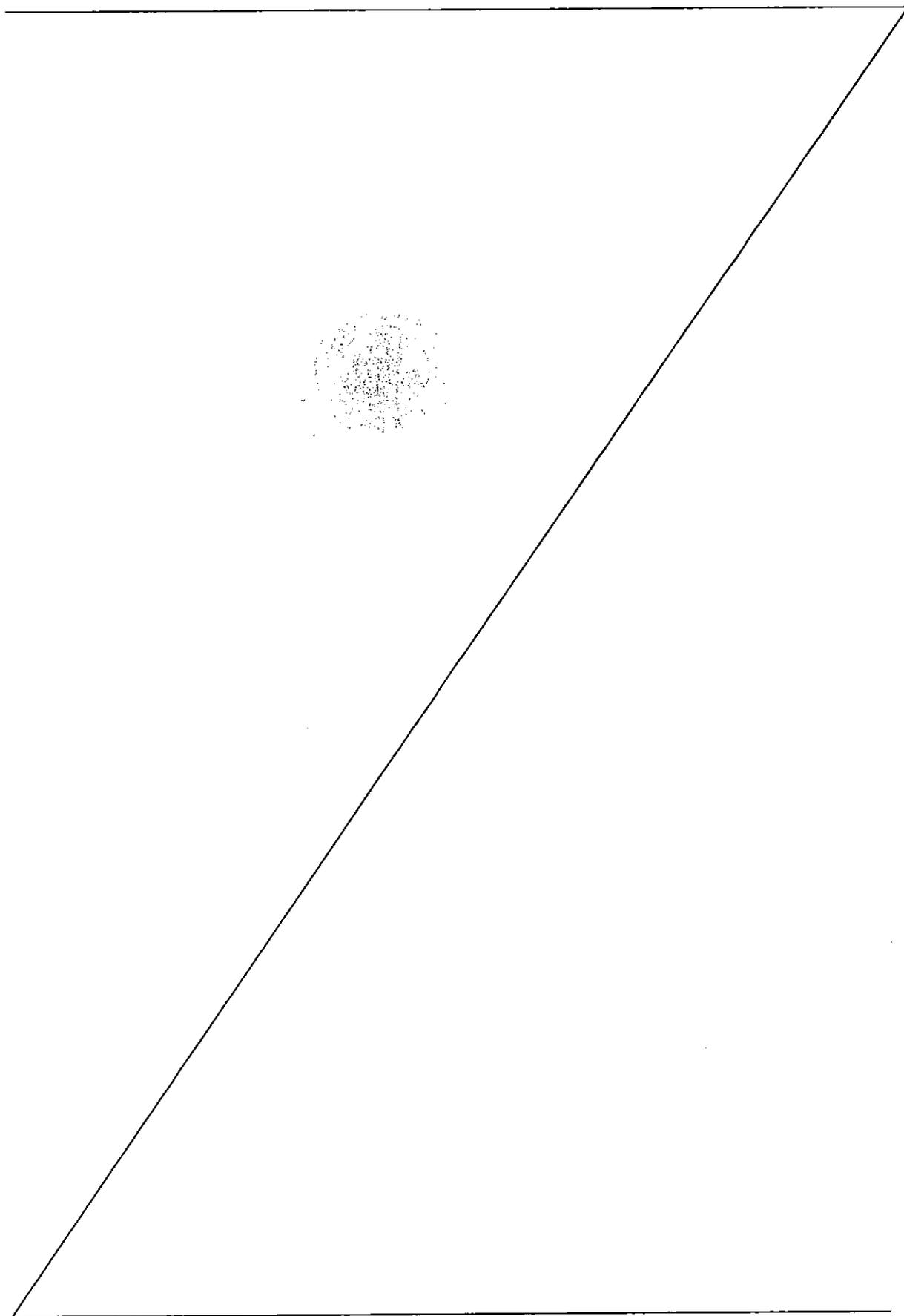
**Le Conseil municipal, après délibération,  
ADOpte les propositions de M. le Rapporteur, à l'unanimité des suffrages exprimés (28).**



**Pour extrait conforme,  
La Maire,  
Conseillère régionale,  
Françoise MESNARD**

**TÉLÉTRANSMIS AU  
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ**  
sous le n° 017-211703475-20180705-  
2018\_07\_D13-DE  
Accusé de réception Sous-préfecture  
le **06 JUIL. 2018**  
Affiché le **06 JUIL. 2018**

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours administratif ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.



**OBJET** : D14 - Association NOAH pour l'autisme - Soutien aux familles - Convention de partenariat

**Date de convocation** : ..... 29 juin 2018

**Nombre de conseillers en exercice** : ..... 29

**Nombre de présents** ..... 27

Françoise MESNARD, Maire, Cyril CHAPPET, Daniel BARBARIN, Matthieu GUIHO, Jean MOUTARDE, Natacha MICHEL, Myriam DEBARGE, Marylène JAUNEAU, Adjoint ;

Gérard SICAUD, Jacques CARDET, Nicole YATTOU, Anne DELAUNAY, Anne-Marie BREDECHE, Philippe BARRIERE, Jean-Louis BORDESSOULES, Patrice BOUCHET, Annabel TARIN, Gaëlle TANGUY, Médéric DIRAISON, Mathilde MAINGUENAUD, Yolande DUCOURNAU, Jacques COCQUEREZ, Michel JARNOUX, Sylvie FORGEARD-GRIGNON, Henriette DIADIO-DASYLVA, Sandrine RONTET-DUCOURTIOUX, Hénoc CHAUVREAU, formant la majorité des membres en exercice.

**Représentés** : ..... 2

Anthony MORIN	donne pouvoir à	Cyril CHAPPET
Antoine BORDAS	donne pouvoir à	Yolande DUCOURNAU

**Présidente de séance** : Françoise MESNARD

**Secrétaire de séance** : Patrice BOUCHET

Mme la Maire constate que le quorum (15) est atteint et ouvre la séance.

\*\*\*\*\*

## N° 14 - Association NOAH pour l'autisme - Soutien aux familles - Convention de partenariat

Rapporteur : Mme Natacha MICHEL

L'association NOAH (Nouvel Objectif Autisme Handicap) a été créée à Saint-Jean-d'Angély par la famille de Noah, un enfant touché par des troubles du spectre autistique (TSA). Forts de leur parcours et de leurs expériences, les membres de l'association ont pour ambition de compléter les activités déjà existantes et organisées par les établissements médico-sociaux qui œuvrent dans ce domaine mais qui restent bien souvent insuffisantes pour occuper le quotidien et sortir de l'isolement les familles et enfants touchés par ce handicap.

Afin de leur proposer des activités nouvelles, clef d'une meilleure intégration dans la société, l'association souhaite créer du lien social et mettre en place des activités ludiques en dehors du cadre médical.

L'association a pour objectifs de :

- permettre l'épanouissement des enfants, adolescents, jeunes adultes atteints de spectre autistique, par le biais du sport, de la culture, de l'audio, de l'informatique,
- d'accueillir les enfants dans un cadre sécurisé sans discrimination aucune,
- permettre un temps d'accueil et d'activités accessible à tous,
- promouvoir le sport pour les enfants,
- offrir un temps d'échange et de partage pour les parents « type café-parents » lorsqu'ils viennent déposer leurs enfants aux activités proposées par l'association.

Afin de soutenir la réalisation de ces activités, la Ville de Saint-Jean-d'Angély souhaite mettre à la disposition de l'association la salle n° 1 de 19 m<sup>2</sup> et le bureau de 8,5 m<sup>2</sup> qui se situent au centre associatif des Bénédictines au 1<sup>er</sup> étage.

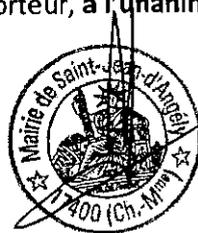
Une convention de partenariat permet de formaliser les liens entre l'association et la Ville. Cette convention précise ainsi le cadre des relations du partenariat envisagé et permet de définir les obligations et responsabilités de chacun.

Il est proposé au Conseil municipal d'autoriser Mme la Maire à signer la convention d'objectifs et de moyens correspondante.

**Mme Henriette DIADIO-DASYLVA, intéressée à l'affaire, ne prend pas part au vote.**

**Le Conseil municipal, après délibération,**

**ADOpte les propositions de Mme le Rapporteur, à l'unanimité des suffrages exprimés (28).**



**Pour extrait conforme,  
La Maire,  
Conseillère régionale,  
Françoise MESNARD**

TÉLÉTRANSMIS AU  
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ  
sous le n° 017-211703475-20180705-  
2018\_07\_D14-DE  
Accusé de réception Sous-préfecture  
le 06 JUL 2018  
Affiché le 06 JUL 2018

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours administratif ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

**OBJET :** D15 - Projet d'économie circulaire - Atelier recyclage/bricolage pour le logement des jeunes - Association A chacun son toi...t - Convention de partenariat

**Date de convocation :** ..... 29 juin 2018

**Nombre de conseillers en exercice :** ..... 29

**Nombre de présents :** ..... 27

Françoise MESNARD, Maire, Cyril CHAPPET, Daniel BARBARIN, Matthieu GUIHO, Jean MOUTARDE, Natacha MICHEL, Myriam DEBARGE, Marylène JAUNEAU, Adjoint ;

Gérard SICAUD, Jacques CARDET, Nicole YATTOU, Anne DELAUNAY, Anne-Marie BREDECHE, Philippe BARRIERE, Jean-Louis BORDESSOULES, Patrice BOUCHET, Annabel TARIN, Gaëlle TANGUY, Médéric DIRAISON, Mathilde MAINGUENAUD, Yolande DUCOURNAU, Jacques COCQUEREZ, Michel JARNOUX, Sylvie FORGEARD-GRIGNON, Henriette DIADIO-DASYLVA, Sandrine RONTET-DUCOURTIOUX, Henoch CHAUVREAU, formant la majorité des membres en exercice.

**Représentés :** ..... 2

Anthony MORIN	donne pouvoir à	Cyril CHAPPET
Antoine BORDAS	donne pouvoir à	Yolande DUCOURNAU

**Présidente de séance :** Françoise MESNARD

**Secrétaire de séance :** Patrice BOUCHET

Mme la Maire constate que le quorum (15) est atteint et ouvre la séance.

\*\*\*\*\*

**N° 15 - Projet d'économie circulaire -  
Atelier recyclage/bricolage pour le logement des jeunes -  
Association A chacun son toi...t - Convention de partenariat**

Rapporteur : Mme Natacha MICHEL

L'association pour l'Habitat des jeunes en Vals de Saintonge « A chacun son toi...t » est une association qui a pour objectif d'améliorer l'accueil des jeunes entre 16 et 30 ans, en contrat de travail ou de formation (initiale ou par alternance) sur le territoire des Vals de Saintonge.

L'association a pour missions :

- de gérer deux résidences « Habitat des Jeunes » à Saint-Jean-d'Angély et à Matha ;
- de gérer et animer un service logement permettant à des jeunes d'accéder plus facilement au parc de logements privés des Vals de Saintonge ;
- de proposer aux jeunes résidents et du « service logement » des activités collectives dans les domaines des loisirs, de la vie quotidienne (entretien du logement, bien se nourrir, laver son linge, gérer son budget et ses dossiers administratifs,...) de la citoyenneté et de la santé. Ces actions collectives peuvent, pour certains jeunes, être complétées par des entretiens individuels.

Dans le cadre des activités collectives, l'association a développé un nouveau projet en partenariat avec Cyclab, le nouveau laboratoire d'économie circulaire du Syndicat Mixte Cyclad, qui consiste à relooker des meubles et objets de décoration à base de détournement. Pour ce faire, l'association anime des ateliers de bricolage qui ont pour objectifs de :

- permettre aux jeunes de se meubler à moindre coût avec des meubles remis au goût du jour ;
- permettre aux jeunes d'apprendre à bricoler et de partager leur savoir-faire ;
- limiter, à leur échelle, la surconsommation et privilégier le réemploi ;
- sensibiliser les jeunes aux conséquences que peut avoir leur manière de consommer.

La Ville de Saint-Jean-d'Angély souhaitant favoriser l'accompagnement des jeunes dans la réalisation de projets, et encourager les initiatives en faveur du réemploi et de la valorisation des déchets sur son territoire, s'inscrit pleinement dans ce partenariat.

**TÉLÉTRANSMIS AU  
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ**  
sous le n° 017-211703475-20180705-  
2018\_07\_D15-DE  
Accusé de réception Sous-préfecture  
le **06 JUIL. 2018**  
Affiché le **06 JUIL. 2018**

Ainsi, pour permettre la réalisation de ces ateliers et stocker le matériel, l'association souhaite bénéficier de la mise à disposition d'un local municipal. Les locaux proposés sont deux garages appartenant à la Ville, situé 4 avenue Pasteur à Saint-Jean-d'Angély, d'une superficie totale de 63 m<sup>2</sup>.

Une convention de partenariat permet de formaliser les liens entre l'association et la Ville. Cette convention précise ainsi le cadre des relations du partenariat envisagé et permet de définir les obligations et responsabilités de chacun.

Il est proposé au Conseil municipal d'autoriser Mme la Maire à signer la convention d'objectifs et de moyens correspondante.

**Le Conseil municipal, après délibération,  
ADOpte les propositions de Mme le Rapporteur, à l'unanimité des suffrages exprimés (29)**



**Pour extrait conforme,  
La Maire,  
Conseillère régionale,  
Françoise MESNARD**

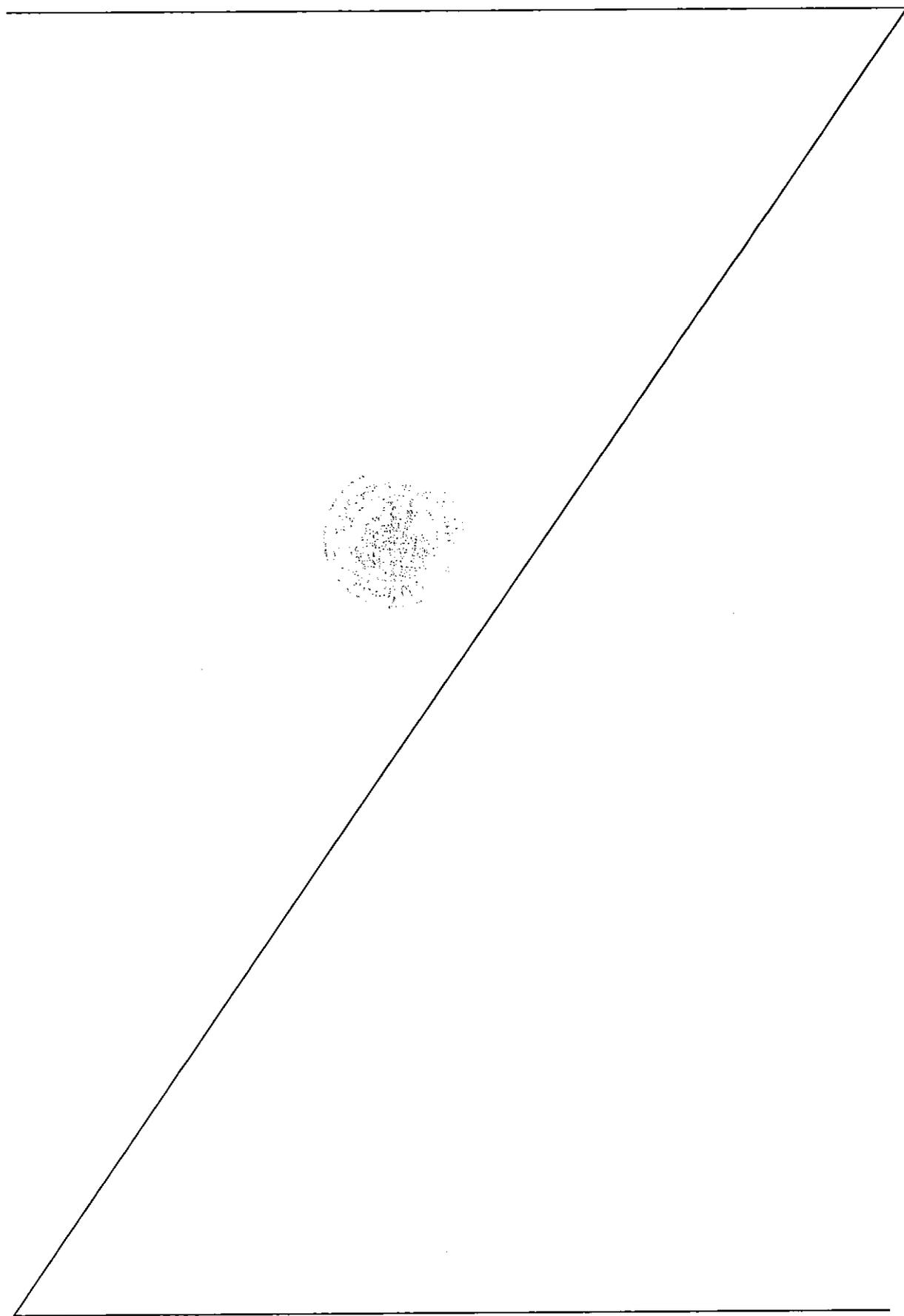
**TÉLÉTRANSMIS AU  
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ**

sous le n° 017-211703475-20180705-  
2018\_07\_D15-DE

Accusé de réception Sous-préfecture  
le 06 JUL. 2018

Affiché le 06 JUL. 2018

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours administratif ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.



Séance du  
JEUDI 5 JUILLET 2018 à 19 h 00  
Salon d'honneur de l'Hôtel de Ville

**OBJET : D16 - Création d'un garage solidaire et d'une plateforme mobilité en Vals de Saintonge - Subventions exceptionnelles aux associations Saint-Fiacre et Vals de Saintonge Mobilité**

**Date de convocation :** ..... 29 juin 2018

**Nombre de conseillers en exercice :** ..... 29

**Nombre de présents** ..... 27

Françoise MESNARD, Maire, Cyril CHAPPET, Daniel BARBARIN, Matthieu GUIHO, Jean MOUTARDE, Natacha MICHEL, Myriam DEBARGE, Marylène JAUNEAU, Adjoints ;

Gérard SICAUD, Jacques CARDET, Nicole YATTOU, Anne DELAUNAY, Anne-Marie BREDECHE, Philippe BARRIERE, Jean-Louis BORDESSOULES, Patrice BOUCHET, Annabel TARIN, Gaëlle TANGUY, Médéric DIRAISON, Mathilde MAINGUENAUD, Yolande DUCOURNAU, Jacques COCQUEREZ, Michel JARNOUX, Sylvie FORGEARD-GRIGNON, Henriette DIADIO-DASYLVA, Sandrine RONTET-DUCOURTIOUX, Hénoch CHAUVREAU, formant la majorité des membres en exercice.

**Représentés :** ..... 2

Anthony MORIN	donne pouvoir à	Cyril CHAPPET
Antoine BORDAS	donne pouvoir à	Yolande DUCOURNAU

**Présidente de séance :** Françoise MESNARD

**Secrétaire de séance :** Patrice BOUCHET

Mme la Maire constate que le quorum (15) est atteint et ouvre la séance.

\*\*\*\*\*

## N° 16 - Création d'un garage solidaire et d'une plateforme mobilité en Vals de Saintonge - Subventions exceptionnelles aux associations Saint-Fiacre et Vals de Saintonge mobilité

Rapporteur : Mme Natacha MICHEL

Afin de répondre à une problématique de mobilité qui est souvent un frein au retour à l'emploi, à la formation et à la vie sociale pour les publics du territoire rural des Vals de Saintonge, un groupe de partenaires locaux, animé par l'association « A Chacun son toi...t », s'est constitué en septembre 2016 pour réfléchir aux actions à mener.

À l'issue d'un travail en commun et afin de poursuivre ses actions sous une identité clairement définie, ce groupe a décidé de constituer une association dénommée Vals de Saintonge Mobilité (VSM).

Cette association a pour objectif principal de faciliter la mobilité pour tous en Vals de Saintonge en capitalisant sur les bonnes pratiques et en rationalisant les moyens humains, matériels et financiers mobilisés.

L'association Vals de Saintonge Mobilité souhaite mener des actions pour :

- informer et orienter vers les acteurs spécialisés du territoire en matière de mobilité ;
- travailler en réseau avec les acteurs départementaux de l'insertion et de la mobilité ;
- réaliser le diagnostic de la situation spécifique des personnes ;
- accompagner et former les personnes vers une mobilité autonome ;
- lever les freins à l'accès à l'insertion sociale et professionnelle ;
- proposer et mettre à disposition des moyens de déplacement adaptés aux différentes situations.

Par l'intermédiaire d'une plateforme Mobilité, l'association VSM se propose en conséquence de coordonner, promouvoir, développer, faciliter, organiser et mettre en œuvre toutes actions susceptibles de contribuer aux orientations décrites ci-dessus.

TÉLÉTRANSMIS AU  
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ  
sous le n° 017-211703475-20180705-  
2018\_07\_D16-DE  
Accusé de réception Sous-préfecture  
le 06 JUL. 2018  
Affiché le 06 JUL. 2018

Parallèlement, l'association Saint Fiacre créée en 1997, structure d'insertion par l'activité économique implantée sur Saintes, reconnue par l'Etat comme ateliers et chantiers d'insertion depuis 2003, a créé, en 2015, un garage solidaire « Solid'auto ». Forte de son expérience et investie en tant que partenaire au sein du projet « Mobilité pour tous » émergeant sur les Vals de Saintonge, l'association Saint-Fiacre a décidé, pour soutenir cette démarche, de développer l'activité garage solidaire sur la Commune de Saint-Jean-d'Angély.

Les objectifs de ce garage sont de :

- permettre au public visé d'avoir accès aux services d'un garage pour le conseil, l'entretien régulier et la réparation de leur véhicule à un tarif accessible ;
- permettre à ce même public, en fonction de ses besoins et moyens, d'acquérir à un bon prix un véhicule remis en état avec une garantie ;
- permettre aux personnes en recherche d'emploi de répondre à des offres de postes en horaires décalés ou éloignés du lieu d'habitation ou mal desservis par les transports en commun ;
- sensibiliser au développement durable, notamment par l'usage de véhicules reçus en donation, l'accompagnement à la conduite économique et la réduction des risques d'accidents et de pollution inhérentes au manque d'entretien ;
- sensibiliser les bénéficiaires à la sécurité routière et à la nécessité d'entretenir les éléments de sécurité d'un véhicule.

Les deux associations ont décidé de mutualiser un local pour développer leurs activités dans le cadre du projet « Mobilité pour tous ». Ainsi, l'association Saint Fiacre a investi dans un bâtiment situé 18 Avenue du Point du Jour à Saint-Jean-d'Angély et compte démarrer son garage solidaire à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2018. L'association « Vals de Saintonge Mobilité » va, quant à elle, établir son siège social dans ce même lieu et en louer une partie pour y développer son activité.

Le budget d'investissement global du projet est de 291 000 €, l'association Saint Fiacre prend en charge les dépenses correspondantes aux gros œuvres et l'association Vals de Saintonge Mobilité prend en charge l'investissement pour le mobilier, l'informatique et la communication.

A ce titre, les deux associations sollicitent la municipalité pour une subvention d'investissement exceptionnelle ce qui permettra de soutenir et d'assurer le démarrage de cette nouvelle activité sur la Ville de Saint-Jean-d'Angély.

TÉLÉTRANSMIS AU  
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ  
sous le n° 017-211703475-20180705-  
2018\_07\_D16-DE  
Accusé de réception Sous-préfecture  
le 06 JUL 2018  
Affiché le 06 JUL 2018

Conseil municipal du 5 juillet 2018

Le plan de financement pour le budget d'investissement a été établi comme suit :

		Saint-Fiacre	Vals de Saintonge Mobilité
<b>DEPENSES</b>		269 000 €	22 000 €
<b>TOTAL</b>		291 000 €	
		Saint Fiacre	Vals de Saintonge Mobilité
<b>RECETTES</b>	Auto financement	140 000 €	
	Fondations, aides privées	57 000 €	
	Pôle emploi		7 000 €
	Subvention Région	50 000 €	
	Subvention Département	15 000 €	
	Subvention Vals de Saintonge Communauté	2 000 €	13 000 €
	<b>Subvention Commune de Saint-Jean-d'Angély</b>	<b>5 000 €</b>	<b>2 000 €</b>
<b>TOTAL</b>		269 000 €	22 000 €
		291 000€	

La municipalité de Saint-Jean-d'Angély souhaitant favoriser la mobilité sur son territoire et encourager les initiatives associatives visant à faciliter l'accès de tous à un transport adapté, s'inscrit pleinement dans ce partenariat et décide de soutenir financièrement les associations pour la prise en charge des dépenses d'investissement liés au lancement du projet.

En conséquence, il est proposé au Conseil municipal :

- d'attribuer une subvention exceptionnelle d'investissement de 5 000 € à l'association Saint Fiacre ;
- d'attribuer une subvention exceptionnelle d'investissement de 2 000 € à l'association Vals de Saintonge Mobilité ;
- d'autoriser Mme la Maire à signer les conventions d'objectifs et de moyens correspondantes au titre de l'année 2018.

Les crédits nécessaires sont inscrits ce jour par décision modificative, compte n° 20421-01, subventions d'équipement.

**M. Jacques COCQUEREZ, intéressé à l'affaire, ne prend pas part au vote.**

**Le Conseil municipal, après délibération,**

**ADOpte les propositions de Mme le Rapporteur, à la majorité des suffrages exprimés (26)**

**Pour : 26**

**Contre : 0**

**Abstentions : 2**

TÉLÉTRANSMIS AU  
**CONTRÔLE DE LÉGALITÉ**  
 sous le n° 017-211703475-20180705-  
 2018\_07\_D16-DE  
 Accusé de réception Sous-préfecture  
 le **06 JUIL. 2018**  
 Affiché le **06 JUIL. 2018**



**Pour extrait conforme,  
 La Maire,  
 Conseillère régionale,  
 Françoise MESNARD**

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours administratif ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Séance du  
JEUDI 5 JUILLET 2018 à 19 h 00  
Salon d'honneur de l'Hôtel de Ville

**OBJET : D17 - Création d'un service civique**

**Date de convocation :** ..... 29 juin 2018

**Nombre de conseillers en exercice :** ..... 29

**Nombre de présents :** ..... 27

Françoise MESNARD, Maire, Cyril CHAPPET, Daniel BARBARIN, Matthieu GUIHO, Jean MOUTARDE, Natacha MICHEL, Myriam DEBARGE, Marylène JAUNEAU, Adjointes ;

Gérard SICAUD, Jacques CARDET, Nicole YATTOU, Anne DELAUNAY, Anne-Marie BREDECHE, Philippe BARRIERE, Jean-Louis BORDESSOULES, Patrice BOUCHET, Annabel TARIN, Gaëlle TANGUY, Médéric DIRAISON, Mathilde MAINGUENAUD, Yolande DUCOURNAU, Jacques COCQUEREZ, Michel JARNOUX, Sylvie FORGEARD-GRIGNON, Henriette DIADIO-DASYLVA, Sandrine RONTET-DUCOURTIOUX, Hénoc CHAUVREAU, formant la majorité des membres en exercice.

**Représentés :** ..... 2

Anthony MORIN	donne pouvoir à	Cyril CHAPPET
Antoine BORDAS	donne pouvoir à	Yolande DUCOURNAU

**Présidente de séance :** Françoise MESNARD

**Secrétaire de séance :** Patrice BOUCHET

Mme la Maire constate que le quorum (15) est atteint et ouvre la séance.

\*\*\*\*\*

**N° 17 - Création d'un service civique****Rapporteur : Mme Myriam DEBARGE**

Le service civique est un engagement volontaire au service de l'intérêt général, autour de 9 grandes thématiques nationales, ouvert à tous les jeunes de 16 à 25 ans, sans conditions de diplôme.

Ce dispositif offre la possibilité, en effectuant une mission au service de la collectivité, de vivre de nouvelles expériences et de s'ouvrir à d'autres horizons, de recevoir et de transmettre le sens des valeurs républicaines, de contribuer au renforcement du lien social, et de développer ou d'acquérir de nouvelles compétences grâce à un tutorat individualisé et à un accompagnement à la définition d'un projet d'avenir.

La Ville de Saint-Jean-d'Angély s'est engagée dans ce dispositif dès 2015. Par délibération du 18 mars 2015, le Conseil municipal avait validé quatre missions. Un agrément initial, modifié en 2017, avait été délivré par la Direction Départementale de la Cohésion Sociale en avril 2015. Depuis 2015, 10 volontaires ont été accueillis. Mais cet agrément est arrivé à terme en avril 2018.

Par délibération du 7 décembre 2017, le Conseil municipal a autorisé la création, à compter du 1<sup>er</sup> avril 2018, d'une mission au sein du service Cap Seniors et Solidarité en qualité de médiateur du lien social des seniors/ambassadeur des solidarités. Un nouvel agrément a été obtenu pour 3 ans.

Il est envisagé également de renouveler l'agrément qui avait été obtenu en 2015 pour des missions au sein du service Communication.

Il est donc demandé au Conseil municipal :

- d'autoriser la création, à compter de ce jour, de cette mission de service civique ;
- d'autoriser Mme la Maire à accomplir toutes les démarches nécessaires et à signer tous les documents correspondants.

Les crédits nécessaires sont prévus au budget 2018 au chapitre 012, charges de personnel.

**Le Conseil municipal, après délibération,  
ADOpte les propositions de Mme le Rapporteur, à l'unanimité des suffrages exprimés (29)**



**Pour extrait conforme,  
La Maire,  
Conseillère régionale,  
Françoise MESNARD**

TÉLÉTRANSMIS AU  
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ  
sous le n° 017-211703475-20180705-  
2018\_07\_D17-DE  
Accusé de réception Sous-préfecture  
le **06 JUL. 2018**  
Affiché le **06 JUL. 2018**

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours administratif ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

**OBJET : D18 - Traitement des archives communales - Modification du tableau des effectifs - Personnel non permanent**

**Date de convocation :** ..... 29 juin 2018

**Nombre de conseillers en exercice :** ..... 29

**Nombre de présents :** ..... 27

Françoise MESNARD, Maire, Cyril CHAPPET, Daniel BARBARIN, Matthieu GUIHO, Jean MOUTARDE, Natacha MICHEL, Myriam DEBARGE, Marylène JAUNEAU, Adjoint ;

Gérard SICAUD, Jacques CARDET, Nicole YATTOU, Anne DELAUNAY, Anne-Marie BREDECHE, Philippe BARRIERE, Jean-Louis BORDESSOULES, Patrice BOUCHET, Annabel TARIN, Gaëlle TANGUY, Médéric DIRAISON, Mathilde MAINGUENAUD, Yolande DUCOURNAU, Jacques COCQUEREZ, Michel JARNOUX, Sylvie FORGEARD-GRIGNON, Henriette DIADIO-DASYLVA, Sandrine RONTET-DUCOURTIOUX, Hénoc CHAUVREAU, formant la majorité des membres en exercice.

**Représentés :** ..... 2

Anthony MORIN	donne pouvoir à	Cyril CHAPPET
Antoine BORDAS	donne pouvoir à	Yolande DUCOURNAU

**Présidente de séance :** Françoise MESNARD

**Secrétaire de séance :** Patrice BOUCHET

Mme la Maire constate que le quorum (15) est atteint et ouvre la séance.

\*\*\*\*\*

## N° 18 - Traitement des archives communales - Modification du tableau des effectifs - Personnel non permanent

Rapporteur : Mme Myriam DEBARGE

La tenue des archives est une obligation légale au titre des articles L. 212-6 et suivants du Code du Patrimoine et des articles R. 1421 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales qui peut engager la responsabilité du Maire. Les frais de conservation font partie des dépenses obligatoires listées à l'article L. 2321-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Force est de constater que les archives de la Ville, estimées à 600 ml, n'ont jamais fait l'objet d'aucun traitement selon les prescriptions légales.

Le service des Archives Départementales a effectué deux diagnostics en 2012 et 2016.

Leur préconisation est de réaliser une première mission, d'une durée estimée de 6 mois, destinée à :

- pratiquer les éliminations immédiates
- identifier les archives intermédiaires éliminables à terme
- inventorier sommairement les archives
- sensibiliser et former le personnel aux techniques d'archivages.

Cette première mission réalisée, une prestation complète de classement pourrait être envisagée.

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale ne proposant pas, au-delà du champ d'intervention de ses missions institutionnelles, de service d'accompagnement à destination des collectivités territoriales sur cette problématique, il s'avère nécessaire d'avoir recours à l'intervention d'un archiviste qualifié pour s'assurer d'un traitement conforme au regard des obligations légales.

Cet archiviste pourrait être recruté directement par contrat pour le temps de la mission, estimée à 20 000 € (personnel et fourniture), qui pourrait débiter en novembre 2018 et s'achever en 2019.

Il est donc demandé au Conseil municipal :

- d'approuver la réalisation de cette première mission de traitement des archives communales ;

TÉLÉTRANSMIS AU  
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ  
sous le n° 017-211703475-20180705-  
2018\_07\_D18-DE  
Accusé de réception Sous-préfecture  
le 06 JUIL. 2018  
Affiché le 06 JUIL. 2018

Conseil municipal du 5 juillet 2018

- d'autoriser à cette fin le recrutement d'un assistant de conservation du patrimoine principal 2<sup>ème</sup> classe contractuel à temps complet, rémunéré sur la base du 8<sup>ème</sup> échelon, pour la durée nécessaire à la réalisation de cette première mission ;
- d'autoriser Mme la Maire à signer tous documents s'y rapportant.

Pour l'exercice 2018, les crédits nécessaires à cette mission sont inscrits par décision modificative de ce jour comme suit :

- Chapitre 012 – Charges de personnel : 4 500 €
- Compte 60632 – Fournitures : 1 200 €.

Les crédits nécessaires à la mission sur l'exercice 2019 seront prévus au BP 2019 de la Ville, chapitre 012 : 14 300 €.

**Le Conseil municipal, après délibération,  
ADOpte les propositions de Mme le Rapporteur, à l'unanimité des suffrages exprimés (29).**



**Pour extrait conforme,  
La Maire,  
Conseillère régionale,  
Françoise MESNARD**

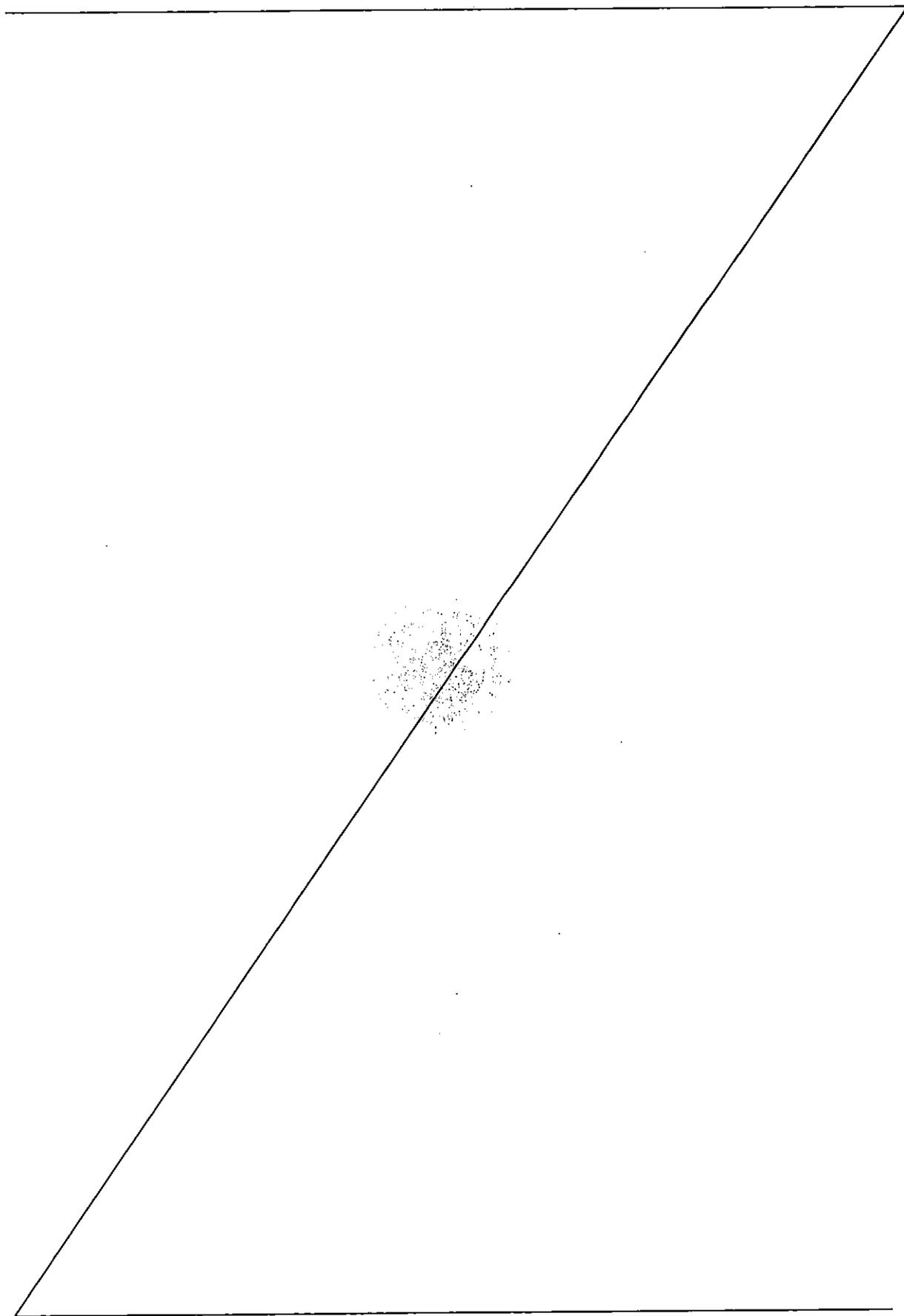
**TÉLÉTRANSMIS AU  
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ**

sous le n° 017-211703475-20180705-  
2018\_07\_D18-DE

Accusé de réception Sous-préfecture  
le **06 JUL. 2018**

Affiché le **06 JUL. 2018**

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours administratif ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.



# Ville de Saint-Jean d'Angély

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du  
JEUDI 5 JUILLET 2018 à 19 h 00  
Salon d'honneur de l'Hôtel de Ville

**OBJET : D19 - Transfert de la compétence eau à Vals de Saintonge Communauté - Mise à disposition de personnel**

**Date de convocation :** ..... 29 juin 2018

**Nombre de conseillers en exercice :** ..... 29

**Nombre de présents :** ..... 27

Françoise MESNARD, Maire, Cyril CHAPPET, Daniel BARBARIN, Matthieu GUIHO, Jean MOUTARDE, Natacha MICHEL, Myriam DEBARGE, Marylène JAUNEAU, Adjoint ;

Gérard SICAUD, Jacques CARDET, Nicole YATTOU, Anne DELAUNAY, Anne-Marie BREDECHE, Philippe BARRIERE, Jean-Louis BORDESSOULES, Patrice BOUCHET, Annabel TARIN, Gaëlle TANGUY, Médéric DIRAISON, Mathilde MAINGUENAUD, Yolande DUCOURNAU, Jacques COCQUEREZ, Michel JARNOUX, Sylvie FORGEARD-GRIGNON, Henriette DIADIO-DASYLVA, Sandrine RONTET-DUCOURTIOUX, Hénoc CHAUVREAU, formant la majorité des membres en exercice.

**Représentés :** ..... 2

Anthony MORIN	donne pouvoir à	Cyril CHAPPET
Antoine BORDAS	donne pouvoir à	Yolande DUCOURNAU

**Présidente de séance :** Françoise MESNARD

**Secrétaire de séance :** Patrice BOUCHET

Mme la Maire constate que le quorum (15) est atteint et ouvre la séance.

\*\*\*\*\*

Hôtel-de-Ville - BP 10082  
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex  
Tél. : 05 46 59 56 56  
Fax : 05 46 32 29 54  
www.angely.net

TÉLÉTRANSMIS AU  
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ  
sous le n° 017-211703475-20180705-  
2018\_07\_D19-DE  
Accusé de réception Sous-préfecture  
le 06 JUIL. 2018  
Affiché le 06 JUIL. 2018

## N° 19 - Transfert de la compétence Eau à Vals de Saintonge Communauté - Mise à disposition de personnel

Rapporteur : Mme Myriam DEBARGE

Le 27 septembre 2017, le Conseil Communautaire a procédé à une nouvelle modification des statuts de Vals de Saintonge Communauté, afin d'introduire des nouvelles compétences obligatoires dans le cadre de la loi NOTRe. Il s'agit notamment de la compétence « eau », transférée à la Communauté de Communes à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018.

Par délibération du 7 décembre 2017, le Conseil municipal a approuvé ces modifications, entérinées par arrêté préfectoral du 29 décembre 2017.

Ainsi, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018, Vals de Saintonge Communauté adhère au Syndicat des Eaux en lieu et place des 110 communes du territoire.

La situation de la ville de Saint-Jean-d'Angély est différente car le service public de distribution d'eau potable est délégué à la SAUR par un nouveau contrat de concession qui a pris effet le 1<sup>er</sup> octobre 2017 et se terminera le 31 décembre 2028. Dans le cadre du transfert de compétences, ce contrat de délégation de service public a été transféré à Vals de Saintonge Communauté au 1<sup>er</sup> janvier 2018.

Celle-ci doit donc prendre les mesures nécessaires afin de garantir les conditions de poursuite et de continuité de cette mission. Même si le délégataire peut l'accompagner dans les travaux qui lui incombent tel que prévu au contrat et compte-tenu de la programmation de ceux-ci, Vals de Saintonge Communauté doit pouvoir s'appuyer sur un personnel qualifié techniquement afin d'être en capacité d'assurer la gestion auprès du délégataire, d'aider à l'élaboration des budgets et des marchés publics, d'anticiper et suivre les travaux. Or aucun personnel de Vals de Saintonge Communauté n'a pu être identifié eu égard au profil requis.

L'article L. 5211-4-1-I du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que les fonctionnaires exerçant pour partie seulement leurs missions dans les services transférés peuvent être mis à disposition partielle. Pour ce qui est de la compétence « eau », le Directeur des Services Techniques de la Ville, titulaire du grade d'ingénieur principal, est concerné. Il a été estimé qu'il consacrait jusqu'alors environ 70 heures par an à la gestion de ce service public.

Vals de Saintonge Communauté sollicite donc la mise à disposition partielle de cet agent pour les missions citées ci-dessus. Cet agent sera secondé par des agents de la Communauté de Communes pour la partie administrative, financière et commande publique.

TÉLÉTRANSMIS AU  
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ  
sous le n° 017-211703475-20180705-  
2018\_07\_D19-DE  
Accusé de réception Sous-préfecture  
le 06 JUL. 2018  
Affiché le 06 JUL. 2018

En accord avec l'agent et Vals de Saintonge Communauté, il est proposé une mise à disposition de cet agent à la Communauté de Communes à raison de 1h20/semaine (soit 70 h/an), à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2018, sans limitation de durée mais avec la possibilité d'y mettre fin d'ici le 31 décembre 2028, date à laquelle s'achèvera le contrat d'affermage de la SAUR.

Conformément à la réglementation, cette mise à disposition s'effectuera moyennant remboursement des rémunérations.

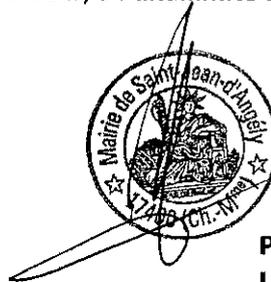
La Commission Administrative Paritaire sera saisie.

Il est proposé au Conseil municipal :

- d'accepter cette mise à disposition selon les conditions définies ci-dessus;
- d'autoriser Mme la Maire à signer la convention correspondante.

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget, en dépenses au chapitre 012 « charges de personnel », et en recettes au compte 70846-0200.

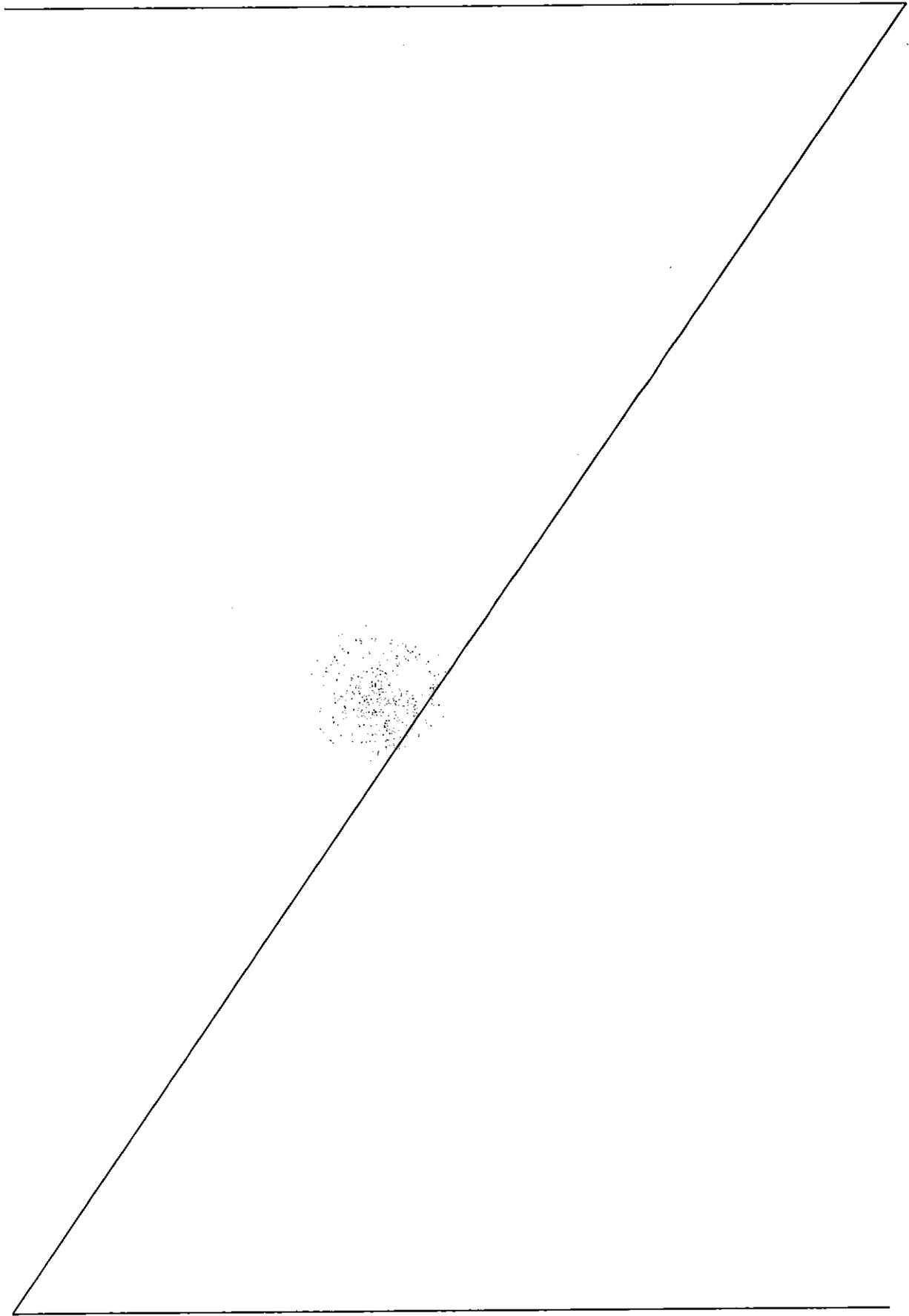
**Le Conseil municipal, après délibération,  
ADOpte les propositions de Mme le Rapporteur, à l'unanimité des suffrages exprimés (29).**



**Pour extrait conforme,  
La Maire,  
Conseillère régionale,  
Françoise MESNARD**

**TÉLÉTRANSMIS AU  
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ**  
sous le n° 017-211703475-20180705-  
2018\_07\_D19-DE  
Accusé de réception Sous-préfecture  
le **06 JUL. 2018**  
Affiché le **06 JUL. 2018**

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours administratif ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.



# ville de Saint-Jean d'Angély

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du  
JEUDI 5 JUILLET 2018 à 19 h 00  
Salon d'honneur de l'Hôtel de Ville

**OBJET** : D20 - Mise à disposition de personnel

**Date de convocation** : ..... 29 juin 2018

**Nombre de conseillers en exercice** : ..... 29

**Nombre de présents** ..... 27

Françoise MESNARD, Maire, Cyril CHAPPET, Daniel BARBARIN, Matthieu GUIHO, Jean MOUTARDE, Natacha MICHEL, Myriam DEBARGE, Marylène JAUNEAU, Adjoints ;

Gérard SICAUD, Jacques CARDET, Nicole YATTOU, Anne DELAUNAY, Anne-Marie BREDECHE, Philippe BARRIERE, Jean-Louis BORDESSOULES, Patrice BOUCHET, Annabel TARIN, Gaëlle TANGUY, Médéric DIRAISON, Mathilde MAINGUENAUD, Yolande DUCOURNAU, Jacques COCQUEREZ, Michel JARNOUX, Sylvie FORGEARD-GRIGNON, Henriette DIADIO-DASYLVA, Sandrine RONTET-DUCOURTIOUX, Hénoc CHAUVREAU, formant la majorité des membres en exercice.

**Représentés** : ..... 2

Anthony MORIN	donne pouvoir à	Cyril CHAPPET
Antoine BORDAS	donne pouvoir à	Yolande DUCOURNAU

**Présidente de séance** : Françoise MESNARD

**Secrétaire de séance** : Patrice BOUCHET

Mme la Maire constate que le quorum (15) est atteint et ouvre la séance.

\*\*\*\*\*

Hôtel-de-Ville - BP 10082  
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex  
Tél. : 05 46 59 56 56  
Fax : 05 46 32 29 54  
www.angely.net

TÉLÉTRANSMIS AU  
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ  
sous le n° 017-211703475-20180705-  
2018\_07\_D20-DE  
Accusé de réception Sous-préfecture  
le 06 JUL. 2018  
Affiché le 06 JUL. 2018

**N° 20 - Mise à disposition de personnel****Rapporteur : Mme Myriam DEBARGE**

Par délibération du 6 juillet 2017, le Conseil municipal a accepté de renouveler la mise à disposition à Vals de Saintonge Communauté, d'un adjoint technique, pour la période du 1<sup>er</sup> septembre 2017 au 31 août 2018 inclus, à temps complet, pour des missions d'agent polyvalent au sein des établissements scolaires.

Vals de Saintonge Communauté a été saisie sur un éventuel renouvellement de cette mise à disposition pour une période d'un an à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2018, et n'a pas encore fait connaître sa position.

Conformément à la réglementation, et comme précédemment, cette mise à disposition s'effectuerait moyennant remboursement des rémunérations.

La Commission Administrative Paritaire sera saisie si la demande de mise à disposition est renouvelée.

Il est proposé au Conseil municipal, sous réserve que Vals de Saintonge Communauté confirme une demande de renouvellement :

- d'accepter cette mise à disposition selon les conditions définies ci-dessus ;
- d'autoriser Mme la Maire à signer la convention correspondante.

Les crédits nécessaires sont prévus au budget, en dépenses au chapitre 012 « charges de personnel », et en recettes au compte 70846-0200 « remboursement sur rémunération ».

**Le Conseil municipal, après délibération,**  
**ADOpte les propositions de Mme le Rapporteur, à l'unanimité des suffrages exprimés (29).**



**Pour extrait conforme,  
La Maire,  
Conseillère régionale,  
Françoise MESNARD**

**TÉLÉTRANSMIS AU  
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ**

sous le n° 017-211703475-20180705-  
2018\_07\_D20-DE

Accusé de réception Sous-préfecture  
le **06 JUIL. 2018**

Affiché le **06 JUIL. 2018**

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours administratif ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Séance du  
JEUDI 5 JUILLET 2018 à 19 h 00  
Salon d'honneur de l'Hôtel de Ville

**OBJET** : D21 - Intégration de la parcelle cadastrée section ZB n° 19 dans l'actif de la ville

**Date de convocation** : ..... 29 juin 2018

**Nombre de conseillers en exercice** : ..... 29

**Nombre de présents** ..... 27

Françoise MESNARD, Maire, Cyril CHAPPET, Daniel BARBARIN, Matthieu GUIHO, Jean MOUTARDE, Natacha MICHEL, Myriam DEBARGE, Marylène JAUNEAU, Adjoints ;

Gérard SICAUD, Jacques CARDET, Nicole YATTOU, Anne DELAUNAY, Anne-Marie BREDECHE, Philippe BARRIERE, Jean-Louis BORDESSOULES, Patrice BOUCHET, Annabel TARIN, Gaëlle TANGUY, Médéric DIRAISON, Mathilde MAINGUENAUD, Yolande DUCOURNAU, Jacques COCQUEREZ, Michel JARNOUX, Sylvie FORGEARD-GRIGNON, Henriette DIADIO-DASYLVA, Sandrine RONTET-DUCOURTIOUX, Hénoc CHAUVREAU, formant la majorité des membres en exercice.

**Représentés** : ..... 2

Anthony MORIN	donne pouvoir à	Cyril CHAPPET
Antoine BORDAS	donne pouvoir à	Yolande DUCOURNAU

**Présidente de séance** : Françoise MESNARD

**Secrétaire de séance** : Patrice BOUCHET

Mme la Maire constate que le quorum (15) est atteint et ouvre la séance.

\*\*\*\*\*

## N° 21 - Intégration de la parcelle cadastrée section ZB N° 19 dans l'actif de la ville

Rapporteur : M. Matthieu GUIHO

Par acte du 9 décembre 1999, la Ville a acquis des terres afin d'aménager la zone industrielle de la GRENOBLERIE 1. Les parcelles acquises d'une superficie totale de 17 ha 18a 3ca au prix global de 104 732,47 €, sont les suivantes :

Commune :

- Saint-Jean-d'Angély :
  - o Parcelle cadastrée section ZV n° 26      2ha 98a 82ca      18 216,30 €
  - o Parcelle cadastrée section C n° 1135      4ha 30a 84ca      26 264,35 €
  
- Courcelles :
  - o Parcelle cadastrée section ZB n° 19      9ha 88ca 3a      60 251,82 €

**Total 104 732,47 €**

La parcelle cadastrée section ZB n° 19 sur la commune de Courcelles n'a pas été utilisée pour l'aménagement de la zone industrielle. Il convient donc de l'intégrer dans l'actif du budget principal de la Ville au prix d'achat soit 60 251,82 €.

De plus, par délibération du 21 septembre 2017, le Conseil municipal a autorisé la vente de la parcelle cadastrée section ZB n° 19 à la SCEA LE PAC.

Il est donc proposé au Conseil municipal d'autoriser l'intégration de la parcelle cadastrée section ZB n° 19 dans l'actif du budget principal Ville afin de procéder aux écritures comptables de la vente.

Les crédits nécessaires aux écritures d'intégration dans l'actif sont inscrits ce jour par décision modificative.

**Le Conseil municipal, après délibération,  
ADOpte les propositions de M. le Rapporteur, à l'unanimité des suffrages exprimés (29).**



**Pour extrait conforme,  
La Maire,  
Conseillère régionale,  
Françoise MESNARD**

**TÉLÉTRANSMIS AU  
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ**

sous le n° 017-211703475-20180705-  
2018\_07\_D21-DE

Accusé de réception Sous-préfecture  
le 06 JUL. 2018

Affiché le 06 JUL. 2018

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours administratif ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

# ville de Saint-Jean d'Angély

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du  
JEUDI 5 JUILLET 2018 à 19 h 00  
Salon d'honneur de l'Hôtel de Ville

**OBJET : D22 - Reprise sur provisions - Contingent SDIS 17**

**Date de convocation :** ..... 29 juin 2018

**Nombre de conseillers en exercice :** ..... 29

**Nombre de présents :** ..... 27

Françoise MESNARD, Maire, Cyril CHAPPET, Daniel BARBARIN, Matthieu GUIHO, Jean MOUTARDE, Natacha MICHEL, Myriam DEBARGE, Marylène JAUNEAU, Adjointes ;

Gérard SICAUD, Jacques CARDET, Nicole YATTOU, Anne DELAUNAY, Anne-Marie BREDECHE, Philippe BARRIERE, Jean-Louis BORDESSOULES, Patrice BOUCHET, Annabel TARIN, Gaëlle TANGUY, Médéric DIRAISON, Mathilde MAINGUENAUD, Yolande DUCOURNAU, Jacques COCQUEREZ, Michel JARNOUX, Sylvie FORGEARD-GRIGNON, Henriette DIADIO-DASYLVA, Sandrine RONTET-DUCOURTIOUX, Hénoc CHAUVREAU, formant la majorité des membres en exercice.

**Représentés :** ..... 2

Anthony MORIN	donne pouvoir à	Cyril CHAPPET
Antoine BORDAS	donne pouvoir à	Yolande DUCOURNAU

**Présidente de séance :** Françoise MESNARD

**Secrétaire de séance :** Patrice BOUCHET

Mme la Maire constate que le quorum (15) est atteint et ouvre la séance.

\*\*\*\*\*

Hôtel-de-Ville - BP 10082  
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex  
Tél. : 05 46 59 56 56  
Fax : 05 46 32 29 54  
www.angely.net

TÉLÉTRANSMIS AU  
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ  
sous le n° 017-211703475-20180705-  
2018\_07\_D22-DE  
Accusé de réception Sous-préfecture  
le 06 JUL. 2018  
Affiché le 06 JUL. 2018

Conseil municipal du 5 juillet 2018

## N° 22 - Reprise sur provisions - Contingent SDIS 17

Rapporteur : M. Matthieu GUIHO

En application de l'article L 2321-2 du Code général des collectivités territoriales, les dotations aux provisions dont les modalités de constitution, d'ajustement et d'emploi sont déterminées par décret en Conseil d'Etat, constituent une dépense obligatoire et l'instruction budgétaire M14 – paragraphe 3 – chapitre 4 – détermine les règles relatives au régime budgétaire, à la constatation et au suivi des provisions.

Par délibération du Conseil municipal du 15 décembre 2016, une provision pour risque, d'un montant de 240 078 €, a été constituée dans le cadre de la demande de révision de la contribution au service départemental d'incendie et de secours de la Charente Maritime (SDIS 17). La procédure contentieuse a été engagée auprès du Tribunal administratif de Poitiers en février 2016.

Le montant de la contribution notifiée et inscrite au budget pour l'exercice 2016 s'élève à 390 077,46 €. Un acompte d'un montant total de 150 000 € a été versé au SDIS par deux versements, le premier de 100 000 € et un second de 50 000 € courant 2016. Pour 2017, le montant de la contribution s'élève à 390 857,61 € et un acompte de 150 000 € a été versé.

Compte tenu qu'en 2016 le titre de recettes émis par le SDIS n'a pas été contesté, il a été honoré en totalité par la reprise de la provision de 240 078 €.

En 2017, le titre de recettes a été contesté et un acompte de 150 000 € a été versé. Une provision de 240 858 € a été constituée, correspondant au solde de la contribution 2017 notifiée.

Par délibération du 31 mai 2018, le Conseil municipal a approuvé les termes du protocole transactionnel avec le SDIS 17, il convient donc de procéder au paiement du solde du contingent 2017 d'un montant de 65 000 € et au contingent 2018 d'un montant de 215 000 €.

Il est donc proposé au Conseil municipal :

- de procéder à la reprise sur provision constituée en 2017 d'un montant de 240 858 € ;
- de procéder au paiement du solde du contingent 2017 soit 65 000 € ;
- de procéder au paiement du contingent 2018 pour un montant de 215 000 €.

Les crédits nécessaires à ces opérations sont inscrits ce jour par décision modificative.

**Le Conseil municipal, après délibération,  
ADOpte les propositions de M. le Rapporteur, à l'unanimité des suffrages exprimés (29).**

TÉLÉTRANSMIS AU  
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ  
sous le n° 017-211703475-20180705-  
2018\_07\_D22-DE  
Accusé de réception Sous-préfecture  
le 06 JUL. 2018  
Affiché le 06 JUL. 2018



Pour extrait conforme,  
La Maire,  
Conseillère régionale,  
Françoise MESNARD

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours administratif ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

**OBJET** : D23 - Décision modificative

**Date de convocation** : ..... 29 juin 2018

**Nombre de conseillers en exercice** : ..... 29

**Nombre de présents** ..... 27

Françoise MESNARD, Maire, Cyril CHAPPET, Daniel BARBARIN, Matthieu GUIHO, Jean MOUTARDE, Natacha MICHEL, Myriam DEBARGE, Marylène JAUNEAU, Adjointes ;

Gérard SICAUD, Jacques CARDET, Nicole YATTOU, Anne DELAUNAY, Anne-Marie BREDECHE, Philippe BARRIERE, Jean-Louis BORDESSOULES, Patrice BOUCHET, Annabel TARIN, Gaëlle TANGUY, Médéric DIRAISON, Mathilde MAINGUENAUD, Yolande DUCOURNAU, Jacques COCQUEREZ, Michel JARNOUX, Sylvie FORGEARD-GRIGNON, Henriette DIADIO-DASYLVA, Sandrine RONTET-DUCOURTIOUX, Henoch CHAUVREAU, formant la majorité des membres en exercice.

**Représentés** : ..... 2

Anthony MORIN	donne pouvoir à	Cyril CHAPPET
Antoine BORDAS	donne pouvoir à	Yolande DUCOURNAU

**Présidente de séance** : Françoise MESNARD

**Secrétaire de séance** : Patrice BOUCHET

Mme la Maire constate que le quorum (15) est atteint et ouvre la séance.

\*\*\*\*\*

**N° 23 - Décision modificative****Rapporteur : M. Matthieu GUIHO**

Après lecture des différents chapitres et articles du projet de décision modificative, tant en recettes qu'en dépenses, en section d'investissement et en section de fonctionnement, il est proposé au Conseil Municipal de se prononcer sur ce projet.

**BUDGET PRINCIPAL VILLE - N°2**Section investissement

en recettes et en dépenses	174 082,00 €
----------------------------	--------------

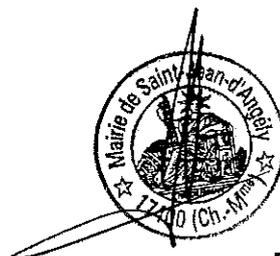
Section fonctionnement

en recettes et en dépenses	242 463,00 €
----------------------------	--------------

Le Conseil municipal, après délibération,

**ADOpte** les propositions de M. le Rapporteur, à la majorité des suffrages exprimés (29)

Pour : 22      Contre : 7      Abstentions : 0



Pour extrait conforme,  
La Maire,  
Conseillère régionale,  
Françoise MESNARD

**TÉLÉTRANSMIS AU**

**CONTRÔLE DE LÉGALITÉ**

sous le n° 017-211703475-20180705-  
2018\_07\_D23-DE

Accusé de réception Sous-préfecture

le **06 JUIL. 2018**

Affiché le: **06 JUIL. 2018**

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours administratif ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Saint-Jean-d'Angély, le 2 juillet 2018

**ARRÊTÉ DU MAIRE**  
**N° 2018\_PM\_7662 T**

## Tour de Charente-Maritime féminin

**La Maire,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,

Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,

Vu la demande formulée par Monsieur FURAND Jacky, Président du comité d'organisation du Tour Cycliste Féminin Charente-Maritime, en date du 1<sup>er</sup> juin 2018,

**Considérant** qu'il y'a lieu de régler la circulation et le stationnement le samedi 4 août 2018 dans certaines rues ou portions de rues pour le passage du Tour de Charente-Maritime féminin,

**Considérant** que le Tour de Charente Maritime féminin va générer un afflux important de population,

**Considérant** qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre les mesures restrictives en matière de stationnement et de circulation pour veiller au bon déroulement de la course,

### ARRÊTE

**Article 1 :** Le Tour Cycliste Féminin Charente Maritime (TCFCMO) est autorisé à organiser le Tour de Charente Maritime Féminin, le **samedi 4 août 2018, de 10h00 à 10h30** dans les rues ou portions de rues ci-après :

- Avenue de Rochefort.
- Faubourg Taillebourg.
- Chaussée de l'Eperon.
- Chaussée du Calvaire.
- Rue Elysée Loustalot.
- Rue du manoir.
- Rue de la Porte de Niort.
- Boulevard du 14 juillet.
- Rue de Dampierre.

**Article 2 :** La circulation dans les rues susnommées à l'article 1 sera interrompue lors du passage de la course, le **samedi 4 août 2018, entre 10h00 et 11 h30**. L'usage exclusif temporaire de la chaussée s'applique au passage de la course

Hôtel-de-Ville - BP 10082

17415 Saint-Jean-d'Angély cedex

Tél. : 05 46 59 56 56

Fax : 05 46 32 29 54

www.angely.net

**Article 3** : Sur le reste du parcours, la circulation n'est autorisée que ponctuellement, dans le sens de la course, le **samedi 4 août 2018, de 10h00 à 10h30.**

**Article 4** : La course cycliste a priorité de passage vis-à-vis des usagers abordant l'itinéraire de la course par des voies adjacentes.

**Article 5** : Le stationnement est strictement interdit tout au long du circuit, le **samedi 4 août 2018, de 8h00 à 11h00, tout au long du circuit.**

**Article 6** : Les membres organisateurs du Tour de Charente-Maritime Féminin doivent assurer la surveillance à chaque carrefour ou changement de voie. Des panneaux d'interdiction et de fléchage seront placés par les organisateurs aux différents endroits.

**Article 7** : L'organisateur du Tour de Charente-Maritime Féminin demeurera entièrement responsable des accidents qui pourraient survenir lors du passage de la course.

**Article 8** : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette réglementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente. Les véhicules qui stationneront aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

**Article 9** : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

**Article 10** : La Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Madame le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, le comité d'organisation du Tour de Charente-Maritime Féminin, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché sur les lieux d'interdiction 48h00 avant l'épreuve.

L'Adjointe au Maire,  
Déléguée à la Sécurité,  
Marylène JAUNEAU



Saint-Jean-d'Angély, le 2 juillet 2018

**ARRÊTÉ DU MAIRE**  
**N° 2018\_PM\_7663 T**

## Festivités de la Fête Nationale du 14 juillet 2018

**La Maire,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,

Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,

Vu les animations organisées par la Ville de Saint-Jean-d'Angély à l'occasion des festivités du 14 juillet 2018,

**Considérant** que les festivités vont générer un afflux important de population,

**Considérant** qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre les mesures restrictives en matière de circulation et de stationnement pour veiller au bon déroulement de la manifestation,

### ARRÊTE

**Article 1 :** Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté municipal référencé 2018\_PM\_7654 T.

**Article 2 :** La circulation et le stationnement sont strictement interdits sur la totalité du parking de la base de loisirs (y compris le parking des camping-cars) du **samedi 14 juillet 2018 à 7h30 au dimanche 15 juillet 2018 à 8h00**.

**Article 3 :** Le parking des camping-cars est exclusivement réservé aux riverains du Quai de Bernouet, du **samedi 14 juillet 2018 à 7h30 au dimanche 15 juillet 2018 à 8h00**.

**Article 4 :** Aucune embarcation ne devra circuler sur le plan d'eau le **samedi 14 juillet 2018 à partir de 17h00**, à l'exception des services de secours pour les interventions.

**Article 5 :** Le stationnement de tous véhicules est strictement interdit Quai de Bernouet, du **samedi 14 juillet 2018 à 8h00, au dimanche 15 juillet 2018 à 2h00**.

**Article 6 :** La circulation et le stationnement sont strictement interdits à tous véhicules, à l'exception des véhicules de secours, du **samedi 14 juillet 2018 à 7h30 au dimanche 15 juillet 2018 à 2h00**, sur les voies ci-après :

- Avenue du Port.
- Avenue de Marennes.
- Chemin des Ecluses (dans la partie comprise entre le Camping et Moulinveau).
- Chemin du Pré des Maines.

Hôtel-de-Ville - BP 10082

17415 Saint-Jean-d'Angély cedex

Tél. : 05 46 59 56 56

Fax : 05 46 32 29 54

www.angely.net

**Article 7** : Toutes les rues débouchant sur ces voies seront déclarées « sans issue » et bloquées par des barrières métalliques.

**Article 8** : Une zone de sécurité partant de la passerelle jusqu'aux écluses est interdite au public et est matérialisée par un barriérage (réservée aux secours).

**Article 9** : Les véhicules sanitaires du SDIS sont autorisés à emprunter le chemin des écluses, au niveau de Moulinveau, et le Quai de Bernouet en sens interdit durant toute la durée de la manifestation.

**Article 10** : L'association Signaleurs Radio Angérienne (A.S.R.A.) assurera la surveillance à l'intersection Avenue du Port/Rue Comporté et à l'intersection Avenue de Marennes/Allées des Nymphéas, le **samedi 14 juillet 2018, de 14h00 à 24h00**.

**Article 11** : La vente d'alcool est strictement interdite sur toute la manifestation dès le début du feu d'artifice, sous peine de poursuites.

**Article 12** : La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par les Services Techniques Municipaux, en accord avec le Chef de Service de la Police Municipale.

**Article 13** : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette réglementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente. Les véhicules qui stationneront en infraction aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

**Article 14** : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

**Article 15** : La Directrice Générale de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Madame le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, l'association A.S.R.A., sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché sur les zones concernées.

L'Adjointe au Maire,  
Déléguée à la Sécurité,  
Marylène JAUNEAU



Saint-Jean-d'Angély, le 2 juillet 2018

**ARRÊTÉ DU MAIRE**  
**N° 2018\_PM\_7664 T**

## Autorisation d'ouverture d'un débit temporaire de boissons de 3<sup>ème</sup> catégorie

**La Maire,**

Vu le Code Général des collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2,  
Vu le Code de la Santé Publique notamment les articles L. 3334-1 et L. 3334-2 alinéa 1,  
Vu l'arrêté préfectoral n°07-747 du 26 février 2007 et notamment son article 5,  
Vu l'arrêté municipal n°4538 T du 19 mai 2010 et notamment son article 3,  
Vu l'ordonnance n°2015-1682 du 17 décembre 2015 – article 12 et notamment l'article L. 3321-1 3° alinéa du Code de la Santé Publique,  
Vu la demande formulée par Madame THIBAUD Pascale, agissant au nom du Sporting Club Angérien, en date du 30 juin 2017,

**Considérant** qu'il est nécessaire de règlementer la distribution du groupe 3 pour des raisons de santé publique,

### ARRÊTE

**Article 1 :** L'association « Sporting Club Angérien » est autorisée à ouvrir un débit temporaire de boissons de 3<sup>ème</sup> catégorie, au lieu-dit « plan d'eau », le **samedi 14 juillet 2018, de 8h00 à 23h00**, à l'occasion des festivités du 14 juillet.

**Article 2 :** A cette occasion, il pourra être servi des boissons, à savoir :

. Groupe 3 *Boissons fermentées non distillées* : vins, bières, cidres, poirés, hydromels, vins doux naturels soumis au régime fiscal des vins, crème de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1, 2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueurs, apéritifs à base de vin de liqueur de fraise, framboise, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18° d'alcool pur.

**Article 3 :** Le bénéficiaire doit se conformer aux prescriptions imposées aux débits de boissons notamment en ce qui concerne la protection des mineurs contre l'alcoolisme et la répression de l'ivresse publique.

**Article 4 :** Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débit de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 5** : La vente de boissons alcooliques à des mineurs est strictement interdite en vertu de l'article L 3342-1 du Code de la Santé Publique.

**Article 6** : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

**Article 7** : Monsieur le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, l'association Sporting club Angérien, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

L'Adjointe au Maire,  
Déléguée à la Sécurité,  
Marylène JAUNEAU



Saint-Jean-d'Angély, le 2 juillet 2018

**ARRÊTÉ DU MAIRE**  
**N° 2018\_PM\_7665 T**

## Déménagement - Rue de Verdun

**La Maire,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,

Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,

Vu la demande formulée par Madame ETCHENIQUE Delphine, responsable du Musée des Cordeliers de Saint-Jean-d'Angély,

**Considérant** que la rue est en sens unique,

**Considérant** qu'il n'y a pas de possibilité de stationner en dehors de la voie de circulation,

**Considérant** qu'il est indispensable de réglementer la circulation rue de Verdun afin de permettre le bon déroulement d'un déménagement au droit du n°17 de ladite rue,

**Considérant** qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

## ARRÊTE

**Article 1 :** La circulation est strictement interdite rue de Verdun, le **lundi 9 juillet 2018, de 8h30 à 13h00**, à l'exception du véhicule appartenant à la Ville de Saint-Jean-d'Angély.

**Article 2 :** Le véhicule appartenant à la Ville de Saint-Jean-d'Angély est autorisé à stationner au droit du n°17 de la rue de Verdun, le **lundi 9 juillet 2018, de 8h30 à 13h00**.

**Article 3 :** La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par les Services Techniques Municipaux, en accord avec le Chef de Service de la Police Municipale.

**Article 4 :** Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette réglementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente.

**Article 6 :** Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Hôtel-de-Ville - BP 10082

17415 Saint-Jean-d'Angély cedex

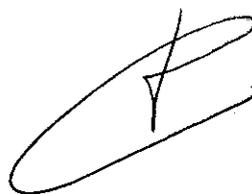
Tél. : 05 46 59 56 56

Fax : 05 46 32 29 54

[www.angely.net](http://www.angely.net)

**Article 7** : Madame la Directrice Générale de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Madame le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, Madame ETCHENIQUE Delphine, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

L'Adjointe au Maire,  
Déléguée à la Sécurité,  
Marylène JAUNEAU



Saint-Jean-d'Angély, le 2 juillet 2018

**ARRÊTÉ DU MAIRE  
N° 2018\_PM\_7666 T**

**Autorisation d'ouverture d'un débit temporaire de boissons de 3<sup>ème</sup>  
catégorie**

**La Maire,**

Vu le Code Général des collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2,  
Vu le Code de la Santé Publique notamment les articles L. 3334-1 et L. 3334-2 alinéa 1,  
Vu l'arrêté préfectoral n°07-747 du 26 février 2007 et notamment son article 5,  
Vu l'arrêté municipal n°4538 T du 19 mai 2010 et notamment son article 3,  
Vu l'ordonnance n°2015-1682 du 17 décembre 2015 – article 12 et notamment l'article L. 3321-1  
3° alinéa du Code de la Santé Publique,  
Vu la demande formulée par Monsieur TAILLÉ Christian, agissant au nom de l'association  
« l'Amuse Folk Angérien », en date du 26 juin 2018,

**Considérant** qu'il est nécessaire de règlementer la distribution du groupe 3 pour des raisons de  
santé publique,

**ARRÊTE**

**Article 1 :** L'association « l'Amuse Folk Angérien » est autorisée à ouvrir un débit temporaire de  
boissons de 3<sup>ème</sup> catégorie, au lieu-dit « Salle Aliénor d'Aquitaine », le **samedi 1<sup>er</sup> décembre 2018**,  
à l'occasion d'un Bal Folk.

**Article 2 :** A cette occasion, il pourra être servi des boissons, à savoir :

. **Groupe 3 Boissons fermentées non distillées :** vins, bières, cidres, poirés, hydromels, vins doux  
naturels soumis au régime fiscal des vins, crème de cassis et les jus de fruits ou de légumes  
fermentés comportant de 1, 2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueurs, apéritifs à base de vin de  
liqueur de fraise, framboise, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18° d'alcool pur.

**Article 3 :** Le bénéficiaire doit se conformer aux prescriptions imposées aux débits de boissons  
notamment en ce qui concerne la protection des mineurs contre l'alcoolisme et la répression de  
l'ivresse publique.

**Article 4 :** Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débit de boissons sera  
constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 5 :** La vente de boissons alcooliques à des mineurs est strictement interdite en vertu de l'article L 3342-1 du Code de la Santé Publique.

**Article 6 :** Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

**Article 7 :** Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Madame le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, l'association l'Amuse Folk Angérien, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

L'Adjointe au Maire,  
Déléguée à la Sécurité,  
Marylène JAUNEAU



Saint-Jean-d'Angély, le 2 juillet 2018

**ARRÊTÉ DU MAIRE**  
**N° 2018\_PM\_7667 T**

## Pose d'un télescopique – Rue des Remparts

**La Maire,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,

Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,

Vu la demande formulée par l'EURL BTB, dont le siège social se situe 1 rue de la soie, 17380 Landes, en date du 2 juillet 2018,

**Considérant** qu'il est nécessaire de neutraliser des places de stationnement rue des Remparts afin de permettre aux automobilistes de contourner le télescopique en toute sécurité,

**Considérant** qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

### ARRÊTE

**Article 1 :** L'EURL BTB est autorisée à déposer un télescopique au droit du n°12 de la rue des Remparts, du **lundi 9 juillet 2018 au vendredi 3 août 2018, de 8h00 à 19h00.**

**Article 2 :** Le stationnement est strictement interdit sur les six places de stationnement situées vis-à-vis du n°12 de la rue des Remparts, du **lundi 9 juillet 2018 à 8h00 au vendredi 3 août 2018 à 19h00.**

**Article 3 :** La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par le demandeur, 48h00 avant la date des travaux, en accord avec les Services Techniques Municipaux et le Chef de Service de la Police Municipale.

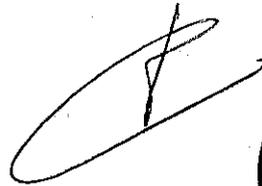
**Article 4 :** Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette réglementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente. Les véhicules qui stationneront en infraction aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

**Article 5 :** L'entreprise chargée de ces travaux demeurera entièrement responsable des accidents de nature quelconque qui pourraient survenir du fait de l'exécution de ces travaux ou être la conséquence d'un défaut ou d'une insuffisance de signalisation ou de protection de chantier.

**Article 6** : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

**Article 7** : La Directrice Générale de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Madame le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, l'EURL BTB, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

L'Adjointe au Maire,  
Déléguée à la Sécurité,  
Marylène JAUNEAU



Saint-Jean-d'Angély, le 3 juillet 2018

**ARRÊTÉ DU MAIRE**  
**N° 2018\_PM\_7668 T**

## Autorisation d'ouverture d'un débit temporaire de boissons de 3<sup>ème</sup> catégorie

### **La Maire,**

Vu le Code Général des collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2,  
Vu le Code de la Santé Publique notamment les articles L. 3334-1 et L. 3334-2 alinéa 1,  
Vu l'arrêté préfectoral n°07-747 du 26 février 2007 et notamment son article 5,  
Vu l'arrêté municipal n°4538 T du 19 mai 2010 et notamment son article 3,  
Vu l'ordonnance n°2015-1682 du 17 décembre 2015 – article 12 et notamment l'article L. 3321-1 3° alinéa du Code de la Santé Publique,  
Vu la demande formulée par Madame GRAVADE Aurore, agissant au nom de l'ASSEPAD Lycée Audouin Dubreuil, en date du 2 juillet 2018,

**Considérant** qu'il est nécessaire de règlementer la distribution du groupe 3 pour des raisons de santé publique,

### **ARRÊTE**

**Article 1 :** L'ASSEPAD Lycée Audouin Dubreuil est autorisé à ouvrir un débit temporaire de boissons de 3<sup>ème</sup> catégorie au lieu-dit « Salle de Spectacles de l'Eden », le **samedi 8 septembre 2018 et le dimanche 9 septembre 2018**, à l'occasion de l'inauguration de la salle de spectacles.

**Article 2 :** A cette occasion, il pourra être servi des boissons, à savoir :

. **Groupe 3 Boissons fermentées non distillées :** vins, bières, cidres, poirés, hydromels, vins doux naturels soumis au régime fiscal des vins, crème de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1, 2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueurs, apéritifs à base de vin de liqueur de fraise, framboise, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18° d'alcool pur.

**Article 3 :** Le bénéficiaire doit se conformer aux prescriptions imposées aux débits de boissons notamment en ce qui concerne la protection des mineurs contre l'alcoolisme et la répression de l'ivresse publique.

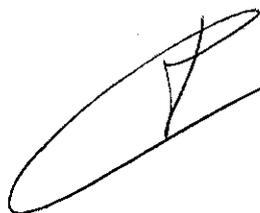
**Article 4 :** Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débit de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 5** : La vente de boissons alcooliques à des mineurs est strictement interdite en vertu de l'article L 3342-1 du Code de la Santé Publique.

**Article 6** : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

**Article 7** : Monsieur le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, l'ASEPAD Lycée Audouin Dubreuil, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

L'Adjointe au Maire,  
Déléguée à la Sécurité,  
Marylène JAUNEAU



Saint-Jean-d'Angély, le 3 juillet 2018

**ARRÊTÉ DU MAIRE**  
**N° 2018\_PM\_7669 T**

## Autorisation d'ouverture d'un débit temporaire de boissons de 3<sup>ème</sup> catégorie

**La Maire,**

Vu le Code Général des collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2,  
Vu le Code de la Santé Publique notamment les articles L. 3334-1 et L. 3334-2 alinéa 1,  
Vu l'arrêté préfectoral n°07-747 du 26 février 2007 et notamment son article 5,  
Vu l'arrêté municipal n°4538 T du 19 mai 2010 et notamment son article 3,  
Vu l'ordonnance n°2015-1682 du 17 décembre 2015 – article 12 et notamment l'article L. 3321-1  
3° alinéa du Code de la Santé Publique,  
Vu la demande formulée par Monsieur ETOURNEAU Julien en date du 3 juillet 2018,

**Considérant** qu'il est nécessaire de régler la distribution du groupe 3 pour des raisons de santé publique,

### ARRÊTE

**Article 1 :** Monsieur ETOURNEAU Julien est autorisé à ouvrir un débit temporaire de boissons de 3<sup>ème</sup> catégorie, dans l'établissement « La Guinguette » du dimanche 08 juillet 2018 au jeudi 19 juillet 2018.

**Article 2 :** A cette occasion, il pourra être servi des boissons, à savoir :

. Groupe 3 *Boissons fermentées non distillées* : vins, bières, cidres, poirés, hydromels, vins doux naturels soumis au régime fiscal des vins, crème de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1, 2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueurs, apéritifs à base de vin de liqueur de fraise, framboise, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18° d'alcool pur.

**Article 3 :** Le bénéficiaire doit se conformer aux prescriptions imposées aux débits de boissons notamment en ce qui concerne la protection des mineurs contre l'alcoolisme et la répression de l'ivresse publique.

**Article 4 :** Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débit de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 5 :** La vente de boissons alcooliques à des mineurs est strictement interdite en vertu de l'article L 3342-1 du Code de la Santé Publique.

**Article 6 :** Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

**Article 7 :** La Directrice Générale de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Monsieur le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, Mr ETOURNEAU Julien, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

L'Adjointe au Maire,  
Déléguée à la Sécurité,  
Marylène JAUNEAU



Saint-Jean-d'Angély, le 4 juillet 2018

**ARRÊTÉ DU MAIRE**  
**N° 2018\_PM\_7670 T**

## Réfection de l'étanchéité des salles de classes de l'école maternelle du Manoir – Rue Lachevalle

**La Maire,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,

Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,

Vu la demande formulée par Monsieur PELLETIER Michel, agissant au nom de Vals de Saintonge Communauté, en date du 4 juillet 2018,

**Considérant** qu'il est nécessaire de neutraliser des places de stationnement rue Lachevalle, le long de l'école maternelle du Manoir, afin de permettre la réfection de l'étanchéité des salles de classe de l'école maternelle du Manoir en toute sécurité,

**Considérant** qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

### ARRÊTE

**Article 1 :** La Société ANGELY ETANCHEITÉ est autorisée à réaliser la réfection de l'étanchéité des classes de l'école maternelle du Manoir, le **lundi 9 juillet 2018, de 8h00 à 18h00.**

**Article 2 :** Le stationnement est strictement interdit sur le parking de l'école maternelle du Manoir, rue Lachevalle, le **lundi 9 juillet 2018, de 8h00 à 18h00.**

**Article 3 :** La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par les Services Techniques Municipaux, en accord avec le Chef de Service de la Police Municipale.

**Article 4 :** Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette réglementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente. Les véhicules qui stationneront en infraction aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

**Article 5 :** Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Hotel-de-Ville - BP 10082

17415 Saint-Jean-d'Angély cedex

Tél. : 05 46 59 56 56

Fax : 05 46 32 29 54

www.angely.net

**Article 6** : La Directrice Générale de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Madame le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, ANGELY ETANCHEITÉ, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

L'Adjointe au Maire,  
Déléguée à la Sécurité,  
Marylène JAUNEAU



Saint-Jean-d'Angély, le 5 juillet 2018

**ARRÊTÉ DU MAIRE**  
**N° 2018\_PM\_7671 T**

## Installation de la fibre orange - Rue Laurent Tourneur

**La Maire,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,

Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,

Vu la demande formulée par le Syndicat Départemental d'Electrification, résidant ZI de l'Ormeau de Pied – BP 518 – 17119 Saintes Cedex, en date du 4 juin 2018,

Vu la demande formulée par Eiffage Energie Poitou Charentes, résidant 10 bis rue du Commerce - ZI Le Graveau – 17400 Saint-Jean-d'Angély, en date du 5 juillet 2018,

**Considérant** qu'il est nécessaire de régler la circulation et le stationnement rue Laurent Tourneur afin de permettre l'installation de la fibre orange au droit de ladite rue,

**Considérant** qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

### ARRÊTE

**Article 1 :** L'entreprise Eiffage Energie Poitou Charentes est autorisée à installer la fibre orange rue Laurent Tourneur, du **lundi 9 juillet 2018 au vendredi 13 juillet 2018, de 8h00 à 19h00.**

**Article 2 :** La circulation est strictement interdite rue Laurent Tourneur, à hauteur de la rue Béguin, selon l'avancement des travaux, du **lundi 9 juillet 2018 à 8h00 au vendredi 13 juillet 2018 à 19h00.**

**Article 3 :** Le stationnement est strictement interdit au droit du chantier pendant toute la durée des travaux, selon l'avancement du chantier, à l'exception des véhicules appartenant à l'entreprise Eiffage Energie Poitou Charentes.

**Article 4 :** La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par le demandeur, en accord avec le Chef de Service de la Police Municipale et les Services Techniques Municipaux. Une déviation sera mise en place par Eiffage Energie Poitou Charentes.

**Article 5 :** L'entreprise chargée de ces travaux demeurera entièrement responsable des accidents de nature quelconque qui pourraient survenir du fait de l'exécution de ces travaux ou être la conséquence d'un défaut ou d'une insuffisance de signalisation ou de protection de chantier.

Hôtel-de-Ville - BP 10082

17415 Saint-Jean-d'Angély cedex

Tél. : 05 46 59 56 56

Fax : 05 46 32 29 54

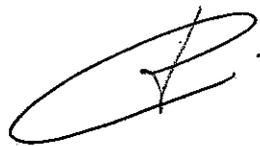
www.angely.net

**Article 6 :** Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette réglementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente. Les véhicules qui stationneront en infraction aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

**Article 7 :** Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

**Article 8 :** Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Monsieur le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, l'entreprise Eiffage Energie Poitou Charentes, le Syndicat Départemental d'Electrification, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

L'Adjointe au Maire,  
Déléguée à la Sécurité,  
Marylène JAUNEAU



Saint-Jean-d'Angély, le 5 juillet 2018

**ARRÊTÉ DU MAIRE**  
**N° 2018\_PM\_7672 T**

**Marquage bleu sur les parkings « Zone Bleue » – Place du Marché, Place François Mitterrand – Place de l'Archiprêtre Paillé, Place André Lemoyne, Rue des Maréchaux**

**La Maire,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,

Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,

Vu la demande formulée par la SEC TP, de Saint Hilaire de Villefranche, en date du 4 juillet 2018,

**Considérant** qu'il est nécessaire de régler la circulation et le stationnement sur les parkings « Zone bleue » afin de permettre le marquage bleu au sol en toute sécurité de la Place du Marché, Place André Lemoyne, Place François Mitterrand, Place de l'Archiprêtre Paillé et de la rue des Maréchaux ,

**Considérant** qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

**ARRÊTE**

**Article 1 :** La SEC TP est autorisée à réaliser le marquage bleu au sol des parkings « Zone Bleue », du mardi 10 juillet au lundi 16 juillet 2018, de 8h00 à 19h00.

**Article 2 :** La circulation et le stationnement sont strictement interdits, selon l'avancement des travaux, du mardi 10 juillet 2018 à 8h00 au lundi 16 juillet 2018 à 19h00, sur les parkings suivants :

- Place du Marché.
- Place François Mitterrand.
- Place de l'archiprêtre Paillé.
- Place André Lemoyne.
- Rue des Maréchaux.

**Article 3** : La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par la SEC TP, 48h00 avant le commencement des travaux, en accord avec les Services Techniques Municipaux et le Chef de Service de la Police Municipale.

**Article 4** : L'entreprise chargée de ces travaux demeurera entièrement responsable des accidents de nature quelconque qui pourraient survenir du fait de l'exécution de ces travaux ou être la conséquence d'un défaut ou d'une insuffisance de signalisation ou de protection de chantier.

**Article 5** : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette réglementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente. Les véhicules qui stationneront en infraction aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

**Article 6** : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

**Article 7** : La Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Madame le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, la SEC TP, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

L'Adjointe au Maire,  
Déléguée à la Sécurité,  
Marylène JAUNEAU



Saint-Jean-d'Angély, le 5 juillet 2018

**ARRÊTÉ DU MAIRE**  
**N° 2018\_PM\_7673 T**

## Remplacement d'une vitrine – Rue Grosse Horloge

**La Maire,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,

Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,

Vu la demande formulée par l'entreprise FIL'VERRE, résidant 69 route de Poitiers – 17400 Saint-Julien de l'Escap, en date du 5 juillet 2018,

**Considérant** qu'il est nécessaire de régler la circulation rue Grosse Horloge afin de permettre le bon déroulement du remplacement d'une vitrine située au droit du n°54 de ladite rue,

**Considérant** qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

### **ARRÊTE**

**Article 1 :** L'entreprise FIL'VERRE est autorisée à remplacer la vitrine du n°54 de la rue Grosse Horloge, le **lundi 9 juillet 2018, de 8h30 à 12h00.**

**Article 2 :** La circulation est strictement interdite rue Grosse Horloge, depuis l'angle rue Rose/rue Grosse Horloge, le **lundi 9 juillet 2018, de 8h30 à 12h00**, à l'exception du véhicule appartenant à l'entreprise FIL'VERRE.

**Article 3 :** La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par le demandeur, en accord avec les Services Techniques Municipaux et le Chef de Service de la Police Municipale.

**Article 4 :** Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette réglementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente.

**Article 5 :** Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Hôtel-de-Ville - BP 10082

17415 Saint-Jean-d'Angély cedex

Tél. : 05 46 59 56 56

Fax : 05 46 32 29 54

[www.angely.net](http://www.angely.net)

**Article 6** : La Directrice Générale de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Madame le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, l'entreprise FIL'VERRE, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

L'Adjointe au Maire,  
Déléguée à la Sécurité,  
Marylène JAUNEAU





Saint-Jean-d'Angély, le 5 juillet 2018

**ARRÊTÉ DU MAIRE**  
**N° 2018\_PM\_7674 T**

**Terrassement pour le remplacement d'un câble haute tension –**  
**Avenue du Port**

**La Maire,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,

Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,

Vu la demande formulée par l'entreprise SDEL Charentes Energie, demeurant ZA Quartier de la Loge – 16590 BRIE, en date du 5 juillet 2018,

**Considérant** qu'il est nécessaire de régler la circulation et le stationnement Avenue du Port afin de permettre le terrassement pour le remplacement d'une ligne haute tension en toute sécurité au droit de ladite avenue,

**Considérant** qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

**ARRÊTE**

**Article 1 :** L'entreprise SDEL Charentes Energie est autorisée à réaliser un terrassement pour le remplacement d'une ligne haute tension Avenue du Port, du **lundi 16 juillet 2018 au vendredi 3 août 2018, de 8h00 à 19h00.**

**Article 2 :** La circulation Avenue du Port s'effectuera par alternance, aux moyens de panneaux de signalisation de type B15/C18, du **lundi 16 juillet 2018 au vendredi 3 août 2018, de 8h00 à 19h00.** La vitesse sera limitée à 30 km/heure.

**Article 3 :** Le stationnement est strictement interdit au droit du chantier pendant toute la durée des travaux, à l'exception des véhicules appartenant à l'entreprise SDEL Charentes Energie.

**Article 4 :** L'entreprise chargée de ces travaux demeurera entièrement responsable des accidents de nature quelconque qui pourraient survenir du fait de l'exécution de ces travaux ou être la conséquence d'un défaut ou d'une insuffisance de signalisation ou de protection de chantier.

**Article 5 :** La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise SEDL Charentes Energie, en accord avec les Services Techniques Municipaux et le Chef de Service de la Police Municipale

Hôtel-de-Ville - BP 10082  
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex  
Tél. : 05 46 59 56 56  
Fax : 05 46 32 29 54  
[www.angely.net](http://www.angely.net)

**Article 6 :** Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette réglementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente. Les véhicules qui stationneront en infraction aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

**Article 7 :** Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

**Article 8 :** Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Madame le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, l'entreprise SDEL Energies Charente, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

L'Adjointe au Maire,  
Déléguée à la Sécurité,  
Marylène JAUNEAU



Saint-Jean-d'Angély, le 5 juillet 2018

**ARRÊTÉ DU MAIRE**  
**N° 2018\_PM\_7675 T**

### Elagage – Place du Pilon

La Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,

Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,

Vu la demande formulée par Monsieur PAIRAULT Matthieu, gérant de la SARL Pairault Paysage, située 65 Chaussée de l'Eperon – 17400 Saint-Jean-d'Angély, en date du 5 juillet 2018,

**Considérant** qu'il est nécessaire de règlementer la circulation Place du Pilon afin de permettre l'élagage des arbres en toute sécurité,

**Considérant** qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

### ARRÊTE

**Article 1 :** La SARL Pairault Paysage est autorisée à réaliser l'élagage Place du Pilon, le **lundi 16 juillet 2018, de 8h00 à 19h30.**

**Article 2 :** La circulation est strictement interdite Place du Pilon, le **lundi 16 juillet 2018, de 8h00 à 19h30**, à l'exception du véhicule appartenant à la SARL Pairault Paysage.

**Article 3 :** La circulation est strictement interdite à tous véhicules rue de l'Abbaye, le **lundi 16 juillet 2018, de 8h00 à 19h30.**

**Article 4 :** La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place entretenue et déposée par le demandeur, en accord avec les Services Techniques Municipaux et le Chef de Service de la Police Municipale. Une déviation sera mise en place par la SARL Pairault Paysages.

**Article 5 :** Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette réglementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente. Les véhicules qui stationneront en infraction aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

**Article 6 :** Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Hôtel-de-Ville - BP 10082

17415 Saint-Jean-d'Angély cedex

Tél. : 05 46 59 56 56

Fax : 05 46 32 29 54

[www.angely.net](http://www.angely.net)

**Article 7** : Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Madame le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, la SARL Pairault Paysage, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

L'Adjointe au Maire,  
Déléguée à la Sécurité,  
Marylène JAUNEAU



Saint-Jean-d'Angély, le 10 juillet 2018

**ARRÊTÉ DU MAIRE  
N° 2018\_PM\_7676 T****Additif à l'arrêté municipal 2018 PM 7636 T - Cérémonie du 14 juillet 2018****La Maire,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,

Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,

**Considérant** qu'il est indispensable de règlementer et d'interrompre la circulation et le stationnement dans les voies empruntées par le défilé du cortège et des autorités officielles, à l'occasion de la cérémonie du 14 juillet 2018,

**Considérant** qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre les mesures nécessaires en matière de circulation et de stationnement pour assurer un usage sécurisant de l'espace public,

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Additif à l'arrêté municipal 2018\_PM\_7636 T.

**Article 2 :** La circulation et le stationnement sont strictement interdits Place de l'Hôtel de Ville, dans sa partie comprise entre la salle Aliénor d'Aquitaine et la statue Régnaud, du **vendredi 13 juillet 2018 à 17h00 au samedi 14 juillet 2018 à 15h00**, pour les véhicules de pompiers.

**Article 3 :** A l'issue de la cérémonie au Monument aux Morts et à l'issue de la remise des médailles, un défilé militaire empruntera les rues suivantes :

- Avenue du Général Leclerc.
- Rue des Capucins.
- Rue Rose.
- Rue de l'Hôtel de Ville.
- Place de l'Hôtel de Ville.

**Article 4 :** Le stationnement est strictement interdit sur la totalité du parcours, sous peine de mise en fourrière.

**Article 5 :** Des panneaux d'interdiction seront déposés à chaque intersection ainsi qu'à l'angle de l'Avenue du Général Leclerc/Rue Laurent Tourneur.

**Article 6** : La signalisation en vigueur sera mise en place au moment de l'avancée du cortège par les gendarmes militaires, placés à chaque poste.

**Article 7** : L'agent de la Ville situé au barrièrage de l'Avenue du Port Mahon sera placé à l'angle de la rue de l'Hôtel de Ville/Sous-Préfecture, et interdira la circulation au passage du défilé.

**Article 8** : Les Services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette réglementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente. Les véhicules qui stationneront en infraction aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

**Article 9** : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

**Article 10** : Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Madame le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

L'Adjointe au Maire,  
Déléguée à la Sécurité,  
Marylène JAUNEAU



Saint-Jean-d'Angély, le 10 juillet 2018

**ARRÊTÉ DU MAIRE**  
**N° 2018\_PM\_7677 T**

**Fermeture de la rue de l'Hôtel de Ville**  
**du 13 juillet 2018 au 1<sup>er</sup> septembre 2018**

**La Maire,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,

Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,

Vu la période estivale et la fréquentation d'un grand nombre de touristes,

Vu la demande de Madame Sophie BOITREAU, gérante du Restaurant le Cabanon, en date du 6 juillet 2018,

**Considérant** qu'il appartient à l'autorité municipale de sécuriser les voies routières et les piétons en zone de rencontre,

**ARRÊTE**

**Article 1 :** La circulation est strictement interdite rue de l'Hôtel de Ville, dans la partie comprise entre le restaurant « Le Cabanon » et le magasin « Super U », du **vendredi 13 juillet 2018** au **samedi 1<sup>er</sup> septembre 2018**, de **11h30 à 14h30** et de **19h00 à 22h30**, exceptée les mercredis et les samedis (jours de marché), où la circulation devra être laissée libre pour les commerçants du marché **entre 13h00 et 15h00**.

**Article 2 :** Madame BOITREAU, gérante du restaurant « Le Cabanon » devra veiller à la mise en place et à l'enlèvement des barrières aux heures indiquées dans l'article 1.

**Article 3 :** Cette interdiction ne concerne pas la libre circulation des véhicules des services de Secours, Pompiers, Ambulances, Gendarmerie et un accès devra être libéré pour leur passage.

**Article 4 :** Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette réglementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente.

**Article 5 :** Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Hôtel-de-Ville - BP 10082

17415 Saint-Jean-d'Angély cedex

Tél. : 05 46 59 56 56

Fax : 05 46 32 29 54

www.angely.net

**Article 6** : Monsieur le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, Madame BOITREAU Sophie, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

L'Adjointe au Maire,  
Déléguée à la Sécurité,  
Marylène JAUNEAU



Saint-Jean-d'Angély, le 10 juillet 2018

**ARRÊTÉ DU MAIRE**  
**N° 2018\_PM\_7678 T**

**Déménagement – Rue du Jeu de Paume**

**La Maire,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,

Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,

Vu la demande formulée par Madame MORISSET, en date du 9 juillet 2018,

**Considérant** que la rue est en sens unique,

**Considérant** qu'il n'y a pas de possibilité de stationner en dehors de la voie de circulation,

**Considérant** qu'il est indispensable de réglementer la circulation rue du Jeu de Paume, afin de permettre le bon déroulement d'un déménagement au droit du n°6 de ladite rue,

**Considérant** qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

**ARRÊTE**

**Article 1 :** La circulation est strictement interdite rue du Jeu de Paume, le **vendredi 13 juillet 2018**, de **9h00 à 11h00**, à l'exception du véhicule de déménagement.

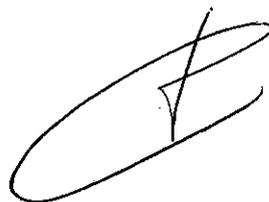
**Article 2 :** La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par le demandeur, en accord avec les Services Techniques Municipaux et le Chef de Service de la Police Municipale.

**Article 3 :** Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette réglementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente.

**Article 4 :** Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

**Article 5** : Monsieur le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, Madame MORISSET, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

L'Adjointe au Maire,  
Déléguée à la Sécurité,  
Marylène JAUNEAU



Saint-Jean-d'Angély, le 10 juillet 2018

**ARRÊTÉ DU MAIRE**  
**N° 2018\_PM\_7679 T**

## Stationnement réservé – Place du Champ de foire

La Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,

Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,

Vu la demande formulée par Monsieur et Madame BASTEL, agissant au nom de l'association ACCCF section PGCA, résidant 15 le Petit Géant, 17430 Tonnay Charente, en date du 2 juillet 2018

**Considérant** qu'il est nécessaire de réglementer le stationnement Place du Champ de Foire afin de permettre aux camping-caristes de stationner en toute sécurité,

**Considérant** qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public

### ARRÊTE

**Article 1 :** Le stationnement est strictement interdits à tous véhicules Place du Champ de Foire, sur la partie basse, sur la partie non goudronnée, sur 15 places de stationnement, à l'exception des camping-cars appartenant à l'association ACCCF section PGCA, le **samedi 25 août 2018, de 8h00 à 20h00.**

**Article 2 :** La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par les Services Techniques Municipaux en accord avec le Chef de Service de la Police Municipale et les Services de Gendarmerie.

**Article 3 :** Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette réglementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente. Les véhicules qui stationneront en infraction aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

**Article 4 :** Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

**Article 5** : Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Madame le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, Monsieur et Madame BASTEL, de l'association ACCCF section PGCA sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

**L'Adjointe au Maire,  
Déléguée à la Sécurité,  
Marylène JAUNEAU**



Saint-Jean-d'Angély, le 11 juillet 2018

**ARRÊTÉ DU MAIRE**  
**N° 2018\_PM\_7680 T**

## Autorisation d'ouverture d'un débit temporaire de boissons de 3<sup>ème</sup> catégorie

**La Maire,**

Vu le Code Général des collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2,  
Vu le Code de la Santé Publique notamment les articles L. 3334-1 et L. 3334-2 alinéa 1,  
Vu l'arrêté préfectoral n°07-747 du 26 février 2007 et notamment son article 5,  
Vu l'arrêté municipal n°4538 T du 19 mai 2010 et notamment son article 3,  
Vu l'ordonnance n°2015-1682 du 17 décembre 2015 – article 12 et notamment l'article L. 3321-1 3° alinéa du Code de la Santé Publique,  
Vu la demande formulée par Monsieur BILLES Jean Louis, agissant au nom du RACA en date du 10 juillet 2018,

**Considérant** qu'il est nécessaire de réglementer la distribution du groupe 3 pour des raisons de santé publique,

### ARRÊTE

**Article 1 :** L'association RACA est autorisée à ouvrir un débit temporaire de boissons de 3<sup>ème</sup> catégorie, au plan d'eau, le **samedi 14 juillet 2018, de 8h00 à 23h00**, à l'occasion des festivités du 14 juillet.

**Article 2 :** A cette occasion, il pourra être servi des boissons, à savoir :

. Groupe 3 *Boissons fermentées non distillées* : vins, bières, cidres, poirés, hydromels, vins doux naturels soumis au régime fiscal des vins, crème de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1, 2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueurs, apéritifs à base de vin de liqueur de fraise, framboise, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18° d'alcool pur.

**Article 3 :** Le bénéficiaire doit se conformer aux prescriptions imposées aux débits de boissons notamment en ce qui concerne la protection des mineurs contre l'alcoolisme et la répression de l'ivresse publique.

**Article 4 :** Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débit de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Hôtel-de-Ville - BP 10082  
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex  
Tél. : 05 46 59 56 56  
Fax : 05 46 32 29 54  
[www.angely.net](http://www.angely.net)

**Article 5** : La vente de boissons alcooliques à des mineurs est strictement interdite en vertu de l'article L 3342-1 du Code de la Santé Publique.

**Article 6** : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

**Article 7** : La Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Monsieur le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, l'association RACA, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

L'Adjointe au Maire,  
Déléguée à la Sécurité,  
Marylène JAUNEAU



Saint-Jean-d'Angély, le 11 juillet 2018

**ARRÊTÉ DU MAIRE**  
**N° 2018\_PM\_7681 T**

**Fermeture de la rue de la rue Gambetta**  
**du 13 juillet 2018 au 30 septembre 2018**

**La Maire,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,

Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,

Vu la période estivale et la fréquentation d'un grand nombre de touristes,

Vu la demande de Madame MESNARD Françoise, Maire de Saint-Jean-d'Angély, en date du 11 juillet 2018,

**Considérant** qu'il appartient à l'autorité municipale de sécuriser les voies routières et les piétons en zone de rencontre,

**ARRÊTE**

**Article 1 :** La circulation est strictement interdite rue Gambetta, dans sa partie comprise entre la rue Gambetta et la Place du Pilon, tous les vendredis et tous les samedis, de 19h00 à 23h00, du vendredi 13 juillet 2018 au dimanche 30 septembre 2018.

**Article 2 :** Madame CHARRIER Mélissa, gérante du restaurant « La Bella Napoli » devra veiller à la mise en place et à l'enlèvement des barrières aux heures indiquées dans l'article 1.

**Article 3 :** Cette interdiction ne concerne pas la libre circulation des véhicules des services de Secours, Pompiers, Ambulances, Gendarmerie et un accès devra être libéré pour leur passage.

**Article 4 :** Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette réglementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente.

**Article 5 :** Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Hôtel-de-Ville - BP 10082

17415 Saint-Jean-d'Angély cedex

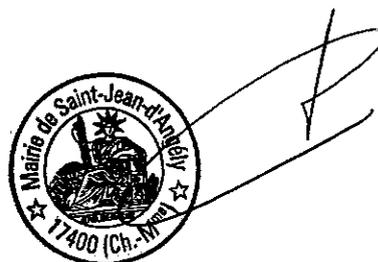
Tél. : 05 46 59 56 56

Fax : 05 46 32 29 54

www.angely.net

**Article 6** : Madame la Directrice Générale de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Madame le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, Madame CHARRIER Mélissa, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

L'Adjointe au Maire,  
Déléguée à la Sécurité,  
Marylène JAUNEAU



Saint-Jean-d'Angély, le 11 juillet 2018

**ARRÊTÉ DU MAIRE**  
**N° 2018\_PM\_7682 T**

## Branchement assainissement – Rue du Capitaine Guynemer

**La Maire,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,

Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,

Vu la demande formulée par la SAUR/CER Centre Atlantique de Vaux-Sur-Mer, en date du 10 juillet 2018,

**Considérant** qu'il est indispensable de règlementer la circulation et le stationnement rue du Capitaine Guynemer, afin de permettre le bon déroulement d'un branchement assainissement au droit du n°1 de ladite rue,

**Considérant** qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

### ARRÊTE

**Article 1 :** La SAUR/CER Centre Atlantique est autorisée à réaliser un branchement assainissement au droit du n°1 de la rue du Capitaine Guynemer, **du mercredi 8 août 2018 au vendredi 10 août 2018, de 8h00 à 19h00.**

**Article 2 :** La circulation est strictement interdite rue du Capitaine Guynemer, de l'angle de la rue Laurent Tourneur au n°3 de la rue du Capitaine Guynemer, selon l'avancement des travaux, **du mercredi 8 août 2018 au vendredi 10 août 2018, de 8h00 à 19h00**, à l'exception du véhicule appartenant à la SAUR/CER Centre Atlantique.

**Article 3 :** Le stationnement est strictement interdit au droit du n°1 de la rue du Capitaine Guynemer pendant toute la durée des travaux, à l'exception du véhicule appartenant à la SAUR/CER Centre Atlantique.

**Article 4 :** L'entreprise chargée de ces travaux demeurera entièrement responsable des accidents de nature quelconque qui pourraient survenir du fait de l'exécution de ces travaux ou être la conséquence d'un défaut ou d'une insuffisance de signalisation ou de protection de chantier.

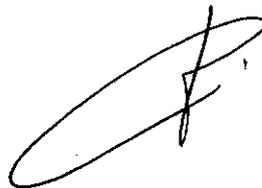
**Article 5 :** La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par la SAUR/CER Centre Atlantique, en accord avec les Services Techniques Municipaux et le Chef de Service de la Police Municipale.

**Article 6 :** Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette réglementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente. Les véhicules qui stationneront aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

**Article 7 :** Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

**Article 8 :** La Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Madame le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, la SAUR/CER Centre Atlantique, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

L'Adjointe au Maire,  
Déléguée à la Sécurité,  
Marylène JAUNEAU



Saint-Jean-d'Angély, le 11 juillet 2018

**ARRÊTÉ DU MAIRE**  
**N° 2018\_PM\_7683 T**

## Réalisation d'un branchement ERDF – Faubourg d'Aunis

**La Maire,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,

Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,

Vu la demande formulée par M. REDE, agissant au nom de l'entreprise SOMELEC – La Rochelle, résidant 7 rue Jacques de Vaucanson – 17180 Périgny, en date du 6 juillet 2018,

**Considérant** qu'il est nécessaire de règlementer le stationnement Faubourg d'Aunis, afin de permettre le bon déroulement d'un branchement ERDF au droit du n°100 dudit Faubourg,

**Considérant** qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

### ARRÊTE

**Article 1 :** L'entreprise SOMELEC - La Rochelle est autorisée à réaliser un branchement ERDF au droit du n°100 du Faubourg de Niort, du **lundi 17 septembre 2018 au vendredi 28 septembre 2018, de 8h00 à 19h00.**

**Article 2 :** Le stationnement est strictement interdit au droit du n°100 du Faubourg Taillebourg, du **lundi 17 septembre 2018 au vendredi 28 septembre 2018, de 8h00 à 19h00.**

**Article 3 :** Le véhicule appartenant à l'entreprise SOMELEC – La Rochelle est autorisé à stationner au droit du n°100 du Faubourg d'Aunis, du **lundi 17 septembre 2018 au vendredi 28 septembre 2018, de 8h00 à 19h00.**

**Article 4 :** L'entreprise chargée de ces travaux demeurera entièrement responsable des accidents de nature quelconque qui pourraient survenir du fait de l'exécution de ces travaux ou être la conséquence d'un défaut ou d'une insuffisance de signalisation ou de protection de chantier.

**Article 5 :** La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par le demandeur, en accord avec les Services Techniques Municipaux et le Chef de Service de la Police Municipale.

**Article 6 :** Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette réglementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente. Les véhicules qui stationneront en infraction aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

**Article 7 :** Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

**Article 8 :** Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Madame le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, l'entreprise SOMELEC – La Rochelle, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

L'Adjointe au Maire,  
Déléguée à la Sécurité,  
Marylène JAUNEAU



Saint-Jean-d'Angély, le 11 juillet 2018

ARRÊTÉ DU MAIRE  
N° 2018\_PM\_7684 T

## Autorisation d'ouverture d'un débit temporaire de boissons de 3<sup>ème</sup> catégorie

### La Maire,

Vu le Code Général des collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2,  
Vu le Code de la Santé Publique notamment les articles L. 3334-1 et L. 3334-2 alinéa 1,  
Vu l'arrêté préfectoral n°07-747 du 26 février 2007 et notamment son article 5,  
Vu l'arrêté municipal n°4538 T du 19 mai 2010 et notamment son article 3,  
Vu l'ordonnance n°2015-1682 du 17 décembre 2015 – article 12 et notamment l'article L. 3321-1  
3° alinéa du Code de la Santé Publique,  
Vu la demande formulée par l'association « Comme ça vous chante », en date du 11 juillet 2018,

**Considérant** qu'il est nécessaire de régler la distribution du groupe 3 pour des raisons de santé publique,

### ARRÊTE

**Article 1 :** L'association « Comme ça vous chante » est autorisée à ouvrir un débit temporaire de boissons de 3<sup>ème</sup> catégorie, au lieu-dit « Abbaye Royale », le **samedi 28 juillet 2018**, à l'occasion d'un concert.

**Article 2 :** A cette occasion, il pourra être servi des boissons, à savoir :

. **Groupe 3 Boissons fermentées non distillées :** vins, bières, cidres, poirés, hydromels, vins doux naturels soumis au régime fiscal des vins, crème de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1, 2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueurs, apéritifs à base de vin de liqueur de fraise, framboise, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18° d'alcool pur.

**Article 3 :** Le bénéficiaire doit se conformer aux prescriptions imposées aux débits de boissons notamment en ce qui concerne la protection des mineurs contre l'alcoolisme et la répression de l'ivresse publique.

**Article 4 :** Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débit de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 5** : La vente de boissons alcooliques à des mineurs est strictement interdite en vertu de l'article L 3342-1 du Code de la Santé Publique.

**Article 6** : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

**Article 7** : La Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Madame le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, l'association « Comme ça vous chante », sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

L'Adjointe au Maire,  
Déléguée à la Sécurité,  
Marylène JAUNEAU



Saint-Jean-d'Angély, le 12 juillet 2018

**ARRÊTÉ DU MAIRE**  
**N° 2018\_PM\_7685 T**

## Marché nocturne – Place du Pilori – Place du Marché

**La Maire,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,

Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,

Vu la demande formulée par Mesdames Virginie Gaillard et Angélique JAVÉLOT, agissant au nom de l'association des commerçants de Saint-Jean-d'Angély (C2A), en date du 15 mai 2018,

**Considérant** que la manifestation va générer un afflux important de population et que les stands seront installés sur la voie publique,

**Considérant** qu'il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement afin de veiller au bon déroulement du marché nocturne le jeudi 19 juillet 2018,

**Considérant** qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

### ARRÊTE

**Article 1 :** Le présent arrêté municipal annule et remplace l'arrêté municipal référencé 2018\_PM\_7611 T

**Article 2 :** L'association des commerçants de Saint-Jean-d'Angély dénommée C2A est autorisée à organiser un marché nocturne, le **jeudi 19 juillet 2018, de 14h00 à 23h30.**

**Article 3 :** La circulation est strictement interdite, le **jeudi 19 juillet 2018, de 14h00 à 1h00 le lendemain matin**, dans les rues ou portions de rues suivantes :

- Rue Gambetta, dans sa partie comprise entre l'angle du magasin « Décoflor » et la Place du Pilori.
- Place du Pilori.
- Rue des Jacobins.
- Place du Marché.
- Rue Grosse Horloge, dans sa totalité.
- Rue de l'Hôtel de Ville

**Article 4 :** Ces interdictions ne concernent pas la libre circulation des véhicules des services de Secours, Pompiers, Ambulances, Gendarmerie, services divers de voirie et le libre accès aux riverains.

**Article 5 :** Le stationnement est strictement interdit Place du Marché à tous véhicules, le **jeudi 19 juillet 2018, de 12h30 à 1h00 le lendemain matin.**

**Article 6 :** Le marché nocturne est placé sous l'entière responsabilité des organisateurs.

**Article 7 :** Les commerçants auront un emplacement déterminé par le placier de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, **présent sur les lieux le jeudi 19 juillet 2018 de 14h00 à 18h00**, selon un plan fourni par l'association C2A.

**Article 8 :** Une surveillance sera assurée par l'association A.S.R.A. de Saint-Jean-d'Angély, le jeudi 19 juillet 2018, de 14h00 à 24h00, à l'angle de la rue Pascal Bourcy/Rue rose, à l'angle de la rue Gambetta/Rue grosse Horloge et à l'entrée de la rue des Jacobins, au niveau du rond-point de la Poste.

**Article 9 :** La signalisation en vigueur sera fournie par les Services Techniques Municipaux, mise en place, entretenue et déposée par le demandeur, en accord avec le Chef de Service de la Police Municipale et les Services de Gendarmerie.

**Article 10 :** Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette réglementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente. Les véhicules qui stationneront en infraction aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

**Article 11 :** Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

**Article 12 :** Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Madame le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, l'association C2A, l'association A.S.R.A. sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché 48h00 avant la manifestation sur les zones concernées.



L'Adjointe au Maire,  
Déléguée à la Sécurité,  
Marylène JAUNEAU

Saint-Jean-d'Angély, le 12 juillet 2018

**ARRÊTÉ DU MAIRE  
N° 2018\_PM\_7686 T**

**Finale de la Coupe du Monde de football – Règlementation de la  
circulation – Rue Grosse Horloge – Rue Gambetta**

**La Maire,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,

Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,

Vu le Code du Commerce, notamment les articles L 310-2 et R 310-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,

Vu la demande formulée par Madame MESNARD Françoise, Maire de Saint-Jean-d'Angély, en date du 12 juillet 2018,

**Considérant** que la manifestation va générer un afflux important de population,

**Considérant** qu'il est nécessaire de régler la circulation rue Gambetta et rue Grosse Horloge afin de permettre le bon déroulement de la finale de la Coupe du Monde de football,

**Considérant** qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des organisateurs et des usagers se trouvant sur le domaine public,

**ARRÊTE**

**Article 1 :** La circulation est strictement interdite rue Gambetta et rue Grosse Horloge, à partir du porche, le **dimanche 12 juillet 2018, de 16h00 à 2h00 le lendemain matin.**

**Article 2 :** La signalisation en vigueur sera fournie et déposée par les Services Techniques Municipaux, mise en place et entretenue par la pizzeria la Bella Napoli (rue Gambetta) et par l'Atelier Bar (rue Grosse Horloge), en accord avec le Chef de Service de la Police Municipale.

**Article 3 :** Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette réglementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente.

**Article 4 :** Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

**Article 5 :** Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Madame le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

L'Adjointe au Maire,  
Déléguée à la Sécurité,  
Marylène JAUNEAU.



Saint-Jean-d'Angély, le 16 juillet 2018

## ARRÊTÉ DU MAIRE N° 2018\_PM\_7687 T

### Stationnement interdit – rue d'Aguesseau– Rue Louis Audouin Dubreuil

#### **La Maire,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,

Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,

Vu la demande formulée par Monsieur MAZOUIN Michel, agissant au nom de CAP SAINTONGE, en date du 13 juillet 2018,

**Considérant** qu'il est nécessaire de réglementer le stationnement rue d'Aguesseau afin de permettre au bus entrant et sortant de l'Abbaye Royale, de manœuvrer en toute sécurité, dans le cadre du festival Eurochestries,

**Considérant** qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

### **ARRÊTE**

**Article 1 :** Le stationnement est strictement interdit à tous véhicules, de l'angle de la rue Louis Audouin Dubreuil au n°19 de la rue d'Aguesseau :

- du dimanche 22 juillet 2018 à 8h00 au lundi 23 juillet 2018 à 12h00,
- du jeudi 3 août 2018 à 8h00 au vendredi 3 août 2018 à 12h00.

**Article 2 :** La signalisation en vigueur sera fournie et mise en place par le Service de la Police Municipale, entretenue et déposée par le demandeur, en accord avec les Services Techniques Municipaux et le Chef de Service de la Police Municipale

**Article 3 :** Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette réglementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente. Les véhicules qui stationneront aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

**Article 4 :** Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Hotel-de-Ville - BP 10082

17415 Saint-Jean-d'Angély cedex

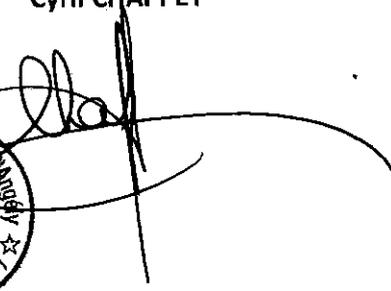
Tél. : 05 46 59 56 56

Fax : 05 46 32 29 54

www.angely.net

**Article 5 :** Madame la Directrice Générale de Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Madame le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, Monsieur MAZOUIN Michel, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Pour l'Adjointe empêchée,  
et par délégation  
Le Premier Adjoint,  
Cyril CHAPPET



Saint-Jean-d'Angély, le 16 juillet 2018

**ARRÊTÉ DU MAIRE**  
**N° 2018\_PM\_7688 T**

## Reprise de bordures – Rue Philippe Jannet

**La Maire,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,

Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,

Vu la demande formulée par la SEC TP, de Saint Hilaire de Villefranche, en date du 13 juillet 2018,

**Considérant** qu'il est nécessaire de régler la circulation et le stationnement rue Philippe Jannet afin de permettre la reprise de bordures en toute sécurité au droit de ladite rue,

**Considérant** qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,



**Article 1 :** La SEC TP est autorisée à réaliser la reprise des bordures rue Philippe Jannet, du **mardi 17 juillet 2018 au vendredi 17 août 2018, de 8h00 à 19h00.**

**Article 2 :** La circulation est strictement interdite rue Philippe Jannet, selon l'avancement des travaux, du **mardi 17 juillet 2018 au vendredi 17 août 2018, de 8h00 à 19h00**, à l'exception des véhicules appartenant à la SEC TP et des riverains.

**Article 3 :** Le stationnement est strictement interdit au droit du chantier, pendant toute la durée des travaux, à l'exception des véhicules appartenant à la SEC TP.

**Article 4 :** La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par la SEC TP, en accord avec les Services Techniques Municipaux et le Chef de Service de la Police Municipale.

**Article 5 :** L'entreprise chargée de ces travaux demeurera entièrement responsable des accidents de nature quelconque qui pourraient survenir du fait de l'exécution de ces travaux ou être la conséquence d'un défaut ou d'une insuffisance de signalisation ou de protection de chantier.

**Article 6 :** Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette réglementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente. Les véhicules qui stationneront en infraction aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

**Article 7 :** Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

**Article 8 :** Madame la Directrice Générale de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Madame le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, la SEC TP, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Pour l'Adjointe empêchée,  
et par délégation,  
Le Premier Adjoint,  
Cyril CHAPPET



Saint-Jean-d'Angély, le 16 juillet 20168

**ARRÊTÉ DU MAIRE  
N° 2018\_PM\_7689 T**

**Renforcement de chaussée - Place du Petit Champ – Rue Philippe Jannet,  
Place de l'Hôtel de ville – Boulevard Joseph Lair, Rue Coybo – Rue  
d'Aguesseau – Rue du Jeu de Paume**

**La Maire,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,

Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,

Vu la demande formulée par la SEC TP, de Saint Hilaire de Villefranche, en date du 13 juillet 2018,

**Considérant** qu'il est nécessaire de régler la circulation et le stationnement place du Petit Champ, rue Philippe Jannet, Place de l'Hôtel de Ville, Boulevard Joseph Lair, rue Coybo, rue d'Aguesseau, rue du jeu de Paume afin de permettre le renforcement de chaussée desdites rues,

**Considérant** qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

**ARRÊTE**

**Article 1 :** La SEC TP est autorisée à réaliser le renforcement de chaussée place du Petit Champ, rue Philippe Jannet, place de l'Hôtel de ville, Boulevard Joseph Lair, rue Coybo, rue d'Aguesseau, rue du Jeu de Paume, du **lundi 3 septembre 2018 au lundi 24 septembre 2018, de 8h00 à 19h00.**

**Article 2 :** La circulation place du Petit Champ, rue Philippe Jannet, place de l'Hôtel de Ville, rue Coybo est strictement interdite à tous véhicules, selon l'avancement des travaux, du **lundi 3 septembre 2018 au lundi 24 septembre 2018, de 8h00 à 19h00**, à l'exception des véhicules appartenant à la SEC TP.

**Article 3 :** La circulation Boulevard Joseph Lair s'effectue par alternance, aux moyens de panneaux de signalisation ou de feux tricolores, du **lundi 3 septembre 2018 au lundi 24 septembre 2018, de 8h00 à 19h00.**

**Article 4 :** Le stationnement est strictement interdit au droit des chantiers pendant toute la durée des travaux, à l'exception des véhicules appartenant à la SEC TP.

**Article 5** : La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par la SEC TP, en accord avec les Services Techniques Municipaux et le Chef de Service de la Police Municipale. Des déviations devront être mises en place par la SEC TP.

**Article 6** : L'entreprise chargée de ces travaux demeurera entièrement responsable des accidents de nature quelconque qui pourraient survenir du fait de l'exécution de ces travaux ou être la conséquence d'un défaut ou d'une insuffisance de signalisation ou de protection de chantier.

**Article 7** : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette réglementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente. Les véhicules qui stationneront en infraction aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

**Article 8** : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

**Article 9** : Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Madame le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, la SEC TP, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Pour l'Adjointe empêchée,  
et par délégation,  
Le Premier Adjoint,  
Cyril CHAPPET



Saint-Jean-d'Angély, le 16 juillet 2018

**ARRÊTÉ DU MAIRE**  
**N° 2018\_PM\_7690 T**

## Renforcement de la chaussée – Rue Alléry

**La Maire,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,

Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,

Vu la demande formulée par la SEC TP, de Saint Hilaire de Villefranche, en date du 13 juillet 2018,

**Considérant** qu'il est nécessaire de régler la circulation et le stationnement rue Alléry afin de permettre le renforcement de la chaussée de ladite rue en toute sécurité,

**Considérant** qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

**ARRÊTE**

**Article 1 :** La SEC TP est autorisée à réaliser le renforcement de la chaussée rue Alléry, du **lundi 27 août 2018 au vendredi 14 septembre 2018, de 8h00 à 19h00.**

**Article 2 :** La circulation est strictement interdite rue Alléry, selon l'avancement des travaux, du **lundi 27 août 2018 au vendredi 14 septembre 2018, de 8h00 à 19h00**, à l'exception des riverains et des véhicules appartenant à la SEC TP.

**Article 3 :** La circulation est strictement interdite rue Alléry, selon l'avancement des travaux, au droit du chantier, du **lundi 27 août 2018 au vendredi 14 septembre 2018, de 8h00 à 19h00.**

**Article 4 :** La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par la SEC TP, en accord avec les Services Techniques Municipaux et le Chef de Service de la Police Municipale. Une déviation sera mise en place par la SEC TP.

**Article 5 :** L'entreprise chargée de ces travaux demeurera entièrement responsable des accidents de nature quelconque qui pourraient survenir du fait de l'exécution de ces travaux ou être la conséquence d'un défaut ou d'une insuffisance de signalisation ou de protection de chantier.

**Article 6 :** Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette réglementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente. Les véhicules qui stationneront en infraction aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

**Article 7 :** Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

**Article 8 :** Madame la Directrice Générale de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Madame le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, la SEC TP, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Pour l'Adjointe empêchée,  
et par délégation,  
Le Premier Adjoint,  
Cyril CHAPPET.



Saint-Jean-d'Angély, le 17 juillet 2018

ARRÊTÉ DU MAIRE  
N° 2018\_ST\_16-AR

## ARRÊTE

### DE MISE A JOUR DES ANNEXES DU PLAN LOCAL D'URBANISME APPROUVE LE 9 FEVRIER 2012

La Maire de la Ville de Saint-Jean-d'Angély,

Vu le code de l'Urbanisme ;

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment ses articles L. 153-60 et R. 153-18 ;

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment ses articles L. 151-51 et R. 151-52 relatifs au contenu des annexes du dossier d'un PLU ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 9 février 2012, approuvant le Plan Local d'Urbanisme ;

Considérant qu'il y a lieu de mettre à jour les annexes de ce dossier ;

## ARRETE

**Article 1 :** Le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Saint-Jean-d'Angély est mis à jour à la date du présent arrêté par ajout des pièces suivantes aux annexes de ce plan :

- nouvelle servitude d'utilité publique pour ajouter la servitude I3, relative aux passages de canalisations de transport de matières dangereuses (GRTgaz)

**Article 2 :** Les mises à jour, sur support papier, sont tenues à la disposition du public :  
A la mairie de Saint-Jean-d'Angély aux jours et heures habituels d'ouverture de la Mairie

**Article 3 :** Le présent arrêté sera affiché pendant un mois :  
A la mairie de Saint-Jean-d'Angély

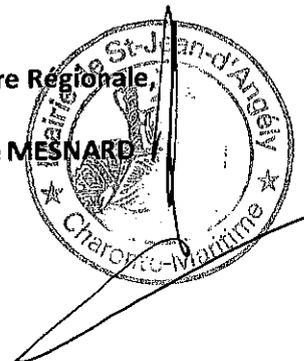
Hôtel-de-Ville - BP 10082  
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex  
Tél. : 05 46 59 56 56  
Fax : 05 46 32 29 54  
www.angely.net

TÉLÉTRANSMIS AU  
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ  
sous le n° 017-211703475-20180717-  
2018\_ST\_16-AR  
Accusé de réception Sous-préfecture  
le 20/07/2018  
Affiché le ..... 20/07/2018

**Article 4 :** le présent arrêté sera transmis à Mme la Sous-préfète, avec ses annexes, pour notification aux services concernés.

**Article 5 :** Madame la Maire de la commune de Saint-Jean-d'Angély est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La Maire,  
Conseillère Régionale,  
Françoise MESNARD



TÉLÉTRANSMIS AU  
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ  
sous le n° 017-211703475-20180717-  
2018\_ST\_16-AR  
Accusé de réception Sous-préfecture  
le 20/07/2018  
-----  
Affiché le ..... 20/07/2018 .....

Saint-Jean-d'Angély, le 18 juillet 2018

**ARRÊTÉ DU MAIRE**  
**N° 2018\_PM\_7691 T**

## Reprise des trottoirs – Zone de la Grenoblerie 2

**La Maire,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,

Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,

Vu la demande formulée par la SEC TP, de Saint Hilaire de Villefranche, en date du 17 juillet 2018,

**Considérant** qu'il est nécessaire de règlementer la circulation et le stationnement zone de la Grenoblerie 2, dans sa partie comprise entre le garage WOLKSWAGEN et le centre Commercial LECLERC, afin de permettre la reprise des trottoirs desdites rues en toute sécurité,

**Considérant** qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

### ARRÊTE

**Article 1 :** La SEC TP est autorisée à réaliser la reprise des trottoirs zone de la Grenoblerie 2, dans sa partie comprise entre le garage WOLKSWAGEN et le centre commercial LECLERC, du **lundi 27 août 2018 au vendredi 21 septembre 2018, de 8h00 à 19h00.**

**Article 2 :** La circulation zone de la Grenoblerie 2, dans sa partie comprise entre le garage WOLKSWAGEN et le centre commercial LECLERC, s'effectuera par alternance, selon l'avancement des travaux, aux moyens de feux tricolores, du **lundi 27 août 2018 au vendredi 23 septembre 2018, de 8h00 à 19h00.**

**Article 3 :** Le stationnement est strictement interdit au droit du chantier pendant toute la durée des travaux et selon l'avancement des travaux, à l'exception des véhicules appartenant à la SEC TP.

**Article 4 :** La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par la SEC TP, en accord avec les Services Techniques Municipaux et le Chef de Service de la Police Municipale.

**Article 5 :** L'entreprise chargée de ces travaux demeurera entièrement responsable des accidents de nature quelconque qui pourraient survenir du fait de l'exécution de ces travaux ou être la conséquence d'un défaut ou d'une insuffisance de signalisation ou de protection de chantier.

Hôtel-de-Ville - BP 10082

17415 Saint-Jean-d'Angély cedex

Tél. : 05 46 59 56 56

Fax : 05 46 32 29 54

www.angely.net

**Article 6 :** Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette réglementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente. Les véhicules qui stationneront en infraction aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

**Article 7 :** Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

**Article 8 :** Madame la Directrice Générale de la Ville de Saint-Jean-d'Angély Madame le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, la SEC TP, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Pour l'Adjointe empêchée,  
et par délégation,  
Le Premier Adjoint,  
Cyril CHAPPET



Saint-Jean-d'Angély, le 18 juillet 2018

**ARRÊTÉ DU MAIRE**  
**N° 2018\_PM\_7692 T**

## Pose d'un camion nacelle en vue d'un élagage – Rue Lachevalle

La Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,

Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,

Vu la demande formulée par Monsieur DAUNIZEAU Didier, Directeur de l'ESAT, de Loulay, en date du 18 juillet 2018,

**Considérant** qu'il est nécessaire de régler la circulation et le stationnement rue Lachevalle afin de permettre la pose d'un camion nacelle en toute sécurité au droit du n°21 de ladite rue en vue d'un élagage,

**Considérant** qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

**ARRÊTÉ**

**Article 1 :** L'ESAT de Loulay est autorisé à poser un camion nacelle en vue d'un élagage au droit du n°21 de la rue Lachevalle, le **mardi 24 juillet 2018, de 10h00 à 17h00.**

**Article 2 :** La circulation est strictement interdite rue Lachevalle, dans le sens boulevard Joseph Lair – rue des Remparts, le **mardi 24 juillet 2018, de 10h00 à 17h00.**

**Article 3 :** Le camion nacelle appartenant à l'ESAT de Loulay est autorisé à stationner au droit du n°21 de la rue Lachevalle et à empiéter sur le domaine public, le **mardi 24 juillet 2018, de 10h00 à 17h00.**

**Article 4 :** La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place entretenue et déposée par le demandeur, en accord avec les Services Techniques Municipaux et le Chef de Service de la Police Municipale.

**Article 5 :** L'entreprise chargée des travaux demeurera entièrement responsable des accidents de nature quelconque qui pourraient survenir du fait de l'exécution de ces travaux ou être la conséquence d'un défaut ou d'une insuffisance de signalisation ou de protection de chantier.

**Article 6 :** Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette réglementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente.

**Article 7:** Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

**Article 8:** Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Madame le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, l'ESAT de Loulay, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Pour l'Adjointe empêchée,  
et par délégation,  
Le Premier Adjoint,  
Cyril CHAPPET



Saint-Jean-d'Angély, le 18 juillet 2018

**ARRÊTÉ DU MAIRE**  
**N° 2018\_PM\_7693 T**

## Autorisation d'ouverture d'un débit temporaire de boissons de 3<sup>ème</sup> catégorie

### **La Maire,**

Vu le Code Général des collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2,  
Vu le Code de la Santé Publique notamment les articles L. 3334-1 et L. 3334-2 alinéa 1,  
Vu l'arrêté préfectoral n°07-747 du 26 février 2007 et notamment son article 5,  
Vu l'arrêté municipal n°4538 T du 19 mai 2010 et notamment son article 3,  
Vu l'ordonnance n°2015-1682 du 17 décembre 2015 – article 12 et notamment l'article L. 3321-1  
3° alinéa du Code de la Santé Publique,  
Vu la demande formulée par l'association « Nautic Club Angérien », en date du 17 juillet 2018,

**Considérant** qu'il est nécessaire de réglementer la distribution du groupe 3 pour des raisons de santé publique,

### ARRÊTE

**Article 1 :** L'association « Nautic Club Angérien » est autorisée à ouvrir un débit temporaire de boissons de 3<sup>ème</sup> catégorie, au lieu-dit « salle Aliénor d'Aquitaine », le **dimanche 4 novembre 2018**, à l'occasion d'un loto.

**Article 2 :** A cette occasion, il pourra être servi des boissons, à savoir :

**Groupe 3 Boissons fermentées non distillées :** vins, bières, cidres, poirés, hydromels, vins doux naturels soumis au régime fiscal des vins, crème de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1, 2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueurs, apéritifs à base de vin de liqueur de fraise, framboise, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18° d'alcool pur.

**Article 3 :** Le bénéficiaire doit se conformer aux prescriptions imposées aux débits de boissons notamment en ce qui concerne la protection des mineurs contre l'alcoolisme et la répression de l'ivresse publique.

**Article 4 :** Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débit de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 5 :** La vente de boissons alcooliques à des mineurs est strictement interdite en vertu de l'article L 3342-1 du Code de la Santé Publique.

**Article 6** : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

**Article 7** : Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Madame le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, l'association Nautic Club Angérien, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Pour l'Adjointe empêchée,  
et par délégation,  
Le Premier Adjoint,  
Cyril CHAPPET



A circular official stamp of the Mairie de Saint-Jean-d'Angély is partially obscured by a large, stylized handwritten signature. The stamp contains the text 'Mairie de Saint-Jean-d'Angély' at the top, a central emblem, and '17400 (Ch.-M<sup>me</sup>)' at the bottom, flanked by two stars.

Saint-Jean-d'Angély, le 18 juillet 2018

**ARRÊTÉ DU MAIRE  
N° 2018\_PM\_7694 T****Autorisation d'ouverture d'un débit temporaire de boissons de 3<sup>ème</sup>  
catégorie****La Maire,**

Vu le Code Général des collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2,  
Vu le Code de la Santé Publique notamment les articles L. 3334-1 et L. 3334-2 alinéa 1,  
Vu l'arrêté préfectoral n°07-747 du 26 février 2007 et notamment son article 5,  
Vu l'arrêté municipal n°4538 T du 19 mai 2010 et notamment son article 3,  
Vu l'ordonnance n°2015-1682 du 17 décembre 2015 – article 12 et notamment l'article L. 3321-1  
3° alinéa du Code de la Santé Publique,  
Vu la demande formulée par l'association « Nautic Club Angérien », en date du 17 juillet 2018,

**Considérant** qu'il est nécessaire de règlementer la distribution du groupe 3 pour des raisons de santé publique,

**ARRÊTE**

**Article 1 :** L'association « Nautic Club Angérien » est autorisée à ouvrir un débit temporaire de boissons de 3<sup>ème</sup> catégorie, au lieu-dit « salle Aliénor d'Aquitaine », le **dimanche 3 février 2019**, à l'occasion d'un loto.

**Article 2 :** A cette occasion, il pourra être servi des boissons, à savoir :

**Groupe 3 Boissons fermentées non distillées :** vins, bières, cidres, poirés, hydromels, vins doux naturels soumis au régime fiscal des vins, crème de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1, 2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueurs, apéritifs à base de vin de liqueur de fraise, framboise, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18° d'alcool pur.

**Article 3 :** Le bénéficiaire doit se conformer aux prescriptions imposées aux débits de boissons notamment en ce qui concerne la protection des mineurs contre l'alcoolisme et la répression de l'ivresse publique.

**Article 4 :** Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débit de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 5 :** La vente de boissons alcooliques à des mineurs est strictement interdite en vertu de l'article L 3342-1 du Code de la Santé Publique.

**Article 6 :** Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

**Article 7 :** Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Madame le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, l'association Nautic Club Angérien, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Pour l'Adjointe empêchée,  
et par délégation,  
Le Premier Adjoint,  
Cyril CHAPPET



Saint-Jean-d'Angély, le 19 juillet 2018

**ARRÊTÉ DU MAIRE  
N° 2018\_PM\_7695 T****Emménagement – Rue Levescot****La Maire,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,

Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,

Vu la demande formulée par Madame MARINO Sylvia, en date du 19 juillet 2018,

**Considérant** que la rue est en sens unique,

**Considérant** qu'il n'y a pas de possibilité de se stationner en dehors de la voie de circulation,

**Considérant** qu'il est nécessaire de régler la circulation rue Levescot afin de permettre le bon déroulement d'un déménagement au droit du n°4 de ladite rue,

**Considérant** qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

**ARRÊTE**

**Article 1 :** La circulation est strictement interdite rue Levescot, le **mardi 24 juillet 2018 et le mercredi 25 juillet 2018**, de **8h00 à 20h00**, à l'exception des véhicules de déménagement.

**Article 2 :** La signalisation en vigueur sera fournie et déposée par le Service de la Police Municipale, mise en place et entretenue par le demandeur, en accord avec les Services Techniques Municipaux et le Chef de Service de la Police Municipale.

**Article 3 :** Les Services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette réglementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente.

**Article 4 :** Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention..

Hôtel-de-Ville - BP 10082

17415 Saint-Jean-d'Angély cedex

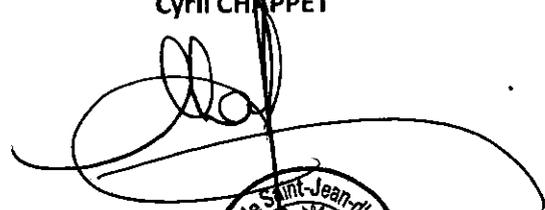
Tél. : 05 46 59 56 56

Fax : 05 46 32 29 54

www.angely.net

**Article 5** : Madame la Directrice Générale des services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Madame le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, Madame MARINO Sylvia, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Pour l'Adjointe empêchée,  
et par délégation,  
Le Premier Adjoint  
Cyril CHAPPET


Saint-Jean-d'Angély, le 20 juillet 2018

**ARRÊTÉ DU MAIRE**  
**N° 2018\_PM\_7661 T**

## Ronde Saintongeaise pour l'emploi solidaire

### **La Maire,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,

Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,

Vu la demande formulée par Monsieur DELICOURT Gabriel, Président de l'association Marathon Job-Europa, dont le siège social se situe 8 rue de l'Hôtel de Ville, 17400 Saint-Jean-d'Angély, en date du 6 juillet 2018,

**Considérant** qu'il y'a lieu de règlementer la circulation le samedi 29 septembre 2018 dans certaines rues ou portions de rues pour le passage de la Ronde Saintongeaise pour l'emploi solidaire,

**Considérant** que la Ronde Saintongeaise va générer un afflux important de population,

**Considérant** qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre les mesures restrictives en matière de circulation pour veiller au bon déroulement de la course,

### **ARRÊTE**

**Article 1 :** L'association Marathon Job-Europa est autorisée à organiser une Ronde Saintongeaise pour l'emploi solidaire, le **samedi 29 septembre 2018, à partir de 9h00**, dans les rues ou portions de rues ci-après, dont l'itinéraire du départ s'effectue comme suit :

**Départ** : Stade Municipal : 9h00

- Rue du Professeur Georges Texier.
- Rue Anatole Contré.
- Faubourg d'Aunis.
- Chaussée du Calvaire.
- Chaussée de l'Eperon.
- Faubourg Taillebourg.
- Place Saint-Nazaire.
- Route de Mazeray.

**Article 2 :** L'itinéraire du retour s'effectue comme suit, le **samedi 29 septembre 2018, à partir de 17h30** dans les rues ou portions de rues suivantes :

- Avenue du Point du Jour.
- Avenue Aristide Briand.
- Boulevard Patrice de cumont.
- Rue Porte de Niort.
- Rue du Manoir.
- Rue du Professeur Georges Texier

**Arrivée** : Stade Municipal

**Article 3** : La circulation dans les rues susnommées à l'article 1 et à l'article 2 sera interrompue lors du passage de la Ronde Saintongeaise, le **samedi 29 septembre 2018**. L'usage exclusif temporaire de la chaussée s'applique au passage de la Ronde Saintongeaise.

**Article 4** : Sur le reste du parcours, la circulation n'est autorisée que ponctuellement, dans le sens de la course, le **samedi 29 septembre 2018**.

**Article 5** : La Ronde Saintongeaise a priorité de passage vis-à-vis des usagers abordant l'itinéraire de la course par des voies adjacentes.

**Article 6** : Les membres organisateurs de la Ronde Saintongeaise pour l'emploi solidaire doivent assurer la surveillance à chaque carrefour ou changement de voie. Des panneaux d'interdiction et de fléchage seront placés par les organisateurs aux différents endroits.

**Article 7** : Les secours seront assurés par la Protection Civile de Saint-Jean-d'Angély, avec deux postes fixes au stade Municipal.

**Article 8** : Une ambulance avec un infirmier et un médecin suivra le convoi avant le serre-file pendant toute la durée de la course.

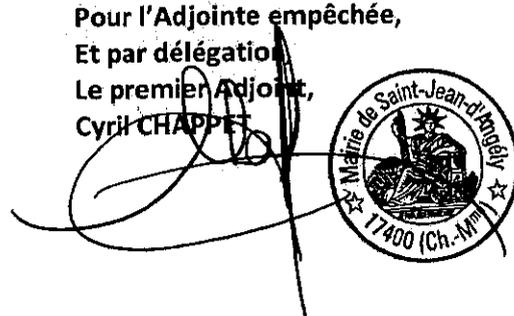
**Article 9** : L'organisateur de la Ronde Saintongeaise pour l'emploi solidaire demeurera entièrement responsable des accidents qui pourraient survenir lors du passage de la course.

**Article 10** : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette réglementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente.

**Article 11** : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

**Article 12** : La Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Madame le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, Monsieur DELICOURT Gabriel, Président de l'association Marathon Job-Europa sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché sur les lieux d'interdiction 48h00 avant l'épreuve.

Pour l'Adjointe empêchée,  
Et par délégation  
Le premier Adjoint,  
Cyril CHAPPEL



Saint-Jean-d'Angély, le 20 juillet 2018

**ARRÊTÉ DU MAIRE  
N° 2018\_PM\_7696 T****Sécurisation du trou dans la chaussée – Rue Alléry****La Maire,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,

Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,

Vu la demande formulée par la SEC TP, de Saint Hilaire de Villefranche, en date du 18 juillet 2018,

**Considérant** qu'il est nécessaire de régler la circulation rue Alléry et le stationnement rue de l'Hôtel de Ville afin de permettre la sécurisation du trou dans la chaussée rue Alléry en toute sécurité,

**Considérant** qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

**ARRÊTE**

**Article 1 :** La SEC TP est autorisée à sécuriser le trou dans la chaussée rue Alléry, du **mercredi 25 juillet 2018 au mercredi 1<sup>er</sup> août 2018, de 8h00 à 19h00.**

**Article 2 :** La circulation est strictement interdite rue Alléry, selon l'avancement des travaux, du **mercredi 25 juillet 2018 au mercredi 1<sup>er</sup> août 2018, de 8h00 à 19h00**, à l'exception des riverains et des véhicules appartenant à la SEC TP.

**Article 3 :** Le stationnement est strictement interdit rue de l'Hôtel de Ville, pour les manœuvres des camions, du **mercredi 25 juillet 2018 au mercredi 1<sup>er</sup> août 2018, de 8h00 à 19h00.**

**Article 4 :** La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par la SEC TP, en accord avec les Services Techniques Municipaux et le Chef de Service de la Police Municipale. Une déviation sera mise en place par la SEC TP.

**Article 5 :** L'entreprise chargée de ces travaux demeurera entièrement responsable des accidents de nature quelconque qui pourraient survenir du fait de l'exécution de ces travaux ou être la conséquence d'un défaut ou d'une insuffisance de signalisation ou de protection de chantier.

**Article 6 :** Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette réglementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente. Les véhicules qui stationneront en infraction aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

**Article 7 :** Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

**Article 8 :** Madame la Directrice Générale de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Madame le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, la SEC TP, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Pour l'Adjointe empêchée,  
et par délégation,  
Le Premier Adjoint,  
Cyril CHAPPET.



Saint-Jean-d'Angély, le 23 juillet 2018

**ARRÊTÉ DU MAIRE  
N° 2018\_PM\_7697 T****Autorisation d'ouverture d'un débit temporaire de boissons de 3<sup>ème</sup>  
catégorie****La Maire,**

Vu le Code Général des collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2,  
Vu le Code de la Santé Publique notamment les articles L. 3334-1 et L. 3334-2 alinéa 1,  
Vu l'arrêté préfectoral n°07-747 du 26 février 2007 et notamment son article 5,  
Vu l'arrêté municipal n°4538 T du 19 mai 2010 et notamment son article 3,  
Vu l'ordonnance n°2015-1682 du 17 décembre 2015 – article 12 et notamment l'article L. 3321-1  
3° alinéa du Code de la Santé Publique,  
Vu la demande formulée par Monsieur BALLANGER Thomas, Président de l'association « BIRD »,  
en date du 17 juillet 2018,

**Considérant** qu'il est nécessaire de réglementer la distribution du groupe 3 pour des raisons de  
santé publique,

**ARRÊTE**

**Article 1 :** L'association « BIRD » est autorisée à ouvrir un débit temporaire de boissons de 3<sup>ème</sup>  
catégorie, au lieu-dit « Parc de Beaujef », le **vendredi 10 août 2018 et le samedi 11 août 2018,**  
de 14h00 à 2h00, à l'occasion de la 3<sup>ème</sup> édition du festival musical « BIRD FESTIVAL ».

**Article 2 :** A cette occasion, il pourra être servi des boissons, à savoir :

. **Groupe 3 Boissons fermentées non distillées :** vins, bières, cidres, poirés, hydromels, vins doux  
naturels soumis au régime fiscal des vins, crème de cassis et les jus de fruits ou de légumes  
fermentés comportant de 1, 2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueurs, apéritifs à base de vin de  
liqueur de fraise, framboise, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18° d'alcool pur.

**Article 3 :** Le bénéficiaire doit se conformer aux prescriptions imposées aux débits de boissons  
notamment en ce qui concerne la protection des mineurs contre l'alcoolisme et la répression de  
l'ivresse publique.

**Article 4 :** Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débit de boissons sera  
constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 5** : La vente de boissons alcooliques à des mineurs est strictement interdite en vertu de l'article L 3342-1 du Code de la Santé Publique.

**Article 6** : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

**Article 7** : Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Madame le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, l'association « BIRD », sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Pour l'Adjointe empêchée,  
et par délégation,  
Le Premier Adjoint,  
Cyril CHAPPET.



Saint-Jean-d'Angély, le 23 juillet 2018

**ARRÊTÉ DU MAIRE**  
**N° 2018\_PM\_7698 T**

## Autorisation d'ouverture d'un débit temporaire de boissons de 3<sup>ème</sup> catégorie

**La Maire,**

Vu le Code Général des collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2,  
Vu le Code de la Santé Publique notamment les articles L. 3334-1 et L. 3334-2 alinéa 1,  
Vu l'arrêté préfectoral n°07-747 du 26 février 2007 et notamment son article 5,  
Vu l'arrêté municipal n°4538 T du 19 mai 2010 et notamment son article 3,  
Vu l'ordonnance n°2015-1682 du 17 décembre 2015 – article 12 et notamment l'article L. 3321-1  
3° alinéa du Code de la Santé Publique,  
Vu la demande formulée par Madame HERVÉ Mathilde, agissant au nom de l'association « Point  
du Jour », en date du 15 juillet 2018,

**Considérant** qu'il est nécessaire de réglementer la distribution du groupe 3 pour des raisons de  
santé publique,

**ARRÊTÉ**

**Article 1 :** L'association « Point du Jour » est autorisée à ouvrir un débit temporaire de boissons  
de 3<sup>ème</sup> catégorie, au lieu-dit « Jardin Public (face aux locaux de la Police Municipale) », le **samedi  
18 août 2018, de 17h00 à 1h00**, à l'occasion de la 3<sup>ème</sup> édition du « Summer Camp ».

**Article 2 :** A cette occasion, il pourra être servi des boissons, à savoir :

. **Groupe 3 Boissons fermentées non distillées :** vins, bières, cidres, poirés, hydromels, vins doux  
naturels soumis au régime fiscal des vins, crème de cassis et les jus de fruits ou de légumes  
fermentés comportant de 1, 2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueurs, apéritifs à base de vin de  
liqueur de fraise, framboise, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18° d'alcool pur.

**Article 3 :** Le bénéficiaire doit se conformer aux prescriptions imposées aux débits de boissons  
notamment en ce qui concerne la protection des mineurs contre l'alcoolisme et la répression de  
l'ivresse publique.

**Article 4 :** Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débit de boissons sera  
constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 5** : La vente de boissons alcooliques à des mineurs est strictement interdite en vertu de l'article L 3342-1 du Code de la Santé Publique.

**Article 6** : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

**Article 7** : Madame la Directrice Générale de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Monsieur le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, l'association « Point du Jour », sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Pour l'Adjointe empêchée,  
Et par délégation,  
Le Premier Adjoint,  
Cyril SHAPPET



A handwritten signature in black ink, appearing to be "C. Shappet", written over a horizontal line that extends across the page.

Saint-Jean-d'Angély, le 24 juillet 2018

**ARRÊTÉ DU MAIRE**  
**N° 2018\_PM\_7699 T**

## Braderie des commerçants

**La Maire,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,

Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,

Vu la demande formulée par l'association des commerçants de Saint-Jean-d'Angély (C2A), en date du 20 juillet 2018,

**Considérant** qu'il est nécessaire de règlementer la circulation rue Gambetta, rue de l'Hôtel de Ville et rue des Bancs, afin de permettre le déroulement en toute sécurité de la braderie des commerçants du 4 août 2018,

**Considérant** qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

## ARRÊTE

**Article 1 :** L'association des commerçants de Saint-Jean-d'Angély (C2A) est autorisée à organiser la braderie des commerçants, **le samedi 4 août 2018, de 9h00 à 19h30.**

**Article 2 :** La circulation est strictement interdite rue Gambetta, à hauteur de la boulangerie « Au Four et au Moulin, le samedi 4 août 2018, dans la continuité du marché hebdomadaire, de 14h30 à 19h30.

**Article 3 :** La circulation est strictement interdite rue de l'Abbaye, dans la continuité du Marché, le samedi 4 août 2018, de 14h30 à 19h30.

**Article 4 :** La circulation est strictement interdite rue de l'Hôtel de Ville, dans sa partie comprise entre le restaurant « Le crédit Lyonnais » et « Les Pompes Funèbres angériennes », le samedi 4 août 2018, dans la continuité du marché Hebdomadaire, de 14h30 à 19h30.

**Article 5 :** La circulation est strictement interdite rue des Bancs, à hauteur du commerce « Bouyer Chaussures » (rue des Jacobins), dans la continuité du Marché, le samedi 4 août 2018, de 9h00 à 19h30.

**Article 6 :** La signalisation en vigueur sera fournie et déposée par les Services Techniques Municipaux, entretenue et déposée par l'association C2A, en accord avec le Chef de Service de la Police Municipale.

**Article 7 :** Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette réglementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente.

**Article 8 :** Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

**Article 9 :** Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Madame le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, l'association des commerçants de Saint-Jean-d'Angély (C2A), sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Pour l'Adjointe empêchée,  
Et par délégation,  
Le Premier Adjoint,  
Cyril CHAPPET



## Autorisation d'ouverture d'un débit temporaire de boissons de 3<sup>ème</sup> catégorie

**La Maire,**

Vu le Code Général des collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2,  
Vu le Code de la Santé Publique notamment les articles L. 3334-1 et L. 3334-2 alinéa 1,  
Vu l'arrêté préfectoral n°07-747 du 26 février 2007 et notamment son article 5,  
Vu l'arrêté municipal n°4538 T du 19 mai 2010 et notamment son article 3,  
Vu l'ordonnance n°2015-1682 du 17 décembre 2015 – article 12 et notamment l'article L. 3321-1  
3° alinéa du Code de la Santé Publique,  
Vu la demande formulée par Madame MARGUERITTE Françoise, agissant au nom du Tarot Club  
Angérien, en date du 2 juillet 2018,

**Considérant** qu'il est nécessaire de règlementer la distribution du groupe 3 pour des raisons de  
santé publique,

### ARRÊTE

**Article 1 :** L'association « Tarot Club Angérien » est autorisée à ouvrir un débit temporaire de  
boissons de 3<sup>ème</sup> catégorie, au lieu-dit « salle Aliénor d'Aquitaine », le jeudi 11 août 2018, à  
l'occasion du tournoi d'été de Tarot.

**Article 2 :** A cette occasion, il pourra être servi des boissons, à savoir :

. Groupe 3 *Boissons fermentées non distillées* : vins, bières, cidres, poirés, hydromels, vins doux  
naturels soumis au régime fiscal des vins, crème de cassis et les jus de fruits ou de légumes  
fermentés comportant de 1, 2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueurs, apéritifs à base de vin de  
liqueur de fraise, framboise, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18° d'alcool pur.

**Article 3 :** Le bénéficiaire doit se conformer aux prescriptions imposées aux débits de boissons  
notamment en ce qui concerne la protection des mineurs contre l'alcoolisme et la répression de  
l'ivresse publique.

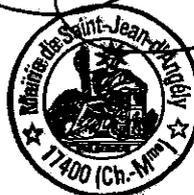
**Article 4 :** Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débit de boissons sera  
constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 5** : La vente de boissons alcooliques à des mineurs est strictement interdite en vertu de l'article L 3342-1 du Code de la Santé Publique.

**Article 6** : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

**Article 7** : Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Madame le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, l'association Tarot Club Angérien, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Pour l'Adjointe empêchée,  
et par délégation,  
Le Premier Adjoint,  
Cyril CHAPPET.



Saint-Jean-d'Angély, le 27 juillet 2018

**ARRÊTÉ DU MAIRE**  
**N° 2018\_PM\_7702 T**

**Conférence Octobre Rose – règlementation du stationnement – Parking du**  
**Musée**

La Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,

Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,

Vu la demande formulée par Mme DOUILLARD Elodie, agissant au nom des Centre hospitaliers de Saintonge et de Saint-Jean-d'Angély – 11 boulevard Ambroise Paré, 17108 Saintes Cedex, en date du 29 mai 2018,

**Considérant** qu'il est nécessaire de règlementer le stationnement sur la deuxième partie du parking du musée de Saint-Jean-d'Angély, sis rue Louis Audouin Dubreuil, afin de permettre aux participants d'être au plus près du lieu de la conférence,

**Considérant** qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Le stationnement est strictement interdits à tous véhicules parking du Musée, sur la deuxième partie, le **vendredi 5 octobre 2018, de 12h00 à 23h00**, à l'exception des véhicules se rendant à la conférence.

**Article 2 :** La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par les Services Techniques Municipaux, en accord avec le Chef de Service de la Police Municipale.

**Article 3 :** Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette règlementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente. Les véhicules qui stationneront en infraction aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

**Article 4 :** Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Hôtel-de-Ville - BP 10082  
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex  
Tél. : 05 46 59 56 56  
Fax : 05 46 32 29 54  
[www.angely.net](http://www.angely.net)

**Article 5** : Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Madame le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, Madame DOUILLARD Elodie, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Pour la Maire,  
L'Adjointe déléguée,  
Marylène JAUNEAU



Saint-Jean-d'Angély, le 3 août 2018

**ARRÊTÉ DU MAIRE**  
**N° 2018\_PM\_7703 T**

## Réservation du stationnement – Rue Tour Ronde

**La Maire,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,

Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,

Vu la demande formulée par France Menuisiers, dont le siège social se situe 68 rue de Québec, 17000 La Rochelle, en date du 31 juillet 2018,

**Considérant** qu'il est nécessaire de réglementer le stationnement rue Tour Ronde afin de permettre au véhicule appartenant à France Menuisiers d'être au plus près du chantier,

**Considérant** qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

### ARRÊTE

**Article 1 :** Le stationnement est strictement interdit à tous véhicules au droit du n°42 de la Tour Ronde, le **jeudi 18 octobre 2018, de 8h00 à 19h00**, à l'exception du véhicule appartenant à France Menuisiers.

**Article 2 :** La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par le demandeur, en accord avec les Services Techniques Municipaux et le Chef de Service de la Police Municipale.

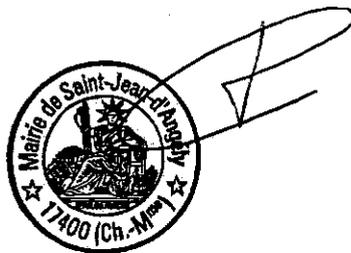
**Article 3 :** Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette réglementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente. Les véhicules qui stationneront en infraction aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

**Article 4 :** Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Hôtel-de-Ville - BP 10082  
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex  
Tél. : 05 46 59 56 56  
Fax : 05 46 32 29 54  
[www.angely.net](http://www.angely.net)

**Article 5** : La Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Monsieur le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, France Menuisiers, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

L'Adjointe au Maire,  
Déléguée à la Sécurité,  
Marylène JAUNEAU



Saint-Jean-d'Angély, le 3 août 2018

**ARRÊTÉ DU MAIRE**  
**N° 2018\_PM\_7704 T**

**Branchement gaz – Rue Rose**

**La Maire,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,

Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,

Vu la demande formulée par l'entreprise STTP BORDET, résidant 8 rue de l'Hôtel de Ville – 17240 Saint-Fort-Sur-Gironde, en date du 1<sup>er</sup> août 2018,

Vu la demande formulée par GRDF, résidant 54 route de Lormont - 17100 Saintes, en date du 1<sup>er</sup> août 2018,

**Considérant** qu'il est nécessaire de régler la circulation et le stationnement rue Rose afin de permettre un branchement gaz en toute sécurité au droit du n°20 de ladite rue,

**Considérant** qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

**ARRÊTE**

**Article 1 :** L'entreprise STTP Bordet, de Saint-Fort-Sur-Gironde est autorisée à réaliser un branchement gaz au droit du n°20 de la rue Rose, du **lundi 17 septembre 2018 au vendredi 28 septembre 2018, de 8h00 à 19h00.**

**Article 2 :** La circulation est strictement interdite rue Rose, selon l'avancement des travaux, du **lundi 17 juillet 2018 au vendredi 28 septembre 2018, de 8h00 à 19h00**, à l'exception du véhicule appartenant à l'entreprise STTP BORDET.

**Article 3 :** Le stationnement est strictement interdit à tous véhicule au droit du n°20 de la rue Rose, selon l'avancement des travaux, du **lundi 17 septembre 2018 à 8h00 au vendredi 28 septembre 2018, à 19h00.**

**Article 4 :** La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposé par le demandeur, **48h00 avant la date des travaux pour le stationnement**, en accord avec les Services Techniques Municipaux et le Chef de Service de la Police Municipale. Une déviation sera mise en place par l'entreprise BORDET STTP.

**Article 5 :** L'entreprise chargée des travaux demeurera entièrement responsable des accidents de nature quelconque qui pourraient survenir du fait de l'exécution de ces travaux ou être la conséquence d'un défaut ou d'une insuffisance de signalisation ou de protection de chantier.

**Article 6** : Les Services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette réglementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente. Les véhicules qui stationneront aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

**Article 7** : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

**Article 8** : Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Monsieur le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, GRDF de Nantes, l'entreprise STTP BORDET, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

L'Adjointe au Maire,  
Déléguée à la Sécurité,  
Marylène JAUNEAU



Saint-Jean-d'Angély, le 3 août 2018

**ARRÊTÉ DU MAIRE**  
**N° 2018\_PM\_7705 T**

## Autorisation d'ouverture d'un débit temporaire de boissons de 3<sup>ème</sup> catégorie

**La Maire,**

Vu le Code Général des collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2,  
Vu le Code de la Santé Publique notamment les articles L. 3334-1 et L. 3334-2 alinéa 1,  
Vu l'arrêté préfectoral n°07-747 du 26 février 2007 et notamment son article 5,  
Vu l'arrêté municipal n°4538 T du 19 mai 2010 et notamment son article 3,  
Vu l'ordonnance n°2015-1682 du 17 décembre 2015 – article 12 et notamment l'article L. 3321-1 3° alinéa du Code de la Santé Publique,  
Vu la demande formulée par l'Association Scène Ouverte, dont le siège social se situe 142 avenue de Nivelles – 17100 Saintes, en date du 1<sup>er</sup> août 2018,

**Considérant** qu'il est nécessaire de règlementer la distribution du groupe 3 pour des raisons de santé publique,

### ARRÊTE

**Article 1 :** L'association Scène Ouverte est autorisée à ouvrir un débit temporaire de boissons de 3<sup>ème</sup> catégorie, au lieu-dit rue Lachevalle, le **dimanche 12 août 2018**, de **13h00 à 20h00**, à l'occasion d'une course de caisses à savon.

**Article 2 :** A cette occasion, il pourra être servi des boissons, à savoir :

. Groupe 3 *Boissons fermentées non distillées* : vins, bières, cidres, poirés, hydromels, vins doux naturels soumis au régime fiscal des vins, crème de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1, 2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueurs, apéritifs à base de vin de liqueur de fraise, framboise, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18° d'alcool pur.

**Article 3 :** Le bénéficiaire doit se conformer aux prescriptions imposées aux débits de boissons notamment en ce qui concerne la protection des mineurs contre l'alcoolisme et la répression de l'ivresse publique.

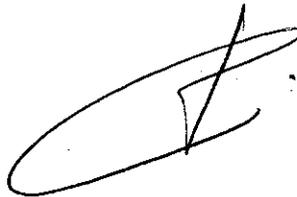
**Article 4 :** Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débit de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 5** : La vente de boissons alcooliques à des mineurs est strictement interdite en vertu de l'article L 3342-1 du Code de la Santé Publique.

**Article 6** : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

**Article 7** : La Directrice Générale de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Monsieur le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, l'association Scène Ouverte, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

L'Adjointe au Maire,  
Déléguée à la Sécurité,  
Marylène JAUNEAU



Saint-Jean-d'Angély, le 3 août 2018

**ARRÊTÉ DU MAIRE**  
**N° 2018\_PM\_7706 T**

## Autorisation d'ouverture d'un débit temporaire de boissons de 3<sup>ème</sup> catégorie

**La Maire,**

Vu le Code Général des collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2,  
Vu le Code de la Santé Publique notamment les articles L. 3334-1 et L. 3334-2 alinéa 1,  
Vu l'arrêté préfectoral n°07-747 du 26 février 2007 et notamment son article 5,  
Vu l'arrêté municipal n°4538 T du 19 mai 2010 et notamment son article 3,  
Vu l'ordonnance n°2015-1682 du 17 décembre 2015 – article 12 et notamment l'article L. 3321-1 3° alinéa du Code de la Santé Publique,  
Vu la demande formulée par l'Association Block House, en date du 31 juillet 2018,

**Considérant** qu'il est nécessaire de règlementer la distribution du groupe 3 pour des raisons de santé publique,

### ARRÊTE

**Article 1 :** L'association block House est autorisée à ouvrir un débit temporaire de boissons de 3<sup>ème</sup> catégorie, salle de spectacles de l'Eden, le **samedi 13 octobre 2018**, de **20h00 à 1h00**, à l'occasion d'un concert.

**Article 2 :** A cette occasion, il pourra être servi des boissons, à savoir :

. Groupe 3 *Boissons fermentées non distillées* : vins, bières, cidres, poirés, hydromels, vins doux naturels soumis au régime fiscal des vins, crème de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1, 2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueurs, apéritifs à base de vin de liqueur de fraise, framboise, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18° d'alcool pur.

**Article 3 :** Le bénéficiaire doit se conformer aux prescriptions imposées aux débits de boissons notamment en ce qui concerne la protection des mineurs contre l'alcoolisme et la répression de l'ivresse publique.

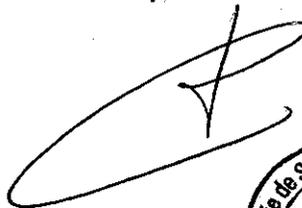
**Article 4 :** Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débit de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 5** : La vente de boissons alcooliques à des mineurs est strictement interdite en vertu de l'article L 3342-1 du Code de la Santé Publique.

**Article 6** : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

**Article 7** : La Directrice Générale de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Monsieur le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, l'association Block House, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

L'Adjointe au Maire,  
Déléguée à la Sécurité,  
Marylène JAUNEAU



Saint-Jean-d'Angély, le 3 août 2018

## ARRÊTÉ DU MAIRE N° 2018\_PM\_7707 T

### Emménagement- Faubourg Taillebourg

La Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,

Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,

Vu la demande formulée par Madame DALLET Mélanie, en date du 3 août 2018,

**Considérant** qu'il est nécessaire de régler le stationnement Faubourg Taillebourg afin de permettre le bon déroulement d'un emménagement au droit du n°87 dudit faubourg,

**Considérant** qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

### ARRÊTE

**Article 1 :** Le stationnement est strictement interdit à tous véhicules du n°90 au n°94 du Faubourg Taillebourg, du **lundi 13 août 2018 à 8h00 au mardi 14 août 2018, à 20h00.**

**Article 2 :** Les véhicules de déménagement sont autorisés à stationner du n°85 au n°89 du Faubourg Taillebourg, du **lundi 13 août 2018 à 8h00 au mardi 14 août 2018 à 20h00.**

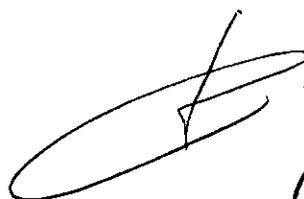
**Article 3 :** La signalisation en vigueur sera fournie et déposée par la Police Municipale, mise en place et entretenue par le demandeur, en accord avec les Services Techniques Municipaux et le Chef de Service de la Police Municipale.

**Article 4 :** Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette réglementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente. Les véhicules qui stationneront en infraction aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais de leur propriétaire.

**Article 5 :** Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

**Article 6** : Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Monsieur le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, Madame DALLET Mélanie, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

L'Adjointe au Maire,  
Déléguée à la Sécurité,  
Marylène JAUNEAU



Saint-Jean-d'Angély, le 7 août 2018

**ARRÊTÉ DU MAIRE**  
**N° 2018\_PM\_7708 T**

## Déménagement – Place François Mitterrand

**La Maire,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,

Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,

Vu la demande formulée par Monsieur LEPLAT, en date du 6 août 2018,

**Considérant** qu'il est nécessaire de régler le stationnement Place François Mitterrand afin de permettre le bon déroulement d'un déménagement au droit du n°6 de ladite place,

**Considérant** qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

### ARRÊTE

**Article 1 :** Le stationnement est strictement interdit sur les trois places de stationnement situées au droit du 6-8 de la Place François Mitterrand, le samedi 11 août 2018, de 12h00 à 16h00, à l'exception des véhicules de déménagement.

**Article 2 :** La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par le demandeur, en accord avec les Services Techniques Municipaux et le Chef de Service de la Police Municipale.

**Article 3 :** Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette réglementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente. Les véhicules qui stationneront en infraction aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

**Article 4 :** Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

**Article 5** : Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Madame le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, Monsieur LEPLAT, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

L'Adjointe au Maire,  
Déléguée à la Sécurité,  
Marylène JAUNEAU



Saint-Jean-d'Angély, le 7 août 2018

**ARRÊTÉ DU MAIRE  
N° 2018\_PM\_7709 T****Déménagement – Quai de Bernouet****La Maire,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,

Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,

Vu la demande formulée par Monsieur BREGOWY Philippe, en date du 6 août 2018,

**Considérant** qu'il est nécessaire de réglementer le stationnement Quai de Bernouet afin de permettre le bon déroulement d'un déménagement au droit du n°10 dudit Quai,

**Considérant** qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Le stationnement est strictement interdit à tous véhicules vis-à-vis du n°8 au n°12 du Quai de Bernouet, le samedi 15 septembre 2018, de 8h00 à 20h00.

**Article 2 :** Le véhicule de déménagement est autorisé à se stationner au droit du n°10 du Quai de Bernouet, le samedi 15 septembre 2018, de 8h00 à 20h00.

**Article 3 :** La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par le demandeur, en accord avec le Chef de Service de la Police Municipale et les Services Techniques Municipaux.

**Article 4 :** Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette réglementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente. Les véhicules qui stationneront en infraction aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais de leur propriétaire.

**Article 5 :** Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

**Article 6** : Madame la Directrice Générale de Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Monsieur le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, Monsieur BREGOWY Philippe, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

L'Adjointe au Maire,  
Déléguée à la Sécurité,  
Marylène JAUNEAU



Saint-Jean-d'Angély, le 7 août 2018

**ARRÊTÉ DU MAIRE**  
**N° 2018\_PM\_7710 T**

## Pose d'une armoire télécom – Avenue Pasteur

**La Maire,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,

Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,

Vu la demande formulée par E.S.T.R., résidant ZI ouest – rue Marcel Veillaud – 17700 Surgères, en date du 6 août 2018,

**Considérant** qu'il est nécessaire de régler la circulation et le stationnement Avenue Pasteur, afin de permettre la pose d'une armoire électrique au droit de ladite avenue ,

**Considérant** qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

### ARRÊTE

**Article 1 :** L'entreprise E.S.T.R. est autorisée à réaliser la pose d'une armoire télécom à l'angle de l'avenue Pasteur et du Faubourg de Niort, du **lundi 3 septembre 2018 au vendredi 14 septembre 2018, de 8h00 à 19h00.**

**Article 2 :** La circulation Avenue Pasteur s'effectuera par alternance, aux moyens de panneaux de signalisation de type B15/C18, selon l'avancement des travaux, du **lundi 3 septembre 2018 au vendredi 14 septembre 2018, de 8h00 à 19h00. La circulation sera limitée à 30 km/heures.**

**Article 3 :** Les véhicules appartenant à l'entreprise E.S.T.R. sont autorisés à stationner au droit du chantier, pendant toute la durée des travaux, du lundi 3 septembre 2018 au vendredi 14 septembre 2018.

**Article 4 :** La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par le demandeur, en accord avec les Services Techniques Municipaux et le Chef de Service de la Police Municipale.

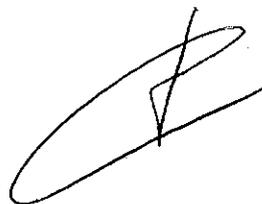
**Article 5 :** L'entreprise chargée de ces travaux demeurera entièrement responsable des accidents de nature quelconque qui pourraient survenir du fait de l'exécution de ces travaux ou être la conséquence d'un défaut ou d'une insuffisance de signalisation ou de protection de chantier.

**Article 6 :** Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette réglementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente. Les véhicules qui stationneront en infraction aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

**Article 7 :** Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

**Article 8 :** Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély Madame le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, l'entreprise E.S.T.R. sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Pour la Maire,  
L'Adjointe délégué,  
Marylène JAUNEAU



Saint-Jean-d'Angély, le 7 août 2018

## ARRÊTÉ DU MAIRE N° 2018\_PM\_7711 T

### Pose d'une armoire télécom – Rue Alsace Lorraine – Impasse Caluzet

#### **La Maire,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,

Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,

Vu la demande formulée par E.S.T.R., résidant ZI ouest – rue Marcel Veillaud – 17700 Surgères, en date du 6 août 2018,

**Considérant** qu'il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement rue Alsace Lorraine, afin de permettre la pose d'une armoire électrique au droit de ladite avenue ,

**Considérant** qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

### ARRÊTE

**Article 1 :** L'entreprise E.S.T.R. est autorisée à réaliser la pose d'une armoire télécom à l'angle de la rue Alsace lorraine et de l'impasse Camuzet, du **lundi 3 septembre 2018 au vendredi 14 septembre 2018, de 8h00 à 19h00.**

**Article 2 :** Les travaux s'effectueront par demie chaussée, avec la pose de panneaux de signalisation de type B15/C18, du **lundi 3 septembre 2018 au vendredi 14 septembre 2018, de 8h00 à 19h00. La circulation sera limitée à 30 km/heures.**

**Article 3 :** Les véhicules appartenant à l'entreprise E.S.T.R. sont autorisés à stationner au droit du chantier, pendant toute la durée des travaux, du **lundi 3 septembre 2018 au vendredi 14 septembre 2018.**

**Article 4 :** La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par le demandeur, en accord avec les Services Techniques Municipaux et le Chef de Service de la Police Municipale.

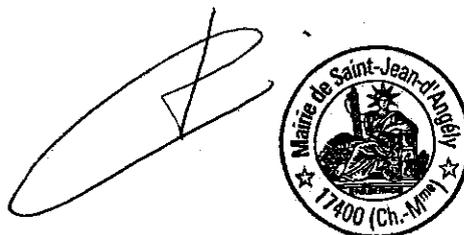
**Article 5 :** L'entreprise chargée de ces travaux demeurera entièrement responsable des accidents de nature quelconque qui pourraient survenir du fait de l'exécution de ces travaux ou être la conséquence d'un défaut ou d'une insuffisance de signalisation ou de protection de chantier.

**Article 6 :** Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette réglementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente. Les véhicules qui stationneront en infraction aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

**Article 7 :** Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

**Article 8 :** Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély Madame le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, l'entreprise E.S.T.R. sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Pour la Maire,  
L'Adjointe délégué,  
Marylène JAUNEAU



Saint-Jean-d'Angély, le 7 août 2018

**ARRÊTÉ DU MAIRE**  
**N° 2018\_PM\_7712 T**

## Pose d'une armoire télécom – Avenue de Saintes

**La Maire,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,

Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,

Vu la demande formulée par E.S.T.R., résidant ZI ouest – rue Marcel Veillaud – 17700 Surgères, en date du 6 août 2018,

**Considérant** qu'il est nécessaire de règlementer la circulation et le stationnement Avenue de Saintes, afin de permettre la pose d'une armoire électrique au droit du n°50 de ladite avenue,

**Considérant** qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

### ARRÊTE

**Article 1 :** L'entreprise E.S.T.R. est autorisée à réaliser la pose d'une armoire télécom au droit du n°50 de l'Avenue de Saintes, du **lundi 3 septembre 2018 au vendredi 14 septembre 2018, de 8h00 à 19h00.**

**Article 2 :** La circulation Avenue de Saintes s'effectuera par alternance, aux moyens de panneaux de signalisation de type B15/C18, selon l'avancement des travaux, du **lundi 3 septembre 2018 au vendredi 14 septembre 2018, de 8h00 à 19h00. La circulation sera limitée à 30 km/heures.**

**Article 3 :** Le stationnement est strictement interdit au droit du n°50 de l'Avenue de Saintes, à l'exception des véhicules appartenant à l'entreprise E.S.T.R., pendant toute la durée des travaux, du **lundi 3 septembre 2018 au vendredi 14 septembre 2018.**

**Article 4 :** La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par le demandeur, en accord avec les Services Techniques Municipaux et le Chef de Service de la Police Municipale.

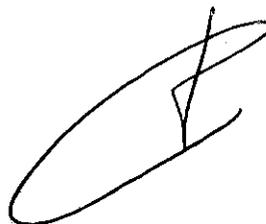
**Article 5 :** L'entreprise chargée de ces travaux demeurera entièrement responsable des accidents de nature quelconque qui pourraient survenir du fait de l'exécution de ces travaux ou être la conséquence d'un défaut ou d'une insuffisance de signalisation ou de protection de chantier.

**Article 6 :** Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette réglementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente. Les véhicules qui stationneront en infraction aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

**Article 7 :** Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

**Article 8 :** Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély Madame le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, l'entreprise E.S.T.R. sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Pour la Maire,  
L'Adjointe délégué,  
Marylène JAUNEAU



Saint-Jean-d'Angély, le 7 août 2018

## ARRÊTÉ DU MAIRE N° 2018\_PM\_7713 T

### Pose d'une armoire télécom – Rue de Dampierre

**La Maire,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,

Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,

Vu la demande formulée par E.S.T.R., résidant ZI ouest – rue Marcel Veillaud – 17700 Surgères, en date du 6 août 2018,

**Considérant** qu'il est nécessaire de régler la circulation et le stationnement rue de Dampierre, afin de permettre la pose d'une armoire électrique au droit de ladite rue,

**Considérant** qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

### ARRÊTE

**Article 1 :** L'entreprise E.S.T.R. est autorisée à réaliser la pose d'une armoire télécom rue de Dampierre, du **lundi 3 septembre 2018 au vendredi 14 septembre 2018, de 8h00 à 19h00.**

**Article 2 :** La circulation rue de Dampierre s'effectuera par alternance, aux moyens de panneaux de signalisation de type B15/C18, selon l'avancement des travaux, du **lundi 3 septembre 2018 au vendredi 14 septembre 2018, de 8h00 à 19h00. La circulation sera limitée à 30 km/heures.**

**Article 3 :** Le stationnement est strictement interdit au droit du chantier, pendant toute la durée des travaux, à l'exception des véhicules appartenant à l'entreprise E.S.T.R., du **lundi 3 septembre 2018 au vendredi 14 septembre 2018.**

**Article 4 :** La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par le demandeur, en accord avec les Services Techniques Municipaux et le Chef de Service de la Police Municipale.

**Article 5 :** L'entreprise chargée de ces travaux demeurera entièrement responsable des accidents de nature quelconque qui pourraient survenir du fait de l'exécution de ces travaux ou être la conséquence d'un défaut ou d'une insuffisance de signalisation ou de protection de chantier.

**Article 6** : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette réglementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente. Les véhicules qui stationneront en infraction aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

**Article 7** : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

**Article 8** : Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély Madame le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, l'entreprise E.S.T.R. sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Pour la Maire,  
L'Adjointe délégué,  
Marylène JAUNEAU



Saint-Jean-d'Angély, le 8 août 2018

## ARRÊTÉ DU MAIRE N° 2018\_PM\_7714 T

### Pose d'une armoire télécom – Boulevard Jacques Caillaud

#### **La Maire,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,

Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,

Vu la demande formulée par E.S.T.R., résidant ZI ouest – rue Marcel Veillaud – 17700 Surgères, en date du 8 août 2018,

**Considérant** qu'il est nécessaire de règlementer le stationnement Boulevard Jacques Caillaud, afin de permettre la pose d'une armoire électrique au droit dudit Boulevard,

**Considérant** qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,



#### ARRÊTE

**Article 1 :** L'entreprise E.S.T.R. est autorisée à réaliser la pose d'une armoire télécom Boulevard Jacques Caillaud, du **lundi 3 septembre 2018 au vendredi 14 septembre 2018, de 8h00 à 19h00.**

**Article 2 :** Le stationnement est strictement interdit à tous véhicules, de l'angle Place des Martyrs/Boulevard Jacques Caillaud au n°3 du Boulevard Jacques Caillaud, du **lundi 3 septembre 2018 au vendredi 14 septembre 2018**, à l'exception des véhicules appartenant à l'entreprise E.S.T.R.

**Article 3 :** La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par le demandeur, en accord avec les Services Techniques Municipaux et le Chef de Service de la Police Municipale.

**Article 4 :** L'entreprise chargée de ces travaux demeurera entièrement responsable des accidents de nature quelconque qui pourraient survenir du fait de l'exécution de ces travaux ou être la conséquence d'un défaut ou d'une insuffisance de signalisation ou de protection de chantier.

**Article 5 :** Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette réglementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente. Les véhicules qui stationneront en infraction aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

Hôtel-de-Ville - BP 10082  
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex  
Tél. : 05 46 59 56 56  
Fax : 05 46 32 29 54  
www.angely.net

**Article 6** : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

**Article 7** : Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély Madame le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, l'entreprise E.S.T.R. sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Pour la Maire,  
L'Adjointe délégué,  
Marylène JAUNEAU



Saint-Jean-d'Angély, le 13 août 2018

Square de la Libération

Festival des Vins Charentais

Du 7 septembre 2018 au 8 septembre 2018

La Maire,

Vu le Code des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L.2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 411-25 et R 411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,

Vu la demande Formulée par Madame Florence DURAND « Présidente de l'Association 16/17 vins » auprès du Maire, déclaration Sous-Préfecture,

Vu le dépôt du Statut de l'association 16/17 vins charentais,

Considérant que la manifestation va générer un afflux de population,

Considérant qu'il est nécessaire de règlementer le stationnement et l'organisation, afin de permettre le bon déroulement du Festival des Vins Charentais,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

## ARRÊTE

**ARTICLE 1 :** l'association 16/17 vins charentais est autorisée à organiser le « Festival des Vins Charentais », au Square de la Libération et d'accueillir les exposants du **vendredi 7 septembre 2018 au samedi 8 septembre 2018 de 08h00 à 19h00.**

**ARTICLE 2 :** Le stationnement est strictement interdit dans le square de la Libération du **vendredi 7 septembre 2018 au samedi 8 septembre 2018 de 08h00 à 19h00.** Les organisateurs, exposants et population devront utiliser le parking du Champ de Foire.

**ARTICLE 3 :** La Présidente de l'Association est responsable du maintien de la tranquillité lors du festival et devra veiller à l'ivresse publique interdite.

**ARTICLE 4 :** Les organisateurs du festival seront en charge de la sécurité de la manifestation. Chaque exposant devra être titulaire d'un droit à exercer et avoir une assurance civile.

**ARTICLE 5 :** Le Kiosque pourra être utilisé par un groupe de musicien assurant l'animation du festival **vendredi 7 septembre 2018 au samedi 8 septembre 2018 de 08h00 à 19h00.**

**ARTICLE 6** : La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par les Services Techniques Municipaux, en accord avec le Chef de Service de la Police Municipale.

**ARTICLE 7** : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette réglementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente. Les véhicules qui stationneront en infraction aux dispositions du présent arrêté seront déplacés et mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

**ARTICLE 8** : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

**ARTICLE 9** : La Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Monsieur le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, l'Association Angérienne d'Action Artistique (A4), sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

L'Adjointe au Maire,  
Déléguée à la sécurité.  
**Marylène JAUNEAU**

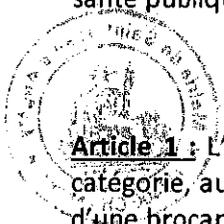


Saint-Jean-d'Angély, le 14 août 2018

**ARRÊTÉ DU MAIRE  
N° 2018\_PM\_7717 T****Autorisation d'ouverture d'un débit temporaire de boissons de 3<sup>ème</sup>  
catégorie****La Maire,**

Vu le Code Général des collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2,  
Vu le Code de la Santé Publique notamment les articles L. 3334-1 et L. 3334-2 alinéa 1,  
Vu l'arrêté préfectoral n°07-747 du 26 février 2007 et notamment son article 5,  
Vu l'arrêté municipal n°4538 T du 19 mai 2010 et notamment son article 3,  
Vu l'ordonnance n°2015-1682 du 17 décembre 2015 – article 12 et notamment l'article L. 3321-1  
3° alinéa du Code de la Santé Publique,  
Vu la demande formulée par Monsieur RENON Jean-Pierre, agissant au nom de l'association  
« UVA », en date du 14 août 2018,

**Considérant** qu'il est nécessaire de règlementer la distribution du groupe 3 pour des raisons de  
santé publique,

**ARRÊTE**

**Article 1 :** L'association « UVA » est autorisé à ouvrir un débit temporaire de boissons de 3<sup>ème</sup>  
catégorie, au lieu-dit « plan d'eau du quai de Bernouet », le mercredi 15 août 2018, à l'occasion  
d'une brocante.

**Article 2 :** A cette occasion, il pourra être servi des boissons, à savoir :

. Groupe 3 *Boissons fermentées non distillées* : vins, bières, cidres, poirés, hydromels, vins doux  
naturels soumis au régime fiscal des vins, crème de cassis et les jus de fruits ou de légumes  
fermentés comportant de 1, 2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueurs, apéritifs à base de vin de  
liqueur de fraise, framboise, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18° d'alcool pur.

**Article 3 :** Le bénéficiaire doit se conformer aux prescriptions imposées aux débits de boissons  
notamment en ce qui concerne la protection des mineurs contre l'alcoolisme et la répression de  
l'ivresse publique.

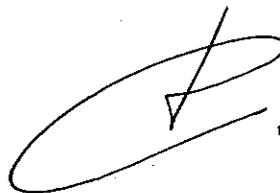
**Article 4 :** Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débit de boissons sera  
constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 5** : La vente de boissons alcooliques à des mineurs est strictement interdite en vertu de l'article L 3342-1 du Code de la Santé Publique.

**Article 6** : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

**Article 7** : La Directrice Générale de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Monsieur le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, l'association UVA, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

L'Adjointe au Maire,  
Délégué à la Sécurité,  
Marylène JAUNEAU



Saint-Jean-d'Angély, le 19 août 2018

**ARRÊTÉ DU MAIRE**  
**N° 2018\_PM\_7715 T**

## Obsèques – Règlementation du stationnement

La Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,

Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,

Vu la demande formulée Madame la Maire, en date du 13 août 2018,

**Considérant** que les obsèques d'un ancien élu vont générer un afflux important de population,

**Considérant** qu'il est nécessaire de réglementer le stationnement rue d'Aguesseau et Place de l'Archiprêtre Paillé afin de permettre le bon déroulement des obsèques,

**Considérant** qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre les mesures nécessaires en matière de stationnement pour assurer un usage sécurisant de l'espace public,

### ARRÊTE

**Article 1 :** Le stationnement est strictement interdit rue d'Aguesseau, dans sa partie comprise entre l'angle de la rue Louis Audouin Dubreuil et l'entrée de l'église, le **Judi 16 août 2018**, de **8h00 à 13h00**, à l'exception des véhicules assistant aux obsèques.

**Article 2 :** Le stationnement est strictement interdit Place de l'Archiprêtre Paillé, sur la moitié du parking, le **Judi 16 août 2018**, de **8h00 à 13h00** à l'exception des véhicules assistant aux obsèques.

**Article 3 :** La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par les Services Techniques Municipaux en accord avec le Chef de Service de la Police Municipale.

**Article 4 :** Les Services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette réglementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente. Les véhicules qui stationneront en infraction aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

**Article 5 :** Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Hôtel-de-Ville - BP 10082

17415 Saint-Jean-d'Angély cedex

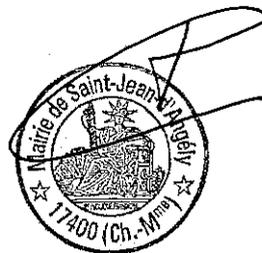
Tél. : 05 46 59 56 56

Fax : 05 46 32 29 54

www.angely.net

**Article 6** : Monsieur le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, les Pompes funèbres Angériennes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

**L'Adjointe au Maire,  
Déléguée à la Sécurité,  
Marylène JAUNEAU**



Saint-Jean-d'Angély, le 20 aout 2018

**ARRÊTÉ DU MAIRE  
N° 2018\_PM\_7718 T**

**Inauguration de l'EDEN**

La Maire,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2, L. 2215-1, L. 2215-3

**Vu** le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,

**Vu** les articles R. 211-22, L. 211-11, R. 111-24 du Code de la Sécurité Intérieure,

**Vu** la déclaration simplifiée en Sous-préfecture dans le cadre de rassemblements, en date du 11 juillet 2018,

**Vu** le programme festif de l'association A4 déposé en Mairie pour les animations dans le cadre de l'inauguration Officielle de l'Eden, boulevard Lair à Saint-Jean-d'Angély,

**Vu** les attestations d'assurances civiles présentées par les compagnies LOKTOPUS 6 Grande Rue 30610 à sauve, LA MARTINGALE 200 Boulevard Salvador Allende 79038 à Niort,

**Vu** les Arrêtés du Ministère de la Culture, délivrés aux artistes et compagnies,

**Vu** les certificats d'épreuves au levage de la société DMI 160 chemin de la Madrague Ville 13015 à Marseille,

**Vu** la demande de gardiennage du site de la Ville à la société AGPS Poitou-Charentes RCS d'Angoulême,

**Vu** les plans d'occupations des sols déposés par le Directeur des Services Technique de la Ville,

**Considérant** que l'inauguration de l'EDEN et les journées festives vont générer un nombre important de visiteurs,

**Considérant** qu'au regard des évènements « Attentats », des mesures drastiques de protection anti-intrusions doivent être appliquées en lieu de L'EDEN boulevard Lair à Saint-Jean-d'Angély,

**Considérant** qu'il appartient à l'autorité municipale de règlementer de manière restrictive la circulation et le stationnement pour la période **du jeudi 6 septembre 2018 au lundi 10 septembre 2018.**

**ARRÊTE**

**Article 1 :** La circulation et le stationnement sont strictement interdits **du jeudi 6 septembre 2018 18h00 au lundi 10 septembre 2018 à 10h00** sur les places ou rues ci-après :

- Boulevard Joseph Lair (partie comprise entre la rue André Rabault et Elysée Loustalot,
- Parking Joseph Lair dans sa totalité,
- Rue Sarragot (sauf riverains)

**Article 2** : Seuls les véhicules de secours, Gendarmerie, Police, véhicules grues, transportant du matériels du spectacle peuvent circuler.

**Article 3** : Une déviation sera mise en place à l'angle de la rue Elysée Loustalot, rue du Manoir, Rue Lachevalle angle rue du Manoir, Faubourg de la porte de Niort angle rue du Manoir du **jeudi 6 septembre 2018 18h00 au lundi 10 septembre 2018 à 10h00**.

**Article 4** : La fermeture du Boulevard Lair sera renforcée par la pose de plots en béton (anti-intrusion) et barrières de sécurité selon les dispositions de l'Etat en matière de renforcement attentat plan Vigipirate. Un passage en chicane sera réservé pour l'intervention des secours.

**Article 5** : L'inauguration de l'Eden aura lieu le **vendredi 7 septembre 2018 de 18h00 à 19h30** suivi d'un concert libre de 30 minutes. L'accueil des personnalités sera assuré par le Chef de service de la police municipale en collaboration avec la Gendarmerie Nationale. Un couloir de délestage est prévu pour le stationnement des véhicules des officiels à l'intérieur du dispositif.

**Article 6** : L'association A4 spectacle Vivant, 1 rue Louis Audouin-Dubreuil 17400 à Saint-Jean-d'Angély, est responsable et chargée de l'organisation des festivités et visites sur le site de l'Eden selon un programme établi conjointement avec l'Autorité Municipale, pour la période du **jeudi 6 septembre 2018 18h00 au lundi 10 septembre 2018 à 10h00**

**Article 7** : Un point d'alerte est identifié à l'accueil du complexe de l'EDEN par une ligne téléphonique à disposition des organisateurs, des secours et du personnel de la Ville.

**Article 8** : Le site sera gardé jour et nuit par la Société de gardiennage AGPS Poitou-Charentes RCS d'Angoulême du **jeudi 6 septembre 2018 18h00 au lundi 10 septembre 2018 à 10h00**, selon un planning défini.

**Article 9** : Lors du Bal populaire-cabaret « La Goulette d'enfer » samedi **8 septembre 2018 de 20h00 à 01h00**, aucun objet, bouteilles, sacs volumineux ne seront acceptés à l'intérieur du dispositif qui sera contrôlé par la société de sécurité AGPS. Les agents de sécurité pourront contrôler les sacs visuellement avec l'accord de son détenteur. La consommation d'alcool est strictement interdite pendant le bal.

**Article 10** : Tout refus de se soumettre aux vérifications à l'entrée du dispositif, engendrera un refus d'accès au site. Les comportements suspects ou objets abandonnés devront être signalés sans délai à la Gendarmerie Nationale.

**Article 11** : Le **dimanche 9 septembre 2018 à 17h30** en clôture de l'inauguration, la Compagnie Basinga présentera un spectacle funambule au-dessus de la salle de spectacle de l'Eden accompagnée d'un ensemble vocal.

**Article 12** : La réouverture des voies de circulation et le levé du dispositif sont prévus pour le **lundi 10 septembre 2018 à 10h00**.

**Article 13** : La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par les Services Techniques Municipaux, en accord avec le Chef de Service de la Police Municipale et la Gendarmerie Nationale.

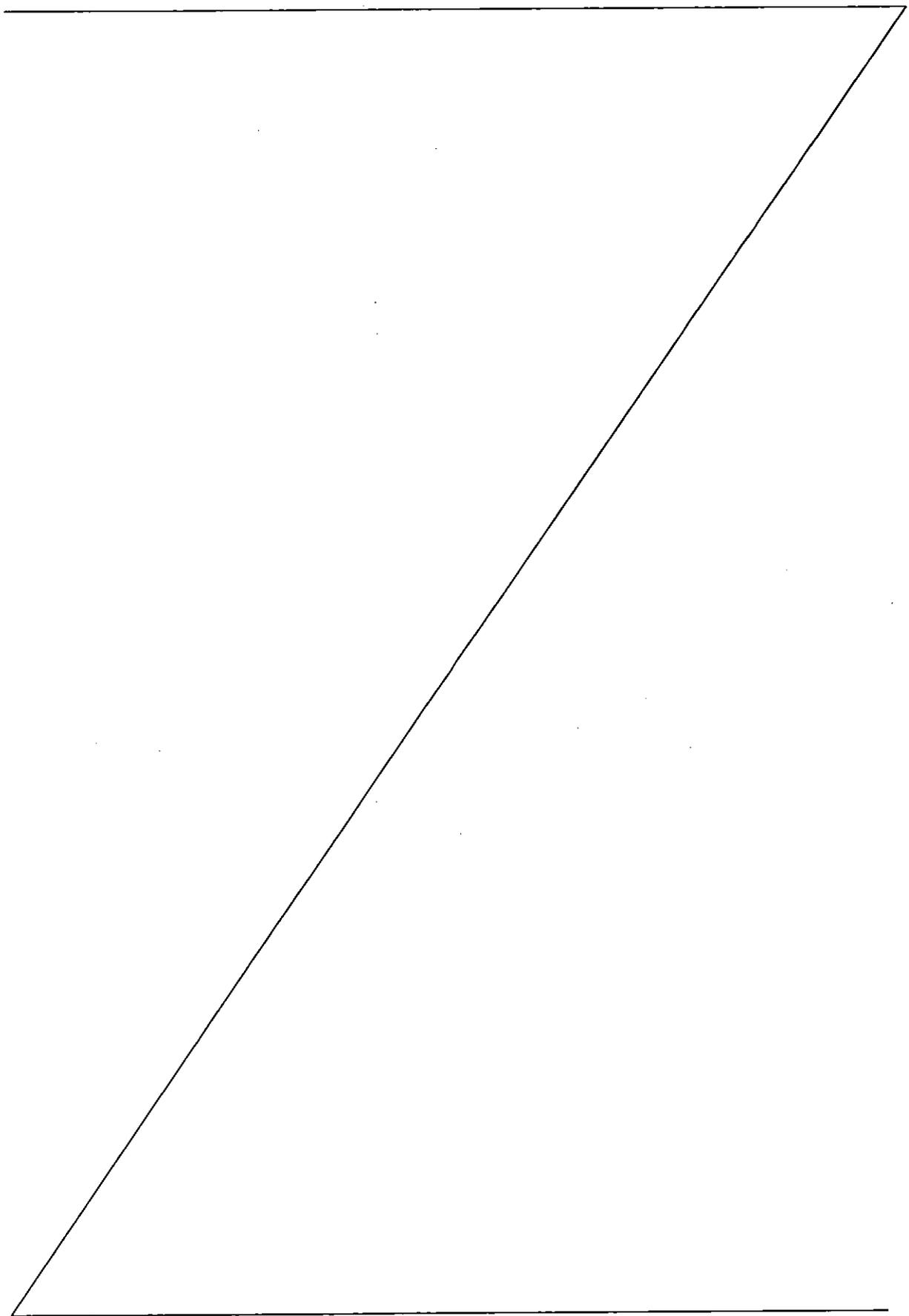
**Article 14** : Les Services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette réglementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente. Les véhicules qui stationneront aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais de leur propriétaire.

**Article 15** : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

**Article 16** : La Directrice Générale des Services, Madame le Commandant de la Gendarmerie Nationale, Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, le Chef de Service de la Police Municipale, Monsieur le Gérant de la Société AGPS, Madame la Présidente de l'association A4, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

L'Adjointe au Maire,  
Déléguée à la Sécurité,  
Marylène JAUNEAU





Saint-Jean-d'Angély, le 20 août 2018

**ARRÊTÉ DU MAIRE**  
**N° 2018\_PM\_7719 T**

## Tournage d'un film – Place du Piloni

La Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,

Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,

Vu l'arrêté préfectoral du département de la Charente Maritime du 22 mai 2007 relatif à la lutte contre le bruit,

Vu la demande formulée par Madame BRUN Lydia, réalisatrice de court et long métrage, demeurant à Scène 17 Production – 38 Route de Matha – 17160 Blanzac les Matha, en date du 05 août 2018,

**Considérant** que le tournage de clip va générer un flux important de figurants,

**Considérant** qu'il est nécessaire de prendre des mesures restrictives en matière de circulation rue Gambetta et Place du Piloni,

**Considérant** qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

## ARRÊTE

**Article 1 :** La circulation est strictement interdite rue Gambetta, à hauteur de la boulangerie « Au Four et au Moulin, le samedi 01 septembre 2018, dans la continuité du marché hebdomadaire, de 14h00 à 16h00.

**Article 2 :** La circulation est strictement interdite rue de l'Abbaye, dans la continuité du Marché, le samedi 01 septembre 2018, de 14h00 à 16h00

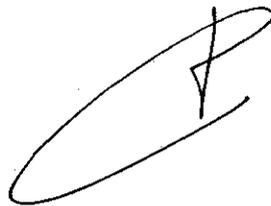
**Article 3 :** La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place par les Services Techniques Municipaux, entretenue et déposée par le demandeur, en accord avec le Chef de Service de la Police Municipale.

**Article 4 :** Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette réglementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente.

**Article 5 :** Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

**Article 6 :** Monsieur le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, Madame BRUN Lydia, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

L'Adjointe au Maire,  
Déléguée à la Sécurité,  
Marylène JAUNEAU



Saint-Jean-d'Angély, le 20 août 2018

**ARRÊTÉ DU MAIRE**  
**N° 2018\_PM\_7720 T**

## Déménagement – Rue Rose

La Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,

Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,

Vu la demande formulée par Monsieur BRISSON, en date du 14 Août 2018,

**Considérant** qu'il est nécessaire de régler la circulation et le stationnement rue Rose afin de permettre le bon déroulement d'un déménagement au droit du n°34 B de ladite rue,

**Considérant** qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

### ARRÊTE

**Article 1 :** La circulation et le stationnement seront strictement interdits à tous véhicules, du n°28 rue rose à la Placé de l'Hôtel de Ville, le **samedi 25 août 2018, de 08h00 à 20h00.**

Une déviation sera mise en place par la rue Tour Ronde.

**Article 2 :** Le véhicule d'emménagement, appartenant à Monsieur BRISSON est autorisé à stationner au droit du n°34 B de la rue Rose, le **samedi 25 août 2018, de 08h00 à 20h00.**

**Article 3 :** La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par le demandeur, en accord avec les Services Techniques Municipaux et le Chef de Service de la Police Municipale.

**Article 4 :** Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette réglementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente. Les véhicules qui stationneront en infraction aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

**Article 5 :** Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Hôtel-de-Ville - BP 10082

17415 Saint-Jean-d'Angély cedex

Tél. : 05 46 59 56 56

Fax : 05 46 32 29 54

www.angely.net

**Article 6** : La Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Monsieur le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, Monsieur BRISSON, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

L'Adjointe au Maire,  
Déléguée à la Sécurité,  
Marylène JAUNEAU



Saint-Jean-d'Angély, le 20 août 2018

**ARRÊTÉ DU MAIRE**  
**N° 2018\_PM\_7721 T**

## Déménagement - Rue Tronquière

La Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,

Vu la demande formulée par la société Demeco pour le compte de Mr DIENIS Jean François en date du 14 août 2018,

**Considérant** qu'il est nécessaire de régler la circulation et le stationnement rue Tronquière afin de permettre le bon déroulement d'un déménagement à l'angle de ladite rue et de la rue Jélu,

**Considérant** qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

### ARRÊTE

**Article 1 :** La circulation est strictement interdite rue Tronquière dans sa partie comprise entre la rue Jélu et la rue des Bouchers, le **lundi 24 septembre 2018, de 8h00 à 20h00**, à l'exception du véhicule de déménagement.

**Article 2 :** Le stationnement est strictement interdit à l'angle de la rue Tronquière et la rue Jélu, le **lundi 24 septembre 2018, de 8h00 à 20h00**, à l'exception du véhicule de déménagement.

**Article 3 :** La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par le demandeur, en accord avec les Services Techniques Municipaux et le Chef de Service de la Police Municipale.

**Article 4 :** Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette réglementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente. Les véhicules qui stationneront aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

**Article 5 :** Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Hôtel-de-Ville - BP 10082

17415 Saint-Jean-d'Angély cedex

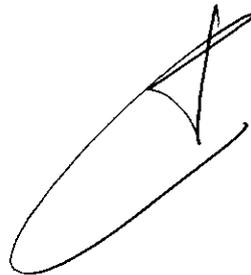
Tél. : 05 46 59 56 56

Fax : 05 46 32 29 54

www.angely.net

**Article 6** : Monsieur le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, la société Demeco, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

L'Adjointe au Maire,  
Déléguée à la Sécurité,  
Marylène JAUNEAU



## Rue Grosse Horloge

### **La Maire,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,

Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,

Vu la demande formulée par Madame MOUNIER Céline, en date du 20 août 2018, afin d'organiser une animation « La Ruche qui dit oui »

**Considérant** qu'il est nécessaire de régler le stationnement et la circulation rue Grosse Horloge afin de permettre le bon déroulement d'une animation « marché » et « activité artisanale » devant le bar l'Atelier.

**Considérant** qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

## **ARRÊTE**

**Article 1 :** La circulation et le stationnement sont strictement interdits à tous véhicules rue Grosse Horloge (à partir du porche) jusqu'à la rue des Bancs, le **mercredi 5 septembre 2018, de 16h00 à 20h00**,

**Article 2 :** La signalisation en vigueur sera fournie par les services techniques, mise en place, par le demandeur, en accord avec les Services Techniques Municipaux et le Chef de Service de la Police Municipale.

**Article 3 :** Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette réglementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente. Les véhicules qui stationneront en infraction aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

**Article 4 :** Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

**Article 5** : Monsieur le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, Madame MOUNIER Céline, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

**L'Adjointe au Maire,  
Déléguée à la Sécurité,  
Marylène JAUNEAU**



Saint-Jean-d'Angély, le 21 août 2018

**ARRÊTÉ DU MAIRE**  
**N° 2018\_PM\_7723 T**

## Rencontre Ecocitoyenne- Faubourg Saint Eutrope

**La Maire,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,

Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,

Vu la demande formulée par Monsieur ROLANDO Franck, Président de l'association Croqu'Etyc, résidant 334 rue de la Madeleine – 17400 COURCELLES, en date du 14 août 2018,

**Considérant** qu'il est nécessaire de régler la circulation et le stationnement Faubourg Saint-Eutrope afin de permettre le bon déroulement de la rencontre écocitoyenne en toute sécurité,

**Considérant** qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des exposants et des visiteurs se trouvant sur le domaine public,

### ARRÊTE

**Article 1 :** L'association Croqu'Etyc est autorisée à organiser une Rencontre Ecocitoyenne Angérienne « Les Croiséaux », Faubourg Saint-Eutrope, le **samedi 22 septembre 2018 de 14h à 23h** et le **dimanche 23 septembre 2018 de 10h à 18h00**.

**Article 2 :** La circulation est strictement interdite Faubourg Saint-Eutrope, dans sa partie comprise entre la rue des 3 frères Mothu et le n° 85 du Faubourg Saint-Eutrope, du **samedi 22 septembre 2018 à 10h00** au **dimanche 23 septembre 2018 à 20h00**.

**Article 3 :** Le stationnement est strictement interdit Faubourg Saint-Eutrope, des deux côtés, dans sa partie comprise entre le n°101 du Faubourg Saint-Eutrope et la rue des 3 frères Mothu, du **samedi 22 septembre 2018 à 10h00** au **dimanche 23 septembre 2018 à 20h00**.

**Article 4 :** Une signalétique et une déviation seront mise en place par l'association.

**Article 5 :** L'association Croqu'Etyc demeure entièrement responsable de tout accident quelconque qui pourrait survenir lors de la rencontre écocitoyenne le samedi 22 septembre et le dimanche 23 septembre 2018.

**Article 6 :** Les organisateurs de la rencontre écocitoyenne sont autorisés à placer leurs véhicules sur la voie publique, devant les panneaux d'interdiction.

**Article 7 :** La signalisation en vigueur sera fournie et déposée par les Services Techniques Municipaux, en accord avec le Chef de Service de la Police Municipale, mise en place et entretenue par le demandeur.

**Article 8 :** Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette réglementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente. Les véhicules qui stationneront en infraction aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

**Article 9 :** Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

**Article 10 :** Monsieur le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, l'Association Croq'EtYc, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

L'Adjointe au Maire,  
Déléguée à la Sécurité,  
Marylène JAUNEAU



## Autorisation d'ouverture d'un débit temporaire de boissons de 3<sup>ème</sup> catégorie

### La Maire,

Vu le Code Général des collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2,  
Vu le Code de la Santé Publique notamment les articles L. 3334-1 et L. 3334-2 alinéa 1,  
Vu l'arrêté préfectoral n°07-747 du 26 février 2007 et notamment son article 5,  
Vu l'arrêté municipal n°4538 T du 19 mai 2010 et notamment son article 3,  
Vu l'ordonnance n°2015-1682 du 17 décembre 2015 – article 12 et notamment l'article L. 3321-1  
3° alinéa du Code de la Santé Publique,  
Vu la demande formulée par Monsieur ROLANDO, agissant au nom de l'association  
« Croqu'EtYc », en date du 20 août 2018,

**Considérant** qu'il est nécessaire de réglementer la distribution du groupe 3 pour des raisons de  
santé publique,

### ARRÊTE

**Article 1 :** L'association « Croqu'EtYc » est autorisée à ouvrir un débit temporaire de boissons  
de 3<sup>ème</sup> catégorie, au lieu-dit « 69 Faubourg Saint Eutrope » et Faubourg Saint Eutrope dans sa  
portion comprise entre le n°85 et la rue des 3 Frères Mothu, le samedi 22 septembre 2018 et le  
dimanche 23 septembre 2018, à l'occasion d'une rencontre écocitoyenne.

**Article 2 :** A cette occasion, il pourra être servi des boissons, à savoir :

. Groupe 3 *Boissons fermentées non distillées* : vins, bières, cidres, poirés, hydromels, vins doux  
naturels soumis au régime fiscal des vins, crème de cassis et les jus de fruits ou de légumes  
fermentés comportant de 1, 2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueurs, apéritifs à base de vin de  
liqueur de fraise, framboise, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18° d'alcool pur.

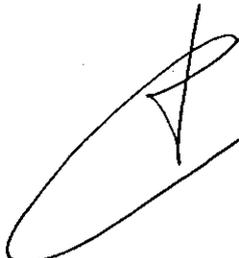
**Article 3 :** Le bénéficiaire doit se conformer aux prescriptions imposées aux débits de boissons  
notamment en ce qui concerne la protection des mineurs contre l'alcoolisme et la répression de  
l'ivresse publique.

**Article 4 :** Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débit de boissons sera  
constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 5** : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

**Article 6** : Monsieur le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, l'association « Croqu'EtYc », sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

L'Adjointe au Maire,  
Déléguée à la Sécurité,  
Marylène JAUNEAU



## Tournoi de Palet/Concert à l'Atelier Bar – Rue Grosse Horloge

La Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,

Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,

Vu la demande formulée par Monsieur BOISSINOT Pierre Yves, gérant de la SARL l'Atelier Bar, en date du 9 août 2018,

**Considérant** qu'il est nécessaire de réglementer la circulation rue Grosse Horloge afin d'assurer le bon déroulement du tournoi de palet et d'un concert par la SARL l'Atelier Bar qui aura lieu le samedi 25 août sur la voie publique,

**Considérant** qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

### ARRÊTE

**Article 1 :** La SARL l'Atelier Bar est autorisée à organiser un tournoi de palet et un concert, du **samedi 25 août 2018 à 15h30** au **dimanche 26 août 2018 à 02h00**, devant le n°28 de la rue Grosse Horloge.

**Article 2 :** La circulation rue Grosse Horloge est strictement interdite à tous véhicules du **samedi 25 août 2018 à 15h30** au **dimanche 26 août 2018 à 02h00**.

**Article 3 :** La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par le demandeur, en accord avec les Services Techniques Municipaux et le Chef de Service de la Police Municipale.

**Article 4 :** Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette réglementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente.

**Article 5 :** Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

**Article 5 :** La Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Monsieur le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, la SARL l'Atelier Bar, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

**L'Adjointe au Maire,  
Déléguée à la Sécurité,  
Marylène JAUNEAU**



Saint-Jean-d'Angély, le 22 août 2018

**ARRÊTÉ DU MAIRE**  
**N° 2018\_PM\_7726 T**

## Forum des Associations

### **La Maire,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,

Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,

Vu la demande de M. LEROY du service des sports de la commune en date du 22 août 2018, en vue d'organiser le forum des associations le samedi 1 septembre 2018,

**Considérant** que la manifestation va générer un afflux important de la population,

**Considérant** qu'il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement place de l'Hôtel de Ville et rue Maïchin, afin d'assurer le bon déroulement de la manifestation,

**Considérant** qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers et des organisateurs se trouvant sur le domaine public,

## ARRÊTE

**Article 1 :** La circulation et le stationnement sont strictement interdits place de l'Hôtel de Ville (dans la partie comprise entre la statue Régnaud et la salle Aliénor d'Aquitaine) et rue Maïchin (dans la partie comprise entre la place de l'Hôtel de Ville et la salle municipale), **du jeudi 30 août à 08h au lundi 03 septembre 2018 à 12h.**

**Article 2 :** La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par les Services des Sports en accord avec le Chef de Service de la Police Municipale.

**Article 3 :** Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette réglementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente. Les véhicules qui stationneront en infraction aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

**Article 4 :** Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet.

Hôtel-de-Ville - BP 10082

17415 Saint-Jean-d'Angély cedex

Tél. : 05 46 59 56 56

Fax : 05 46 32 29 54

www.angely.net

Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

**Article 5** : La Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Monsieur le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, le Service des Sports sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

L'Adjointe au Maire,  
Déléguée à la Sécurité,  
Marylène JAUNEAU



Saint-Jean-d'Angély, le 24 août 2018

**ARRÊTÉ DU MAIRE**  
**N° 2018\_PM\_7727 T**

## Autorisation d'ouverture d'un débit temporaire de boissons de 3<sup>ème</sup> catégorie

**La Maire,**

Vu le Code Général des collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2,  
Vu le Code de la Santé Publique notamment les articles L. 3334-1 et L. 3334-2 alinéa 1,  
Vu l'arrêté préfectoral n°07-747 du 26 février 2007 et notamment son article 5,  
Vu l'arrêté municipal n°4538 T du 19 mai 2010 et notamment son article 3,  
Vu l'ordonnance n°2015-1682 du 17 décembre 2015 – article 12 et notamment l'article L. 3321-1 3° alinéa du Code de la Santé Publique,  
Vu la demande formulée par Madame LAOT Béatrice, Présidente de l'Association accueil Villes Françaises, en date du 24 août 2018,

**Considérant** qu'il est nécessaire de réglementer la distribution du groupe 3 pour des raisons de santé publique,



**ARRÊTE**

**Article 1 :** L'association « accueil Villes Françaises » est autorisée à ouvrir un débit temporaire de boissons de 3<sup>ème</sup> catégorie, au 132 Faubourg Taillebourg (terrain de boules), le **dimanche 2 septembre 2018**, à l'occasion d'une brocante.

**Article 2 :** A cette occasion, il pourra être servi des boissons, à savoir :

. Groupe 3 *Boissons fermentées non distillées* : vins, bières, cidres, poirés, hydromels, vins doux naturels soumis au régime fiscal des vins, crème de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1, 2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueurs, apéritifs à base de vin de liqueur de fraise, framboise, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18° d'alcool pur.

**Article 3 :** Le bénéficiaire doit se conformer aux prescriptions imposées aux débits de boissons notamment en ce qui concerne la protection des mineurs contre l'alcoolisme et la répression de l'ivresse publique.

**Article 4 :** Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débit de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 5** : La vente de boissons alcooliques à des mineurs est strictement interdite en vertu de l'article L 3342-1 du Code de la Santé Publique.

**Article 6** : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

**Article 7** : La Directrice générale des services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Monsieur le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, accueil Villes Françaises, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

L'Adjointe au Maire,  
Déléguée à la Sécurité,  
Marylène JAUNEAU



Saint-Jean-d'Angély, le 24 août 2018

ARRÊTÉ DU MAIRE  
N° 2018\_PM\_7728 T

## Fermeture du parking terrain de boule

**La Maire,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,

Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,

Vu la demande formulée par Madame LAOT Béatrice présidente de l'association accueil Villes Françaises- 17400 Saint Jean d angely en date du 24 aout 2018,

**Considérant** qu'il est nécessaire de régler le stationnement parking du terrain de boule 132 faubourg Taillebourg,

### ARRÊTE

**Article 1 :** Le stationnement est strictement interdit à tous véhicules sur le parking du terrain de boule 132 faubourg Taillebourg, le 2 septembre 2018 à l'occasion d'une brocante organisée par l'association accueil Villes Françaises.

**Article 2 :** La signalisation en vigueur sera mise en place par les organisateur

**Article 3 :** Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette réglementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente. Les véhicules qui stationneront en infraction aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

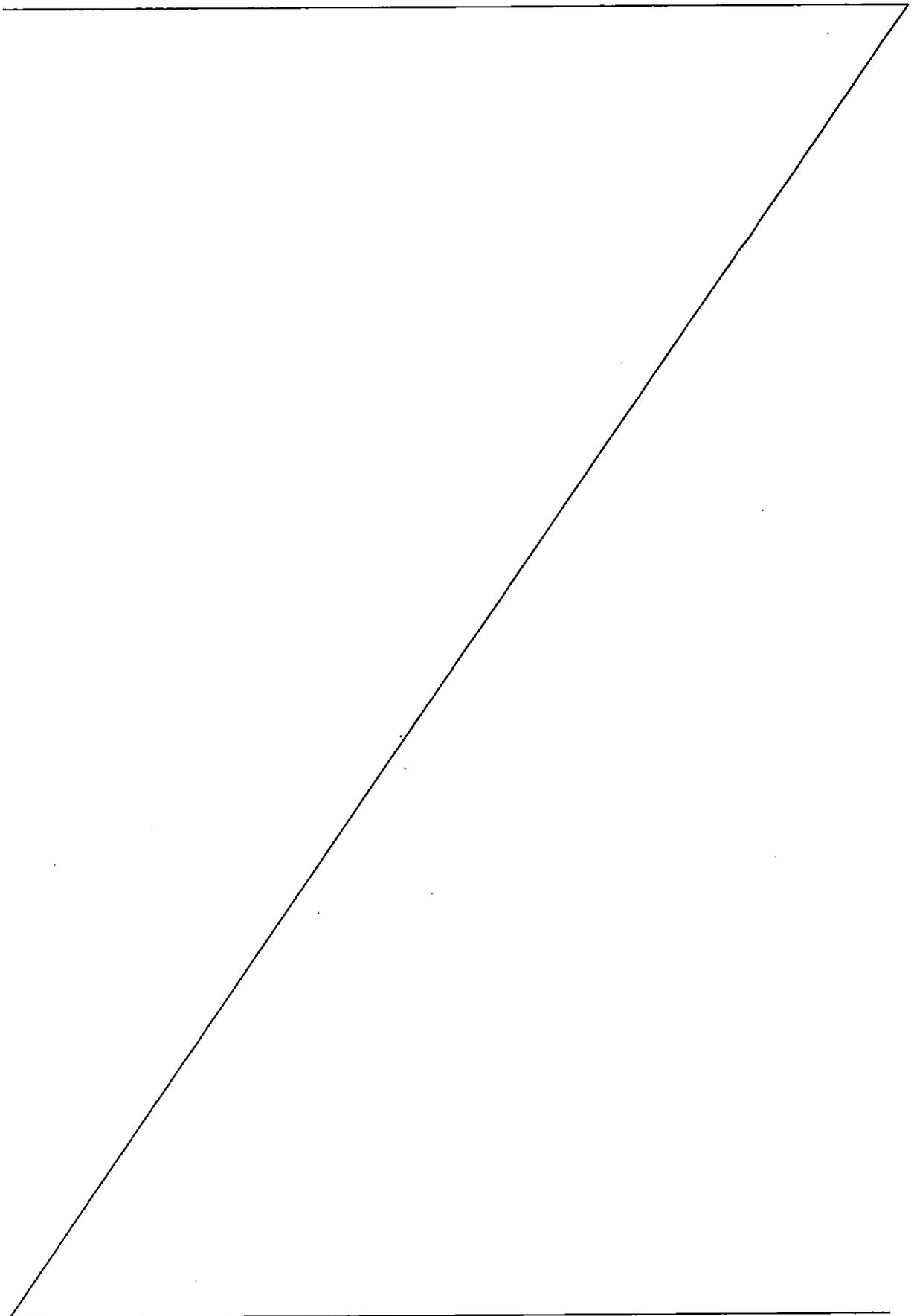
**Article 4 :** Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

**Article 5 :** Madame la Directrice Générale de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Monsieur le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, l'association accueil Villes Françaises, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Hôtel-de-Ville - BP 10082  
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex  
Tél. : 05 46 59 56 56  
Fax : 05 46 32 29 54  
www.angely.net



L'Adjointe au Maire,  
Déléguée à la Sécurité,  
Marylène JAUNEAU



Saint-Jean-d'Angély, le 24 août 2018

**ARRÊTÉ DU MAIRE**  
**N° 2018\_PM\_7729 T**

**Pose d'un camion nacelle en vue d'un nettoyage de gouttières**  
**Rue Grosse Horloge**

La Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,

Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,

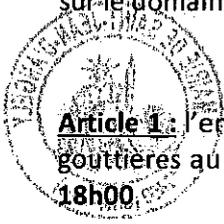
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,

Vu la demande formulée par Madame BINEAU Claudine, propriétaire du 54 et 56 rue Grosse Horloge, en date du 23 août 2018,

**Considérant** qu'il est nécessaire de règlementer la circulation et le stationnement rue Grosse Horloge afin de permettre la pose d'un camion nacelle en toute sécurité au droit des n°54 et 56 de ladite rue en vue d'un nettoyage de gouttières,

**Considérant** qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

**ARRÊTE**



**Article 1 :** l'entreprise Mouche est autorisé à poser un camion nacelle en vue d'un nettoyage des gouttières au droit des n°54 et 56 de la rue Grosse Horloge, le **Lundi 27 août 2018, de 08h00 à 18h00.**

**Article 2 :** La circulation est strictement interdite rue Grosse Horloge, dans sa partie comprise entre la rue pascal Bourcy et la rue Rose, le **lundi 27 août, de 08h00 à 17h00.**

**Article 3 :** la circulation rue Pascal Bourcy sera déviée aux besoins du chantier par la rue Jélu et la rue de Verdun

**Article 4 :** la circulation est interdite rue du jeu de paume et rue Grosse Horloge aux besoins du chantier.

**Article 5 :** La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place entretenue et déposée par le demandeur, en accord avec les Services Techniques Municipaux et le Chef de Service de la Police Municipale.

**Article 6 :** L'entreprise chargée des travaux demeurera entièrement responsable des accidents de nature quelconque qui pourraient survenir du fait de l'exécution de ces travaux ou être la conséquence d'un défaut ou d'une insuffisance de signalisation ou de protection de chantier.

**Article 7 :** Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette réglementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente.

**Article 8 :** Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

**Article 9 :** Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Madame le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, l'entreprise Mouche, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

L'Adjointe au Maire,  
Déléguée à la Sécurité,  
Marylène JAUNÉAU



Saint-Jean-d'Angély, le 28 août 2018

**ARRÊTÉ DU MAIRE**  
**N° 2018\_PM\_7730 T**

## Branchement assainissement – Rue du Fief du Chêne

La Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,

Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,

Vu la demande formulée par la SAUR/CER Centre Atlantique de Vaux-Sur-Mer, en date du 29 août 2018,

**Considérant** qu'il est indispensable de régler la circulation et le stationnement rue du Fief du Chêne, afin de permettre le bon déroulement d'un branchement d'assainissement au droit de ladite rue,

**Considérant** qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,



## ARRÊTE

**Article 1 :** La SAUR/CER Centre Atlantique est autorisée à réaliser un branchement d'eau potable rue du Fief du Chêne, **du 10 septembre au 25 septembre 2018, de 8h00 à 18h00.**

**Article 2 :** La circulation rue du Fief du Chêne s'effectuera par alternance, aux moyens de panneaux de signalisation de type B15-C18, ou de feux tricolores, **du 10 septembre au 25 septembre 2018, de 8h00 à 18h00**

**Article 3 :** Le stationnement est strictement interdit au droit du chantier pendant toute la durée des travaux, à l'exception des véhicules appartenant à la SAUR/CER Centre Atlantique.

**Article 4 :** L'entreprise chargée de ces travaux demeurera entièrement responsable des accidents de nature quelconque qui pourraient survenir du fait de l'exécution de ces travaux ou être la conséquence d'un défaut ou d'une insuffisance de signalisation ou de protection de chantier.

**Article 5 :** La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par la SAUR/CER Centre Atlantique, en accord avec les Services Techniques Municipaux et le Chef de Service de la Police Municipale.

**Article 6 :** Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette réglementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente. Les véhicules qui stationneront aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

Hôtel-de-Ville - BP 10082

17415 Saint-Jean-d'Angély cedex

Tél. : 05 46 59 56 56

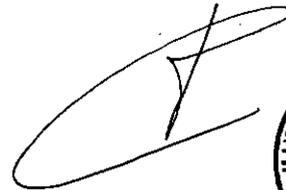
Fax : 05 46 32 29 54

www.angely.net

**Article 7** : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

**Article 8** : La Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Monsieur le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, la SAUR/CER Centre Atlantique, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

L'Adjointe au Maire,  
Déléguée à la Sécurité,  
Marylène JAUNEAU



Saint-Jean-d'Angély, le 28 août 2018

**ARRÊTÉ DU MAIRE**  
**N° 2018\_PM\_7731 T**

## Autorisation d'ouverture d'un débit temporaire de boissons de 3<sup>ème</sup> catégorie

**La Maire,**

Vu le Code Général des collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2,

Vu le Code de la Santé Publique notamment les articles L. 3334-1 et L. 3334-2 alinéa 1,

Vu l'arrêté préfectoral n°07-747 du 26 février 2007 et notamment son article 5,

Vu l'arrêté municipal n°4538 T du 19 mai 2010 et notamment son article 3,

Vu l'ordonnance n°2015-1682 du 17 décembre 2015 – article 12 et notamment l'article L. 3321-1 3<sup>o</sup> alinéa du Code de la Santé Publique,

Vu la demande formulée par Madame GERBIER, agissant au nom du « Cirque du Gamin », en date du 29 août 2018,

**Considérant** qu'il est nécessaire de règlementer la distribution du groupe 3 pour des raisons de santé publique,

### ARRÊTE

**Article 1 :** Le « Cirque du Gamin » est autorisé à ouvrir un débit temporaire de boissons de 3<sup>ème</sup> catégorie, au lieu-dit « 69 Faubourg Saint Eutrope », le **samedi 6 octobre 2018**, à l'occasion de spectacles.

**Article 2 :** A cette occasion, il pourra être servi des boissons, à savoir :

. Groupe 3 *Boissons fermentées non distillées* : vins, bières, cidres, poirés, hydromels, vins doux naturels soumis au régime fiscal des vins, crème de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1, 2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueurs, apéritifs à base de vin de liqueur de fraise, framboise, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18° d'alcool pur.

**Article 3 :** Le bénéficiaire doit se conformer aux prescriptions imposées aux débits de boissons notamment en ce qui concerne la protection des mineurs contre l'alcoolisme et la répression de l'ivresse publique.

**Article 4 :** Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débit de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 5** : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

**Article 6** : Monsieur le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, le Cirque du Gamin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

L'Adjointe au Maire,  
Déléguée à la Sécurité,  
Marylène JAUNEAU



Saint-Jean-d'Angély, le 30 août 2018

**ARRÊTÉ DU MAIRE**  
**N° 2018\_PM\_7732 T**

## Autorisation d'ouverture d'un débit temporaire de boissons de 3<sup>ème</sup> catégorie

### La Maire,

Vu le Code Général des collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2,  
Vu le Code de la Santé Publique notamment les articles L. 3334-1 et L. 3334-2 alinéa 1,  
Vu l'arrêté préfectoral n°07-747 du 26 février 2007 et notamment son article 5,  
Vu l'arrêté municipal n°4538 T du 19 mai 2010 et notamment son article 3,  
Vu l'ordonnance n°2015-1682 du 17 décembre 2015 – article 12 et notamment l'article L. 3321-1  
3° alinéa du Code de la Santé Publique,  
Vu la demande formulée par Monsieur Steven TROTTER, Président de l'association « Amis du  
Blues 17 », en date du 29 août 2018,

**Considérant** qu'il est nécessaire de réglementer la distribution du groupe 3 pour des raisons de  
santé publique,



### ARRÊTE

**Article 1 :** L'association « Amis du Blues 17 » est autorisée à ouvrir un débit temporaire de  
boissons de 3<sup>ème</sup> catégorie, au lieu-dit « Salle Aliénor d'Aquitaine », le **dimanche 16 septembre**  
**2018**, de **16h00 à 21h00**, à l'occasion d'un concert de blues.

**Article 2 :** A cette occasion, il pourra être servi des boissons, à savoir :

. **Groupe 3 Boissons fermentées non distillées :** vins, bières, cidres, poirés, hydromels, vins doux  
naturels soumis au régime fiscal des vins, crème de cassis et les jus de fruits ou de légumes  
fermentés comportant de 1, 2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueurs, apéritifs à base de vin de  
liqueur de fraise, framboise, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18° d'alcool pur.

**Article 3 :** Le bénéficiaire doit se conformer aux prescriptions imposées aux débits de boissons  
notamment en ce qui concerne la protection des mineurs contre l'alcoolisme et la répression de  
l'ivresse publique.

**Article 4 :** Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débit de boissons sera  
constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 5** : La vente de boissons alcooliques à des mineurs est strictement interdite en vertu de l'article L 3342-1 du Code de la Santé Publique.

**Article 6** : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

**Article 7** : Monsieur le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, l'association « Amis du blues 17 », sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

L'Adjointe au Maire,  
Déléguée à la Sécurité,  
Marylène JAUNEAU



A handwritten signature in black ink, appearing to be "MJ", written over the right side of the official stamp.

Saint-Jean-d'Angély, le 31 août 2018

**ARRÊTÉ DU MAIRE**  
**N° 2018\_PM\_7783 T**

## Réparation ligne Haute Tension souterraine – Rue pré aux Moines

**La Maire,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,

Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,

Vu la demande formulée par la SOBECA, de Pons (17800), en date du 31 août 2018,

**Considérant** qu'il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement rue Pré aux Moines afin de permettre le bon déroulement d'une ligne haute tension souterraine en toute sécurité au droit de ladite rue,

**Considérant** qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

### ARRÊTE

**Article 1 :** La SOBECA est autorisée à réparer une ligne Haute Tension souterraine rue Pré aux Moines, du **lundi 03 septembre 2018 au lundi 17 septembre 2018, de 8h00 à 19h00.**

**Article 2 :** La circulation rue Pré aux Moines s'effectuera par alternance, selon l'avancement des travaux, **lundi 03 septembre 2018 au lundi 17 septembre 2018, de 8h00 à 19h00.**

**Article 3 :** Le stationnement est strictement interdit au droit du chantier pendant toute la durée des travaux, à l'exception des véhicules appartenant à la SOBECA.

**Article 4 :** L'entreprise chargée de ces travaux demeurera entièrement responsable des accidents de nature quelconque qui pourraient survenir du fait de l'exécution de ces travaux ou être la conséquence d'un défaut ou d'une insuffisance de signalisation ou de protection de chantier.

**Article 5 :** La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par la SOBECA, en accord avec les Services Techniques Municipaux et le Chef de Service de la Police Municipale.

**Article 6 :** Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette réglementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente. Les véhicules qui stationneront en infraction aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

**Article 7 :** Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

**Article 8 :** Monsieur le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, la SOBECA, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

L'Adjointe au Maire,  
Déléguée à la Sécurité,  
Marylène JAUNEAU



Saint-Jean-d'Angély, le 31 août 2018

**ARRÊTÉ DU MAIRE**  
**N° 2018\_PM\_7734 T**

## Branchement gaz – rue de la souche

**La Maire,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,

Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,

Vu la demande formulée par l'entreprise SOMELEC – La Rochelle, résidant 7 rue du Vaucanson – 17180 Périgny, en date du 31 août 2018,

**Considérant** qu'il est nécessaire de règlementer le stationnement et la circulation rue de la Souche afin de permettre le bon déroulement d'un branchement gaz en toute sécurité, au droit du n°5 de ladite rue,

**Considérant** qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,



### ARRÊTE

**Article 1 :** L'entreprise SOMELEC- La Rochelle est autorisée à réaliser un branchement gaz au droit du n°5 de la rue de la Souche, du **lundi 19 novembre 2018 au vendredi 28 novembre 2018, de 8h00 à 19h00.**

**Article 2 :** La circulation est interdite rue de la souche aux besoins du chantier.

**Article 3 :** le stationnement est strictement interdit au droit du n°5 de la rue de la Souche, pendant toute la durée des travaux **lundi 19 novembre 2018 au vendredi 28 novembre 2018**, à l'exception des véhicules appartenant à l'entreprise SOMELEC – La Rochelle.

**Article 4 :** L'entreprise chargée de ces travaux demeurera entièrement responsable des accidents de nature quelconque qui pourraient survenir du fait de l'exécution de ces travaux ou être la conséquence d'un défaut ou d'une insuffisance de signalisation ou de protection de chantier.

**Article 5 :** La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par le demandeur, en accord avec les Services Techniques Municipaux et le Chef de Service de la Police Municipale.

**Article 6 :** Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette réglementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente.

**Article 7 :** Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

**Article 8 :** Monsieur le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, l'entreprise SOMELEC – La Rochelle, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

L'Adjointe au Maire,  
Déléguée à la Sécurité,  
Marylène JAUNEAU



Saint-Jean-d'Angély, le 31 août 2018

**ARRÊTÉ DU MAIRE**  
**N° 2018\_PM\_7735 T**

## Branchement gaz – rue du Graveau

**La Maire,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,

Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,

Vu la demande formulée par l'entreprise SOMELEC – La Rochelle, résidant 7 rue du Vaucanson – 17180 Périgny, en date du 31 août 2018,

**Considérant** qu'il est nécessaire de règlementer le stationnement et la circulation rue du Graveau afin de permettre le bon déroulement d'un branchement gaz en toute sécurité, au droit du n°15 de ladite rue,

**Considérant** qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,



## ARRÊTE

**Article 1 :** L'entreprise SOMELEC- La Rochelle est autorisée à réaliser un branchement gaz au droit du n°15 de la rue du Graveau, du **lundi 29 octobre 2018 au vendredi 9 novembre 2018, de 8h00 à 19h00.**

**Article 2 :** La circulation est interdite rue du Graveau aux besoins du chantier.

**Article 3 :** le stationnement est strictement interdit au droit du n°15 du Graveau, pendant toute la durée des travaux **lundi 29 octobre 2018 au vendredi 9 novembre 2018, de 8h00 à 19h00.**, à l'exception des véhicules appartenant à l'entreprise SOMELEC – La Rochelle.

**Article 4 :** L'entreprise chargée de ces travaux demeurera entièrement responsable des accidents de nature quelconque qui pourraient survenir du fait de l'exécution de ces travaux ou être la conséquence d'un défaut ou d'une insuffisance de signalisation ou de protection de chantier.

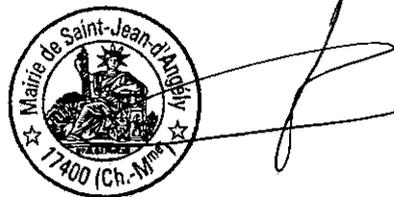
**Article 5 :** La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par le demandeur, en accord avec les Services Techniques Municipaux et le Chef de Service de la Police Municipale.

**Article 6 :** Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette réglementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente.

**Article 7 :** Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

**Article 8 :** Monsieur le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, l'entreprise SOMELEC – La Rochelle, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

**L'Adjointe au Maire,  
Déléguée à la Sécurité,  
Marylène JAUNEAU**



Saint-Jean-d'Angély, le 31 août 2018

**ARRÊTÉ DU MAIRE**  
**N° 2018\_ST\_17-AR**

**Arrêté de poursuite d'activité d'un Etablissement Recevant du Public**  
**ETABLISSEMENT GEMO-INTERSPORT**

Le Maire de la Ville de Saint-Jean-d'Angély,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2212-2

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L111-8-3, R111-19-11 et R123-49,

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu le décret 2006-1089 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif,

Vu l'arrêté du 31 mai 1994 fixant les dispositions techniques destinées à rendre accessibles aux personnes handicapées les établissements recevant du public et les installations ouvertes au public lors de leur construction, leur création ou leur modification, pris en application de l'article R1119-19-1 du Code de la Construction et de l'Habitation,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016- 1781 bis du 30 septembre 2016 portant modification de la sous-commission départementale et des commissions d'arrondissement pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

Vu le procès-verbal de visite effectuée par la commission départementale pour la Sécurité, le 23 août 2018, à l'établissement GEMO-INTERSPORT,

Hôtel-de-Ville - BP 10082  
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex  
Tél. : 05 46 59 56 56  
Fax : 05 46 32 29 54  
www.angely.net

**TÉLÉTRANSMIS AU**  
**CONTRÔLE DE LÉGALITÉ**  
sous le n° 017-211703475-20180831-  
2018\_ST\_17-AR  
Accusé de réception Sous-préfecture  
Le 05/09/2018  
Affiché le 05/09/2018

**ARRÊTE**

**Article 1 :** L'établissement GEMO-INTERSPORT de Saint-Jean-d'Angély de type M et de 3ème catégorie sis ZAC de l'Aumônerie - 17400 Saint-Jean d'Angély est autorisé à poursuivre son activité. Effectif maximum autorisé 685 (public : 669 personnel : 16).

**Article 2 :** Les prescriptions émises par la commission départementale de sécurité en date du 23 août 2018 (PV ci-joint) devront être réalisées dans un délai de :

**Article 3 :** à réception du présent arrêté pour la prescription 1

**Article 4 :** L'exploitant veillera à ce que les prescriptions permanentes soient réalisées.

**Article 5 :** L'exploitant fournira à la Mairie les attestations prouvant la réalisation des prescriptions au fur et à mesure de leur avancement.

**Article 6 :** Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant. Une ampliation sera transmise à :

- Mme la Sous-Préfète de l'arrondissement de Saint-Jean-d'Angély.

Pour la Maire, par délégation,  
L'Adjoint délégué

Jean MOUTARDE

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours administratif ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

TÉLÉTRANSMIS AU  
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ  
sous le n° 017-211703475-20180831-  
2018\_ST\_17-AR  
Accusé de réception Sous-préfecture  
Le 05/09/2018  
Affiché le 05/09/2018

Saint-Jean-d'Angély, le 01 septembre 2018

## ARRÊTÉ DU MAIRE N° 2018\_PM\_7736 T

### Règlementation du Stationnement et de la Circulation rue Elysée LOUSTALOT

La Maire,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2, L. 2215-1, L. 2215-3

**Vu** le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,

**Vu** les articles R. 211-22, L. 211-11, R. 111-24 du Code de la Sécurité Intérieure,

**Vu** l'inauguration Officielle de l'Eden, boulevard Lair à Saint-Jean-d'Angély, **du jeudi 6 septembre 2018 au lundi 10 septembre 2018.**

**Considérant** que l'inauguration de l'EDEN et les journées festives vont générer un nombre important de visiteurs,

**Considérant** qu'au regard des événements « Attentats », des mesures drastiques de protection anti-intrusions doivent être appliquées en lieu de l'EDEN boulevard Lair à Saint-Jean-d'Angély,

**Considérant** que le parking du boulevard Lair va être neutralisé et perturbant le stationnement des parents d'élèves de l'école Sainte Sophie et les bus du ramassage Scolaire,

**Considérant** qu'il appartient à l'autorité municipale de régler de manière restrictive la circulation et le stationnement pour la période **du jeudi 6 septembre 2018 au lundi 10 septembre 2018.**

### ARRÊTE

**Article 1 :** Le **Vendredi 7 septembre 2018 et Lundi 10 septembre 2018**, La rue Elysée LOUSTALOT sera mise en sens unique de circulation, du carrefour d'Aunis, rue Gambetta, Elysée LOUSTALOT.

**Article 2 :** Le **Vendredi 7 septembre 2018 et Lundi 10 septembre 2018**, Les Bus pourront stationner à la hauteur de l'intersection Elysée LOUSTALOT, Boulevard Lair au plus près du trottoir en veillant au dégagement visuel des passages pour piétons.

**Article 3 :** Les parents d'élèves pourront également stationner le long de la voie uniquement au moment de la sortie scolaire. Le stationnement devra être de courte durée et en aucun cas perturber le ramassage scolaire et le dégagement des passages piétons.

**Article 4 :** Une déviation sera mise en place au carrefour Gambetta, angle rue Elysée LOUSTALOT par un panneau limitant la vitesse à 30Klm, rue Aurore angle Elysée LOUSTALOT (rue Barrée) déviation rue Georges Texier et Rue du Manoir, rue du 11 Novembre, angle Elysée LOUSTALOT une déviation avec interdiction de tournée à Gauche, obligeant les automobilistes à remonter sur la rue Georges Texier et Rue du Manoir.

**Article 5 :** Seuls les véhicules de secours, Gendarmerie, Police, sont autorisés à circuler dans les deux sens de circulation.

**Article 6 :** La réouverture des voies de circulation et le levé du dispositif sont prévus pour le **lundi 10 septembre 2018 à 10h00.**

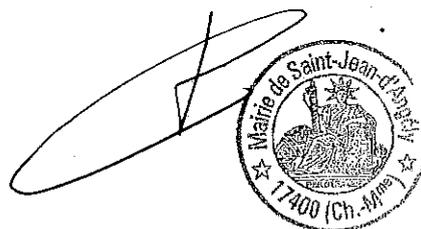
**Article 7 :** La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par les Services Techniques Municipaux, en accord avec le Chef de Service de la Police Municipale et la Gendarmerie Nationale.

**Article 8 :** Les Services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette réglementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente. Les véhicules qui stationneront aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais de leur propriétaire.

**Article 9 :** Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

**Article 10 :** La Directrice Générale des Services, Madame le Commandant de la Gendarmerie Nationale, Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, le Chef de Service de la Police Municipale, Monsieur le Gérant de la Société AGPS, Madame la Présidente de l'association A4, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

**L'Adjointe au Maire,  
Déléguée à la Sécurité,  
Marylène JAUNEAU**



Saint-Jean-d'Angély, le 4 septembre 2018

**ARRÊTÉ DU MAIRE  
N° 2018\_ST\_18-AR**

**Arrêté autorisant l'ouverture d'un Etablissement Recevant du Public**  
**SALLE DE SPECTACLE EDEN**

Le Maire de la Ville de Saint-Jean-d'Angély,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2212-2

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L111-8-3, R111-19-11 et R123-49,

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu le décret 2006-1089 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif,

Vu l'arrêté du 31 mai 1994 fixant les dispositions techniques destinées à rendre accessibles aux personnes handicapées les établissements recevant du public et les installations ouvertes au public lors de leur construction, leur création ou leur modification, pris en application de l'article R1119-19-1 du Code de la Construction et de l'Habitation,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016- 1781 bis du 30 septembre 2016 portant modification de la sous-commission départementale et des commissions d'arrondissement pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

Vu le procès-verbal de visite effectuée par la Commission de Sécurité d'Arrondissement, le 23 août 2018, à l'établissement SALLE DE SPETACLE EDEN,

Vu l'avis favorable de la Commission de Sécurité d'Arrondissement à l'ouverture de l'établissement sus visé,

Hôtel-de-Ville - BP 10082  
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex  
Tél. : 05 46 59 56 56  
Fax : 05 46 32 29 54  
www.angely.net

TÉLÉTRANSMIS AU  
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ  
sous le n° 017-211703475-20180904-  
2018\_ST\_18-AR  
Accusé de réception Sous-préfecture  
Le 05/09/2018  
Affiché le 05/09/2018

**ARRÊTE**

**Article 1 :** L'établissement SALLE DE SPECTACLE EDEN de Saint-Jean-d'Angély de type L et de 3ème catégorie sis 45 boulevard Lair 17400 Saint-Jean d'Angély est autorisée à ouvrir au public. Effectif maximum autorisé 573 (public : 563 personnel : 10).

**Article 2 :** Les prescriptions émises par la commission de sécurité d'arrondissement lors de sa visite du 23 août 2018 (PV ci-joint) devront être réalisées dans un délai de :

**Article 3 :** à réception pour les prescriptions 1, 3 et 4.

**Article 4 :** prescription 2, il est interdit l'usage de l'étage actuellement désaffecté au public. Ils devront faire l'objet d'un dépôt de dossier auprès des services de l'urbanisme de la commune (permis de construire, autorisation de travaux (article L111-8). La salle actuellement est inutilisée et ne doit en aucun servir de lieu de stockage.

**Article 5 :** L'exploitant veillera à ce que les prescriptions permanentes soient réalisées.

**Article 6 :** Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant. Une ampliation sera transmise à :

- Mme la Sous-Préfète de l'arrondissement de Saint-Jean-d'Angély.

L'Adjoint au Maire

Jean MOUTARDE



Cette décision pourra faire l'objet d'un recours administratif ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

TÉLÉTRANSMIS AU  
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ  
sous le n° 017-211703475-20180904-  
2018\_ST\_18-AR  
Accusé de réception Sous-préfecture  
Le 05/09/2018  
Affiché le 05/09/2018

Saint-Jean-d'Angély, le 4 septembre 2018

**ARRÊTÉ DU MAIRE  
N° 2018\_PM\_7737 T**

**Règlementation du stationnement – Faubourg Taillebourg**

**La Maire,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,

Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,

Vu la demande formulée par Mme FLUTSCH, en date du 3 septembre 2018,

**Considérant** qu'il est nécessaire de règlementer le stationnement Faubourg Taillebourg afin de permettre aux véhicules d'être au plus près du lieu de rendez-vous,

**Considérant** qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Le stationnement est strictement interdit à tous véhicules, du n°54 au n°58 du Faubourg Taillebourg, le jeudi 6 septembre 2018, de 9h00 à 20h00, à l'exception des véhicules appartenant aux invités.

**Article 2 :** La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par le demandeur, en accord avec les Services Techniques Municipaux et le Chef de Service de la Police Municipale.

**Article 3 :** Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette réglementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente. Les véhicules qui stationneront en infraction aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais de leur propriétaire.

**Article 4 :** Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

**Article 5** : La Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Madame le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, Madame FLUTSCH, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

L'Adjointe au Maire,  
Déléguée à la Sécurité,  
Marylène JAUNEAU



Saint-Jean-d'Angély, le 5 septembre 2018

**ARRÊTÉ DU MAIRE**  
**N° 2018\_PM\_7740 T**

## Règlementation du stationnement – Parking sous les arbres sur le côté du bureau de Poste – Boulevard Joseph Lair

**La Maire,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,

Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,

Vu la demande formulée par Monsieur GUERIN Olivier, agissant au nom de l'entreprise SPIE BATIGNOLLES SUD OUEST, dont le siège social se situe 4 rue de Paimpol – 17300 Rochefort, en date du 3 septembre 2018,

**Considérant** qu'il est nécessaire de neutraliser des places de stationnement sur le parking situé sous les arbres, sur le côté du bureau de Poste, Boulevard Joseph Lair, afin que les véhicules soient au plus près du chantier,

**Considérant** qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

### ARRÊTE

**Article 1 :** Le stationnement est strictement interdit à tous véhicules sur le parking situé sous les arbres, sur le côté du bureau de Poste, Boulevard Joseph Lair, du **lundi 10 septembre 2018 à 8h00 au vendredi 21 décembre 2018 à 19h00**, à l'exception des 5 véhicules appartenant à l'entreprise SPIE BATIGNOLLES SUD OUEST.

**Article 2 :** La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par le demandeur, 48h00 avant la date du début du chantier, en accord avec les Services Techniques Municipaux et le Chef de Service de la Police Municipale.

**Article 3 :** Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette réglementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente. Les véhicules qui stationneront en infraction aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

**Article 4 :** Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Hôtel-de-Ville - BP 10082

17415 Saint-Jean-d'Angély cedex

Tél. : 05 46 59 56 56

Fax : 05 46 32 29 54

www.angely.net

**Article 5** : Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Madame le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, l'entreprise SPIE BATIGNOLLES SUD OUEST, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

L'Adjointe au Maire,  
Déléguée à la Sécurité,  
Marylène JAUNEAU



Saint-Jean-d'Angély, le 5 septembre 2018

**ARRÊTÉ DU MAIRE**  
**N° 2018\_PM\_7741 T**

## Autorisation d'ouverture d'un débit temporaire de boissons de 3<sup>ème</sup> catégorie

**La Maire,**

Vu le Code Général des collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2,  
Vu le Code de la Santé Publique notamment les articles L. 3334-1 et L. 3334-2 alinéa 1,  
Vu l'arrêté préfectoral n°07-747 du 26 février 2007 et notamment son article 5,  
Vu l'arrêté municipal n°4538 T du 19 mai 2010 et notamment son article 3,  
Vu l'ordonnance n°2015-1682 du 17 décembre 2015 – article 12 et notamment l'article L. 3321-1 3° alinéa du Code de la Santé Publique,  
Vu la demande formulée par Monsieur HAYE Julien, Président de l'association Fuzion Events, en date du 4 septembre 2018,

**Considérant** qu'il est nécessaire de réglementer la distribution du groupe 3 pour des raisons de santé publique,



**ARRÊTE**

**Article 1 :** L'association « Fuzion Events » est autorisée à ouvrir un débit temporaire de boissons de 3<sup>ème</sup> catégorie, au lieu-dit « cour de l'Abbaye Royale », le **samedi 22 septembre 2018, de 19h00 à 23h00**, à l'occasion de « la Nuit de l'Abbaye ».

**Article 2 :** A cette occasion, il pourra être servi des boissons, à savoir :

. Groupe 3 *Boissons fermentées non distillées* : vins, bières, cidres, poirés, hydromels, vins doux naturels soumis au régime fiscal des vins, crème de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1, 2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueurs, apéritifs à base de vin de liqueur de fraise, framboise, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18° d'alcool pur.

**Article 3 :** Le bénéficiaire doit se conformer aux prescriptions imposées aux débits de boissons notamment en ce qui concerne la protection des mineurs contre l'alcoolisme et la répression de l'ivresse publique.

**Article 4 :** Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débit de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Hôtel-de-Ville - BP 10082  
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex  
Tél. : 05 46 59 56 56  
Fax : 05 46 32 29 54  
[www.angely.net](http://www.angely.net)

**Article 5** : La vente de boissons alcooliques à des mineurs est strictement interdite en vertu de l'article L 3342-1 du Code de la Santé Publique.

**Article 6** : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

**Article 7** : Madame la Directrice Générale de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Madame le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, l'association Fuzion Events, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

L'Adjointe au Maire,  
Déléguée à la Sécurité,  
Marylène JAUNEAU.



Saint-Jean-d'Angély, le 5 septembre 2018

**ARRÊTÉ DU MAIRE**  
**N° 2018\_PM\_7742 T**

## Déménagement – Faubourg d'Aunis

**La Maire,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,

Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,

Vu la demande formulée par Madame MICHEL Natacha, en date du 3 septembre 2018,

**Considérant** qu'il est indispensable de réglementer le stationnement Faubourg d'Aunis afin de permettre le bon déroulement d'un déménagement au droit du n°46 de ladite rue,

**Considérant** qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

### **ARRÊTE**

**Article 1 :** Le stationnement est strictement interdit du n° 44 au n° 46 du Faubourg d'Aunis, le **samedi 15 septembre 2018, de 8h00 à 18h00**, à l'exception des véhicules de déménagement.

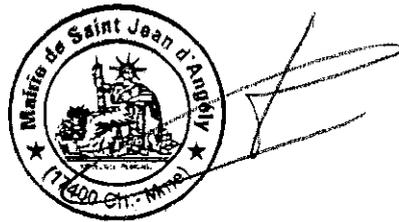
**Article 2 :** La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par le demandeur, en accord avec les Services Techniques Municipaux et le Chef de Service de la Police Municipale.

**Article 3 :** Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette réglementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente. Les véhicules qui stationneront en infraction aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

**Article 4 :** Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

**Article 5** : Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Madame le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, Madame MICHEL Natacha, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

L'Adjointe au Maire,  
Déléguée à la Sécurité,  
Marylène JAUNEAU



Saint-Jean-d'Angély, le 6 septembre 2018

**ARRÊTÉ DU MAIRE**  
**N° 2018\_PM\_7743 T**

## Pose d'une armoire pour fibre optique – Faubourg Taillebourg

**La Maire,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,

Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,

Vu la demande formulée par l'entreprise de travaux publics RAYMOND Geoffrey, dont le siège social se situe route de Vouhé – ZI la Combe – 17700 Surgères, en date du 5 septembre 2018,

**Considérant** l'étroitesse de la voie,

**Considérant** qu'il est indispensable de régler la circulation et le stationnement Faubourg Taillebourg afin de permettre la pose d'une armoire pour fibre optique au droit du n°121 dudit Faubourg,

**Considérant** qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

### ARRÊTE

**Article 1 :** L'entreprise de travaux publics RAYMOND Geoffrey est autorisée à effectuer la pose d'une armoire pour fibre optique au droit du n°121 du Faubourg Taillebourg, le **lundi 10 septembre 2018 et le mardi 11 septembre 2018, de 8h00 à 19h00.**

**Article 2 :** La circulation Faubourg Taillebourg sera strictement interdite à tous véhicules, dans sa partie comprise entre la rue du Petit Fossemagne et l'Avenue du Port Mahon, le **lundi 10 septembre 2018 et le mardi 11 septembre 2018, de 8h00 à 19h00, aux besoins du chantier**, à l'exception des véhicules appartenant à l'entreprise de travaux publics RAYMOND Geoffrey.

**Article 3 :** Le stationnement est strictement interdit au droit du n°121 du Faubourg Taillebourg, le **lundi 10 septembre 2018 et le mardi 11 septembre 2018, de 8h00 à 19h00**, à l'exception des véhicules appartenant à l'entreprise de travaux publics RAYMOND Geoffrey.

**Article 4 :** Une déviation sera mise en place par l'entreprise de travaux publics RAYMOND Geoffrey par l'Avenue Aliénor d'Aquitaine, l'Avenue de Saintes et l'Avenue du Port Mahon, dans les deux sens, pendant toute la durée du chantier.

Hôtel-de-Ville - BP 10082

17415 Saint-Jean-d'Angély cedex

Tél. : 05 46 59 56 56

Fax : 05 46 32 29 54

[www.angely.net](http://www.angely.net)

**Article 5** : L'entreprise chargée de ces travaux demeurera entièrement responsable des accidents de nature quelconque qui pourraient survenir du fait de l'exécution de ces travaux ou être la conséquence d'un défaut ou d'une insuffisance de signalisation ou de protection de chantier.

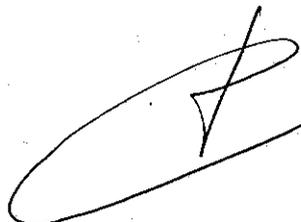
**Article 6** : La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise de travaux publics RAYMOND Geoffrey, en accord avec les Services Techniques Municipaux et le Chef de Service de la Police Municipale.

**Article 7** : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette réglementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente. Les véhicules qui stationneront en infraction aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

**Article 8** : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

**Article 9** : Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Madame le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, l'entreprise de travaux public RAYMOND Geoffrey, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

L'Adjointe au Maire,  
Déléguée à la Sécurité,  
Marylène JAUNEAU



Saint-Jean-d'Angély, le 6 septembre 2018

**ARRÊTÉ DU MAIRE**  
**N° 2018\_PM\_7744 T**

## Reprise des trottoirs – Avenue de Marennes

**La Maire,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,

Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,

Vu la demande formulée par la SEC TP, de Saint Hilaire de Villefranche, en date du 5 septembre 2018,

**Considérant** qu'il est nécessaire de régler la circulation et le stationnement Avenue de Marennes afin de permettre la reprise des trottoirs de ladite avenue en toute sécurité,

**Considérant** qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,



### ARRÊTE

**Article 1 :** La SEC TP est autorisée à réaliser la reprise des trottoirs Avenue de Marennes, du **vendredi 7 septembre 2018 au mardi 25 septembre 2018, de 8h00 à 19h00.**

**Article 2 :** La circulation Avenue de Marennes s'effectuera par alternance, selon l'avancement des travaux, aux moyens de panneaux de signalisation de type B15-C18, **du vendredi 7 septembre 2018 au mardi 25 septembre 2018 de 8h00 à 19h00.**

**Article 3 :** Le stationnement est strictement interdit au droit du chantier pendant toute la durée des travaux et selon l'avancement des travaux, à l'exception des véhicules appartenant à la SEC TP.

**Article 4 :** La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par la SEC TP, en accord avec les Services Techniques Municipaux et le Chef de Service de la Police Municipale.

**Article 5 :** L'entreprise chargée de ces travaux demeurera entièrement responsable des accidents de nature quelconque qui pourraient survenir du fait de l'exécution de ces travaux ou être la conséquence d'un défaut ou d'une insuffisance de signalisation ou de protection de chantier.

**Article 6 :** Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette réglementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente. Les véhicules qui stationneront en infraction aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

**Article 7 :** Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

**Article 8 :** Madame la Directrice Générale de la Ville de Saint-Jean-d'Angély Madame le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, la SEC TP, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

L'Adjointe au Maire,  
Déléguée à la Sécurité,  
Marylène JAUNEAU



Saint-Jean-d'Angély, le 6 septembre 2018

**ARRÊTÉ DU MAIRE**  
**N° 2018\_PM\_7745 T**

**Reprise des trottoirs – Rue Philippe Jannet – Boulevard du 14 juillet –  
faubourg d'Aunis – Rue de Besse – Chaussée du Calvaire – Avenue du Port  
– Chemin de la Gargotte – Place Saint Nazaire**

**La Maire,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,

Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,

Vu la demande formulée par la SEC TP, de Saint Hilaire de Villefranche, en date du 5 septembre 2018,

**Considérant** qu'il est nécessaire de règlementer la circulation et le stationnement rue Philippe Jannet, boulevard du 14 juillet, faubourg d'Aunis, rue de Besse, chaussée du Calvaire, avenue du Port, chemin de la Gargotte et place Saint Nazaire, afin de permettre la reprise des trottoirs desdites rues,

**Considérant** qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

**ARRÊTE**

**Article 1 :** La SEC TP est autorisée à réaliser la reprise dans les rues ou portions de rues ci-dessous, du **lundi 17 septembre 2018 au vendredi 19 octobre 2018, de 8h00 à 19h00 :**

- Rue Philippe Jannet.
- Boulevard du 14 juillet.
- Faubourg d'Aunis.
- Rue de Besse.
- Chaussée du Calvaire.
- Avenue du Port.
- Chemin de la Gargotte.
- Place Saint Nazaire.

**Article 2 :** La circulation s'effectuera par alternance, aux moyens de panneaux de signalisation de type B15 – C18, selon l'avancement, dans les rues ou portions de rues susnommées dans l'article 1, du **lundi 17 septembre 2018 au vendredi 19 octobre 2018, de 8h00 à 19h00.**

Hôtel-de-Ville - BP 10082  
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex  
Tél. : 05 46 59 56 56  
Fax : 05 46 32 29 54  
[www.angely.net](http://www.angely.net)

**Article 3 :** Le stationnement est strictement interdit au droit des chantiers pendant toute la durée des travaux et selon l'avancement des travaux, à l'exception des véhicules appartenant à la SEC TP.

**Article 4 :** La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par la SEC TP, en accord avec les Services Techniques Municipaux et le Chef de Service de la Police Municipale.

**Article 5 :** L'entreprise chargée de ces travaux demeurera entièrement responsable des accidents de nature quelconque qui pourraient survenir du fait de l'exécution de ces travaux ou être la conséquence d'un défaut ou d'une insuffisance de signalisation ou de protection de chantier.

**Article 6 :** Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette réglementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente. Les véhicules qui stationneront en infraction aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

**Article 7 :** Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

**Article 8 :** Madame la directrice Générale de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Madame le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, la SEC TP, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

L'Adjointe au Maire,  
Déléguée à la Sécurité,  
Marylène JAUNEAU



Saint-Jean-d'Angély, le 11 septembre 2018

**ARRÊTÉ DU MAIRE  
N° 2018\_PM\_7738 T****Pose d'une benne – Rue Tour Ronde****La Maire,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,

Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,

Vu la demande formulée par Monsieur MOLLET Sylvain, en date du 10 septembre 2018,

**Considérant** qu'il est nécessaire de réglementer le stationnement rue Tour Ronde afin de permettre la pose d'une benne au droit du n°32 de ladite rue,

**Considérant** qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Le stationnement est strictement interdit à tous véhicules, du n°30 au n°32 de la rue Tour Ronde, du **mardi 18 septembre 2018 à 8h00** au **jeudi 20 septembre 2018 à 20h00**, pour la pose d'une benne.

**Article 2 :** La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par le demandeur, en accord avec le Chef de Service de la Police Municipale et les Services Techniques Municipaux.

**Article 3 :** Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette réglementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente. Les véhicules qui stationneront en infraction aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

**Article 4 :** Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déferée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

**Article 5** : Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Madame le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, Monsieur MOLLET, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

L'Adjointe au Maire,  
Déléguée à la Sécurité,  
Marylène JAUNEAU



Saint-Jean-d'Angély, le 11 septembre 2018

## ARRÊTÉ DU MAIRE N° 2018\_PM\_7739 T

### Bric à Brac de l'A.R.C.H.E Solidarité – Allées d'Aussy

La Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,

Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,

Vu la demande formulée par Madame Marie-Claude TIBURCE, Présidente de l'ARCHE SOLIDARITÉ, en date du 31 août 2018,

**Considérant** que la manifestation va générer un afflux important de population,

**Considérant** qu'il est nécessaire de régler le stationnement afin de permettre le bon déroulement du Bric à Brac, au droit du n°3 des Allées d'Aussy,

**Considérant** qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

### ARRÊTE

**Article 1 :** L'Association ARCHE SOLIDARITÉ est autorisée à organiser son Bric à Brac d'automne, le **dimanche 14 octobre 2018, de 9h00 à 18h00** au sis, 3, Allées d'Aussy, 17400 Saint-Jean-d'Angély.

**Article 2 :** Le stationnement est strictement interdit au droit du n°3 des Allées d'Aussy, autour du local de l'association, le **dimanche 14 octobre 2018, de 9h00 à 18h00**.

**Article 3 :** La signalisation en vigueur sera fournie par les Services Techniques Municipaux, mise en place, entretenue et déposée par l'association ARCHE SOLIDARITÉ, en accord avec le Chef de Service de la Police Municipale.

**Article 4 :** Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette réglementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente. Les véhicules qui stationneront aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

**Article 5 :** Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

**Article 6** : Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Madame le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, l'association ARCHE SOLIDARITÉ, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

L'Adjointe au Maire,  
Déléguée à la Sécurité,  
Marylène JAUNEAU



int-Jean-d'Angély, le 12 septembre 2018

**ARRÊTÉ DU MAIRE**  
**N° 2018\_PM\_7739 T**

## 2<sup>ème</sup> Brocante Départementale des RESTOS DU COEUR – Place du Champ de Foire

**La Maire,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,

Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,

Vu le Code du Commerce, notamment les articles L 310-2 et R 310-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,

Vu la demande de l'association Les Restaurants du Cœur « CHARENTAIS MARITIMES », en date du 3 juillet 2018,

**Considérant** que la Brocante va générer un afflux important de population,

**Considérant** qu'il est nécessaire de règlementer la circulation et le stationnement Place du Champ de Foire, afin de permettre l'organisation de la 2<sup>ème</sup> Brocante Départementale des RESTOS DU COEUR en toute sécurité,

**Considérant** qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des organisateurs et des usagers se trouvant sur le domaine public,

### ARRÊTE

**Article 1 :** L'association Les Restaurants du Cœur « CHARENTAIS MARITIMES » est autorisée à organiser sa 2<sup>ème</sup> Brocante Départementale Place du Champ de Foire, le **dimanche 28 avril 2019, de 6h00 à 20h00.**

**Article 2 :** La circulation et le stationnement sont strictement interdits Place du Champ de Foire, du **samedi 27 avril 2019 à 15h00 au dimanche 28 avril 2019 à 23h00**, à l'exception des véhicules appartenant aux organisateurs de la Brocante, aux véhicules de secours, pompiers et police.

**Article 3 :** La signalisation en vigueur sera fournie et déposée par les Services Techniques Municipaux, mise en place et entretenue par le demandeur, en accord avec le Chef de Service de la Police Municipale.

Hôtel-de-Ville - BP 10082  
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex  
Tél. : 05 46 59 56 56  
Fax : 05 46 32 29 54  
[www.angely.net](http://www.angely.net)

**Article 4 :** L'organisateur de la Brocante demeurera entièrement responsable des accidents de nature quelconque qui pourraient survenir lors de la manifestation.

**Article 5 :** Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette réglementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente. Les véhicules qui stationneront en infraction aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

**Article 6 :** Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

**Article 7 :** Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Madame le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, l'association Les Restaurants du Cœur « CHARENTAIS MARITIMES », sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

L'Adjointe au Maire,  
Déléguée à la Sécurité,  
Marylène JAUNEAU



Saint-Jean-d'Angély, le 12 septembre 2018

**ARRÊTÉ DU MAIRE  
N° 2018\_ST\_19-AR****Arrêté de poursuite d'activité d'un Etablissement Recevant du Public  
ETABLISSEMENT DISCOTHEQUE ACROPOLIS**

Le Maire de la Ville de Saint-Jean-d'Angély,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2212-2

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L111-8-3, R111-19-11 et R123-49,

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu le décret 2006-1089 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif,

Vu l'arrêté du 31 mai 1994 fixant les dispositions techniques destinées à rendre accessibles aux personnes handicapées les établissements recevant du public et les installations ouvertes au public lors de leur construction, leur création ou leur modification, pris en application de l'article R1119-19-1 du Code de la Construction et de l'Habitation,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016- 1781 bis du 30 septembre 2016 portant modification de la sous-commission départementale et des commissions d'arrondissement pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

Vu le procès-verbal de visite effectuée par la commission départementale pour la Sécurité, le 7 septembre 2018, à l'établissement DISCOTHEQUE ACROPOLIS,

Hôtel-de-Ville - BP 10082  
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex.  
Tél. : 05 46 59 56 56  
Fax : 05 46 32 29 54  
www.angely.net

TÉLÉTRANSMIS AU  
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ  
sous le n° 017-211703475-20180912-  
2018\_ST\_19-AR  
Accusé de réception Sous-préfecture  
Le 17/09/2018  
Affiché le 17/09/2018

**ARRÊTE**

**Article 1 :** L'établissement DISCOTHEQUE ACROPOLIS de Saint-Jean-d'Angély de type P et de 3ème catégorie sis 345 chemin de la Fosse aux Loups - 17400 Saint-Jean d'Angély est autorisé à poursuivre son activité. Effectif maximum autorisé 655 (public : 640 personnel : 15).

**Article 2 :** Les prescriptions émises par la commission départementale de sécurité en date du 7 septembre 2018 (PV ci-joint) devront être réalisées dans un délai de :

**Article 3 :** à réception du présent arrêté pour les prescriptions 1 et 3

**Article 4 :** 6 mois à réception du présent arrêté pour la prescription 2

**Article 4 :** L'exploitant veillera à ce que les prescriptions permanentes soient réalisées.

**Article 5 :** L'exploitant fournira à la Mairie les attestations prouvant la réalisation des prescriptions au fur et à mesure de leur avancement.

**Article 6 :** Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant. Une ampliation sera transmise à :

- Mme la Sous-Préfète de l'arrondissement de Saint-Jean-d'Angély.

Pour la Maire, par déléguation  
L'Adjoint délégué

Jean MOUTARDE



Cette décision pourra faire l'objet d'un recours administratif ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

TÉLÉTRANSMIS AU  
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ  
sous le n° 017-211703475-20180912-  
2018\_ST\_19-AR  
Accusé de réception Sous-préfecture  
Le 17/09/2018  
Affiché le 17/09/2018

Saint-Jean-d'Angély, le 17 septembre 2018

**ARRÊTÉ DU MAIRE**  
**N° 2018\_PM\_7746 T**

## Raccordement AEP – Rue de la Garousserie

### **La Maire,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,

Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,

Vu la demande formulée par la SAUR, dont le siège social se situe rue Henri Giraudeau – 17770 Surgères, en date du 14 septembre 2018,

**Considérant** qu'il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement rue de la Garousserie afin de permettre le bon déroulement d'un raccordement AEP en toute sécurité,

**Considérant** qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

### **ARRÊTE**

**Article 1 :** La SAUR est autorisée à réaliser un raccordement AEP rue de la Garousserie, du **vendredi 21 septembre 2018 au jeudi 4 octobre 2018**, de 8h00 à 19h00.

**Article 2 :** La circulation rue de la Garousserie s'effectuera par alternance, aux moyens de panneaux de signalisation de type B15-C18, du **vendredi 21 septembre 2018 au jeudi 4 octobre 2018, de 8h00 à 19h00**. La vitesse sera limitée à 30 km/heure pendant toute la durée des travaux.

**Article 3 :** le stationnement est strictement interdit au droit du chantier pendant toute la durée des travaux.

**Article 4 :** L'entreprise chargée de ces travaux demeurera entièrement responsable des accidents de nature quelconque qui pourraient survenir du fait de l'exécution de ces travaux ou être la conséquence d'un défaut ou d'une insuffisance de signalisation ou de protection de chantier.

**Article 5 :** Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette réglementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente. Les véhicules qui stationneront en infraction aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

**Article 6** : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

**Article 7** : Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean, d'Angély, Madame le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, la SAUR de Surgères, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.



L'Adjointe au Maire,  
Déléguée à la Sécurité,  
Marylène JAUNEAU

Saint-Jean-d'Angély, le 17 septembre 2018

**ARRÊTÉ DU MAIRE**  
**N° 2018\_PM\_7747 T**

## Emménagement - Rue Bernard Tronquière

La Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,

Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,

Vu la demande formulée par Madame CAMPISI Jocelyne, en date du 12 septembre 2018,

**Considérant** qu'il est nécessaire de règlementer la circulation et le stationnement rue Bernard Tronquière afin de permettre le bon déroulement d'un emménagement au droit du n°1 de ladite rue,

**Considérant** qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

### ARRÊTE

**Article 1 :** La circulation est strictement interdite rue Bernard Tronquière, dans sa partie comprise entre la rue Jélu et la rue des Bouchers, le **samedi 29 septembre 2018 et le dimanche 30 septembre 2018, de 9h00 à 19h00**, à l'exception du véhicule de déménagement.

**Article 2 :** Le stationnement est strictement interdit à l'angle de la rue Bernard Tronquière et la rue Jélu, au droit du n°1, du **samedi 29 septembre 2018 à 9h00 au dimanche 30 septembre 2018 à 19h00**, à l'exception du véhicule de déménagement.

**Article 3 :** La signalisation en vigueur sera fournie et déposée par le Service de la Police Municipale, mise en place et entretenue par le demandeur, en accord avec les services techniques Municipaux.

**Article 4 :** Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette réglementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente. Les véhicules qui stationneront aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

**Article 5 :** Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Hôtel-de-Ville - BP 10082

17415 Saint-Jean-d'Angély cedex

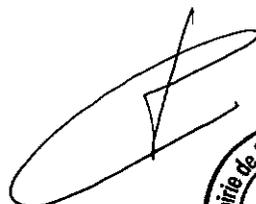
Tél. : 05 46 59 56 56

Fax : 05 46 32 29 54

www.angely.net

**Article 6** : Madame la Directrice Générale de Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Madame le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, Madame CAMPISI Jocelyne, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

**L'Adjointe au Maire,  
Déléguée à la Sécurité,  
Marylène JAUNEAU**



# ville de Saint Jean d'Angély

Saint-Jean-d'Angély, le 18 septembre 2018

**ARRÊTÉ DU MAIRE**  
**N° 2018\_PM\_7751 T**

## Arrêté portant réglementation de l'occupation des espaces publics par les personnes

**La Maire,**

Vu le Code Général des collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,

Vu le Code Pénal en son article R. 610-5,

Vu l'Arrêté Préfectoral du 6 juillet 1957 relatif aux quêtes sur la voie et les lieux publics,

Vu le règlement Sanitaire Départemental du 12 août 1982 et notamment son article 99-2 « mesures générales de propreté et de salubrité »,

**Considérant** qu'il appartient au Maire de garantir la liberté d'aller et venir de ses administrés, piétons ou autres usagers et de veiller au respect de l'usage normal des voies publiques, de la sureté ainsi qu'à la commodité de passage dans les rues et autres dépendances domaniales et à l'organisation de manifestations touristiques,

**Considérant** que la présence habituelle dans certaines rues, places et marchés de la commune de personnes ou de groupe de personnes accompagnés ou non d'animaux dont le comportement agressif et provocant trouble manifestement le bon ordre des lieux et crée une situation de crainte permanente au sein de la population,

### ARRÊTE

**Article 1** : Sauf autorisation expresse, toute occupation totale ou partielle des espaces publics désignés ci-après, par des personnes seules ou en groupe, accompagnées ou non d'animaux, et dont le comportement constitue une gêne à la circulation des passants, ainsi qu'à l'excès aux commerces et aux habitations est interdit :

- avenue Jean Moulin,
- rue Philippe Jannet,
- rue Gabriel Désiré,
- rue du Professeur Georges Texier,
- rue de Dampierre,
- faubourg de Niort.

Hôtel-de-Ville - BP 10082  
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex  
Tél. : 05 46 59 56 56  
Fax : 05 46 32 29 54  
www.angely.net

**TÉLÉTRANSNIS AU**  
**CONTRÔLE DE LÉGALITÉ**  
sous le n° 018-211703475-20180918-  
2018\_PM\_7751 T-AR  
Accusé de réception Sous-préfecture  
le 25 septembre 2018  
Affiché le 25 septembre 2018

**Article 2 :** Il est expressément défendu de laisser les chiens divaguer sur la voie publique, seuls et sans maître ou gardien.

**Article 3 :** Tout chien circulant sur la voie publique doit être constamment tenu en laisse, c'est-à-dire relié physiquement à la personne qui en a la garde.

**Article 4 :** La consommation de boissons alcoolisées en des lieux publics est interdite en dehors des lieux ci-après :

- terrasses de cafés et de restaurants dûment autorisées,
- aires de pique-nique aménagées aux heures habituelles des repas,
- lieux de manifestations locales où la consommation d'alcool est autorisée.

**Article 5 :** Les interdictions visées aux articles 1 et 2 sont applicables du **25 septembre 2018 au 25 février 2019**.

**Article 6 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées conformément aux lois en vigueur.

**Article 7 :** Les Services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette réglementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente.

**Article 8 :** Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut-être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

**Madame la Maire,  
Conseillère Régionale,  
Françoise MESNARD.**

TÉLÉTRANSMIS AU  
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

sous le n° 018-211703475-20180918-  
2018\_PM\_7751 T-AR  
Accusé de réception Sous-préfecture  
le 25 septembre 2018  
Affiché le 25 septembre 2018



# Ville de Saint-Jean d'Angély

Saint-Jean-d'Angély, le 18 septembre 2018

**ARRÊTÉ DU MAIRE  
N° 2018\_PM\_7752 T**

## Arrêté portant réglementation de l'occupation des espaces publics par les personnes

**La Maire,**

Vu le Code Général des collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,

Vu le Code Pénal en son article R. 610-5,

Vu l'Arrêté Préfectoral du 6 juillet 1957 relatif aux quêtes sur la voie et les lieux publics,

Vu le règlement Sanitaire Départemental du 12 août 1982 et notamment son article 99-2 « mesures générales de propreté et de salubrité »,

**Considérant** qu'il appartient au Maire de garantir la liberté d'aller et venir de ses administrés, piétons ou autres usagers et de veiller au respect de l'usage normal des voies publiques, de la sureté ainsi qu'à la commodité de passage dans les rues et autres dépendances domaniales et à l'organisation de manifestations touristiques,

**Considérant** que la présence habituelle dans certaines rues, places et marchés de la commune de personnes ou de groupe de personnes accompagnés ou non d'animaux dont le comportement agressif et provocant trouble manifestement le bon ordre des lieux et crée une situation de crainte permanente au sein de la population,

### ARRÊTE

**Article 1** : Sauf autorisation expresse, toute occupation totale ou partielle des espaces publics désignés ci-après, par des personnes seules ou en groupe, accompagnées ou non d'animaux, et dont le comportement constitue une gêne à la circulation des passants, ainsi qu'à l'accès aux commerces et aux habitations est interdit :

- rue de l'Hôtel de Ville,
- rue Grosse Horloge,
- rue Gambetta,
- rue des Bancs,
- place du Marché,
- place du Pilon,
- parking de l'Abbaye
- à l'Abbaye royale et ses abords
- place André Lemoyne,
- place François Mitterrand,

Hôtel-de-Ville - BP 10082  
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex  
Tél. : 05 46 59 56 56  
Fax : 05 46 32 29 54  
www.angely.net

TÉLÉTRANSMIS AU  
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ  
sous le n° 018-211703475-20180918-  
2018\_PM\_7752-AR  
Accusé de réception Sous-préfecture  
le 25 septembre 2018

Affiché le 25 septembre 2018

- place de l'Hôtel de Ville,
- square du jardin public,
- square de la Libération,
- square Jean Caillon,
- parc Clément Villeneau,
- square Régnaud
- rue de Verdun,
- rue Christine,
- rue Maîtresse d'École.

**Article 2 :** Il est expressément défendu de laisser les chiens divaguer sur la voie publique, seuls et sans maître ou gardien.

**Article 3 :** Tout chien circulant sur la voie publique doit être constamment tenu en laisse, c'est-à-dire relié physiquement à la personne qui en a la garde.

**Article 4 :** La consommation de boissons alcoolisées sur la voie publique est interdite en dehors des lieux ci-après :

- terrasses de cafés et de restaurants dûment autorisées,
- aires de pique-nique aménagées aux heures habituelles des repas,
- lieux de manifestations locales où la consommation d'alcool est autorisée.

**Article 5 :** Les interdictions visées aux articles 1 et 2 sont applicables du **25 septembre 2018 au 25 février 2019**.

**Article 6 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées conformément aux lois en vigueur.

**Article 7 :** Les Services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette réglementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente.

**Article 8 :** Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut-être déferée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

La Maire,  
Conseillère Régionale,  
Françoise MESNARD.



TÉLÉTRANSMIS AU  
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

sous le n° 018-211703475-20180918-  
2018\_PM\_7752-AR  
Accusé de réception Sous-préfecture  
Le 25 septembre 2018

Affiché le 25 septembre 2018

**Arrêté de péril imminent**  
**5-7, rue Grosse Horloge à Saint-Jean-d'Angély**

La Maire de Saint-Jean-d'Angély,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L.511-1 à L.511-6, les articles R.511-1 à R.511-11 ;

Vu l'article R.556-1 du Code de Justice Administrative ;

Vu l'article L.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le rapport dressé par M. Marc RAYMOND, expert, désigné par ordonnance de M. le Président du Tribunal Administratif de Poitiers en date du 3 septembre 2018 sur demande de Mme la Maire, concluant à l'existence d'un péril grave et imminent ;

Vu l'avertissement adressé par le service municipal CAP séniors et solidarité aux quatre membres de la SCI SRCB (Mme Armel ROULLET, Mme Shirley CHALEIX, M. Jean-Claude BERNARD, M. Jean-Marie CHALEIX) représentée par M. Jean-Marie CHALEIX demeurant 8, chemin des Saulniers Bois Renard, 16 200 Mérignac, copropriétaires de l'immeuble situé 5-7 rue Grosse Horloge à Saint-Jean-d'Angély ;

Vu la lettre d'information envoyée à l'architecte des bâtiments de France.

Considérant qu'il ressort de ce rapport qu'il y a urgence à ce que des mesures provisoires soient prises en vue de garantir la sécurité publique, laquelle est gravement menacée par l'état de l'immeuble susvisé en raison de :

- L'équilibre instable de l'ensemble du parement de remplissage des compartiments appelés carreaux ou entre les poteaux de bois du 1<sup>er</sup> et 2<sup>ème</sup> étage, qui menacent de tomber sur la voie publique (l'allège centrale du 1<sup>er</sup> étage est déjà tombée de la façade).
- La grande fragilité des poteaux verticaux en bois de la façade à colombage qui sont vermoulus et ne reposent plus sur le support de la sablière horizontale.

**TÉLÉTRANSMIS AU  
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ**  
sous le n° 017-211703475-20180920-  
2018-SCSS-01-AR  
Accusé de réception Sous-préfecture  
le **21 SEP. 2018**  
-----  
Affiché le **21 SEP. 2018**

**ARRETE****ARTICLE 1**

Au titre de la communauté de copropriétaires (Mmes Armel ROULLET et Shirley CHALEIX, MM. Jean-Marie CHALEIX et Jean-Claude BERNARD) de l'immeuble situé au 5-7 de la rue de Grosse Horloge, (copropriété SCI SRCB représentée par M Jean-Marie CHALEIX demeurant, 8 chemin des Saulniers Bois Renard 16200 Mérignac),

les propriétaires devront dans un délai de 1 mois à compter de de la notification du présent arrêté, prendre toutes mesures provisoires pour garantir la sécurité publique en :

- procédant à la pose d'un grillage ou d'un filet de protection enveloppant le 1<sup>er</sup> et le 2<sup>ème</sup> étage ;
- laissant inoccupés le Rez-de-chaussée, le 1<sup>er</sup> étage ainsi que l'appartement du 2<sup>ème</sup> étage jusqu'à l'achèvement des travaux de réhabilitation et la levée du péril ordinaire ;
- condamnant l'accès à l'appartement sur rue, du 2<sup>ème</sup> étage afin d'éviter toute intrusion, comme constatée le jour de l'expertise.

Pour sa part, la commune maintient le périmètre de protection par des barrières jusqu'à la pose du filet de protection.

Lorsque les dispositions ci-dessus auront été réalisées, il sera mis fin à la situation de péril grave et imminent et l'immeuble sera placé en situation de péril ordinaire. Les propriétaires devront prendre toutes dispositions pour la réhabilitation de l'ensemble de la façade rue Grosse Horloge. Les ceintures métalliques sont des dispositifs provisoires dans l'attente d'une réhabilitation de la façade. Ces travaux de réhabilitation de la façade impliquent pour l'expert de justice la présence d'un architecte afin d'établir un dossier de travaux au titre des Monuments Historiques, ce qui pourrait permettre un accompagnement financier.

**ARTICLE 2**

Faute pour les propriétaires mentionnés à l'article 1 d'avoir exécuté les mesures prescrites à l'article 1 dans le délai fixé, il y sera procédé d'office par la commune et aux frais du propriétaire, ou à ceux de ses ayants droit.

Le titre de recouvrement sera adressé à chaque copropriétaire pour la fraction de créance dont il est redevable.

**ARTICLE 3**

Si les propriétaires mentionnés à l'article 1, ou leurs ayants droit, à leur initiative, ont réalisé des travaux permettant de mettre fin à tout péril, la mainlevée du péril pourra être prononcée après constatation des travaux effectués par les agents compétents de la commune.

Les propriétaires tiennent à disposition des services de la commune tout justificatif attestant de la réalisation des travaux dans le respect des règles de l'art.

TÉLÉTRANSMIS AU  
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ  
sous le n° 017-211703475-20180920-  
2018-SCSS-01-AR  
Accusé de réception Sous-préfecture  
le 21 SEP. 2018  
-----  
Affiché le 21 SEP. 2018

**ARTICLE 4**

Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées à l'article 1 ainsi qu'aux occupants. Il sera affiché sur la façade de l'immeuble concerné ainsi qu'à la mairie de Saint-Jean-d'Angély.

**ARTICLE 5**

Le présent arrêté est transmis au Préfet de la Charente- Maritime.

**ARTICLE 6**

Le présent arrêté est transmis :

- au Président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'habitat,
- au Président du centre intercommunal d'action sociale,
- aux organismes payeurs des aides personnelles au logement,
- au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du département,
- au Procureur de la République,
- à la Chambre régionale des notaires,
- au pôle départemental de lutte contre l'habitat indigne,
- à l'Architecte des Bâtiments de France.

**ARTICLE 7**

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au fichier immobilier de la conservation des hypothèques aux frais des propriétaires mentionnés à l'article 1.

**ARTICLE 8**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Mme la Maire de Saint-Jean-d'Angély dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

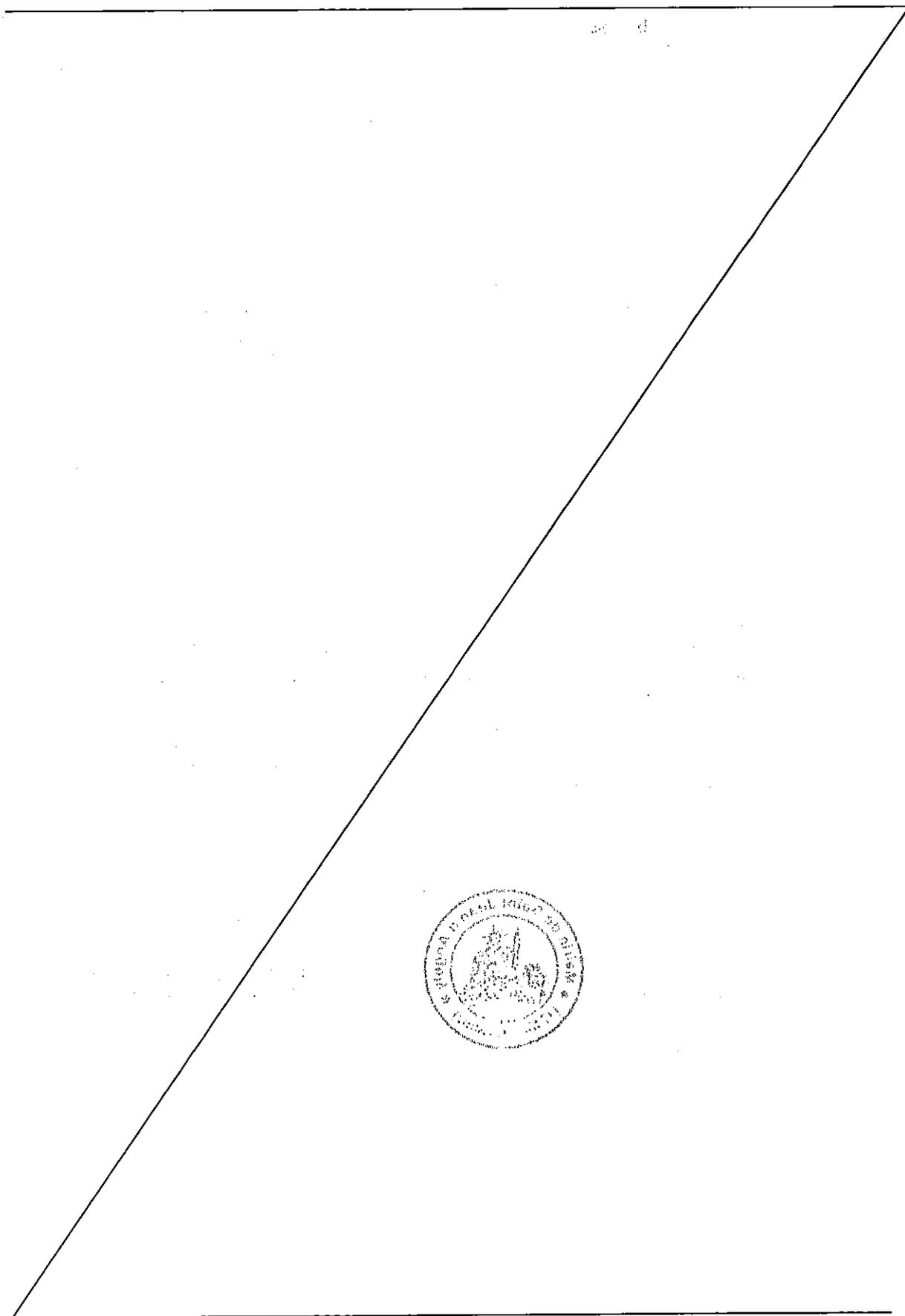
Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.



La Maire,  
Conseillère Régionale,  
Françoise MESNARD

TÉLÉTRANSMIS AU  
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ  
sous le n° 017-211703475-20180920-  
2018-SCSS-01-AR  
Accusé de réception Sous-préfecture  
le 21 SEP. 2018

-----  
Affiché le 21 SEP. 2018



3075 102 1 11  
3075 102 1 11

Saint-Jean-d'Angély, le 25 septembre 2018

**ARRÊTÉ DU MAIRE  
N° 2018\_PM\_7754 T****Extension du réseau électrique – Rue du Pré aux Moines****La Maire,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,

Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,

Vu la demande formulée par Eiffage Energie Poitou Charentes, de Saint-Jean-d'Angély, en date du 24 septembre 2018,

**Considérant** qu'il est nécessaire de régler la circulation et le stationnement rue du Pré aux Moines afin de permettre l'extension du réseau électrique au droit de ladite rue,

**Considérant** qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

**ARRÊTÉ**

**Article 1 :** L'entreprise Eiffage Energie Poitou Charentes est autorisée à réaliser l'extension du réseau électrique rue du Pré aux Moines, du **lundi 1<sup>er</sup> octobre 2018 au vendredi 21 décembre 2018, de 8h00 à 19h00.**

**Article 2 :** La circulation rue du Pré aux Moines s'effectuera par alternance, aux moyens de panneaux de signalisation de type B15-C18, du **lundi 1<sup>er</sup> octobre 2018 au vendredi 21 décembre 2018, de 8h00 à 19h00.** Elle pourra être interdite à tous véhicules, sauf riverains, selon l'avancement des travaux.

**Article 3 :** Le stationnement est strictement interdit au droit du chantier pendant toute la durée des travaux, à l'exception des véhicules appartenant à l'entreprise Eiffage Energie Poitou Charentes.

**Article 4 :** La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par le demandeur, en accord avec le Chef de Service de la Police Municipale et les Services Techniques Municipaux.

**Article 5 :** L'entreprise chargée de ces travaux demeurera entièrement responsable des accidents de nature quelconque qui pourraient survenir du fait de l'exécution de ces travaux ou être la conséquence d'un défaut ou d'une insuffisance de signalisation ou de protection de chantier.

Hôtel-de-Ville - BP 10082

17415 Saint-Jean-d'Angély cedex

Tél. : 05 46 59 56 56

Fax : 05 46 32 29 54

www.angely.net

**Article 6 :** Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette réglementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente. Les véhicules qui stationneront en infraction aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

**Article 7 :** Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

**Article 8 :** Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Madame le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, l'entreprise Eiffage Energie Poitou Charentes, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

L'Adjointe au Maire,  
Déléguée à la Sécurité,  
Marylène JAUNEAU



Saint-Jean-d'Angély, le 25 septembre 2018

**ARRÊTÉ DU MAIRE  
N° 2018\_PM\_7755 T****Branchement électrique – Rue de la Porte de Niort****La Maire,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,

Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,

Vu la demande formulée par Eiffage Energie Poitou Charentes, de Saint-Jean-d'Angély, en date du 24 septembre 2018,

**Considérant** qu'il est nécessaire de règlementer la circulation et le stationnement rue de la Porte de Niort afin de permettre un branchement électrique en toute sécurité au droit du n°1 de ladite rue,

**Considérant** qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

**ARRÊTE**

**Article 1 :** L'entreprise Eiffage Energie Poitou Charentes est autorisée à réaliser un branchement électrique au droit du n°1 de la rue de la Porte de Niort, du **lundi 12 novembre 2018 au vendredi 30 novembre 2018, de 8h00 à 19h00.**

**Article 2 :** La circulation rue de la Porte de Niort s'effectuera par alternance, aux moyens de panneaux de signalisation de type B15 – C18, du **lundi 12 novembre au vendredi 30 novembre 2018, de 8h00 à 19h00.** La circulation pourra y être interdite selon l'avancement des travaux.

**Article 3 :** Le stationnement est strictement interdit au droit du chantier pendant toute la durée des travaux, à l'exception des véhicules appartenant à l'entreprise Eiffage Energie Poitou Charentes

**Article 4 :** La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par le demandeur, en accord avec le Chef de Service de la Police Municipale et les Services Techniques Municipaux.

**Article 5 :** L'entreprise chargée de ces travaux demeurera entièrement responsable des accidents de nature quelconque qui pourraient survenir du fait de l'exécution de ces travaux ou être la conséquence d'un défaut ou d'une insuffisance de signalisation ou de protection de chantier.

Hôtel-de-Ville - BP 10082

17415 Saint-Jean-d'Angély cedex

Tél. : 05 46 59 56 56

Fax : 05 46 32 29 54

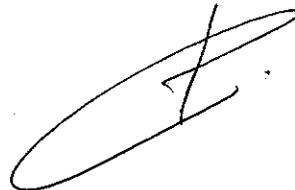
[www.angely.net](http://www.angely.net)

**Article 6 :** Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette réglementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente. Les véhicules qui stationneront en infraction aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

**Article 7 :** Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

**Article 8 :** Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Monsieur le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, l'entreprise Eiffage Energie Poitou Charentes, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

L'Adjointe au Maire,  
Déléguée à la Sécurité,  
Marylène JAUNEAU



Saint-Jean-d'Angély, le 25 septembre 2018

**ARRÊTÉ DU MAIRE**  
**N° 2018\_PM\_7756 T**

## Rencontres de la sécurité

**La Maire,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,

Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,

Vu la demande formulée par la Sous-préfète de Saint-Jean-d'Angély, en date du 20 septembre 2018,

Vu la validation de la Sous-préfecture du plan du site recevant les partenaires et ateliers à la sécurité

Vu l'espace nécessaire à prévoir afin d'accueillir les organisateurs,

**Considérant** que les rencontres de la sécurité vont générer un afflux important de personnes et qu'il faut sécuriser les sites,

**Considérant** qu'il est nécessaire de libérer de l'espace pour les manœuvres des engins,

**Considérant** qu'il est nécessaire de règlementer la circulation et le stationnement rue Gabriel Désiré et rue du Professeur Georges Texier afin de veiller au bon déroulement des rencontres de la sécurité

**Considérant** qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des organisateurs et des piétons se trouvant sur le domaine public,

## ARRÊTE

**Article 1 :** Dans le cadre de la journée Nationale de la sécurité intérieure le **vendredi 12 octobre 2018**, la circulation et le stationnement sont strictement interdits sur le parking situé derrière la Salle Polyvalente du Coi, rue du Professeur Georges Texier, de **8h00 à 19h00**.

**Article 2 :** La circulation est strictement interdite à tous véhicules rue Gabriel Désiré, dans sa partie comprise entre le Rond-point et le carrefour rue du Professeur Georges Texier/Rue du Manoir, le **vendredi 12 octobre 2018, de 8h00 à 19h00**. Une déviation sera mise en place par les Services Techniques Municipaux de la Ville de Saint-Jean-d'Angély.

**Article 3 :** Des barrières de protection seront mises en place pour les différents ateliers par les Services Techniques municipaux, sur le parking.

**Article 4 :** Le public pourra être invité à participer aux diverses animations uniquement sur invitation des coordinateurs. Le reste du public devra se tenir à l'extérieur des barrières représentant le périmètre de sécurité.

**Article 5 :** Les manœuvres et les démonstrations seront placées sous l'autorité de Madame la Sous-préfète de Saint-Jean-d'Angély et du Commandant REBOUL.

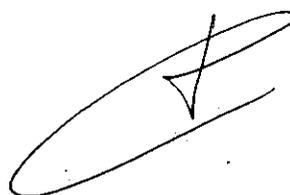
**Article 6 :** La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par les Services Techniques Municipaux, en accord avec le Chef de Service de la Police Municipale. Le pourtour du site réservé pour les ateliers sera sécurisé par des barrières en vue de protéger les visiteurs se trouvant sur le domaine public.

**Article 7 :** Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette réglementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente. Les véhicules qui stationneront en infraction aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

**Article 8 :** Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

**Article 9 :** Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Madame le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, la Sous-préfecture de Saint-Jean-d'Angély, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

L'Adjointe au Maire,  
Déléguée à la Sécurité,  
Marylène JAUNEAU



Saint-Jean-d'Angély, le 26 septembre 2018

**ARRÊTÉ DU MAIRE**  
**N° 2018\_PM\_7757 T**

## Autorisation d'ouverture d'un débit temporaire de boissons de 3<sup>ème</sup> catégorie

**La Maire,**

Vu le Code Général des collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2,  
Vu le Code de la Santé Publique notamment les articles L. 3334-1 et L. 3334-2 alinéa 1,  
Vu l'arrêté préfectoral n°07-747 du 26 février 2007 et notamment son article 5,  
Vu l'arrêté municipal n°4538 T du 19 mai 2010 et notamment son article 3,  
Vu l'ordonnance n°2015-1682 du 17 décembre 2015 – article 12 et notamment l'article L. 3321-1  
3° alinéa du Code de la Santé Publique,  
Vu la demande formulée par Monsieur DESCHAMPS Gilbert, agissant au nom de l'association  
« AS2A », en date du 26 septembre 2018,

**Considérant** qu'il est nécessaire de règlementer la distribution du groupe 3 pour des raisons de  
santé publique,

### ARRÊTE

**Article 1 :** L'association « AS2A » est autorisée à ouvrir un débit temporaire de boissons de 3<sup>ème</sup>  
catégorie, au lieu-dit « Salle Aliénor d'Aquitaine », le **mardi 9 octobre 2018**, à l'occasion d'un loto.

**Article 2 :** A cette occasion, il pourra être servi des boissons, à savoir :

. Groupe 3 *Boissons fermentées non distillées* : vins, bières, cidres, poirés, hydromels, vins doux  
naturels soumis au régime fiscal des vins, crème de cassis et les jus de fruits ou de légumes  
fermentés comportant de 1, 2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueurs, apéritifs à base de vin de  
liqueur de fraise, framboise, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18° d'alcool pur.

**Article 3 :** Le bénéficiaire doit se conformer aux prescriptions imposées aux débits de boissons  
notamment en ce qui concerne la protection des mineurs contre l'alcoolisme et la répression de  
l'ivresse publique.

**Article 4 :** Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débit de boissons sera  
constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 5 :** La vente de boissons alcooliques à des mineurs est strictement interdite en vertu de  
l'article L 3342-1 du Code de la Santé Publique.

Hôtel-de-Ville - BP 10082  
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex  
Tél. : 05 46 59 56 56  
Fax : 05 46 32 29 54  
[www.angely.net](http://www.angely.net)

**Article 6 :** Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

**Article 7 :** Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Madame le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, l'association AS2A, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

L'Adjointe au Maire,  
Déléguée à la Sécurité,  
Marylène JAUNEAU



Saint-Jean-d'Angély, le 26 septembre 2018

**ARRÊTÉ DU MAIRE**  
**N° 2018\_PM\_7758 T**

## Emménagement – Rue Camuzet

**La Maire,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,

Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,

Vu la demande formulée par Madame ETOURNEAU Corinne, en date du 26 septembre 2018,

**Considérant** qu'il est nécessaire de règlementer le stationnement rue Camuzet, afin de permettre le bon déroulement d'un emménagement au droit du n°16 de ladite rue,

**Considérant** qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

## ARRÊTE

**Article 1 :** Le stationnement est strictement interdit à tous véhicules, du n°14 au n°16 de la rue Camuzet, le **samedi 29 septembre 2018, de 8h00 à 20hh00**, à l'exception des véhicules d'emménagement.

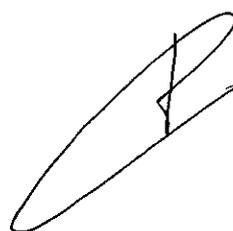
**Article 2 :** La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place entretenue et déposée par le demandeur en accord avec les Services Techniques Municipaux et le Chef de Service de la Police Municipale.

**Article 3 :** Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette réglementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente. Les véhicules qui stationneront en infraction aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais de leur propriétaire.

**Article 4 :** Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

**Article 5** : Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Madame le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, Madame ETOURNEAU Corinne, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

**L'Adjointe au Maire,  
Déléguée à la Sécurité,  
Marylène JAUNEAU**



Saint-Jean-d'Angély, le 26 septembre 2018

**ARRÊTÉ DU MAIRE  
N° 2018\_PM\_7759 T****Déménagement – Rue de l'Aireau****La Maire,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,

Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,

Vu la demande formulée par Madame ETOURNEAU Corinne, en date du 26 septembre 2018,

**Considérant** que la rue est en sens unique,

**Considérant** qu'il n'y a pas de possibilité de stationner en dehors de la voie de circulation,

**Considérant** qu'il est indispensable de réglementer la circulation rue de l'Aireau, afin de permettre le bon déroulement d'un déménagement au droit du n°26 bis de ladite rue,

**Considérant** qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

**ARRÊTE**

**Article 1 :** La circulation est strictement interdite rue de l'Aireau, le **samedi 29 septembre 2018**, de **8h00 à 20h00**, à l'exception des véhicules de déménagement.

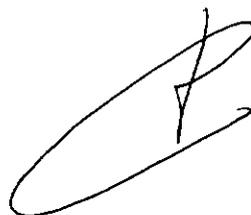
**Article 2 :** La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par le demandeur, en accord avec les Services Techniques Municipaux et le Chef de Service de la Police Municipale.

**Article 3 :** Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette réglementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente.

**Article 4 :** Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

**Article 5** : Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Madame le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, Madame ETOURNEAU Corinne, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

L'Adjointe au Maire,  
Déléguée à la Sécurité,  
Marylène JAUNEAU



Saint-Jean-d'Angély, le 26 septembre 2018

**ARRÊTÉ DU MAIRE  
N° 2018\_PM\_7760 T****Autorisation d'ouverture d'un débit temporaire de boissons de 3<sup>ème</sup>  
catégorie -****La Maire,**

Vu le Code Général des collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2,  
Vu le Code de la Santé Publique notamment les articles L. 3334-1 et L. 3334-2 alinéa 1,  
Vu l'arrêté préfectoral n°07-747 du 26 février 2007 et notamment son article 5,  
Vu l'arrêté municipal n°4538 T du 19 mai 2010 et notamment son article 3,  
Vu l'ordonnance n°2015-1682 du 17 décembre 2015 – article 12 et notamment l'article L. 3321-1  
3° alinéa du Code de la Santé Publique,  
Vu la demande formulée par Monsieur RENON Jean-Pierre, agissant au nom de l'association  
«UVA BMX», en date du 25 septembre 2018,

**Considérant** qu'il est nécessaire de règlementer la distribution du groupe 3 pour des raisons de  
santé publique,

**ARRÊTE**

**Article 1 :** L'association «UVA BMX» est autorisée à ouvrir un débit temporaire de boissons de  
3<sup>ème</sup> catégorie, au lieu-dit « Pôle Cycliste de l'Aumônerie », le **samedi 8 septembre 2018 et le  
dimanche 21 octobre 2018**, à l'occasion d'une manche régionale de BMX.

**Article 2 :** A cette occasion, il pourra être servi des boissons, à savoir :

. **Groupe 3 Boissons fermentées non distillées** : vins, bières, cidres, poirés, hydromels, vins doux  
naturels soumis au régime fiscal des vins, crème de cassis et les jus de fruits ou de légumes  
fermentés comportant de 1, 2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueurs, apéritifs à base de vin de  
liqueur de fraise, framboise, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18° d'alcool pur.

**Article 3 :** Le bénéficiaire doit se conformer aux prescriptions imposées aux débits de boissons  
notamment en ce qui concerne la protection des mineurs contre l'alcoolisme et la répression de  
l'ivresse publique.

**Article 4 :** Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débit de boissons sera  
constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Hôtel-de-Ville - BP 10082  
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex  
Tél. : 05 46 59 56 56  
Fax : 05 46 32 29 54  
www.angely.net

**Article 5** : La vente de boissons alcooliques à des mineurs est strictement interdite en vertu de l'article L 3342-1 du Code de la Santé Publique.

**Article 6** : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

**Article 7** : Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Madame le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, l'association UVA BMX, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

L'Adjointe au Maire,  
Déléguée à la Sécurité,  
Marylène JAUNEAU



Saint-Jean-d'Angély, le 26 septembre 2018

**ARRÊTÉ DU MAIRE  
N° 2018\_PM\_7761 T****Emménagement – Rue de l'Aireau****La Maire,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,

Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,

Vu la demande formulée par Monsieur BERTIN Clément, en date du 25 septembre 2018,

**Considérant** que la rue est en sens unique,

**Considérant** qu'il n'y a pas de possibilité de stationner en dehors de la voie de circulation,

**Considérant** qu'il est indispensable de règlementer la circulation rue de l'Aireau, afin de permettre le bon déroulement d'un déménagement au droit du n°26 bis de ladite rue,

**Considérant** qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

**ARRÊTE**

**Article 1 :** La circulation est strictement interdite rue de l'Aireau, le **samedi 27 octobre 2018 et le dimanche 28 octobre 2018, de 8h00 à 20h00**, à l'exception du véhicule d'emménagement.

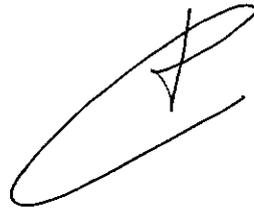
**Article 2 :** La signalisation en vigueur sera fournie et déposée par le Service de la Police Municipale et mise en place et entretenue par le demandeur, en accord avec les Services Techniques Municipaux et le Chef de Service de la Police Municipale.

**Article 3 :** Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette réglementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente.

**Article 4 :** Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

**Article 5** : Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Madame le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, Monsieur BERTIN Clément, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

L'Adjointe au Maire,  
Déléguée à la Sécurité,  
Marylène JAUNEAU



Saint-Jean-d'Angély, le 27 septembre 2018

**ARRÊTÉ DU MAIRE  
N° 2018\_PM\_7762 T**

## Déménagement – Rue Rose

**La Maire,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,

Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,

Vu la demande formulée par Madame CHABOSSEAU Annie, en date du 26 septembre 2018,

**Considérant** qu'il est nécessaire de régler le stationnement rue Rose afin de permettre le bon déroulement d'un déménagement au droit du n°14 de ladite rue,

**Considérant** qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

### ARRÊTE

**Article 1 :** Le stationnement est strictement interdit à tous véhicules au droit du n°17 de la rue Rose, le **mardi 9 octobre 2018, de 8h00 à 20h00.**

**Article 2 :** Le véhicule de déménagement est autorisé à stationner au droit du n°14 de la rue Rose, le **mardi 9 octobre 2018, de 8h00 à 20h00.**

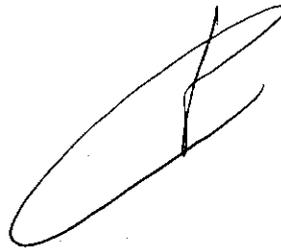
**Article 3 :** La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par le demandeur, en accord avec les Services Techniques Municipaux et le Chef de Service de la Police Municipale.

**Article 4 :** Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette réglementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente. Les véhicules qui stationneront en infraction aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

**Article 5 :** Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

**Article 6** : Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Madame le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, Madame CHABOSSEAU Annie, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

L'Adjointe au Maire,  
Déléguée à la Sécurité,  
Marylène JAUNEAU



Saint-Jean-d'Angély, le 27 septembre 2018

**ARRÊTÉ DU MAIRE**  
**N° 2018\_PM\_7763 T**

## Emménagement – Quai de Bernouet

**La Maire,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,

Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,

Vu la demande formulée par Madame CHABOSSEAU Annie, en date du 26 septembre 2018,

**Considérant** qu'il est nécessaire de régler le stationnement Quai de Bernouet afin de permettre le bon déroulement d'un déménagement au droit du n°10 dudit Quai,

**Considérant** qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

### **ARRÊTE**

**Article 1 :** Le stationnement est strictement interdit à tous véhicules vis-à-vis du n°8 au n°12 du Quai de Bernouet, le **mardi 9 octobre 2018, de 8h00 à 20h00.**

**Article 2 :** Le véhicule de déménagement est autorisé à se stationner au droit du n°10 du Quai de Bernouet, le **mardi 9 octobre 2018, de 8h00 à 20h00.**

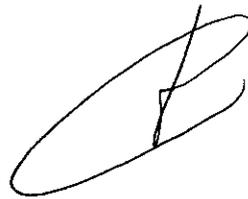
**Article 3 :** La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par le demandeur, en accord avec le Chef de Service de la Police Municipale et les Services Techniques Municipaux.

**Article 4 :** Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette réglementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente. Les véhicules qui stationneront en infraction aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais de leur propriétaire.

**Article 5 :** Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

**Article 6** : Madame la Directrice Générale de Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Madame le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, Madame CHABOSSEAU Annie, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

**L'Adjointe au Maire,  
Déléguée à la Sécurité,  
Marylène JAUNEAU**



Saint-Jean-d'Angély, le 27 septembre 2018

**ARRÊTÉ DU MAIRE  
N° 2018\_PM\_7764 T****Déménagement – Rue Levescot****La Maire,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,

Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,

Vu la demande formulée par Madame BÉTAUD Renée, en date du 27 septembre 2018,

**Considérant** que la rue est en sens unique,

**Considérant** qu'il n'y a pas de possibilité de se stationner en dehors de la voie de circulation,

**Considérant** qu'il est nécessaire de régler la circulation rue Levescot afin de permettre le bon déroulement d'un déménagement au droit du n°7-9 de ladite rue,

**Considérant** qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

**ARRÊTE**

**Article 1 :** La circulation est strictement interdite rue Levescot, le **samedi 29 septembre 2018**, de **8h00 à 12h00**, à l'exception du véhicule de déménagement.

**Article 2 :** La signalisation en vigueur sera fournie et déposée par le Service de la Police Municipale, mise en place et entretenue par le demandeur, en accord avec les Services Techniques Municipaux et le Chef de Service de la Police Municipale.

**Article 3 :** Les Services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette réglementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente.

**Article 4 :** Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Hôtel-de-Ville - BP 10082

17415 Saint-Jean-d'Angély cedex

Tél. : 05 46 59 56 56

Fax : 05 46 32 29 54

www.angely.net

**Article 5** : Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Madame le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, Madame BÉTAUD Renée, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

L'Adjointe au Maire,  
Déléguée à la Sécurité,  
Marylène JAUNEAU



Saint-Jean-d'Angély, le 27 septembre 2018

**ARRÊTÉ DU MAIRE**  
**N° 2018\_PM\_7765 T**

## Autorisation d'ouverture d'un débit temporaire de boissons de 3<sup>ème</sup> catégorie

### **La Maire,**

Vu le Code Général des collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2,  
Vu le Code de la Santé Publique notamment les articles L. 3334-1 et L. 3334-2 alinéa 1,  
Vu l'arrêté préfectoral n°07-747 du 26 février 2007 et notamment son article 5,  
Vu l'arrêté municipal n°4538 T du 19 mai 2010 et notamment son article 3,  
Vu l'ordonnance n°2015-1682 du 17 décembre 2015 – article 12 et notamment l'article L. 3321-1  
3° alinéa du Code de la Santé Publique,  
Vu la demande formulée par Madame Jacqueline MORIN, agissant au nom de l'association « M et  
Moi », en date du 27 septembre 2018,

**Considérant** qu'il est nécessaire de règlementer la distribution du groupe 3 pour des raisons de  
santé publique,

### **ARRÊTE**

**Article 1 :** L'association « M et Moi » est autorisée à ouvrir un débit temporaire de boissons de  
3<sup>ème</sup> catégorie, au lieu-dit « Salle Aliénor d'Aquitaine », le **samedi 29 septembre 2018**, à l'occasion  
d'une soirée dansante.

**Article 2 :** A cette occasion, il pourra être servi des boissons, à savoir :

. Groupe 3 *Boissons fermentées non distillées* : vins, bières, cidres, poirés, hydromels, vins doux  
naturels soumis au régime fiscal des vins, crème de cassis et les jus de fruits ou de légumes  
fermentés comportant de 1, 2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueurs, apéritifs à base de vin de  
liqueur de fraise, framboise, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18° d'alcool pur.

**Article 3 :** Le bénéficiaire doit se conformer aux prescriptions imposées aux débits de boissons  
notamment en ce qui concerne la protection des mineurs contre l'alcoolisme et la répression de  
l'ivresse publique.

**Article 4 :** Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débit de boissons sera  
constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Hôtel-de-Ville - BP 10082  
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex  
Tél. : 05 46 59 56 56  
Fax : 05 46 32 29 54  
www.angely.net

**Article 5** : La vente de boissons alcooliques à des mineurs est strictement interdite en vertu de l'article L 3342-1 du Code de la Santé Publique.

**Article 6** : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

**Article 7** : Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Madame le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, l'association M et Moi, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

L'Adjointe au Maire,  
Déléguée à la Sécurité,  
Marylène JAUNEAU



Saint-Jean-d'Angély, le 27 juillet 2018

**ARRÊTÉ DU MAIRE**  
**N° 2018\_PM\_7701 P**

## Règlementation du stationnement matérialisé par bande jaune

**La Maire,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,

Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,

**Considérant** qu'il est nécessaire de réglementer le stationnement Faubourg d'Aunis afin d'améliorer les conditions de circulation et de visibilité des automobilistes,

**Considérant** qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

### ARRÊTE

**Article 1 :** Additif à l'arrêté municipal référencé EC/CT 15. 6341 P.

**Article 2 :** Le stationnement est strictement interdit du n°80 au n°98 du Faubourg d'Aunis.

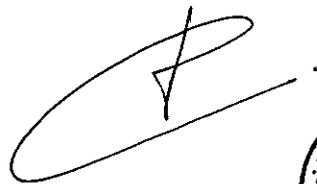
**Article 3 :** Cette interdiction est matérialisée par le marquage au sol d'une bande jaune, mise en place par les Services Techniques municipaux en accord avec le Chef de Service de la Police Municipale

**Article 4 :** Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette réglementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente. Les véhicules qui stationneront en infraction aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

**Article 5 :** Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

**Article 6** : Madame la Directrice Générale de Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Madame le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Pour la Maire,  
L'Adjointe déléguée,  
Marylène JAUNEAU



Saint-Jean-d'Angély, le 18 septembre 2018

**ARRÊTÉ DU MAIRE  
N° 2018\_PM\_7749 P**

**Règlementation du stationnement matérialisé par bandes jaunes**

**La Maire,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,

Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,

**Considérant** qu'il est nécessaire de règlementer le stationnement rue des Fossés afin d'améliorer les conditions de circulation et de visibilité des automobilistes,

**Considérant** qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

**ARRÊTE**

**Article 1 :** L'arrêté municipal référencé 2017\_PM\_7271 P est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

**Article 2 :** La bande jaune située du n°18 au n°20 de la rue des Fossés est supprimée au niveau du n°18.

**Article 3 :** Le stationnement est strictement interdit vis-à-vis du n°14 de la rue des Fossés.

**Article 4 :** Cette interdiction est matérialisée par le marquage au sol d'une bande jaune.

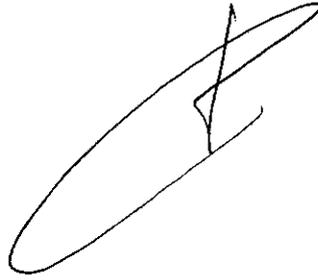
**Article 5 :** La signalisation en vigueur est fournie, mise en place, entretenue et déposée par les Services Techniques Municipaux, en accord avec le Chef de Service de la Police Municipale.

**Article 6 :** Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette règlementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente. Les véhicules qui stationneront en infraction aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

**Article 7 :** Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

**Article 8** : Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Madame le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

L'Adjointe au Maire,  
Déléguée à la Sécurité,  
Marylène JAUNEAU



Saint-Jean-d'Angély, le 18 septembre 2018

## ARRÊTÉ DU MAIRE N° 2018\_PM\_7750 P

### Règlementation du stationnement matérialisé par bande jaune

**La Maire,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,

Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,

**Considérant** qu'il est nécessaire de réglementer le stationnement rue du Jeu de Paume afin d'améliorer les conditions de circulation et de visibilité des automobilistes,

**Considérant** qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

### ARRÊTE

**Article 1 :** Additif à l'arrêté municipal référencé EC/CT 15. 6341 P.

**Article 2 :** Le stationnement est strictement interdit vis-à-vis du n°6, 8 et 10 de la rue du Jeu de Paume.

**Article 3 :** Cette interdiction est matérialisée par le marquage au sol d'une bande jaune.

**Article 4 :** La signalisation en vigueur est fournie, mise en place, entretenue et déposée par les Services Techniques Municipaux, en accord avec le Chef de Service de la Police Municipale.

**Article 5 :** Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette réglementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente. Les véhicules qui stationneront en infraction aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

**Article 6 :** Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Hôtel-de-Ville - BP 10082

17415 Saint-Jean-d'Angély cedex

Tél. : 05 46 59 56 56

Fax : 05 46 32 29 54

[www.angely.net](http://www.angely.net)

**Article 7** : Madame la Directrice Générale de Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Madame le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

L'Adjointe au Maire,  
Déléguée à la Sécurité,  
Marylène JAUNEAU



Saint-Jean-d'Angély, le 20 septembre 2018

**ARRÊTÉ DU MAIRE**  
**N° 2018\_PM\_7753 P**

**Création d'une place GIG-GIC – Faubourg d'Aunis**

**La Maire,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,

Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,

Vu l'article 4 du décret n°78-1167 du 9 décembre 1978, prévoyant l'établissement d'un plan d'adaptation de la voirie publique à l'accessibilité dans chaque agglomération de 5 000 habitants ou plus,

Vu l'article 2 de la loi n°91-663 du 13 juillet 1991 prévoyant que « la voirie publique ou privée ouverte à la circulation publique doit être aménagée pour permettre l'accessibilité des personnes handicapées selon des prescriptions techniques fixées par décret »,

Vu la demande formulée par Monsieur BOUDOU Gérard, résidant 44 Faubourg d'Aunis, 17400 Saint-Jean-d'Angély,

**Considérant** qu'il est nécessaire de faciliter le stationnement pour les personnes en situation de handicap,

**Considérant** qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures utiles pour assurer un meilleur usage et partage de l'espace public,

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Une place de stationnement est créée pour les titulaires de la carte de stationnement pour personnes handicapées au droit du n°44 du Faubourg d'Aunis.

**Article 2 :** Une signalisation spécifique (marquage au sol et signalétique) est mise en place par les Services Techniques Municipaux fin de matérialiser cet emplacement réservé, en accord avec le Chef de Service de la Police Municipale.

**Article 3 :** Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette réglementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente. Les véhicules qui stationneront en infraction aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

Hôtel-de-Ville - BP 10082

17415 Saint-Jean-d'Angély cedex

Tél. : 05 46 59 56 56

Fax : 05 46 32 29 54

[www.angely.net](http://www.angely.net)

**Article 4** : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

**Article 5** : Madame La Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Madame le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

L'Adjointe au Maire,  
Déléguée à la Sécurité,  
Marylène JAUNEAU

